

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN ALGÉRIE



Assurances Sociales

Retraite

Accidents de travail et

Assujettissement

Contentieux

Textes Organiques

Mutualité Sociale

Financement(S.Santé)


Prestations Famil.

Preservation de l'emploi

Assurance chômage

CONTENTIEUX ET RECOUVREMENT

CONSEILS UTILES



Assurances Sociales

[Accueil](#)

[Dispositions generales](#)

[Assurance maladie](#)

[Assurances Maternité](#)

[Assurance Invalidité](#)

[Assurances Décès](#)

[Dispositions diverses\(Regime Particulier\)](#)

Dispositions generales

[Remonter](#)

[LOI 83-11 relative aux Assurances Sociales](#)

[Decret n84-30 fixant les dispositions generales applicables en matiere de gestion de S](#)

[Decret n85-33 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de securité sociale](#)

[Decret n85-224 fixant les conditions de prise en charge ... à l'etranger](#)

[decret executif n90 46 portant fixation du salaire minimum garanti](#)

[Decret n90 385 fixant le salaire minimum garanti](#)

[Decret n91 339 relatif au paiement par les organismes employeur des indemnités journalières](#)

[Loi n91-16 relative au Moudjahid et au Chahid](#)

[Decret n 92-274 modifiant et completent le decret n85-33](#)

[Decret n 92 112 fixant le salaire national minimum Garanti](#)

[Decret n92 457 portant application des dispositions de l'article 34 ...Relative au Moudjahid et au C](#)

[Decret executif n94 77 fixant le Salaire national minimum garanti](#)

[Decret legislatif n94 08 portant loi de finance complementaire pour 1994\(extrait \)](#)

[Decret executif n 94 336 portant application de l'article 22 du decret n94 08](#)

[Ordonnance n96-17 correspondant au 6 juillet 1996 modifiant et completant la loi n83-11 ...relative aux assurances sociales](#)

[Arrêté interministeriel du 4 fev 1996 fixant les conditions et modalites de presentation ...des vignettes ... pharmaceutiques](#)

[Decret executif n97-139 du 30avril 1997 fixant le taux horaire du salaire national minimum garanti](#)

[Decret executif n97-152 du 10 mai 1997 fixant le salaire minimum garanti](#)

[Arrete du 11 fev 1997 fixant le tarif servant de base au remboursement par les caisse de securite sociale des frais de transport par ambulances](#)

[Arrete du 11 mai 1997 fixant les regles et modalites de coordination des regime de securite sociale des salariés et des non salaries](#)

[Arrete interministeriel du 19 janvier 1998 ,fixant la liste des produits pharmaceutiques remboursables par la securite sociale](#)

[Decret Présidentiel n2000-392 du 6 décembre 2000 fixant le salaire minimum garanti](#)

[Decret Présidentiel n03-467 du 2 décembre 2003 fixant le salaire minimum garanti](#)

Accueil

Remonter

Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, p. 1198.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- Article 1er. - La présente loi a pour objet d'instituer un régime unique d'assurances sociales.
- Art. 2. - Les assurances sociales couvrent les risques suivants : maladie, maternité, invalidité, décès.

TITRE I

BÉNÉFICIAIRES

- Art. 3. - Bénéficient des dispositions de la présente loi, tous les travailleurs, qu'ils soient salariés ou assimilés à des salariés, et ce, quel que soit l'activité pour laquelle ils perçoivent un salaire. Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.
- Art. 4. - Bénéficient des prestations en nature, les personnes physiques non salariées qui exercent effectivement, pour leur propre compte, une activité rémunérante.

Les personnes précitées bénéficient, également, de prestations en espèces, sous forme d'allocations de décès et d'invalidité.

Un décret fixera la liste des bénéficiaires et les conditions particulières d'application du présent article.

- Art. 5. - Bénéficient des prestations en nature :

a) les moudjahidine ainsi que les titulaires de pensions au titre de la législation des moudjahidine et des victimes de la guerre de libération nationale, lorsqu'ils n'exercent aucune activité professionnelle ;

b) les personnes handicapées, physiques ou mentales, qui n'exercent aucune activité professionnelle ;

c) les étudiants.

- Art. 6. - Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, les personnes, quelle que soit leur nationalité, occupées sur le territoire national, salariées ou travaillant, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ou de leur relation de travail.

Les modalités d'application du présent article seront définies par décret.

TITRE II **PRESTATIONS**

Chapitre I

Assurance - maladie

● Art. 7. - Les prestations de l'assurance maladie comportent :

1° Prestations en nature :

- la prise en charge des frais de soins de santé, à titre préventif et curatif, en faveur de l'assuré et de ses ayants-droit.

2° Prestations en espèces :

- l'attribution d'une indemnité journalière au travailleur contraint, pour cause de maladie, d'interrompre, momentanément, son travail.

Section I

Prestations en nature

● Art. 8. - Les prestations en nature de l'assurance maladie comportent la couverture des frais :

- médicaux
- chirurgicaux,
- pharmaceutiques,
- d'hospitalisation,
- d'explorations biologiques, électroradiographiques, endoscopiques et isotopiques,
- de soins et de prothèses dentaires,
- d'optique médicale,
- de cures thermales et spécialisées,
- d'appareillage et de prothèse,
- d'orthopédie maxillofaciale
- de rééducation fonctionnelle,
- de réadaptation professionnelle,
- de transport par ambulance ou tout autre moyen lorsque ce mode de transport est nécessité par l'état du malade.

La liste des frais prévus au présent article peut être complétée par décret.

● Art. 9. - Les frais de déplacement de l'assuré, de ses ayant droit et, le cas échéant, de son accompagnateur, sont pris en charge dans les conditions de sa résidence.

● Art. 10. - Les prestations ne peuvent être accordées que si les soins ont été prescrits par un médecin ou par toute personne habilitée, à cet effet, par la réglementation.

● Art. 11. - Les frais de prothèse dentaire ne concernent que les appareils fonctionnels ou thérapeutiques ou ceux nécessaires à l'exercice de certaines professions.

La liste de ces professions sera fixée par voie réglementaire.

● Art. 12. - Les prestations prévues à l'article 8 ci-dessus sont attribuées sans limitation de durée si l'assuré remplit à la date des soins, les conditions d'ouverture des droits.

● Art. 13. - Le dossier médicale doit être adressé ou présenté à l'organisme de sécurité sociale, dans les trois mois qui suivent le premier acte médical, sauf s'il y a traitement médical continu ; dans ce dernier cas, le dossier doit être présenté dans les trois mois qui suivent la fin du traitement.

Le défaut des formalités prévues à l'alinéa précédent entraîne, sauf cas de force majeure prouvée par le bénéficiaire, déchéance du droit aux prestations pour la période pendant laquelle l'organisme de sécurité sociale aura été mis dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

Section II

Prestations en espèces

● Art. 14. - Le travailleur se trouvant dans l'incapacité physique ou mentale, constatée médicalement, de continuer ou de reprendre son travail, a droit à une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit :

- du 1er au 15ème jour suivant l'arrêt du travail 50% du salaire de poste journalier net ;
- à partir du 16ème jour suivant l'arrêt du travail 100% du salaire visé ci-dessus ;
- en cas de maladie de longue durée ou d'hospitalisation, le taux de 100% est applicable à compter du premier jour d'arrêt du travail.

● Art. 15. - L'indemnité journalière est due pour chaque jour ouvrable ou non ; elle ne peut être supérieure au trentième (1/30ème) du salaire de poste mensuel perçu, pris pour base de calcul des prestations d'assurances sociales.

● Art. 16. - L'indemnité prévue à l'article 15 ci-dessus est servie pendant une période d'une durée maximale de trois (3) ans, calculée de date à date pour chaque affection.

1 - En cas d'affections de longue durée, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois (3) ans, calculée de date à date pour chaque affection.

Dans le cas d'interruption suivie de reprise du travail, il est ouvert un nouveau délai de trois (3) ans, dès l'instant où ladite reprise a été, au moins, d'un (1) an.

2 - en cas d'affections autres que les affections de longue durée, quelconque de deux (2) années consécutives, le travailleur perçoive, au maximum, au titre d'une ou plusieurs affections, trois cents (300) indemnités journalières.

● Art. 17. - L'indemnité journalière est maintenue, en tout ou en partie, pendant une durée fixée par l'organisme de sécurité sociale :

- si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du travailleur ;

- si le travailleur doit faire l'objet d'une rééducation fonctionnelle ou une réadaptation professionnelle, pour recouvrer un emploi compatible avec son état. Toutefois, cette durée ne peut excéder, d'un (1) an, le délai de trois (3) ans prévu à l'article 16 de la présente loi, et ce, dans la limite du salaire perçu antérieurement;

● Art. 18. - Toute maladie d'un travailleur, susceptible d'ouvrir droit à une indemnité journalière, doit être portée à la connaissance de l'organisme de sécurité sociale, sauf cas de force majeure, dans un délai fixé par voie réglementaire.

Le défaut de cette formalité peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance du droit aux indemnités journalières, pour la période pendant laquelle le défaut de déclaration aura rendu le contrôle de l'organisme de sécurité sociale impossible.

- Art. 19. - En cas d'affection de longue durée, ou d'affection entraînant une interruption de travail ou nécessitant des soins continus pendant une période supérieure à six (6) mois, l'organisme de sécurité sociale doit faire procéder, périodiquement, à un examen médical du bénéficiaire, en vue de déterminer, conjointement avec le médecin traitant, le traitement que l'intéressé doit suivre si les soins sont dispensés sans interruption.

La continuation du service des prestations est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire :

- 1° - de se soumettre, sous le contrôle de l'organisme de sécurité sociale, aux visites médicales et aux examens nécessités par son état ;
- 2° - de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits, par l'organisme de sécurité sociale, conjointement avec le médecin traitant ;
- 3° - de s'abstenir de toute activité non autorisée.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus indiquées, l'organisme de sécurité sociale peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

- Art. 20. - La liste des affections de longue durée est fixée par voie réglementaire.
- Art. 21. - Les indemnités journalières sont revalorisées en fonction de l'évolution du salaire de poste du travailleur.
- Art. 22. - Le montant de l'indemnité journalière au taux de 100%, ne peut être inférieur à huit (8) fois le montant net du taux horaire du salaire national minimum garanti.

Chapitre II

Assurance - maternité

- Art. 23. - Les prestations de l'assurance maternité comportent :

1° - Prestations en nature :

- la prise en charge des frais relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.

2° - Prestations en espèces :

- l'attribution d'une indemnité journalière à la femme travailleuse contrainte, pour cause de maternité, d'interrompre son travail.

- Art. 24. - Les prestations de l'assurance maternité ne peuvent être accordées que si l'accouchement a été pratiqué par un médecin ou une sage femme diplômée.
- Art. 25. - Les prestations de l'assurance maladie sont servies, en cas d'accouchement dystocique ou de suites de couches pathologiques.

Section I

Prestations en nature

- Art. 26. - Les frais relatifs à l'assurance maternité sont remboursés dans les conditions ci-après :

- 1° - les frais médicaux et pharmaceutiques sont remboursés sur la base de 100% des tarifs fixés par voie réglementaire ;
- 2° - les frais d'hospitalisation de la mère et de l'enfant sont remboursés sur la base de 80% des tarifs fixés par voie réglementaire.

- Art. 27. - Les conditions dans lesquelles sont pratiqués les examens pré et post-natals ainsi que le contrôle qui peut être opéré, par l'organisme de sécurité sociale, avant et après la naissance, seront fixés par voie réglementaire.

Section II

Prestations en espèces

- Art. 28. - La femme travailleuse, contrainte d'interrompre son travail pour cause de maternité, a droit à une indemnité journalière dont le montant est égal à 100% du salaire de poste journalier perçu.
- Art. 29. - L'indemnité journalière est due pour la période pendant laquelle la femme travailleuse a effectivement cessé son travail et ce, pour une période de quatorze (14) semaines consécutives.

L'intéressée doit obligatoirement cesser son travail avant la date présumée de l'accouchement, déterminée sur la base d'un certificat médical.

Toutefois, cette durée ne peut être inférieure à une semaine.

- Art. 30. - Les dispositions de l'article 22 de la présente loi sont applicables à l'indemnité journalière de l'assurance maternité.

Chapitre III

Assurance - invalidité

Art. 31. - L'assurance invalidité a pour but l'attribution d'une pension à l'assuré contraint d'interrompre son travail pour cause d'invalidité.

Section I

Évaluation et appréciation de l'état d'invalidité

- Art. 32. - L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant, au moins de moitié, sa capacité de travail ou de gain.
- Art. 33. - L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle.
- Art. 34. - La demande de pension d'invalidité n'est recevable que si l'assuré n'a pas encore atteint l'âge qui lui ouvre droit à la retraite.

Toutefois, cette condition d'âge n'est pas opposable à l'assuré qui ne remplit pas les conditions de durée de travail pour bénéficier d'une pension de retraite.

- Art. 35. - A l'expiration de la période au cours de laquelle ont été servies les prestations en espèces de l'assurance maladie, l'organisme de sécurité sociale procède d'office à l'examen des droits, au titre de l'assurance invalidité, sans attendre que l'intéressé en fasse la demande.

Section II

Montant de la pension

- Art. 36. - En vue de déterminer le montant de la pension, les invalides sont classés en trois catégories :

1ère catégorie : invalides encore capables d'exercer une activité salariée.

2ème catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une activité salariée.

3ème catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une activité salariée, sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

- Art. 37. - Le montant annuel de la pension des invalides delà première catégorie est égal à 60% du salaire de poste annuel moyen, calculé en prenant pour base de référence :

- soit le dernier salaire annuel perçu,

- soit, s'il est favorable, le salaire annuel moyen des trois années qui ont donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Lorsque l'intéressé ne compte pas trois (3) années d'assurances, la pension est calculée en fonction du salaire moyen annuel correspondant aux périodes de travail qu'il aura accompli.

- Art. 38. - Le montant annuel de la pension des invalides de la deuxième catégorie est égal à 80% du salaire défini à l'article précédent.

- Art. 39. - Le montant annuel de la pension des invalides de la troisième catégorie est égal à 80% du salaire défini à l'article 37 de la présente loi ; elle est majorée de 40%, sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum fixé par voie réglementaire.

- Art. 40. - Le conjoint, les enfants et les ascendants à charge d'un titulaire d'une pension d'invalidité décédé, bénéficient d'une pension d'invalidité de reversions.

Sont applicables aux ayants-droit prévus à l'alinéa ci-dessus, les dispositions relatives aux pensions d'ayants droit en matière de retraite.

- Art. 41. - Le montant annuel de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à un minimum fixé à deux mille trois cents (2.300) fois le taux horaire du salaire de base des travailleurs.

- Art. 42. - Les pensions d'invalidité et les pensions de reversions sont versées mensuellement et à terme échu.

- Art. 43. - Les pensions d'invalidité et les pensions de reversions sont versées mensuellement et à terme échu.

Section III

Révision de la pension

- Art. 44. - La pension d'invalidité est concédée à titre temporaire ; elle peut être révisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité ; elle est supprimée s'il est constaté que la capacité de travail du bénéficiaire est supérieure à 50%.

- Art. 45. - Les arrérages de la pension d'invalidité servie aux bénéficiaires visés aux articles 38 et 39 ci-dessus, sont supprimés à l'expiration du mois d'arrérages au cours duquel les bénéficiaires ont exercé une activité salariée.
- Art. 46. - La pension d'invalidité est remplacée, à partir de l'âge de la retraite, par une pension de retraite d'un montant au moins égal, à laquelle s'ajoute, éventuellement, la majoration pour conjoint à charge.

Chapitre IV

Assurance-décès

- Art. 47. - L'assurance décès a pour objet de faire bénéficier d'une allocation-décès, tels qu'ils sont définis à l'article 67 de la présente loi.
- Art. 48. - Le montant de l'allocation décès est fixé à douze (12) fois le montant du dernier salaire de poste mensuel.

En aucun cas, ce montant ne peut être inférieur à douze (12) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti.

L'allocation décès est versée en une seule fois.

- Art. 49. - L'allocation décès est versée aux ayants droit du décédé.
- Art. 50. - En cas de pluralité d'ayants droit, l'allocation décès est répartie entre eux, par parts égales.
- Art. 51. - Les ayants-droit d'un titulaire d'une pension d'invalidité, de retraite ou de rente d'accident de travail, tels qu'ils sont définis à l'article 67 de la présente loi, bénéficient, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 ci-dessus, d'une allocation-décès dont le montant est égal au montant annuel de la pension d'invalidité, de retraite ou de rente d'accident du travail, sans que ce montant puisse être inférieur au minimum prévu à l'article 41 de la présente loi.

Chapitre V

Dispositions communes

Section I

Conditions d'ouverture du droit aux prestations

- Art. 52. - Pour avoir et ouvrir droit aux prestations en nature et aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six (6) premiers mois,, l'assuré doit avoir travaillé :

- soit, au moins, pendant neuf (9) jours ou soixante heures au cours des trois (3) mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé ;

-soit, au moins, pendant trente six (36) jours ou deux cent quarante (240) heures au cours des douze (12) mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé.

- Art. 53. - Le travail ouvre droit à l'allocation décès à compter du 16^{ème} jour de son travail.
- Art. 54. - Pour avoir et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, dans le cadre de l'article 26 de la présente loi, l'assuré doit avoir travaillé :

- soit, au moins, pendant neuf (9) jours ou soixante (60) heures

- soit, au moins, pendant trente-six (36) jours ou deux cent quarante (240) heures au cours des douze (12) mois précédant la date des prestations en nature à indemniser.

● Art. 55. - Pour avoir et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, dans le cadre de l'article 28 ci-dessus, l'assurée doit avoir travaillé :

- soit, au moins, pendant neuf (9) jours ou soixante (60) heures au cours des trois (3) mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse,

- soit, au moins, pendant trente six (36) jours ou deux cent quarante (240) heures au cours des douze (12) mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse.

● Art. 56. - Pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie au-delà du sixième mois, ainsi qu'à la pension d'invalidité, l'assuré doit avoir travaillé :

- soit, au moins, pendant trente six (36) jour ou deux cent quarante (240) heures au cours des douze (12) mois précédant l'interruption de travail ou la constatations de l'invalidité ;

- soit, au moins, pendant cent huit (108) jours ou sept cent vingt (720) heures au cours des trois (3) années qui ont précédé l'interruption de travail ou la constatation de l'invalidité.

● Art. 57. - Les conditions prévues à l'article 56 ci-dessus ne sont pas applicables à l'assuré, si la maladie ou l'invalidité découlent d'un accident.

● Art. 58. - Est assimilée à huit (8) heures de travail salarié en vue de la détermination du droit aux prestations :

1° - toute journée pendant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières des assurances-maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles :

2° - toute journée d'interruption de travail due à la maladie, lorsque l'assuré a épuisé ses droits à indemnisation, tels qu'ils sont définis à l'article 15 de la présente loi, à condition que l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail soit reconnue par l'organisme de sécurité sociale ;

3° - toute journée de congé payé légal ;

4° - toute journée au cours de laquelle ont été remplies les obligations du service national ou effectuée dans les circonstances d'une mobilisation générale.

Section II

Dispositions relatives aux soins de santé

● Art. 59.

- 1 - Sous réserve des dispositions de l'article 60 ci-dessous, dans les structures autres que les structures sanitaires publiques, le montant des frais prévus aux articles 8 et 26 de la présente loi est réglé par l'assuré et remboursé par l'organisme de sécurité sociale, sur la base de 80% des tarifs fixés par voie réglementaire.

2 - Ce taux est également, applicable aux cures thermales et spécialisées, quelle que soit la nature de l'établissement où est effectuée la cure.

3 - Les produits pharmaceutiques remboursables, le sont au taux maximal de 80% ; la liste des produits remboursables, ainsi que les taux de remboursement correspondants, seront fixés par voie réglementaire.

En attendant la publication des textes prévus à l'alinéa précédent, le remboursement est effectué au taux de 80%.

4 - Les taux de remboursement prévus aux paragraphes 1et et 3 ci-dessus sont portés à 100% dans certains cas, en tenant compte, notamment, soit de la nature, de l'importance ou de la durée des soins exigés, soit de la qualité de titulaire d'une pension ou d'une rente de la sécurité sociale.

5 - Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

- Art. 60. - Bénéficiaire du système du tiers-payant, les assurés sociaux et leurs ayants-droit qui s'adressent aux praticiens et personnels paramédicaux ainsi qu'aux établissements de soins privés, aux officines pharmaceutiques privées et publiques, lesquels auront passé des conventions avec les organismes de sécurité sociale.

Les officines pharmaceutiques publiques devront passer des conventions avec les organismes de sécurité sociale.

Des conventions-types seront fixées par voie réglementaire, aux dispositions desquelles devront se conformer les conventions prévues par le présent article.

- Art. 61. - Les consultations sont données au cabinet du praticien, sauf lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité de se déplacer en raison de son état de santé.
- Art. 62. - La nomenclature générale des actes professionnels sera établie par voie réglementaire.
- Art. 63. - Les conditions dans lesquelles sont constatées les incapacités de travail seront fixées par voie réglementaire.
- Art. 64. - Les organismes de sécurité sociale peuvent décider de soumettre les assurés à un examen médical, à charge, pour eux, de pourvoir aux frais du praticien.

Ils peuvent également soumettre les assurés à un contrôle par un de leurs représentants.

Au cas où l'assuré s'oppose à ces examens médicaux ou au contrôle demandé, ou lorsqu'il ne répond pas à la convocation, il est déchu de ses droits aux prestations pour la période pendant laquelle le contrôle aura été entravé.

Les conditions dans lesquelles fonctionne le contrôle médical des assurés sociaux seront fixées par voie réglementaire.

- Art. 65. - Un décret pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé de la santé du ministre chargé des finances, fixe, annuellement et en liaison avec la loi de finances, le montant de la participation forfaitaire des organismes de sécurité sociale aux dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.

Le montant visé à l'alinéa précédent est déterminé en fonction de l'évolution du coût de santé et du nombre des assurés sociaux.

Section III

Droit aux prestations en nature des ayants droit

● Art. 66. - Les ayants-droit de l'assuré social bénéficient des prestations visées aux articles 8 et 26 de la présente loi, pour le conjoint seulement, et à l'article 8 de la présente loi, pour les enfants et les ascendants.

● Art. 67. - Par ayants-droit, on entend :

1° - le conjoint de l'assuré ; toutefois, le conjoint ne peut pas prétendre au bénéfice des prestations en nature lorsqu'il exerce une activité professionnelle rémunérée. Lorsque le conjoint est lui-même salarié, il peut bénéficier des prestations à titre d'ayants droit, lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits, au titre de sa propre activité ;

2° - les enfants à charge, au sens de la réglementation de sécurité sociale, et âgés de moins de dix-huit (18) ans.

Sont également considérés comme enfants à charge :

- les enfants de moins de 21 ans pour lesquels il a été passé un contrat d'apprentissage prévoyant une rémunération inférieure à la moitié du salaire national minimum garanti ;

- les enfants de moins de 21 ans qui poursuivent leurs études ; en cas de traitement médical débutant avant l'âge de 21 ans, la condition d'âge ne peut être opposée avant la fin du traitement ;

- les personnes du sexe féminin, sans revenu, quel que soit leur âge ;

- les enfants, quel que soit leur âge, qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée quelconque.

Sont réputés conserver la qualité d'ayants droit, les enfants qui, remplissant les conditions d'âge requises, ont dû interrompre leur apprentissage ou leurs études en raison de leur état de santé.

3° - Les ascendants à charge de l'assuré ou du conjoint de l'assuré, lorsque leurs ressources personnelles ne dépassent pas le montant minimal de la pension de retraite.

● Art. 68. - Les ayants-droit d'un détenu exécutant un travail pénal, tels qu'ils sont définis à l'article 67 ci-dessus, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'allocation décès prévues par les articles 8 et 47 de la présente loi.

Section IV

Droit aux prestations des personnes inactives

● Art. 69. A droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, le titulaire :

1° - d'une pension directe d'invalidité des assurances sociales ;

2° - d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 50% ;

3° - d'une pension de retraite ;

4° - d'une pension de retraite de reversion ;

5° - d'une pension de retraite substituée à une pension d'invalidité ;

6° - d'une allocation de retraite ;

7° - d'une allocation de reversion ;

8° d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ;

9° - d'un secours viager ;

10° - d'une pension d'invalidité de reversion ;

11° - d'une pension de retraite de reversion substituée à une pension d'invalidité de reversion ;

12° - d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle de conjoint, d'orphelin ou d'ascendant.

● Art. 70. - A droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maternité, le titulaire :

1° - d'une pension directe d'invalidité des assurances sociales ;

2° d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 50% ;

3° - d'une pension de retraite directe, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

Section V

Règles relatives au cumul

● Art. 71. - Est interdit le cumul entre les prestations suivantes :

- indemnités journalières de l'assurance maladie,
- indemnités journalières de l'assurance maternité,
- indemnités journalières de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

TITRE III

FINANCEMENT

● Art. 72. - Le financement des dépenses d'assurances sociales est assuré par une fraction de cotisation obligatoire, à la charge des employeurs ainsi que des bénéficiaires visés au titre I de la présente loi.

● Art. 73. - Sont exonérés du paiement des cotisations :

- les moudjahidine et les titulaires de pensions visés à l'article 5-a) d
- les personnes handicapées physiques ou mentales visées à l'article 5-b) de la présente loi,
- les étudiants,
- les personnes visées aux articles 69, 70, et 71 ci-dessus, lorsque le montant de leur revenu est égal ou inférieur au salaire national minimum garanti.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.

- Art. 74. - La fraction de cotisation d'assurances sociales constitue une partie de la cotisation de sécurité sociale qui est fixée par la loi.

Elle est destinée au financement des prestations à caractère individuel, aux dépenses d'action sanitaire et sociale prévues à l'article 92 de la présente loi ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement et de gestion des organismes de sécurité sociale.

- Art. 75. - La fraction de cotisation d'assurances sociales est assise sur le salaire de poste du travailleur.

Le taux de la fraction de cotisation d'assurances sociales ainsi que la quote-part à la charge de l'employeur et du bénéficiaire, sont fixés par décret.

A titre transitoire, le taux de fraction de cotisation à la charge de l'employeur peut être différent dans le secteur agricole socialiste.

- Art. 76. - Le montant et les modalités de versement de la fraction de cotisation d'assurances sociales concernant certaines catégories de travailleurs, notamment ceux employés par les particuliers, sont fixés par décret.
- Art. 77. - Le montant de la cotisation d'assurances sociales à la charge des personnes visées à l'article 4 ci-dessus, est fixé par décret.

TITRE IV

GESTION

- Art. 78. - La gestion des risques prévus par la présente loi est assurée par des organismes de sécurité sociale placés sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

- Art. 79. - Les attributions, l'organisation administrative et financière et le fonctionnement des organismes de sécurité sociale, seront fixés par décret.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

● Art. 80. - Il sera mis fin aux régimes d'assurances sociales existant à la date de mise en oeuvre des dispositions de la présente loi.

● Art. 81. - A compter de la date d'effet de la présente loi, les employeurs ne seront plus habilités à assurer la gestion des prestations, laquelle incombera, exclusivement, aux organismes de sécurité sociale.

Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne le paiement, le cas échéant, des prestations pour le compte des organismes de sécurité sociale, seront fixées par voie réglementaire.

● Art. 82. - Les montants des indemnités journalières et des pensions d'invalidité servies à la date d'effet de la présente loi, sont maintenus dans leur intégralité et sont revalorisés conformément aux dispositions des articles 21 et 42 de la présente loi.

L'ouverture des droits et le calcul d'une pension d'invalidité de reversion sont effectués sur la base du montant de la pension directe et en application des dispositions de la nouvelle législation.

● Art. 83. - Les prestations prévues par la présente loi ne peuvent être servies hors du territoire national.

Toutefois, les conditions dans lesquelles sont accordées les prestations en nature ou en espèces, en cas d'urgence ou de nécessité de transfert à l'étranger, seront fixées par voie réglementaire.

● Art. 84. - Les prestations dues aux agents en fonctions dans les missions diplomatique ou représentations algériennes, ainsi qu'aux étudiants, stagiaires et leurs ayants-droit, sont prises en charge par les organismes de sécurité sociale dans des conditions qui seront fixées par décret.

● Art. 85. - Les organismes de sécurité sociale ne peuvent tirer argument du défaut d'accomplissement, par les employeurs, des obligations qui leur incombent, pour refuser les prestations à l'assuré et de se retourner par la suite contre les employeurs.

● Art. 86. - Il est interdit, à tout employeur, de verser des compléments aux prestations instituées par la présente loi.

● Art. 87. - Il est interdit à tout employeur de supporter, en tout ou en partie, la charge de cotisations ou primes d'assurances, en faveur de ses travailleurs, qu'elles soient individuelles ou collectives, auprès d'une compagnie d'assurances ou de tout organisme assureur, que ce soit à titre de complément ou de supplément aux prestations prévues par la présente loi.

Les contrats en cours concernant les assurances visées à l'alinéa précédent, sont résiliés, de plein droit, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

● Art. 88. - Les prestations en nature, les indemnités journalières, les pensions d'invalidité et l'allocation décès sont incessibles et insaisissables.

● Art. 89. - Les dispositions relatives aux fautes des tiers, en matière d'accidents du travail, sont applicables aux prestations prévues par la présente loi.

● Art. 90. - Il est créé un fonds d'aide et de secours destiné à l'octroi d'avantages, dans certains cas exceptionnels, aux assurés sociaux et à leurs ayants-droit :

- lorsque les intéressés ont un faible revenu.

Le fonds d'aide et de secours est financé par une partie des cotisations de la sécurité sociale.

Les avantages sont accordés par une commission siégeant au sein des organismes de sécurité sociale et composée de représentants des assurés sociaux.

La nature, le montant et les règles des avantages octroyés par le fonds d'aide et de secours seront fixés par décret.

- Art. 91. - Des compléments aux prestations prévues par la présente loi peuvent être servis dans le cadre d'une assurance facultative auprès des mutuelles, et ce, dans les conditions fixées par la législation.
- Art. 92. - En vue de faire bénéficier les travailleurs et leurs ayants-droit de prestations collectives, les organismes de sécurité sociale entreprennent des actions, sous forme de réalisation à caractère sanitaire et social, dans le cadre du plan annuel et conformément aux procédures en vigueur en matière d'investissements planifiés.
- Art. 93. - Les fonds de la sécurité sociale, ses ressources et ses biens ne peuvent être utilisés qu'aux fins définies par la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 94. - Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.
- Art. 95. - A titre transitoire, en attendant l'adoption des textes d'application de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, relatifs à la classification des postes de travail et à la définition du salaire de poste, l'assiette servant de base au calcul des cotisations et des prestations ainsi que des taux de revalorisation des indemnités journalières et des pensions d'invalidité, sera fixée par décret.
- Art. 96. - Les dispositions concernant les militaires et assimilés et relatives aux assurances sociales s'inspireront de la présente loi.
- Art. 97. - Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.
- Art. 98. - La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1984.
- Art. 99. La présente loi publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret n° 84-30 du 11 février 1984 fixant les dispositions transitoires applicables en matière de gestion de sécurité sociale, p. 157.

- Article 1er. - A titre transitoire et en attendant la mise en oeuvre de la restructuration du secteur de la sécurité sociale, la gestion des risques de sécurité sociale est assurée par les organismes ou services existants antérieurement au 1er janvier 1984.
- Art. 2. - Les procédures relatives au versement des cotisations et au service des prestations seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ou des ministres concernés.
- Art. 3. - Pendant la période transitoire prévue à l'article 1er ci-dessus, la compensation financière entre l'ensemble des organismes de sécurité sociale pourra être effectuée, en tant que de besoin, par décret.
- Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret n° 85-33 du 9 février 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale, p. 145.

● Article 1er. - Pour l'application de l'article 3 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, sont considérés comme des salariés ou assimilés à des salariés

1°) les travailleurs à domicile, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail;

2°) les personnes employées par des particuliers, notamment les gens de maison, concierges, chauffeurs, femmes de ménage, lingères et infirmières, ainsi que les personnes assurant habituellement ou occasionnellement, à leur administration ou une association au contrôle desquelles elles sont soumises;

3°) les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition qu'ils ne possèdent aucune part du capital social;

4°) les artistes, comédiens et figurants de théâtre de cinéma et autres établissements de spectacle, payés à la fois sous forme de salaires et de cachets;

5°) les marins-pêcheurs à la part et embarqués avec le patron-pêcheur;

6°) les patrons-pêcheurs à la part et embarqués.

● Art. 2. - Sont assimilés à des salariés, uniquement au titre des prestations en nature des assurances maladie et maternité et des prestations des accidents du travail et des maladies professionnelles:

- les porteurs de bagages occupés dans les gares, s'ils sont autorisés, à cet effet, par l'établissement;

- les gardiens de parkings non payants, lorsqu'ils sont autorisés par les services compétents.

● Art. 3. - Outre les personnes visées à l'article 4 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, sont assimilés à des salariés, uniquement au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la loi n°81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage et de l'article 4-1°) de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée:

- les apprentis;

-les élèves des établissements de formation professionnelle.

● Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1985.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret n° 85-224 du 20 août 1985 fixant les conditions de prise en charge de prestations de sécurité sociale dues aux assurés sociaux en fonction ou en formation à l'étranger, p. 814.

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Article 1er. - En application de l'article 84 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de prise en charge de prestations de sécurité sociale dues:

- aux agents en fonction dans les missions diplomatiques et consulaires,
- aux travailleurs exerçant à l'étranger au titre de la coopération,
- aux personnels d'enseignements et d'encadrement pédagogique,
- aux agents de représentation algériennes,
- aux étudiants et travailleurs admis à une formation à l'étranger.

Bénéficient également des dispositions du présent décret, les ayants-droits des assurés sociaux visés par le présent article et résidant régulièrement avec eux.

● Art. 2. - Les personnes visées à l'article 1er ci-dessus sont affiliés au régime algérien de sécurité sociale.

Chapitre II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS EN FONCTION A L' ÉTRANGER

● Art. 3. - Les agents en fonction à l'étranger visés à l'article 1er ci-dessus et leurs ayants-droit bénéficient, dans le pays d'affectation des prestations en nature des assurances maladie, maternité et accidents du travail telles que définies par la législation et la réglementation algérienne, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus au taux de:

- 100% pour les consultations et soins dispensés dans les hôpitaux publics ou établissements hospitaliers à but non lucratif,

- 80% pour les consultations et soins reçus dans les autres types d'établissements. Ce taux est porté à 100% lorsque ces prestations, en raison du système sanitaire d'accueil ou de la circonscription de résidence ne peuvent être assurées dans les établissements visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

- Art. 4. - Les frais pharmaceutiques, d'exploration biologique électroradiographiques, endoscopiques et isotopiques et les cures thermales et spécialisées sont remboursés dans les conditions et aux taux prévus par voie réglementaire.

Les prothèses dentaires reconnues nécessaires par le contrôle médical de la caisse de sécurité sociale compétente sont remboursées au taux de 60%.

Les frais d'optique médicale sont remboursés respectivement à :

- 80% pour les verres;

- 50% pour la monture sans que le montant excéder trois fois le tarif de remboursement en vigueur en Algérie. calculés sur la base des dépenses engagées.

- Art. 6. - Dans les pays où le mode de remboursement prévu à l'article 3 ci-dessus s'avère inadapté compte-tenu des spécificités de leur système de prise en charge des soins, et dont la liste est établie par la caisse de sécurité sociale compétente fournies par les missions diplomatiques, il sera procédé à la souscription d'une assurance en groupe ou individuelle.

Le ministre chargé de la sécurité sociale donne son accord sur l'une des formules d'assurance proposées par la mission diplomatique après avis du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères.

Le chef de la mission diplomatique procède à la signature du contrat retenu au nom et pour le compte de la caisse de sécurité sociale compétente et en suite la gestion.

- Art. 7. - Lorsque le contrat d'assurance ne couvre pas certaines des prestations prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, leur remboursement est effectué dans les conditions prévues par ces articles.

- Art. 8. - Dans le cas où certains soins ne peuvent être dispensés dans le pays d'affectation, la mission diplomatique peut donner son accord pour la prise en charge de ces soins en Algérie ou dans un autre pays. Les frais de transfert donnent lieu à remboursement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'accord de la mission diplomatique n'est pas exigé en cas de soins ne pouvant être différés sans compromettre l'état de santé du malade.

- Art. 9. - Les agents en fonction à l'étranger bénéficient dans le pays législation et la réglementation en vigueur.

L'assiette des prestations visées à l'alinéa ci-dessus correspond à la rémunération perçue.

- Art. 10. - Les ayants-droits des personnels en poste à l'étranger bénéficient de l'allocation décès dans les conditions prévues par les articles 48, 49 et 50 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée.

Les ayants-droits peuvent, après avis favorable du ministre des affaires étrangères, bénéficier du transfert d'une partie de l'allocation décès dans la limite de 25% de son montant.

Chapitre III

Dispositions applicables aux étudiants, travailleurs admis à une formation à l'étranger

● Art. 11. - Les étudiants et travailleurs admis à une formation à

- les frais pharmaceutiques d'exploration biologiques, électrocardiographies, endoscopiques et isotopiques sont remboursés à 100%,
- les prothèses dentaires reconnues nécessaires sont remboursées à 80%,
- les verres optiques sont remboursés à 100%,

● Art. 12. - Dans le cas où l'étudiant ou le travailleur admis en formation doit être obligatoirement affilié à un régime d'assurances dans le pays remboursées pour le compte de la caisse de sécurité sociale compétente par la règle de la mission diplomatique ou consulaire.

Chapitre IV

Gestion et financement

● Art. 13. - Le montant des prestations et des cotisations ou primes d'assurances est avancé par l'attaché de chancellerie pour le compte de la chancellerie.

● Art. 14. - La caisse de sécurité sociale compétente procède au transfert à la règle de la mission diplomatique concernée, des sommes correspondant, selon le cas:

- aux avances destinés à la couverture des frais médicaux, cotisations ou primes d'assurance dont le montant est égal au moins à l'échéance
- au remboursement de soins effectués sur la base des dossiers régulièrement transmis,
- au montant des cotisations ou primes d'assurance en groupe ou individuelle prévues par les contrats,
- au montant des prestations en espèces prévues par l'article 9 et, le cas échéant, l'article 10 ci-dessus.

● Art. 15. - Il est institué, auprès de chaque régie un fonds de roulement destiné à couvrir, pour le compte de la caisse de sécurité sociale, les primes d'assurances.

Le montant maximum est fixé par le directeur de la caisse de sécurité social, sur proposition de l'attaché de chancellerie.

Le fonds de roulement est alimenté, au fur et à mesure des besoins.

- Art. 16. - L'attaché de chancellerie rend trimestriellement compte à la caisse de sécurité social.

Chapitre V

Dispositions finales

- Art. 17. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogés,

- le décret n° 80-11 du 19 janvier 1980 relatif à la prise en charge des frais de soins médicaux des agents diplomatiques et consulaires et des membres de leur famille,

- les articles 49 et 50 du décret n° 81-17 du 14 janvier 1981 fixant les conditions de mise en oeuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

- Art. 18. - Les modalités d'application du présent décret seront

- Art. 19. - Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Alger, le 20 août 1985.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 90-46 du 30 janvier 1990 portant fixation du salaire minimum garanti , p. 185.

● Article 1er. - Le salaire national minimum garantie (SNMG) applicable dans tous les secteurs d'activité est fixé à un taux horaire de 5,25 DA

1°) des montants minimum des prestations et cotisations sécurité sociale;

2°) de la rémunération des apprentis;

3°) de la prime de panier.

● Art. 2. - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont réprimés par la loi.

● Art. 3. - Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1990

Fait à Alger, le 30 janvier 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

[Accueil](#)

[Remonter](#)

Décret exécutif n° 90-385 du 24 novembre 1990 fixant le salaire national

- Article 1er. - Le salaire national minimum garanti (SNMG) applicable dans
 - un taux horaire de 9,44 DA équivalent à 1800 DA par mois, à compter du 1er janvier 1991.
 - un taux horaire de 10,48 DA équivalent à 2000 DA par mois, à compter du 1er juillet 1991.
- Art. 2. - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 90-46 du 30 janvier 1990
- Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1990

Mouloud HAMROUCHE.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 91-339 du 28 septembre 1991 relatif au paiement par les organismes employeurs des indemnités journalières dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents de travail et maladies professionnelles pour le compte de la CNASAT

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

- Vu la constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (2ème alinéa);

- Vu la loi n° 93-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales,

notamment son article 81;

- Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail

et aux maladies professionnelles, notamment son article 83;

- Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière

de sécurité sociale;

Décète:

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 4 ci dessus.
- Art 2. - Les organismes employeurs peuvent assurer, pour le compte de la
- Art 3. - Pour l'application de l'article précédent, les organismes

En ce qui concerne l'État, les collectivités locales et les établissements

- Art 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

[Accueil](#)

[Remonter](#)

Loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, p. 1376

([extrait de art 34 à Art 39](#))

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment son article 59;

Vu la loi n° 63 - 99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection sociale des victimes de la guerre de libération nationale.

Vu la loi n° 63 - 321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine .

Vu la loi n° 64 - 170 du 8 juin 1964 étendant le bénéfice des dispositions de la loi n° 63 - 99 du 2 avril 1963 aux invalides dont la cause d'invalidité est postérieure au 1er juillet 1962;

Vu l'ordonnance n° 66 - 35 du 2 février 1966 modifiant la loi n° 63 - 99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection sociale des victimes de la guerre de libération nationale;

Vu l'ordonnance n° 66 - 156 du 8 juin 1966 portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 71 - 86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972;

Vu l'ordonnance n° 74 - 03 du 16 janvier 1974 portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la guerre de libération nationale, ainsi que leurs ayants - droit;

Vu l'ordonnance n° 75 - 07 du 22 janvier 1975 portant attribution de pensions aux grands invalides victimes civiles de la guerre de libération nationale;

Vu la loi n° 78 - 13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979;

Vu la loi n° 79 - 09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980;

Vu la loi n° 80 - 12 du 31 décembre 1980 relative à la loi de finances pour 1981;

Vu la loi n° 81 - 13 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982

Vu la loi n° 83 - 11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83 - 12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite;

Vu la loi n° 83 - 13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi n° 84 - 02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'ordre du mérite national;

Vu la loi n° 84 - 14 du 23 juin 1984 portant abrogation de l'article 39 de la loi n° 63 - 99 du 2 avril 1963 modifiée et complétée;

Vu la loi n° 86 - 15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987;

Vu la loi n° 87 - 01 du 13 janvier 1987 modifiant la loi n° 84 - 14 du 23 juin 1984;

Vu la loi n° 87 - 13 du 30 juin 1987 portant création d'une médaille des amis de la Révolution algérienne;

Vu la loi n° 87 - 14 du 30 juin 1987 modifiant et complétant le code des pensions;

Vu la loi n° 87 - 19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs;

Vu la loi n° 87 - 20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988;

Vu la loi n° 88 - 19 du 12 juillet 1988 modifiant l'ordonnance n° 74 - 03 du 26 janvier 1974;

Vu la loi n° 88 - 20 du 12 juillet 1988 modifiant les articles 8 et 33 de la loi n° 63 - 99 du 2 avril 1963 modifiée et complétée;

Vu la loi n° 88 - 21 du 12 juillet 1988 modifiant l'ordonnance n° 75 - 07 du 22 janvier 1975;

Vu la loi n° 88 - 33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989;

Vu la loi n° 89 - 26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990;

Vu la loi n° 90 - 31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu la loi n° 90 - 36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

(.....)

TITRE V

PROTECTION SOCIALE

● Art. 34. - Les ayant - droits de chouhada ou les moudjahidine, leurs veuves et leurs enfants mineurs handicapés sans limite d'âge, bénéficient des soins gratuits dans tous les établissements de l'État pour toutes les maladies ou infirmités dont ils sont atteints.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Les invalides bénéficient de la gratuité du montage et de réparation des prothèses orthopédiques, ainsi que la fourniture de tous les accessoires nécessaires à leur infirmité.

Les catégories visées aux deux paragraphes 1er et 2eme ci-dessus, bénéficient de la prise en charge totale par l'État, pour les soins dans les stations thermales dépendant de l'État.

Les moudjahidine et ayants-droit de chouhada handicapés du 1er degré, bénéficient d'une attention particulière dans le domaine des soins à l'étranger pour les maladies qui paraissent difficiles à traiter à l'intérieur du pays.

● Art. 35. - Les moudjahidine et veuves de chouhada travailleurs bénéficient en matière de retraite d'une réduction d'âge et de la bonification double des années de participation à la guerre de libération; il en est de même pour le taux d'invalidité accordé conformément à la législation en vigueur.

Art. 36. - L'emploi et la promotion des moudjahidine, des veuves et enfants de chouhada obéissent à des dispositions spéciales sans préjudice des textes législatifs en vigueur.

Les moudjahidine, les veuves et enfants de chouhada bénéficient de la priorité dans l'emploi et la promotion.

● Art. 37. - Les invalides de la guerre de libération nationale ainsi que les ayant-droit de chouhada bénéficient de la gratuité de transport ou de la réduction de son coût dans tous les moyens de transports terrestres aériens et maritimes dépendant de l'État.

La priorité du bénéfice du logement leur est également accordée conformément aux textes en vigueur.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

● Art. 38. - Les personnes accompagnant les grands invalides bénéficient des avantages similaires aux droits cités au 1er paragraphe de l'article 37 ci-dessus.

Les catégories de personnes accompagnant les grands invalides seront définies par voie réglementaire.

ETC.....

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 92-274 du 6 juillet 1992 modifiant et complétant le décret

Le Chef du Gouvernement

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales,

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et

Vu la loi n° 90-34 du 25 décembre 1990 modifiant et complétant la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage ;

Vu le décret n° 85-33 du 9 février 1985 fixant la liste des travailleurs

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du

Vu le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions

Décète :

- Article 1er. - Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er du décret n° 85-33 du 9 février 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions


suivantes :

"3°) Les apprentis percevant une rémunération mensuelle égale ou supérieure à la moitié du salaire national minimum garanti".

- Art. 2. - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-33 du 9 février

"Art. 3. - Outre les personnes visées à l'article 4 de la loi n° 83-13 du

- les apprentis percevant une rémunération inférieure au salaire national
- les élèves des établissements de formation professionnelle".

 Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la

Fait à Alger, le 6 juillet 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 92-112 du 14 mars 1992 fixant le salaire national minimum garanti, p. 461.

- Article 1er. - Le salaire national minimum garanti (S.N.M.G) est fixé à un taux horaire de 13,15 DA équivalent à 2.500 DA par mois à compter du 1er avril 1992.
- Art. 2. - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 90-385 du 24 novembre 1990 susvisé.
- Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 92-457 du 12 décembre 1992 portant application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relatif au moudjahid et au chahid, p. 1857.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre des moudjahidine;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 63 - 99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, modifiée et complétée;

Vu la loi n° 83 - 11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83 - 13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n° 91 - 16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 34;

Vu le décret n° 84 - 28 du 11 février 1984 relatif aux accidents de travail et aux maladies professionnelles;

Vu le décret n° 85 - 34 du 9 février 1985 fixant les cotisation de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux;

Vu le décret présidentiel n° 92 - 304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92 - 307 du 19 juillet 1992 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91 - 295 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre des moudjahidine;

Décète :

● Article 1er. - Le présent décret a pour objet, la mise en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 91 - 16 du 14 septembre 1991.

● Art. 2. - Au sens de l'article 34 de la loi n° 91 - 16 du 14 septembre 1991, bénéficient de la gratuité des soins, dans tous les établissements publics de soins de l'Etat les catégories suivantes:

- les veuves de chouhada.
- les ascendants de chouhada,
- les enfants de chouhada handicapés, sans limite d'âge,
- les moudjahidine
- les veuves de moudjahidine,
- les enfants mineurs de moudjahidine,
- les enfants handicapés de moudjahidine, sans limite d'âge,

- Art. 3. - La gratuité des soins en faveur des catégories citées à l'article 2 ci-dessus s'applique:
 - à tous les actes médicaux et paramédicaux, tels que prévus notamment à l'article 8 de la loi n° 83 - 11 du 2 juillet 1983 susvisée;
 - aux cures thermales et spécialisées dans les stations thermales dépendant de l'Etat;
 - aux opérations d'appareillages, de prothèses, d'orthèses et accessoires.

La gratuité s'étend également aux transports par ambulance ou tout autre moyen, lorsque ce mode de transport est nécessité par l'état de santé du malade.

- Art. 4. - En cas de séjour dans une structure publique de soins ou dans une station de cure thermique ou spécialisée, la gratuité s'applique également à la restauration et à l'hôtellerie.

- Art. 5. - La part des frais relatifs aux soins qui conformément à la loi n° 83 - 11 du 2 juillet 1983 susvisée, est à la charge des assurés sociaux, est imputable au budget de l'État.

Les sommes dues sont versées aux établissements de soins conformément aux procédures établies dans le cadre de la législation et réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article seront définies par arrêté interministériel.

- Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1992.

Belaid ABDESSELAM

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 94-77 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 fixant le salaire national minimum garanti p.6

- Article 1er. - Le salaire national minimum garanti (SNMG) est fixé à un taux horaire de 20,98 DA, équivalent à 4000 DA par mois, pour une durée légale du travail de quarante quatre (44) heures par semaine équivalente à 190,66 heures par mois.
- Art. 2. - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 92-112 du 14 mars 1992 susvisé.
- Art. 3. - Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1994, sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994.

Rédha MALEK.

Accueil

Remonter

Décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994.

(Extrait...)

● **Art. 22.** - L'article 160 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 est modifié et complété comme suit:

"Art. 160-1. - Les subventions du compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-068 intitulé "Fonds de soutien des catégories sociales défavorisées" sont destinées exclusivement à la couverture:

a) Pour le premier semestre 1994:

* de l'indemnité complémentaire d'allocation familiale (I.C.A.F.)

* de l'indemnité pour salaire unique (I.P.S.U.)

* de l'indemnité complémentaire de pension et rente (I.C.S.R.)

b) A partir du 1er juillet 1994:

* d'une indemnité d'occupation de personnes sans revenus dans le cadre de travaux d'utilité publique ainsi qu'une aide à des catégories sociales particulières sans revenus dans l'incapacité physique de travailler".

Art. 160-2. - Les allocations familiales, la prime de scolarité et l'indemnité complémentaire d'allocation familiale (ICAF) sont, à compter du 1er juillet 1994, prises en charge en totalité sur le budget de l'État.

Art. 160-3. - L'indemnité pour salaire unique (IPSU) et l'indemnité complémentaire de pension et rente(ICPR) sont, à compter du 1er juillet 1994, prises en charge respectivement par les employeurs et les organismes de sécurité sociale.

Les modalités d'octroi sont déterminées, en tant que de besoin, par décret exécutif".

ETC.....

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 94-336 du 19 Joumada El Oula 1415 correspondant au 24 octobre 1994 portant application des dispositions de l'article 22 du décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994. p.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);
Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;
Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée, relative aux assurances sociales;
Vu la loi n° 83-12 du juillet 1983, modifiée, relative à la retraite;
Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles
Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment ses articles 112 à 115;
Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992, modifié, portant loi de finances complémentaire pour 1992, et notamment son article 85;
Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994, notamment son article 22;
Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée;
Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raisons économiques leur emploi;
Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;
Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret exécutif n° 92-46 du 11 février 1992, modifié et complété, relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées,
Vu le décret exécutif n° 93-65 du 1er mars 1993 fixant les conditions et les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-068 intitulé "fonds de soutien des catégories sociales défavorisées";

Décète:

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 22 du décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 susvisé.

**DE L'INDEMNITE POUR SALAIRE UNIQUE (IPSU) ET DE L'INDEMNITE
COMPLEMENTAIRE DE PENSION ET DE RENTE (ICPR)**

- Art. 2. - L'indemnité pour salaire unique (IPSU) est prise en charge à compter du 1er juillet 1994 par l'employeur pour les salariés et par l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage pour les travailleurs indemnisés dans le cadre du régime d'assurance chômage.

Les montants et les conditions d'attribution de l'IPSU demeurent régis par les dispositions des articles 4, 6, 7, 8 et 24 du décret exécutif n° 92-46 du 11 février 1992 susvisé.

- Art. 3. - L'indemnité complémentaire de pension et de rente (ICPR) est prise en charge à compter du 1er juillet 1994 selon leur compétence par la caisse nationale des assurances sociales, par la caisse des retraites, par la caisse chargée des pensions militaires et par l'institution chargée de la gestion des pensions attribuées au titre de la législation des moudjahidine.

Les montants et conditions d'attribution de l'I.C.P.R demeurent régis par les dispositions des articles 4, 9 et 24 du décret exécutif n° 92-46 du 11 février 1992 susvisé.

(ETC...

Accueil

Remonter

Ordonnance n° 96-17 du 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, p. 5.

● Article 1er. - La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

● Art. 2. - L'article 5 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est complété in fine par un alinéa rédigé comme suit:

"Art. 5. -

d - bénéficiaire du soutien de l'État aux catégories défavorisées et démunies".

● Art. 3. - L'article 7 (alinéa 2) de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 7. -

2 - Prestations en espèces :

L'attribution d'une indemnité journalière au travailleur salarié contraint, pour cause de maladie, d'interrompre momentanément son travail".

● Art. 4. - L'article 8 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 8. - Les prestations en nature de l'assurance maladie comportent la couverture des frais:

- * médicaux,
 - * chirurgicaux,
 - * pharmaceutiques,
 - * d'hospitalisation,
 - * d'explorations biologiques, électro-radiographiques, endoscopiques et isotopiques,
 - * de soins et de prothèses dentaires,
 - * d'optique médicale,,
 - * des cures thermales ou spécialisées en relation avec les pathologies ou affections dont est atteint le malade,
 - * d'appareillage et de prothèse,
 - * d'orthopédie maxillo-faciale,
 - * de rééducation fonctionnelle,
 - * de réadaptation professionnelle,
 - * de transport par ambulance ou tout autre moyen lorsque ce mode de transport est nécessité par l'état du malade,
 - * prestation liées au planning familial.
-le reste sans changement....."

● Art. 5. - L'article 9 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 9. - Les frais de déplacement de l'assuré, de ses ayants-droit et, le cas échéant, de son accompagnateur, sont pris en charge dans les conditions fixées par voie réglementaire, lorsque celui-ci est convoqué par l'organisme de sécurité sociale pour un contrôle médical, une expertise ou par la commission d'invalidité ou lorsque le traitement ou les soins ne peuvent être dispensés dans sa commune de résidence".

● Art. 6. - L'article 13 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 13. - Le dossier médical doit être adressé ou présenté, à l'organisme de sécurité sociale, dans les trois (3) mois qui suivent le premier acte médical, sauf s'il y a traitement médical continu; dans ce dernier cas, le dossier doit être présenté dans les trois (3) mois qui suivent la fin du traitement.

Le défaut d'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa précédent, peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance du droit aux prestations pour la période pendant laquelle, l'organisme de sécurité sociale aura été effectivement mis, sauf cas de force majeure justifiée par le bénéficiaire, dans l'impossibilité d'exercer son contrôle".

● Art. 7. - L'article 14 (alinéa 2) de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 14. -

Du premier (1er) au quinzième (15^{ème}) jour suivant l'arrêt de travail:

50% du salaire journalier après déduction des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt".

● Art. 8. - L'article 15 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 15. - L'indemnité journalière est due pour chaque jour ouvrable ou non, elle ne peut être supérieure au soixantième (1/60^{ème}) ou au trentième (1/30^{ème}) selon le cas, du salaire mensuel perçu entrant en compte pour le calcul des prestations".

● Art. 9. - L'article 21 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 21. - Les indemnités journalières sont revalorisées en fonction de l'évolution du salaire, soumis à cotisations d'un travailleur de la même catégorie professionnelle que le travailleur concerné".

● Art. 10. - L'article 25 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit:

"Art. 25. -

Dans ce cas, la durée et le taux des prestations en nature et en espèces servies, ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par l'assurance maternité".

● Art. 11. - L'article 28 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 28. - La femme travailleuse, contrainte d'interrompre son travail pour cause de maternité, a droit à une indemnité journalière dont le montant est égal à cent pour cent (100%) du salaire journalier soumis à cotisation après déduction de la cotisation de sécurité sociale et de l'impôt".

● Art. 12. - L'article 29 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 29. - A condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation, l'assuré reçoit une indemnité journalière pendant une période de quatorze (14) semaines consécutives qui débutent au plus tôt six (6) semaines avant la date présumée de l'accouchement. Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de quatorze (14) semaines n'est pas réduite".

● Art. 13. - L'article 34 alinéa 1er de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 34. - La demande de pension d'invalidité n'est recevable que si l'assuré n'a pas encore atteint l'âge légal de départ à la retraite tel que fixé par la loi.

..... le reste sans changement"

● Art. 14. - L'article 42 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 42. - Les salaires servant de base au calcul des pensions ainsi que les pensions déjà liquidées, sont revalorisés sur la base des tableaux de coefficients annuels de revalorisation appliqués pour les pensions de retraite".

● Art. 15. - L'article 45 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 45. - Les arrérages de la pension d'invalidité servie aux bénéficiaires visés aux articles 38 et 39 de la présente loi sont supprimés à l'expiration du mois d'arrérages au cours duquel les bénéficiaires ont exercé une activité salariée ou non salariée".

● Art. 16. - L'article 48 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 48. - Le montant du capital décès est fixé à douze (12) fois le montant du salaire le plus favorable perçu durant l'année précédant le décès de l'assuré et ayant servi d'assiette au calcul des cotisations.

En aucun cas, ce montant ne peut être inférieur à douze (12) fois le montant du salaire national minimum garanti.

Le capital décès est versé en une seule fois immédiatement après le décès de l'assuré".

● Art. 17. - L'article 49 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 49. - Le capital décès est versé aux ayants-droit du de-cujus tels que définis par l'article 67 de la présente loi".

● Art. 18. - L'article 51 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 51. - Les ayants-droit du titulaire d'une pension d'invalidité de retraite, de retraite anticipée ou de rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité de travail égal au moins à 50% tels qu'ils sont définis à l'article 67 de la présente loi, bénéficient, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 ci-dessus, d'un capital décès dont le montant est égal au montant annuel de la pension d'invalidité, de retraite, de retraite anticipée ou de rente d'accident du travail, sans que ce montant ne puisse être inférieur au minimum prévu à l'article 41 de la présente loi".

● Art. 19. - L'article 52 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 52. - Pour avoir et ouvrir droit aux prestations en nature et aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six (6) premiers mois, l'assuré doit justifier avoir travaillé :

* soit, au moins quinze (15) jours ou cent (100) heures au cours du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé.

* soit, au moins soixante (60) jours ou quatre cent (400) heures au cours des douze (12) mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé".

● Art. 20. - L'article 53 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 53. - Pour ouvrir droit au bénéfice du capital décès, l'assuré doit avoir travaillé quinze (15) ou cent (100) heures durant les trois (3) mois précédant la date du décès".

● Art. 21. - L'article 54 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 54. - Pour avoir et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité dans le cadre de l'article 26 de la présente loi, l'assuré doit avoir travaillé :

* soit, au moins pendant quinze (15) jours ou cent (100) heures au cours des trois (3) mois précédant la date des prestations en nature à indemniser.

* soit, au moins soixante (60) jours ou quatre cents (400) heures au cours des douze mois précédant la date des prestations à indemniser".

● Art. 22. - L'article 55 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 55. - Pour avoir et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité dans le cadre de l'article 28 de la présente loi, l'assurée doit avoir travaillé :

* soit, au moins quinze (15) jours ou cent (100) heures au cours des trois (3) mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse.

* soit, au moins soixante (60) jours ou quatre cents (400) heures au cours des douze (12) mois précédant la date de la première constatations médicale de la grossesse".

● Art. 23. - L'article 56 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 56. - Pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie au delà du sixième (6ème) mois, ainsi qu'à la pension d'invalidité, l'assurée doit avoir travaillé :

* soit, au moins soixante (60) jours ou quatre cents (400) heures au cours des douze (12) mois précédant l'interruption de travail ou la constatation médicale de l'invalidité".

* soit, au moins cent quatre vingt (180) jours ou mille deux cents (1200) heures au cours des trois (3) années qui ont précédé l'interruption de travail ou la constatation médicale de l'invalidité".

● Art. 24. - Les dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, sont complétées par un article 56 bis rédigé comme suit :

"Art. 56 bis. - En cas de cessation d'assujettissement à la sécurité sociale, le droit au maintien des prestations en nature est fixé à :

- trois (3) mois pour le travailleur justifiant de trente (30) jours ou deux cents (200) heures de travail au cours de l'année précédant la date de cessation d'activité ;

- six (6) mois pour le travailleur justifiant de soixante (60) jours ou quatre cent (400) heures de travail au cours de l'année précédant la date de cessation d'activité ;

- douze (12) mois pour le travailleur justifiant de cent vingt (120) jours ou huit cents (800) heures de travail au cours de l'année précédant la date de cessation d'activité".

● Art. 25. - L'article 58 de la loi n° 83-11 du 2 juillet susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 58. - Est assimilée à huit (8) heures de travail salarié en vue de la détermination du droit aux prestations :

1 - toute journée pendant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières des assurances maladie, maternité, accident de travail et chômage.

.....le reste sans changement..... "

● Art. 26. - L'article 60 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 60. - L'assuré règle le montant des frais et demande le remboursement par la sécurité sociale, sauf dans le cas où il s'adresse à un praticien, une officine pharmaceutique ou un établissement de soins ayant passé une convention lui permettant de bénéficier du système du tiers payant".

● Art. 27. - Les dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, sont complétées par un article 60 bis rédigé comme suit :

"Art. 60 bis. - Les organismes de sécurité sociale peuvent passer des conventions avec les praticiens, les personnels paramédicaux, les établissements de soins et les officines pharmaceutiques.

Des conventions-types seront fixées par voie réglementaire, aux dispositions desquelles devront se conformer les conventions prévues par le présent article".

● Art. 28. - L'article 64 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 64. - Les caisses de sécurité sociale peuvent décider de soumettre les assurés à un examen médical, à charge, pour elles de pouvoir aux frais du praticien. Elles peuvent également soumettre les assurés à un contrôle par un de leurs représentants.

Au cas où l'assuré s'oppose à ces examens médicaux ou au contrôle demandé, ou lorsqu'il ne répond pas à la convocation, il est déchu de ses droits aux prestations pour la période pendant laquelle le contrôle aura été entravé.

Les conditions dans lesquelles fonctionne le contrôle médical des assurés sociaux, seront fixées par voie réglementaire".

● Art. 29. - L'article 65 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 65. - Les frais de soins et de séjours dans les structures sanitaires publiques sont pris en charge sur la base des conventions conclues entre les organismes de sécurité sociale et les établissements de santé publique concernés".

● Art. 30. - L'article 67 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 67. - Par ayants-droit on entend :

1 - le conjoint de l'assuré; toutefois, le conjoint ne peut pas prétendre au bénéfice des prestations en nature lorsqu'il exerce une activité professionnelle rémunérée. Lorsqu'il le conjoint est lui même salarié, il peut bénéficier des prestations à titre d'ayant-droit, lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits au titre de sa propre activité;

2- les enfants à charge, au sens de la réglementation de la sécurité sociale, âgés de moins de dix-huit (18) ans . Sont également considérés comme enfants à charge :

- les enfants de moins de vingt-cinq (25) ans pour lesquels il a été passé un contrat d'apprentissage prévoyant une rémunération inférieure à la moitié du salaire national minimum garanti ;

- les enfants de moins de vingt et un (21) ans qui poursuivent leurs études ; en cas de traitement

médical débutant avant l'âge de vingt et un (21) ans, la condition d'âge ne peut opposée avant la fin du traitement ;

- les enfants à charge et les collatéraux au troisième (3ème) degré à charge, de sexe féminin, sans revenu, quelque soit leur âge ;

- les enfants quelque soit leur âge, qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunérée quelconque.

- Sont réputés conserver la qualité d'ayants-droit, les enfants qui, remplissant les conditions d'âge requises, ont dû interrompre leur apprentissage ou leurs études en raison de leur état de santé ;

3 - sont considérés à charge, les ascendants de l'assuré ou du conjoint de l'assuré, lorsque leurs ressources personnelles ne dépassent pas le montant minimal de la pension de retraite".

● Art. 31. - L'article 68 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 68. - Les ayants-droit d'un détenu exécutant un travail pénal, tels que définis à l'article 67 ci-dessus, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et du capital décès prévus par les articles 8 et 47 de la présente loi".

● Art. 32. - L'article 69 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est complété in fine comme suit :

"Art. 69. -

13 - d'une indemnité de l'assurance chômage ;

14 - d'une pension de retraite anticipée".

● Art. 33. - L'article 70 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est complété in fine comme suit :

"Art. 70. -

4 - d'une indemnité de l'assurance chômage ;

5 - d'une pension de retraite anticipée."

● Art. 34. - L'article 71 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est complété in fine comme suit :

"Art. 71. -

- d'une indemnité de l'assurance chômage ;

- d'une pension de retraite anticipée".

● Art. 35. - L'article 73 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 73. - Sont exonérés du paiement des cotisations :

- les moudjahidine et les titulaires de pensions visés à l'article 5-a) de la présente loi ;

- les personnes handicapés physiques ou mentales visées à l'article 5-b) de la présente loi ;

- les étudiants ;

- les personnes visées aux articles 69 et 70 ci-dessus, lorsque le montant de leur revenu est égal ou inférieur au salaire national minimum garanti ;

- les bénéficiaires du soutien de l'État aux catégories défavorisées et démunies ;

Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret exécutif".

● Art. 36. - L'article 74 (alinéa 2) de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 74. -

Elle est destinée au financement des prestations à caractère individuel, aux dépenses d'action sanitaire et sociale prévues à l'article 92 de la présente loi ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement et de gestion de la branche des assurances sociales".

● Art. 37. - L'article 75 alinéa 1er de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 75. - La fraction de cotisation d'assurances sociales est assise sur l'assiette de telle que définie par la loi".

● Art. 38. - L'article 78 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 78. - La gestion des risques prévus par la présente loi est assurée par des organismes de sécurité sociale placés sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret exécutif".

● Art. 39. - L'article 81 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 81. - Les employeurs ne seront plus habilités à assurer la gestion des prestations. Toutefois, les caisses peuvent autoriser, par convention, les employeurs à assurer le paiement pour les compte, des prestations de sécurité sociale".

● Art. 40. - L'article 83 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 83. - Les prestations prévues par la présente loi ne peuvent être servies hors du territoire national".

● Art. 41. - Les dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, sont complétées par un article 83 bis rédigé comme suit :

"Art. 83 bis. - Les frais engagés pour les soins inopinés reçus à l'occasion d'un séjour temporaire à l'étranger (congrés payés, stages et missions de courtes durées) sont pris en charge en Algérie, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La caisse peut déclencher tout contrôle médical ou administratif jugé nécessaire".

● Art. 42. - Les dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, sont complétées par un article 83 ter rédigé comme suit :

"Art. 83 ter. - En cas de nécessité de transfert pour soins à l'étranger du malade, le conditions et modalité de prise en charge de ces soins sont déterminées par les textes en vigueur en la matière".

● Art. 43. - L'article 85 (alinéa 2) de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 85. -

Lorsque les employeurs n'ont pas rempli leurs obligations, les organismes de sécurité sociale sont tenus de servir les prestations à l'assuré et de poursuivre le remboursement du montant des prestations payées auprès des employeurs".

● Art. 44. - L'article 88 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :
"Art. 88. - Les prestations en nature et le capital décès sont incessibles et insaisissables".

Art. 45. - L'article 92 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 92. - En vue de faire bénéficier les travailleurs et leurs ayants-droit de prestations collectives, les organismes de sécurité sociale entreprennent des actions, sous forme de réalisations à caractère sanitaire et social.

Ces actions sont financées par un fonds d'action sanitaire et sociale, constitué par une fraction de cotisations.

Le programme d'action sociale et sanitaire est proposé par la caisse et approuvé par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Un Décret exécutif fixera les différentes formes d'actions sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale".

● Art. 46. - Les dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, sont complétées par un article 93 bis rédigé comme suit :

"Art. 93 bis. - Sous réserve des dispositions expressément prévues par la loi, les fonds de la sécurité sociale sont insaisissables".

● Art. 47. - Les dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, sont complétées par un article 93 ter rédigé comme suit :

"Art. 93 ter. - Les biens meubles et immeubles de la caisse de sécurité sociale peuvent être aliénés ou cédés conformément à la réglementation relative à la sécurité sociale".

● Art. 48. - Les articles 57, 86, 87 et 95 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, sont abrogés.

● Art. 49. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996.

Liamine ZEROUAL.

Accueil

Remonter

Arrêté interministériel du 15 Ramadan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques. p.18.

- Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques.
- Art. 2. - Tous les produits pharmaceutiques, à l'exclusion des préparations magistrales ou officinales, doivent être munis d'une vignette avant leur commercialisation en pharmacie.
- Art. 3. - La vignette doit mentionner:
 - le mot vignette;
 - la dénomination commune internationale;
 - la dénomination commerciale du produit;
 - la forme et le dosage du produit;
 - l'unité de conditionnement;
 - le nom du fabricant pour la production nationale;
 - le nom du grossiste importateur pour les produits pharmaceutiques importés;
 - le numéro de la décision d'enregistrement délivré par le ministère de la santé et de la population;
 - le numéro de code figurant sur la nomenclature nationale des produits pharmaceutiques;
 - le supplément honoraire pharmaceutique (SHP) lorsqu'il est prévu;
 - le prix de vente public;
 - le tarif de référence pour les produits pharmaceutiques remboursables;
 - le numéro de lot, les dates de fabrication et de péremption doivent figurer sur la partie non détachable de la vignette.
- Art. 4. - L'apposition des vignettes sur les conditionnements des produits pharmaceutiques incombe au fabricant et à l'importateur avant toute livraison aux grossistes répartiteurs et aux pharmaciens d'officines.
- Art. 5. - La vignette, placée sur le conditionnement doit être:
 - gommée ou adhésive et "pouvoir être prélevée sans rompre le scellement du produit";
 - de couleur blanche et comporter des bandes colorées en liaison avec le remboursement du produit pharmaceutique;
 - rectangulaire et avoir des dimensions comprises entre 1,8 cm x 1,2 cm et 5 cm x 3 cm.
- Art. 6. - Les produits pharmaceutiques destinés aux établissements hospitaliers ne doivent pas être munis de vignettes et doivent porter la mention "conditionnement hôpital" ou "réservé aux hôpitaux".
- Art. 7. - Les échantillons médicaux doivent comporter obligatoirement à l'encre indélébile sur le conditionnement, interne et externe la mention "échantillon médical gratuit, vente interdite".
- Art. 8. - Les vignettes de tout produit pharmaceutique délivré sans prescription médicale ainsi que celle de tout produit fourni à un établissement de soins et inclus dans le prix de journée de cet établissement doivent obligatoirement être estampillées par le pharmacien. Cet estampillage a pour effet de supprimer la possibilité de remboursement du produit.
L'estampillage est réalisé par le pharmacien au moyen d'une marque appliquée à l'encre indélébile et débordant de part et d'autre de la vignette ou d'un tampon à l'encre indélébile portant la mention "annulée".
- Art. 9. - La vignette doit être produite à l'appui de toute demande de remboursement faite par l'assuré.

● Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1996.

Le ministre de la santé
et de la population

Le ministre du travail
de la protection sociale
et de la formation professionnelle

Yahia GUIDOUM

Hacène LASKRI

Le ministre du commerce

Abdelkrim HARCHAOUI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 97-139 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant le taux horaire du salaire national minimum garanti. p.5

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée, notamment ses articles 16 et 17 ;
Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, modifiée et complétée, notamment ses articles 22, 30, 40, 41, 48 et 73 ;
Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, modifiée et complétée, notamment ses articles 15, 16, 25 et 45 ;
Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, modifiée et complétée, notamment ses articles 37 et 41 ;
Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;
Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux ;
Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret exécutif n° 94-77 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 fixant le salaire national minimum garanti ;

Décète :

- Article 1er. - Le taux horaire du salaire national minimum garanti est fixé à 23,07 Da équivalent à 4000 DA par mois pour une durée légale de travail de quarante (40) heures par semaine, équivalente à 173,33 heures par mois.
- Art. 2. - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.
- Art. 3. - Le présent décret prend effet à compter du 11 mars 1997 et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 97-152 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 fixant le salaire national minimum garanti. p.11

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, relative à l'apprentissage, modifiée et complétée, notamment ses articles 16 et 17;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, relative aux assurances sociales, modifiée et complétée, notamment ses articles 22, 30, 40, 41, 48 et 73;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, relative à la retraite, modifiée et complétée, notamment ses articles 15, 16, 25 et 45;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, modifiée et complétée, notamment ses articles 37 et 41;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment ses articles 80, 81, 87 et 87 bis;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 3 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale de travail;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-77 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 fixant le salaire national minimum garanti;

Vu le décret exécutif n° 97-139 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant le taux horaire du salaire national minimum garanti;

Décrète :

- Article 1er. - Le salaire national minimum garanti, correspondant à une durée légale hebdomadaire de travail de quarante (40) heures équivalente à 173,33 heures par mois est fixée selon les modalités ci-après :

! DATE	! TAUX ! HORAIRE ! (DA)	! MONTANT ! MENSUEL ! (DA)
! 1er mai 1997	! 27,69	! 4800
! 1er janvier 1998	! 31,15	! 5400
! 1er septembre 1998	! 34,62	! 6000

- Art. 2. - Toutes dispositions contraires sont abrogées notamment celles du décret n° 94-77 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 fixant le salaire national minimum garanti et du décret exécutif n° 97-139 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisés.
- Art. 3. - Le présent décret prend effet à compter du 1er mai 1997 et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Accueil

Remonter

Arrêté du 4 Chaoual 1417 correspondant au 11 février 1997, fixant le tarif servant de base au remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais de transport par ambulance..... p.61.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,
Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment ses articles 8 et 9;
Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 85.

Arrête:

- Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer le tarif servant de base au remboursement par les caisses de sécurité sociale des frais de transport par ambulance.
- Art. 2. - Le tarif de base de remboursement des prestations effectuées par les transporteurs ambulanciers est fixé comme suit:
 - Prise en charge du kilomètre parcouru de 01 jusqu'à 100 kms: 12 DA.
 - A partir du 101 ème kilomètre: 90 DA.
 - Attente du véhicule au départ et à l'arrivée par tranche d'un quart d'heure: 36 DA.
- Art. 3. - Le montant minimum de remboursement par les caisses de sécurité sociale ne peut être inférieur à 120 DA quelque soit le kilométrage effectivement parcouru.
- Art. 4. - Le trajet à prendre en charge est constitué par la distance entre le lieu du centre de stationnement du véhicule, le point d'embarquement du malade ou du blessé, le point de prise en charge sanitaire et le point de retour du véhicule.
- Art. 5. - Les tarifs visés à l'article 2 et 3 ci-dessus sont majorés de 25% en cas d'intervention la nuit ou un jour férié.
La majoration de nuit s'applique de vingt et une (21) heure à six (6) heures.
- Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1417 correspondant au 11 Février 1997.

Hacène LASKRI.

Accueil

Remonter

Arrêté du 4 Moharram 1418 correspondant au 11 mai 1997 fixant les règles et modalités de coordination des régimes de sécurité sociale des salariés et des non-salariés.....p.13.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu l' décret n° 85-35 du 9 février 1985, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non-salariée.

Arrête:

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles et modalités de coordination et d'information prévues par l'article 17 du décret n° 85-35 du 9 février 1985, susvisé.
- Art. 2. - Lorsque le travailleur a exercé successivement, alternativement ou simultanément une activité salariée et une activité non-salariée, le calcul et la détermination des droits s'effectuent selon les règles prévues aux articles ci-après.
Ces mêmes règles s'appliquent aux ayants-droit en cas de décès de l'assuré social alors qu'il n'était pas pensionné.
- Art. 3. - Lorsque le travailleur satisfait à la fois à la condition de durée d'activité requise par le régime des salariés et par le régime des non-salariés pour avoir droit à une pension de retraite sans qu'il soit nécessaire de recourir à la totalisation, chaque organisme compétent liquide une pension et en détermine le montant selon les dispositions qu'il applique et sur la base de la durée d'assurance qui le concerne.
- Art. 4. - Lorsque le travailleur remplit les conditions de durée d'activité requises par un régime et ne satisfait pas aux conditions exigées par l'autre régime:
 - l'organisme compétent chargé d'appliquer la législation au regard de laquelle le droit est ouvert, procède à la liquidation de la pension conformément à cette législation;
 - l'autre organisme procède à la liquidation de la pension en ayant recours:
 - * pour l'ouverture du droit, à la totalisation des périodes d'activités exercées au titre des deux régimes;
 - * pour la détermination du montant de la pension, au nombre d'année validées au titre du régime qu'il applique.

● Art. 5. - Lorsque le travailleur ne satisfait au titre d'aucun régime aux conditions d'activité requises, les deux organismes mettent en oeuvre les règles suivantes:

1 - Totalisation des périodes d'assurances.

Pour l'ouverture du droit, les périodes d'activités accomplies sous chacun des deux régimes sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas.

2 - Calcul du montant de la pension.

Chaque organisme détermine le montant de la pension au prorata du nombre d'années d'activité validées au titre du régime qu'il applique.

● Art. 6. - Dans le cas où le travailleur, malgré la totalisation des périodes d'activités effectuées au titre des deux régimes, ne réunit pas la durée minimum légale exigée à l'article 6 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite; il peut être fait appel à la validation gratuite prévue à l'article 60 de cette même loi. Sont validées en priorité les années exercées au titre de l'activité salariée.

Le nombre d'années validées gratuitement ajouté à celui des autres années validées au titre des deux régimes ne peut en aucun cas être supérieur au nombre d'année minimum requis pour l'ouverture du droit à une pension.

Chaque organisme prend en considération pour le calcul de la pension, le nombre d'années validées sous son régime.

● Art. 7. - La majoration pour conjoint à charge est liquidée séparément dans le cadre de chaque régime. Cette majoration est calculée par chacun d'eux au prorata du temps d'assurance pris en considération par chacun des régimes pour le calcul du montant de la pension.

● Art. 8. - Lorsque le montant cumulé des pensions, y compris les majorations pour conjoint à charge, s'avère inférieur au montant minimum légal de la pension de retraite, un complément différentiel est attribué, jusqu'à due concurrence; le montant de ce complément différentiel est calculé également par chacune des caisses au prorata du nombre d'années validées au titre de chaque régime.

● Art. 9. - Lorsque les deux pensions ne sont pas liquidées au même moment, la caisse débitrice de la première pension portera éventuellement le montant de la pension au minimum prévu par l'article 16 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Lors de la liquidation de la deuxième pension complément différentiel éventuel est recalculée et prise en charge par les organismes au prorata des années validées au titre de chaque régime.

● Art. 10. - Le conjoint survivant de l'assuré peut demander une pension de reversion, si l'assuré décédé bénéficiait d'une pension servie au titre des règles de coordination ou si, à défaut, il remplissait, au moment de son décès, la condition de durée de travail requise pour en bénéficier.

Les ayants-droits peuvent faire appel aux dispositions de l'article 41 modifié de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite. Les avantages dus par chaque régime sont calculés selon la réglementation qui lui est applicable.

Les dispositions qui régissent les pensions principales servies au titre de la coordination sont applicables aux droits qui en sont dérivés.

● Art. 11. - Lorsque le travailleur a exercé simultanément une activité salariée et une activité non-salariée ayant donné lieu à versement effectif de cotisation au titre des deux régimes, les périodes d'activités sont validées même en cas de superposition totale, au titre des deux régimes.

Toutefois, les périodes assimilées telles que prévues par les articles 11, 20, 21, 22 et 23 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, ne sont prises en compte que par l'un des régimes, et en priorité par celui des salariés.

II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

- **Art. 12.** - Lorsqu'en application de l'article 13 bis du décret n° 85-35 du 9 février 1985, modifié, visé ci-dessus, l'affiliation ne peut prendre effet au cours de l'année civile durant laquelle elle intervient, l'assuré social peut, à titre exceptionnel, avoir droit et ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie s'il n'a exercé qu'une activité non-salariée.

Les prestations sont supportées par la caisse qui a la charge de la gestion du régime des non-salariés.

AGGRAVATION DE L'ÉTAT D'INVALIDITÉ

- **Art. 13.** - En cas de modification de l'état d'invalidité aboutissant à un classement de l'invalidité à la 2ème ou la 3ème catégorie, la pension révisée reste à la charge de l'organisme débiteur de la pension initiale si l'assuré a conjugué à exercer une activité salariée une activité non-salariée; elle sera à la charge de la caisse gérant le régime des non-salariés si seule l'activité non-salariée a été poursuivie après l'admission initiale en invalidité.

TRANSFORMATION D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ EN PENSION DE RETRAITE

- **Art. 14.** - La transformation de la pension d'invalidité en pension de retraite tel que prévu respectivement par les articles 4, 6 et 7 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 et du décret n° 85-35 du 9 février 1985 susvisés, est opéré selon les règles suivantes:

1 - L'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité au titre du régime des salariés:
Lorsqu'il atteint l'âge de la retraite prévu par ce régime, la pension de retraite se substitue à la pension d'invalidité.

Il est procédé au calcul de la pension de retraite sur la base des dispositions des articles 3 à 7 ci-dessus, selon le cas; le montant de la pension sera porté éventuellement au montant de la pension d'invalidité, s'il est inférieur à celui-ci.

2 - L'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité en qualité de travailleur non-salarié:

Il sera fait application des règles prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

En outre, le travailleur éligible à une pension de retraite au titre de périodes d'activités relevant du régime de salarié, peut demander la liquidation de sa pension à la caisse compétente sans attendre la fin du droit à l'assurance invalidité dès lors qu'il réunit les conditions requises par la législation que cette caisse met en oeuvre.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions des articles 3 à 7 ci-dessus, selon le cas.

3 - L'assuré invalide remplit les conditions de bénéficier d'une pension de retraite au titre des deux régimes:

Les règles de coordination aménagées aux articles 3 à 7 ci-dessus s'appliqueront.

Si le montant cumulé des deux pensions de retraite est supérieur à celui de la pension d'invalidité, chaque caisse assure le service du montant de la pension résultant de la carrière accomplie sous l'empire de sa législation sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisé pour ce qui concerne la caisse gestionnaire de la pension d'invalidité.

Si le montant cumulé des deux pensions de retraites reste inférieur à celui de la pension d'invalidité, la caisse qui servait la pension d'invalidité prend en charge le différentiel entre le montant de la pension d'invalidité et celui des deux pensions de retraite cumulées.

III - INSTRUMENTATION DES DEMANDES

● Art. 15. - Le travailleur visé à l'article 3 ci-dessus s'adresse aux deux organismes chargés, chacun d'eux en ce qui le concerne, de la liquidation de ses droits au fur et à mesure qu'il remplit les conditions exigées par chaque régime de retraite.

● Art. 16. - L'information réciproque de chacun des organismes compétentes est réalisée au moyen d'un formulaire de liaison entre eux.

L'organisme compétent saisi d'une demande de pension au titre des règles de coordination remplit le formulaire et inscrit les périodes d'assurances ou assimilées qu'il est susceptible de prendre en charge.

Il adresse ce formulaire en double exemplaires aux organismes compétents pour les autres régimes.

L'organisme destinataires du formulaire y mentionne les périodes d'assurances ou assimilées qu'il prend en charge et le renvoie à l'organisme qui l'a émis.

● Art. 17. - Dans le cas où les périodes d'activités ou assimilées salariées et non-salariées aboutissent à une superposition totale, la liquidation des droits à la pension de retraite incombe à chacun des deux régimes pour les périodes validées conformément à l'article 11 ci-dessus.

● Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1418 correspondant au 11 mai 1997.

Hacène LASKRI.

Accueil

Remonter

Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1419 correspondant au 19 janvier 1998 fixant la liste des produits pharmaceutiques remboursables par la sécurité sociale p.10

Le ministre du travail de la protection sociale et de la formation professionnelle et,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 instituant le comité technique de remboursement des produits pharmaceutiques;

Arrêtent:

- Article 1er. - En application de l'article 59-3 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des produits pharmaceutiques remboursables par la sécurité sociale.
- Art. 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous sont remboursables les produits inscrits à la nomenclature nationale des médicaments vendus en officine et ayant été admis au remboursement par les caisses de sécurité sociale.

Les préparations officinales et magistrales ainsi que certaines fournitures pharmaceutiques pourront être remboursés dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé.
- Art. 3. - Ne sont pas remboursés par les caisses de sécurité sociale, les médicaments figurant dans la liste annexé au présent arrêté.

Cette liste peut être complétée et/ou modifiée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du 1er février 1998.

- Art. 4. - Les produits visés à l'article 3 ci-dessus peuvent être de nouveau éligibles au remboursement en cas de modification des données qui ont fondé leur radiation de la liste des produits remboursables.
- Art. 5. - Les modalités de demande d'inscription par les opérateurs économiques des produits éligibles au remboursement seront définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé.

01D 028 | ACARIENS : D. | | | | | | |
PTERONYSSIMU	FL	100,				
		1000,	PNU		N.REM.	
		5000,				

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
01D 029 | ACARIENS : D. | | | | | | |
| PTERONYSSIM | FL | 100 | IR. | | N.REM. | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
06E 065 | PRAZOSINE | COMP. | 2,5 | MG | A | N.REM. | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
06G 132 | PIPERAZINE | | | | | | |
| CAMSILATE ** | SOL.BUV. | | | | | | |
| | GTTES | 14 | G% | | N.REM. | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
06K 110 | TRIBENOSIDE | SUPPO. | 400 | MG | C | N.REM. | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
06K 111 | TRIBENOSIDE | CAPS | 400 | MG | C | N.REM. | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
06K 112 | TRIBENOSIDE | CREME | 5 | % | | N.REM | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
07B 007 | ACIDE PANTOTHENIQUE | SOL. INJ. | 500 | MG | | N.REM. | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
07B 008 | ACIDE PANTOTHENIQUE | COMP. | 100 | MG | | N.REM. | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
LISTE ANNEXE (suite)

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
CODE | DENOMINATION COMMUNE | FORME | DOSAGE | UNITE | TAB | OBS |
| INTERNATIONALE | | | | | | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
07B 012 | CYSTINE | COMP. | 500 | MG | | N. | |
| | GLES. | | | | REM. | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
07B 091 | MINOXIDIL ** | SOL. | 5 | % | A | N. | |
| | | | | REM. | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
07C 018 | METRONIDAZOLE | GEL. | 0,75 | % | A | N. | |
| | | | | REM. | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
07J 096 | MEQUINOL ** | CREME | 5 | % | | N. | |
| | | | | REM. | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
07I 097 | MEQUINOL ** | CREME | 10 | % | | N. | |
| | | | | REM. | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
10B 004 | ACETATE BASIQUE | COMP. | | | | N. | |
| D'ALUMINIUM ET | | | | REM. | |
| MYRTECAINE | | | | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
10B 005 | ALUMINE HYDRATEE ET | | | | | N. | |
| TRISILICATE DE | COMP. | | | | REM. | |
| MAGNESIUM | | | | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
10B 009 | CHARBON VEGETAL | COMP. | | | | N. | |
| COMPOSE | | | | | REM. | |

-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
10B 007 | CHARBON ACTIF SIMPLE | GRLES. | | | | N. | |

10B 008	CHARBON ACTIF COMPOSE	GRLES.	1111	N.				
10D 029	PRIFINIUM BROMURE	COMP.	70	MG	A	N.		
10L 097	LACTULOSE **	SACHET	10	G/				
10M 067	HUILE DE PARAFINE	GELEE	1111	N.				
10P 081	BISMUTH/RESORCINE	PDE	1111	N.				
10P 082	BISMUTH/RESORCINE	SUPPO	1111	N.				
11A 043	PROMESTRIENE **	CREME	11	G				
11A 045	ESTRIOL **	CREME	0,10	%	A	N.		
11F 048	BETA-ALANINE **	COMP.	400	MG	A	N.		
13E 036	VIRGINIAMYCINE	PDRE.	100	MG	A	N.		
13E 037	VIRGINIAMYCINE	COMP.	250	MG	A	N.		
14G 037	CALCIUM TRIPHOSPHATE/	AMP.BUV.	1111	N.				
14H 087	ACIDE ASCOPBIQUE/	SOL.BUV.	50/250/	MG				
14H 098	ERGO CALCIFEROL	AMP.BUV.	1.500/	UI/MG/				

LISTE ANNEXE (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE	FORME	DOSAGE	UNITE	TAB	OBS
INTERNATIONALE						
14H 099I	ERGO CALCIFEROL	IAMP.BUV.	15.000/	IUI/MG/MGI	N.	REM.
	VITAMINE C/CALCIUM		1120/500			
	GLUCONATE					

I14H 113I VITAMINE H I COMP. I 5 I MG I I N. REM. I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I15A 010I ETHOSUXIMIDE I CAPS. I 250 I MG I C I N. REM. I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I15A 011I ETHOSUXIMIDE ISOL.BUV.I 50 I MG/ML I C I N. REM. I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I15B 018I ERGOTAMINE TARTRATE I COMP. I 1 I MG I I N. REM. I
 I I SIMPLE OU ASSOCIE I I I I I
 I I I I I I I I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I15B 022I PIZOTIFENE I COMP I 0,73 I MG I C I N. REM. I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I15B 038I DIHYDROERGOTAMINE ** I SPRAY I I I C I N. REM. I
 I I I NASAL I I I I I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I16B 040I HYDROXYZINE I COMP. I 25 I MG I A I N. REM. I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I16B 041I HYDROXYZINE I COMP. I 100 I MG I A I N. REM. I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I16B 045I MEPROBAMATE I COMP. I 200 I MG I A I N. REM. I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I16B 079I HYDROXYZINE ** I SIROP I I I A I N. REM. I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I17E 037I ACIDE BORIQUE/BORATE I COLLY. I 1,8/1,2I % I I N. REM. I
 I I DE SODIUM I I I I I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I17E 038I ACIDE BORIQUE/BORATE I COLLY. I 1 I % I I N. REM. I
 I I DE SYNEPHRINE I I I I I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I17E 040I CETHEXONIUM I COLLY. I 2,5 I MG/ML I I N. REM. I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I17E 041I PROPIONATE DE SODIUM I SOL. I I I I N. REM I
 I I I OPHT. I I I I I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I17K 069I HEPARINATE DE I COLLY. I 250/3 IMG/3 ML I A I N. REM I
 I I PHENYLEPHRINE I I I I I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I17K 072I IODOHEPARINATE DE I COLLY. I 150.000I UI I A I N. REM I
 I I SODIUM I I I I I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I17K 073I IODURE DE POTASSIUM I COLLY. I I I I N. REM I
 I I CHLORURE DE CALCIUM I I I I I
 I I ET DE MAGNESIUM I I I I I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I17K 076I OCTIPHENOL ASSOCIATIONI SOL. I 0,25 I % I I N. REM I
 I I I OPHT. I I I I I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I17K 079I RETINOL/VITAMINE C/ I PDE. I I I I I
 I I VITAMINE D I OPHT. I I I I N.REM. I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I17K 104I IODURE Na ET Rb/ I COLLY. I I I I N.REM. I
 I I FORMATE Ca/ASCORBATE I I I I I
 I I Na/AC. ASCORBIQUE/ I I I I I
 I I THIAMINE/ CHLORHYDRATI I I I I I
 |-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
 I17L 082I CHYMOTRYPSINE I I I I I

I I VITAMINE E/RUTOSIDE I COPM. I I I I N.REM. I

I I ACID ASCORBIQUE. I I I I I I

|_____||_____||_____||_____||_____||_____||

LISTE ANNEXE (suite)

I CODE I DENOMINATION COMMUNE I FORME I DOSAGE I UNITE I TABI OBS I

I I INTERNATIONALE I I I I I I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I17L 083I EXTRAITS I I I I I I

I I PARATHYROIDIENS I AMP.BUV. I 2/20/20 I MG I IN.REM. I

I IOVARIENS/ORCHITIQUES I I I I I I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I17M 096I SOLUTION DE RINCAGE I I I I I I

I I POUR LENTILLES SOUP I I I I IN. REM.I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I17M 097I SOLUTION DESINFECTANTE I I I I I I

I I LENTILLES RIGIDES I I I I I I

I I PERMEABLES I I I I IN. REM.I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I18C 008I BUPHENINE/MECLOZINE/ I COMP. I3/12,5/10 I MG I IN. REM.I

I I HYDROXYZINE I I I I I I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I18D 011I HEXAMIDINE I SUSP. ORL I 0,1 I % I IN. REM.I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I18D 012I HYDROSOL STABLE I SOL. AQ. I 1,65 I % I IN. REM.I

I I GOMENOLE I I I I I I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I18D 015I RESORCINE/EPHEDRINE I SOL.AURI. I 100/100 I MG I IN. REM.I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I18D 016I XYLENE I SOL AURI. I I I IN. REM.I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I18D 020I PHENAZONE/LIDOCAINE**I SOL. AURI. I 4/1 I G I IN. REM.I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I19B 006I MEBENDAZOLE I COMP. I 100 I MG I C IN. REM.I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I20A 011I IPRATROPIUM BROMURE I AERO. I 20 IUG/DOSEI A IN. REM.I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I20A 026I THEOPHYLLINE I SUPPO. AD. I 350 I MG I IN. REM.I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I20A 027I THEOPHYLLINE I SUPPO. ENF.I 100 I MG I IN. REM.I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I20A 028I THEOPHYLLINE I SIROP. I 12 I MG/ML I C IN. REM.I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I20C 055I OXOMEMAZINE I SIROP. I 1 I MG/ML I C IN. REM.I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I20E 043I BALSAMIQUES POUR I I I I I I

I I INHALATION I I I I IN. REM.I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I22E 011I BAUME DU FEROU I I I I IN. REM.I

I I (ESSENCE) I I I I I I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I22E 012I EPHEDRINE/VITELLINATEI SOL. NASALEI 0,5 I % I C IN. REM.I

I I D'ARGENT I I I I I I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I22E 013I EPHEDRINE/VITELLINATEI SOL. NASALEI 1 I % I C IN. REM.I

I I D'ARGENT I I I I I I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I22E 016I OLEOSORBAT I SOL. NASALEI 20/0,5 I MG I IN. REM.I

I I BENZODODECINIUM I I I I I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

I22E 019I SILICO-ALUMINATE DE I COMP. INHALI 100 I MG I IN. REM.I

I I SODIUM I I I I I

|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

Assurance maladie

[Remonter](#)

[Decret n84 27 fixant les modalites d'application du titre2 de la loi 83 11 relative aux assurances sociales](#)

[Arrêté du 02 84 du 13 fevrier 1984 fixant la durée du delai de la declaration des congés de](#)

[Decret n85-283 portant modalités d'etablissement de la nomenclature générale et de la tarification des](#)

[Arreté 07 87 fixant la valeur monétaire des lettres clefs relatives aux actes p....](#)

[Arreté 10-88 portant fixation forfaitaire du prix de journée d'hospitalisation,des prestaions](#)

Accueil

Remonter

Décret n° 84-27 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, p. 150.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la protection sociale;
Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;
Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales,
notamment son titre II;

Décète:

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions du titre II de la loi n° 83-11 du juillet 1983 relative aux assurances sociales.

CHAPITRE I

ASSURANCE-MALADIE

Section I

PRESTATIONS EN NATURE

Ouverture des droits

- Art. 2. - Sans préjudice des dispositions de l'article 52 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est ouverte, pendant toute une année civile, si la personne intéressée a travaillé au moins pendant 36 jours ou 240 heures au cours de l'année précédente.
- Art. 3. - Pour avoir droit au maintien des prestations en nature de l'assurance maladie, la veuve non remariée et les ascendants à charge, dans la mesure où ils n'en bénéficient pas déjà au titre de leur propre activité professionnelle ainsi que les orphelins à charge, doivent avoir rempli les conditions requises pour bénéficier de l'assurance décès et ne pas disposer d'un revenu supérieur au salaire national minimum garanti.

Les prestations sont maintenues au profit des enfants. à titre d'orphelins, si la personne qui en a la charge, tuteur ou nouveau conjoint(en cas de remariage de la veuve), n'a pas la qualité d'assuré social.

Paragraphe II

Remboursement des soins

Art. 4. - Le pourcentage prévu à l'article 59, paragraphe 4, de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, est porté à 100% des tarifs réglementaires dans les cas suivants:

1°) lorsque les frais engagés par l'assuré, le sont, à l'occasion de tout acte ou série d'actes affectés, à la nomenclature générale des actes professionnels, d'un coefficient égal ou supérieur à K.50;

2°) lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint de l'une des affections prévues à l'article 5 ci-dessous;

3°) lorsque les frais sont engagés à l'occasion des fournitures de sang, de plasma et de leurs dérivés, ou du placement en couveuse des enfants prématurés;

4°) lorsque la durée de l'hospitalisation est supérieure à 30 jours;

5°) à compter du 1er jour du 4ème mois d'interruption de travail, lorsque le traitement nécessite une cessation de travail pendant une période continue supérieure à 3 mois;

6°) lorsque les frais engagés concernent:

- le grand appareillage,
- l'orthopédie maxillo-faciale,
- la rééducation fonctionnelle,
- la réadaptation professionnelle;

7°) lorsque les prestations concernent:

a) le titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, correspondant à un taux d'incapacité égal au moins à 50%, ainsi que ses ayants droits;

b) les ayants droit d'un travailleur décédé en faveur desquels le bénéfice des prestations en nature a été maintenu, conformément à l'article 3 ci-dessus;

8°) lorsque les prestations concernent les personnes suivantes, titulaires d'un avantage de sécurité sociale dont le montant est égal ou inférieur au salaire national minimum garanti, ainsi que leurs ayants droit;

a) le titulaire d'une pension d'invalidité, ou d'une pension de retraite;

b) le titulaire d'une pension de retraite;

c) le titulaire d'une allocation de retraite directe ou de réversion;

d) le titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, ou d'un secours viager.

Art. 5. - Les affections prévues à l'article 4, 2°, ci-dessus, sont les suivantes:

1. - Les affections de longue durée prévues à l'article 21 du présent décret,

2. - les maladies métaboliques suivantes; diabète, dysprotéinémies, dyslipidoses,

3. - les cardiopathies congénitales,

4. - Les affections endocriniennes complexes,

5. - le rhumatisme articulaire aigu,

6. - l'ostéomyélite chronique,

7. - les complications graves et durables des gastrectomies et de maladie ulcéreuse,

8. - les cirrhoses du foie,

9. - la rectocolyte hémorragique,

10. - la pamphigus malin et le psoriasis,

11. - l'hydatidos et ses complications.

Art. 6. - Le remboursement des frais médicaux est effectué au vu des pièces justificatives requises, dont une feuille de maladie que le praticien vise obligatoirement.

L'organisme de sécurité social se réserve le droit de surseoir au paiement total ou partiel, pour procéder aux vérifications nécessaires; dans ce cas, le remboursement doit intervenir, sauf empêchement motivé, dans les 15 jours qui suivent le dépôt ou l'envoi de la feuille de maladie.

Un arrêté du ministre de la sécurité sociale fixera les modalités pratiques d'application du présent article.

Art. 7. - Les prestations en nature de l'assurance maladie, prévue aux paragraphes III, IV et V de la présente section, ne peuvent être payées qu'après accord préalable et exprès de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Paragraphe III

Appareillage et prothèse

Art. 8. - La couverture des frais d'appareillage comporte le remboursement des frais d'acquisition, d'installation, de réparation et de renouvellement les appareils de prothèse et d'orthopédie, et ce, dans les conditions techniques prévues par règlement, le remboursement des systèmes d'attache et des autres accessoires nécessaires au fonctionnement des appareils.

Art. 9. - Aucun frais d'appareillage et de prothèse de grande importance ne peut être remboursé si, sur le vu d'un devis estimatif présenté par l'assuré, l'organisme de sécurité social n'en a pas accepté préalablement la prise en charge.

L'assuré ne peut avoir qu'un seul appareil par handicap; toutefois, certains mutilés ont droit, avant d'obtenir l'appareillage définitif, à un appareil provisoire, après avis du médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale.

Est considéré comme appareillage ou prothèse de grande importance, tout appareillage ou prothèse dont le prix est supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 10. - L'organisme de sécurité social peut, avant de se prononcer sur la prise en charge des frais d'acquisition, d'installation, de réparation et de renouvellement d'un appareillage, ou avant de rembourser ces frais, faire procéder à tout contrôle technique qu'il juge utile, en vue de constater la nécessité de l'acquisition, de l'installation, de la réparation et du renouvellement de l'appareillage, et de vérifier si l'appareillage choisi et fourni est adapté à la mutilation ou à l'infirmité de l'assuré et si le fournisseur a respecté les conditions techniques prévues par la réglementation.

Le renouvellement d'un appareillage n'est accordé que si celui-ci est hors d'usage et reconnu irréparable, ou si les modifications survenues dans l'état de l'assuré le justifient.

- Art. 11. - L'assuré est responsable de la garde et de l'entretien de son appareillage; les conséquences de détérioration ou de perte, provoquée intentionnellement ou résultant d'une faute lourde, demeurent à sa charge.

L'appareillage et ses accessoires ne peuvent être ni vendus, ni cédés; en cas de vente ou de cession, l'assuré perd le droit d'en obtenir le renouvellement.

L'organisme de sécurité sociale conserve, aux fins de contrôle, dans le dossier de l'assuré, mention du type et des éléments de composition de l'appareillage, le nombre et la nature des réparations et renouvellement effectués, ainsi que les frais correspondant à chacune des opérations.

Paragraphe IV

Lunetterie

- Art. 12. - Les frais de lunetterie, concernant les verres de contact et les verres teintés, ne peuvent être remboursés qu'après avis du médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale.
- Art. 13. - Le renouvellement de la monture, ou des verres perdus ou détériorés, ne donne pas lieu à remboursement avant un délai de 5 ans, à compter de la dernière prescription.

Paragraphe V

Cures thermales et spécialisées

- Art. 14. - Les frais de cures thermales ou spécialisées; prescrites par un médecin, comprenant les frais de surveillance médicale, de traitement et de séjour dans les établissements de cures agréés par le ministre chargé de la santé, ainsi que les frais de déplacement.

Des conventions, passées entre les organismes de sécurité sociale et les établissements visés à l'alinéa précédent, fixent la nature des cures thermales ou spécialisées, susceptibles d'être prises en charge par les organismes de sécurité sociale, ainsi que le montant des frais de surveillance médicale, de traitement et de séjour.

Les frais prévus aux alinéas 1er et 2 du présent article sont supportés, par l'assuré, dans la proportion de 20% des tarifs fixés.

- Art. 15. - La durée d'une cure thermale est fixée entre 18 et 21 jours.

La durée d'une cure spécialisée est fixée par perspective médicale.

- Art. 16. - Les demandes de cures thermales ou spécialisées doivent être adressées, à l'organisme de sécurité sociale, au moins deux mois avant la date à laquelle la cure doit être effectuée, sauf, pour les cures spécialisées, cas d'urgence nécessité par l'état de santé du malade.

L'absence de réponse de l'organisme de sécurité sociale, à l'expiration du mois qui suit l'accusé de réception retourné à l'assuré, vaut rejet de la demande et permet à l'assuré d'engager la procédure de recours prévue dans le cadre de la législation du contentieux de la sécurité sociale.

Le remboursement des frais de cure, à l'assuré est subordonné à l'accord préalable et exprès de l'organisation de sécurité sociale.

- Art. 17. - Les frais de cures thermales ou spécialisées ne sont remboursés ou pris en charge, qu'à la condition que la cure ait été suivie pendant la durée prescrite.

Toutefois, si l'interruption de la cure est due à un cas justifié de force majeure ou à un motif d'ordre médical reconnu par le médecin-conseil, l'organisme de sécurité sociale accorde un remboursement des frais engagés.

Paragraphe VI

Produits pharmaceutiques

- Art. 18. - Le remboursement des frais pharmaceutiques est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 59 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.
- Art. 19. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé, précisera les formalités requises pour le remboursement des produits pharmaceutiques.

Section II

PRESTATIONS EN ESPÈCES

- Art. 20. - Sans préjudice des dispositions des articles 52 et 56 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, pour bénéficier des indemnités journalières, l'assuré doit justifier, à la date de la constatation de la maladie, d'une activité professionnelle donnant droit à rémunération.
- Art. 21. - Les affections de longue durée, prévues à l'article 20 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, lorsqu'elles mettent le travailleur dans l'impossibilité, dûment constatée, d'exercer son activité professionnelle, sont les suivantes:

- 1 - la tuberculose sous toutes ses formes,
- 2 - les psycho-névroses graves,
- 3 - les maladies cancéreuses,
- 4 - les hémopathies,
- 5 - la sarcoïdose,
- 6 - l'hypertension artérielle maligne,
- 7 - les maladies cardiaques et vasculaires suivantes:

- angine de poitrine,
- infarctus du myocarde,
- pontage aorto-coronarien,
- remplacement valvulaire prothétique,
- maladies athéromateuses évoluées,
- artérite des membres inférieurs,
- accident vasculaire cérébral, méningé ou cérébro-méningé,
- troubles du rythme avec stimulateur;

- 8 - les maladies neurologiques suivantes:

- sclérose en plaques,
- syndromes extra-pyramidaux,
- paraplégies, hémiparaplégies,
- épilepsies du lobe temporal, myocloniques progressives et post-traumatiques,

- 9 - les maladies musculaires ou neuro-musculaires suivantes:

- polynévrites,
- amyotrophies spirales progressives,
- myopathies,
- myasthénies,

10 - les encéphalopathies,
11 - les néphropathies,
12 - les rhumatismes chroniques, inflammatoires ou dégénératifs suivants:

- spondylarthritis ankylosante,
- polyarthrite rhumatoïde,
- arthroses graves,

13 - la périartérite noueuse,
14 - le lupus érythémateux disséminé,
15 - les insuffisances respiratoires chroniques par obstruction ou restriction,
16 - la poliomyélite antérieure aiguë.

Art. 22. - Le nouveau délai prévu à l'article 16, 1°, 2ème alinéa, de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, est ouvert pour une affection de longue durée différente de celle prévue à l'alinéa premier dudit article 16, 1°.

Art. 23. - En cas d'admission dans un établissement de cures thermales ou spécialisées, l'indemnité journalière n'est pas due, sauf si l'intéressé bénéficiait, à la date de l'admission, des indemnités journalières:

- au titre de l'assurance maladie depuis au moins un mois,
- au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, sans condition de durée.

Section III

FORMALITÉS

Art. 24. - Pour le bénéfice des prestations de l'assurance maladie, le demandeur doit justifier de qualité d'assuré social et fournir des pièces justificatives dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 25. - En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie la prescription d'arrêt de travail doit comporter, de manière lisible.

- d'une part, les noms et prénom de l'assuré, son numéro d'immatriculation et la durée probable de l'incapacité de travail;

- et, d'autre part, les nom, prénom, grade, spécialité et adresse professionnelle du prescripteur, la date de l'examen médical de l'assuré ainsi que, le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit d'une prolongation de l'arrêt de travail.

Section IV

OBLIGATIONS DES MALADES BÉNÉFICIAIRES D'UN ARRÊT DE TRAVAIL

● Art. 26. - Les obligations de l'assuré sont, notamment, les suivantes:

1°) l'assuré malade ne doit se livrer à aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf autorisation de l'organisme de sécurité sociale;

2°) le malade ne doit quitter son domicile que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique, les heures de sortie doivent se situer, sauf cas de force majeure, entre 10 heures et 16 heures, et être inscrites, par le praticien, sur la feuille de maladie;

3°) durant la maladie, l'assuré ne doit pas se déplacer sans autorisation préalable de l'organisme de sécurité sociale; celui-ci peut autoriser le déplacement du malade, pour une durée indéterminée, si le médecin traitant le prescrit dans un but thérapeutique ou pour convenance personnelle justifiée, et ce, après avis du médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale;

4°) le malade, dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le médecin traitant, doit en aviser l'organisme de sécurité sociale avant son départ et en attendre l'autorisation; il doit, pendant la durée de la convalescence, se soumettre au contrôle de l'organisme de sécurité sociale;

5°) si l'assuré tombe malade hors de la circonscription de l'organisme de sécurité sociale auquel il est affilié, il doit dans les formes réglementaires en aviser celui-ci, lequel lui indique l'organisme chargé, le cas échéant, de lui servir les prestations;

6°) en cas de prolongation de travail, l'assuré doit, dans le cadre des dispositions de l'article 25, dernier alinéa, ci-dessus, en aviser le médecin lors de la prescription de la dite prolongation.

● Art. 27. - Les organismes de sécurité sociale font procéder à toute enquête utile par leurs agents habilités.

● Art. 28. - A l'assuré qui n'aura pas rempli l'une des obligations des malades visées à l'article 26 ci-dessus, l'organisme de sécurité sociale ne paie pas les indemnités journalières afférentes à la période d'arrêt de travail.

● Art. 29. - Aucun bénéficiaire de l'assurance maladie ne peut se soustraire aux divers contrôles requis par l'organisme de sécurité sociale; en cas de refus, les prestations en nature ou en espèces sont suspendues pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible.

Pour tous les actes de contrôle médical, l'assuré social a le droit de se faire assister de son médecin traitant, mais les honoraires de ce dernier restent à la charge exclusive de l'assuré.

Section V

DISPOSITIONS DIVERSES

● Art. 30. - Les prestations de l'assurance maladie sont suspendues pendant la période du service national en cas d'appel sous les drapeaux.

Pour toute la durée du service national ou en cas d'appel sous les drapeaux, les prestations en nature de l'assurance maladie sont maintenues au profit des ayants droits qui en bénéficiaient au moment de l'appel.

Pour avoir ou ouvrir droit aux prestations en nature ou en espèces après son retour au foyer et la reprise effective du travail, l'assuré doit remplir, notamment, les conditions prévues, suivant le cas, aux articles 52 et 56 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, le temps passé sous les drapeaux étant considéré comme période de travail.

● Art. 31. - En cas de maladie de l'enfant d'assuré affiliés à des organismes de sécurité sociale différents, les prestations sont dues par l'organisme dont relève le père, lorsque celui-ci n'ouvre pas droit au bénéfice de l'assurance maladie, les prestations sont dues par l'organisme dont relève la mère.

(etc...

Accueil

Remonter

Arrêté du 13 février 1984 fixant la durée du délai de déclaration des congés de maladie aux organismes de sécurité sociale, p. 157.

- Article 1er. - Le délai de déclaration d'arrêt de travail, prévu à l'article 18 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, est égal à 2 jours ouvrables, le jour fixé pour l'arrêt de travail n'étant pas compris.

La déclaration s'effectue par le dépôt ou l'envoi par l'assuré social ou son représentant, à l'organisme de sécurité sociale, de la prescription d'arrêt de travail.

En cas de dépôt, les services de l'organisme de sécurité sociale en accusent réception sur le champ.
En cas d'envoi postal, la cachet de la poste fait foi de la date de déclaration.
La prescription d'arrêt de travail est établie en double exemplaire, l'un destiné à l'employeur de l'assuré, l'autre à l'organisme de sécurité sociale.

- Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1984.

Z'Hor OUNISSI.

Accueil

Remonter

Décret n° 85-283 du 12 novembre 1985 portant modalités d'établissement de la nomenclature générale et de la tarification des actes professionnels des médecins des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des auxiliaires médicaux ..

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment ses articles 59 et 62;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment son article 211;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 4;

Décète:

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'établissement de la nomenclature générale et de la tarification des actes professionnels que peuvent avoir à effectuer, dans les limites de leurs compétences respectives, les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes et les auxiliaires médicaux.
- Art. 2. - La nomenclature visée ci-dessus fixe la nature et la cotation des actes prévus à l'article 1er. Les actes, regroupés par nature, sont affectés d'un symbole sous forme d'une lettre, laquelle est assortie d'un coefficient pour chaque acte.
- Art. 3. - A chaque lettre correspond une valeur monétaire de base. Le coefficient est un nombre qui multiplie la valeur monétaire de base des lettres et détermine le montant pour chaque acte.
- Art. 4. - La nomenclature, la valeur monétaire de chaque lettre et les coefficients multiplicateurs, définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont fixés par arrêté des ministres chargés, respectivement, de la santé, de la sécurité sociale et du commerce, après avis de la commission consultative prévue à l'article 5 ci-dessus et conformément aux procédures prévues, en matière de prix, par les lois et règlements en valeur.

● Art. 5. - Une commission de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des auxiliaires médicaux est créée auprès du ministre chargé de la santé. Elle est désignée ci-après: «La commission».

● Art. 6. - La commission est chargée de donner des avis et de faire des propositions au ministre chargé de la santé sur:

- la teneur et la révision de la nomenclature générale telle que définie aux articles 2 et 3 ci-dessus. A ce titre, elle se prononce sur la valeur technique, l'efficacité et l'amélioration des actes précités,

- la cotation et la tarification des actes précités,

- la classification de ces actes, en vue de l'application des taux fixés pour le remboursement des frais médicaux et paramédicaux prévus par la loi n° 84-11 du 2 juillet 1983 et les décrets n° 84-27 et 84-28 du 11 février 1984 susvisés.

● Art. 7. - La commission, présidée par le ministre chargé de la santé ou son représentant, est composée comme suit:

- quatre (4) représentants du ministre chargé de la santé, ayant au moins, rang de sous-directeur d'administration centrale,

- quatre (4) représentants du ministre chargé de la sécurité sociale,

- un (1) représentant du ministre chargé de la défense nationale,

- un (1) représentant du ministre chargé des finances,

- un (1) représentant du ministre chargé du commerce,

- trois (3) représentants de l'Union générale des travailleurs algériens,

- un (1) représentant de l'Union médicale algérienne,

- quinze (15) chefs de services hospitaliers désignés, selon les différentes spécialités, par le ministre chargé de la santé,

- cinq (5) médecins, trois (3) pharmaciens et trois (3) chirurgiens-dentistes, exerçant à titre privé et désignés par l'Union médicale algérienne,

- six (6) auxiliaires médicaux désignés par le ministre chargé de la santé.

● Art. 8. - La commission peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'aider dans sa tâche.

● Art. 9. - La commission peut créer, en son sein, des sous-commissions.

● Art. 10. - La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

● Art. 11. - La commission élabore et adopte son règlement intérieur, lequel est approuvé par le ministre chargé de la santé.

● Art. 12. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1985.

Chadli BENDJEDID

Accueil

Remonter

Arrêté interministériel du 4 juillet 1987 fixant la valeur monétaire des lettres clefs relatives aux actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et auxiliaires médicaux, p. 13.

Le ministre de la protection sociale,

Le ministre de la santé publique et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment ses articles 59 et 62;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment son article 211;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 4;

Vu le décret n° 85-283 du 12 novembre 1985 portant modalités d'établissement de la nomenclature générale et de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des auxiliaires médicaux;

Vu l'avis de la commission de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des auxiliaires médicaux;

Arrêtent:

● Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté fixent la valeur monétaire de base des différentes lettres clefs utilisées dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et auxiliaires médicaux.

● Art. 2. - La valeur monétaire des lettres clefs correspondant aux consultations et visites effectuées par les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes est fixée comme suit:

1 - Pour ce qui concerne le médecin généraliste:

CC

Ç NATURE DE L'ACTE Ç LETTRE CLEF Ç VALEUR DE LA Ç

Ç Ç LETTRE CLEF Ç

CC

Ç Consultation de jour Ç Ç

Ç effectuée au cabinet en Ç Ç

Ç dehors des jours fériés Ç Ç

Ç et vendredis Ç C Ç 50 DA Ç

CC

Ç Consultation de jour Ç Ç

Ç effectuée au cabinet Ç Ç

Ç pendant les jours fériés Ç Ç

Ç et vendredis Ç CJF Ç 65 DA Ç

CC

Ç Consultation de nuit Ç Ç

Ç effectuée au cabinet Ç CN Ç 65 DA Ç

CC

Ç Visite de jour effectuée Ç Ç

Ç au domicile au malades Ç Ç

Ç en dehors des jours Ç Ç

Ç fériés et vendredis Ç V Ç 75 DA Ç

CC

Ç Visite de jour effectuée Ç Ç

Mourad MEDELICI.

Accueil

Remonter

Arrêté interministériel du 22 octobre 1988 portant fixation forfaitaire du prix de journée d'hospitalisation des prestations d'hôtellerie et de restauration dans les cliniques privées et du tarif remboursable par la sécurité sociale,

Le ministre de la santé publique,

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative au prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée par la loi n° 88-15 du 3 mai 1988 ;

Vu le décret n° 82-95 du 20 février 1982 fixant les tarifs officiels d'actes médicaux et paramédicaux et servant de base pour le remboursement aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV, et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 85-283 du 12 novembre 1985 portant modalités d'établissement de la nomenclature générale et de la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des auxiliaires médicaux ;

Vu le décret n° 88-204 du 18 octobre 1988 fixant les conditions de réalisation, d'ouverture et de fonctionnement des cliniques privées ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1972 créant des commissions pour le classement des unités de soins à caractère privé ou dépendant d'organismes publics ou privés et définissant les critères de classement de ces unités ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1972 portant classement des unités de soins à caractère privé ou dépendant d'organismes publics ou privés ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1988 fixant les normes techniques et sanitaires ainsi que les conditions de fonctionnement des cliniques privées.

Arrêtent :

- Article 1er. - Le prix de journée d'hospitalisation dans les cliniques privées est fixé forfaitairement selon la nature des soins dispensés comme suit :

!!!

! Chirurgie et spécialités ! 164 DA !!
chirurgicales !!

!-----!-----!

!!!

! Médecine et spécialités !!!
médicales ! 98 DA !

!-----!-----!

- Art. 2. - Le prix de journée d'hospitalisation fixé à l'article 1er ci-dessus comprend les frais d'utilisation de la salle d'opération ou de la salle de travail, du matériel, du personnel paramédical, technique et de service de l'établissement ainsi que toutes les fournitures usuelles de pansements et de pharmacie nécessaires aux soins du malade.

- Art. 3. - Ne sont pas compris dans le prix de journée d'hospitalisation fixé à l'article 1er, les frais concernant :

1 - les actes des praticiens médicaux,

2 - les actes d'exploration et d'analyse,

3 - les fournitures d'appareils orthopédiques :

4 - les produits pharmaceutiques suivants :

* les médicaments anti-cancéreux,

* les produits sanguins et les succédanés,

* les anti-fibrinolytiques,

5 - la restauration et l'hôtellerie.

- Art. 4. - Le prix de journée d'hospitalisation prévu à l'article 1er ci-dessus ainsi que les frais relatifs aux actes, fournitures et produits prévus aux 1, 2, 3 et 4 de l'article 3 ci-dessus sont remboursés dans les conditions et les taux prévus par la législation et la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale.

- Art. 5. - Les frais relatifs à la restauration et à l'hôtellerie sont fixés, par catégorie de chambre, comme suit :

!!!!!!

! Chambres !Hors catégorie!1re catégorie!2e catégorie!3e catégorie!

!-----!-----!-----!-----!-----!

!!!!!!

!Montant journalier! 300 DA ! 200 DA ! 150 DA ! 100 DA !

!-----!-----!-----!-----!-----!

Dans les chambres hors catégorie, il peut être installé un lit pour accompagnant, les frais afférents à la restauration et à l'hôtellerie de l'accompagnant sont fixés forfaitairement à 100 DA par jour. Toutefois, lorsque la présence de la mère auprès de son enfant est liée à une décision médicale, il ne peut être exigé des frais au titre de l'accompagnant.

Les catégories de chambres doivent répondre aux conditions minimales prévues à l'annexe du présent arrêté.

- Art. 6. - Le montant remboursable par la sécurité sociale sur les frais prévus à l'article 5 ci-dessus est fixé à 50 DA par malade et par quelque soit la catégorie de chambre.
- Art. 7. - Les tarifs des prestations, objet du présent arrêté, doivent être affichés à la vue du public dans tous les établissements concernés.
- Art. 8. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles des arrêtés du 1er juin 1972 et du 26 juillet 1972 sont abrogées.
- Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1988.

P. le ministre P. le ministre
de la santé publique, du travail et des affaires
sociales,
Le secrétaire général, Le secrétaire général,
Nouredine KADRA. Mohamed Salah DEMBRI.

Le ministre du commerce
Mohand Amokrane CHERIFI.

[Remonter](#)

[Decret n84-27 du 11 fevrier 1984 fixant les modalités d'application du titre 2 de la loi n83-11...](#)

Accueil

Remonter

Décret n° 84-27 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, p. 150.

.....

(Extrait de l'article 32 a 39)

CHAPITRE II

ASSURANCES-MATERNITE

Section I

OUVERTURE DES DROITS

● Art. 32. - Pour avoir droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité, l'assuré ne doit pas avoir cessé son travail pour des motifs autres que ces indemnités par la sécurité sociale, pendant la période comprise entre la date de la première constatation médicale de la grossesse et la date de l'accouchement.

● Art. 33. - L'état de grossesse, médicalement constaté, doit être notifié, par l'intéressé à l'organisme de sécurité sociale concerné, au moins 6 mois avant la date présumée de l'accouchement.

Le médecin ou l'auxiliaire médical habilité devront indiquer sur le certificat qu'ils établiront, la date présumée de l'accouchement.

● Art. 34. - La future mère doit se soumettre aux examens prénatals et postnatals indiqués ci-dessous:

- un examen clinique complet avant la fin du 3ème mois de grossesse;
- un examen obstétrical au cours du 6ème mois de grossesse.
- deux examens gynécologiques: l'un, 4 semaines, au plus tôt, avant l'accouchement et l'autre, 8 semaines, au plus tard, après l'accouchement.

Section II

PRESTATIONS

● Art. 35. - Le droit aux prestations de l'assurance maternité est ouvert pour toute interruption de la grossesse survenant après la fin du 6ème mois de gestation, même si l'enfant n'est pas né vivant.

- Art. 36. - Le conjoint de l'assuré décédé peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maternité, même si la constatation médicale de la grossesse a lieu après le décès de l'assuré, dès l'instant que ce dernier justifiait, à la date de son décès, des conditions de travail requises.

Cette disposition ne s'applique qu'aux accouchements survenus, au plus tard, 305 jours après décès.

Dans le cas de divorce ou de séparation, intervenu entre la date présumée de la conception et celle de la naissance, la parturiente est subrogée dans les droits de l'assuré, si elle a supporté les frais de la maternité.

Section III

FORMALITÉ

- Art. 37. - L'assuré qui demande le bénéfice des prestations de l'assurance maternité doit justifier de sa qualité d'assuré social et fournir des pièces justificatives dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 38. - Le défaut d'accomplissement, dans les délais impartis, de l'une des formalités prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus, est sanctionné par une diminution de 20% des prestations dues, sauf cas de force majeure.
- Art. 39. - L'assuré qui demande le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maternité doit fournir une attestation de l'employeur précisant la date d'interruption du travail et le montant des dernières rémunérations servant de base au calcul de l'indemnité journalière.

(Etc...

Assurance Invalidité

[Remonter](#)

[Decret n84-27 fixant les modalites d'application du titre2 de la loi n83-11 relative aux AS](#)

[decret n8429 fixant le montant minimum de la majoration](#)

[Decret executif n92-273](#)

[Decret n94 04 modifiant la loi n83-11 relative aux assurances sociales](#)

Accueil

Remonter

Décret n° 84-27 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, p. 150.

[Extrait de l'article 40 à 49](#)

CHAPITRE III

ASSURANCE INVALIDITÉ

Section I

ÉVALUATION ET APPRÉCIATION DE L'ÉTAT D'INVALIDITÉ

- Art. 40. - Pour l'application de l'article 32 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, est considéré comme étant un état d'invalidité, l'assuré présentant une invalidité réduisant au moins de moitié sa capacité de travail ou de gain, c'est à dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque, un salaire supérieur à la moitié du salaire de poste d'un travailleur de la même catégorie dans la profession qu'il exerçait, soit à la date des soins reçus, soit à la date de la constatation médicale de l'accident.
- Art. 41. - L'état d'invalidité est apprécié à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie. Toutefois, lorsque l'état d'invalidité n'est pas stabilisé à l'expiration de ladite période, le montant de la pension est déterminé à titre provisoire.
- Art. 42. - L'état d'invalidité est évalué globalement, sans qu'il soit fait de distinction entre la maladie ou l'accident qui a entraîné cette invalidité et les autres facteurs d'incapacité de travail même si ceux-ci ou certains d'entre eux sont antérieurs à la date depuis laquelle court l'assurance.

Toutefois, les maladies, blessures et infirmités relevant d'une législation particulière, ne sont pas prises en considération pour l'appréciation de l'état d'invalidité.

Section II

PRESTATIONS

- Art. 43. - Les dispositions de l'article 20 du présent décret sont applicables aux prestations des l'assurance -invalidité.

- Art. 44. - Sous peine de voir sa pension suspendue ou supprimée, l'invalidé doit se soumettre aux visites médicales qui peuvent être demandées, à tout moment, par l'organisme de sécurité sociale.

Les frais de ces visites sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 45. - Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixera les modèles d'imprimés devant être utilisés dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.
- Art. 46. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret n° 84-29 du 11 février 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne, prévue par la législation de sécurité sociale, p. 157.

- Article 1er. - Est fixé à 8.400 DA, le montant annuel minimum de la majoration pour tierce personne servie, aux titulaires d'une pension d'invalidité ou de retraite, ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dans les conditions prévues à l'article 36 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 susvisée et à l'article 46 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée.
- Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 92-273 du 6 juillet 1992 modifiant et complétant le décret n° 84-29 du 11 février 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale, p. 1158.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales ;

Vu la Constitution , notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment ses articles 36 et 39 ;

Vu la loi n+ 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 84-29 du 11 février 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre des affaires sociales ;

Décète :

● Article 1er. - Les dispositions de l'article 1er du décret n° 84-29 du 11 février 1984 susvisé sont modifiées comme suit :

"Article 1er. - Est fixé à 12.000 DA, le montant annuel minimum de la majoration pour tierce personne servie, aux titulaires d'une pension d'invalidité ou de retraite, ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée et à l'article 46 de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 susvisée".

● Art. 2. - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 84-29 du 11 février 1984 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Art2.. - Le montant prévu à l'article 1er du présent décret est revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues pour la revalorisation des pensions et des rentes de sécurité sociale.

● Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Accueil

Remonter

Décret législatif N° 94-04 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 modifiant la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales p.5

● Article 1er. - Les dispositions de l'article 41 de la loi n°83-11 susvisée sot modifiées comme suit:

<<Art. 41. - Le montant annuel de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 75% du montant annuel du salaire national minimum garanti (S.N.M.G)>>

● Art. 2. - Le présent décret législatif, qui prend effet à compter du 1er janvier 1994, sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994.

Lamine ZEROUAL.

[Remonter](#)

[Loi n83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales\(extrait\)](#)

Accueil

Remonter

Loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, p. 1198.
(Extrait de l'article 47 à 51)

Chapitre IV

Assurance-décès

- Art. 47. - L'assurance décès a pour objet de faire bénéficier d'une allocation-décès, tels qu'ils sont définis à l'article 67 de la présente loi.
- Art. 48. - Le montant de l'allocation décès est fixé à douze (12) fois le montant du dernier salaire de poste mensuel.

En aucun cas, ce montant ne peut être inférieur à douze (12) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti.

L'allocation décès est versée en une seule fois.

- Art. 49. - L'allocation décès est versée aux ayants droit du décédé.
- Art. 50. - En cas de pluralité d'ayants droit, l'allocation décès est répartie entre eux, par parts égales.
- Art. 51. - Les ayants-droit d'un titulaire d'une pension d'invalidité, de retraite ou de rente d'accident de travail, tels qu'ils sont définis à l'article 67 de la présente loi, bénéficient, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 ci-dessus, d'une allocation-décès dont le montant est égal au montant annuel de la pension d'invalidité, de retraite ou de rente d'accident du travail, sans que ce montant puisse être inférieur au minimum prévu à l'article 41 de la présente loi.

etc.....)

Dispositions diverses(Regime Particulier)

[Accueil](#)

[Decret n85-35 du 9fev 1985 relative à la ss des personnes non salariés](#)

[Decret executif n96-434 du 30 nov 1996, modifiant et completant le decret n85-35](#)

Accueil

Remonter

Décret n° 85-35 du 9 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, p. 148.

[EXTRAIT de\(l'article 1 à l'article 8\).](#)

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet de définir les conditions particulières d'application, aux travailleurs non salariés, des dispositions de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales et de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

CHAPITRE I

PRESTATIONS

Section I

Prestations en nature

- Art. 2. - Le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est ouvert, à condition que la demande d'immatriculation ait été déposée depuis au moins neuf (9) jours avant la date des soins.

Section II

Assurance - invalidité

- Art. 3. - A droit à une pension d'invalidité, le travailleur non salarié qui se trouve atteint d'une invalidité totale et définitive, le mettant dans l'impossibilité absolue de continuer à exercer une profession quelconque.
- Art. 4. - Le droit aux prestations de l'assurance invalidité n'est apprécié qu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de toute autre affection ayant entraîné l'invalidité.

La date d'entrée en jouissance de la pension d'invalidité est fixée au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

- Art. 5. - Pour pouvoir bénéficier de l'assurance invalidité, le requérant ne doit pas avoir atteint l'âge ouvrant droit à une pension de retraite et avoir été immatriculé, au moins, depuis un an à la date de la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'affection ayant provoqué l'état d'invalidité.
- Art. 6. - Le montant annuel de la pension d'invalidité est égal à 80 % du revenu annuel soumis à cotisation.
- Art. 7. - La pension d'invalidité est transformée à l'âge ouvrant droit à une pension de retraite, en une pension de retraite d'un montant au moins égal à celui de la pension d'invalidité.

Section III

Assurance - décès

- Art. 8. - Le montant de l'allocation - décès est égal au revenu annuel soumis à cotisation.

(etc.....)

Art. 7. - L'article 13 du décret n° 85-35 du 9 février 1985 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 13. - L'assiette servant de base au calcul des cotisations est constituée par le revenu annuel imposable au titre de l'impôt sur le revenu, est dans la limite d'un plafond annuel de huit (8) fois le montant annuel du salaire national minimum garanti.

En cas d'activité non-salariées multiples, le montant total des cotisations versées ne devra pas excéder le montant maximum prévu à l'alinéa ci-dessus.

Le taux de la cotisation est fixé à 15% du revenu cité à l'alinéa 1er du présent article; il est réparti comme suit :

- 7,5% au titre des assurances sociales;
- 7,5% au titre de la retraite.

Lorsque le revenu imposable n'est pas établi, l'évaluation de ce revenu, au regard de la législation de sécurité sociale, est effectuée par application, au chiffre d'affaires fiscal, des pourcentages suivants :

- 15% en ce qui concerne les redevables dont le commerce est de vendre des marchandises;
- 30% en ce qui concerne les redevables prestataires de services.

Lorsque ni le revenu imposable, ni le chiffre d'affaires fiscal ne sont établis, l'assiette de cotisation est provisoirement égale au montant annuel du salaire national minimum garanti.

Toutefois, le travailleur non-salarié peut procéder à la déclaration de son revenu annuel ou de son chiffre d'affaires annuel.

En tout état de cause, l'assiette de cotisation, ne peut être inférieure au montant annuel du salaire national minimum garanti.

Art. 8. - Les dispositions du décret n° 85-35 du 9 février 1985 susvisé, sont complétées par un article 13 bis rédigé comme suit :

"Art. 13 bis. - La cotisation est exigible à compter du 1er mars de chaque année et payable avant le 1er mai de la même année.

La cotisation est portable et non quérable.

Lorsque l'affiliation intervient au cours de l'année civile, la cotisation n'est due que si ladite affiliation prend effet antérieurement au 1er octobre de l'année considérée.

En cas de cessation d'activité au cours de l'année civile, la cotisation n'est due que si cette cessation est intervenue postérieurement au 31 mars de l'année considérée".

Art9. L'article 14 du décret n° 85-35 du 9 février 1985 susvisé, est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Art. 14. -

L'administration des impôts directs communique également une liste additive comportant les informations prévues à l'alinéa ci-dessus pour les contribuables non-salariés nouvellement déclarés et pour les contribuables non-salariés exemptés de l'impôt sur le revenu global (I.R.G)".

Art. 10. - Les dispositions du décret n° 85-35 du 9 février 1985 susvisé, sont complétées par un article 14 bis rédigé comme suit :

"Art. 14. - L'attestation d'affiliation et de mise à jour délivrée au préalable par l'organisme de sécurité sociale chargé des non-salariés doit être exigée par les administrations et organismes appelés à délivrer des actes ou tous autres certificats et décisions liés à l'exercice de l'activité professionnelle non-salariée, notamment l'agrément, l'inscription, l'immatriculation, la réimmatriculation, la cessation, la radiation, l'attribution administrative, l'octroi de crédit, l'assurance obligatoire".

Art. 11. - L'article 15 du décret n° 85-35 du 9 février 1985 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 15. - Toute personne exerçant simultanément une activité salariée et une activité non-salariée, doit être affiliée au titre de l'activité non-salariée même si cette activité n'est exercée qu'à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au titre de l'activité salariée. Dans ce cas, les prestations des assurances sociales sont dues au titre de son activité salariée.

Toutefois, si l'assuré ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit au regard de l'activité salariée, l'assuré ou ses ayants-droit peuvent, le cas échéant, bénéficier des prestations au titre de son activité non-salariée dans les conditions prévues par le présent décret".

Art. 12. - L'article 16 du décret n° 85-35 du 9 février 1985 susvisé, est modifié comme suit:

"Art. 16. - Lorsque le travailleur a exercé successivement, alternativement ou simultanément une activité salariée et une activité non-salariée, il peut pour l'ouverture du droit à pension, faire appel à l'ensemble des périodes correspondantes à l'une et à l'autre des deux activités ayant donné lieu à cotisations.

Cependant, pour le calcul et la détermination de sa pension, l'organisme chargé de la retraite des salariés et celui chargé de la retraite des non-salariés procèdent, chacun en ce qui le concerne, à la validation et à la liquidation des droits auxquels ce travailleur peut prétendre et ce au prorata du nombre d'années de cotisations versées au titre de chacune des deux pensions servies au titre de chacune des deux activités ne puissent être inférieurs au montant minimum garanti de la pension de retraite".

Art. 13. - L'article 17 du décret n° 85-35 du 9 février 1985 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 17. - Dans le cadre des règles de coordination et d'information, le travailleur, qui exerce successivement, alternativement ou simultanément, une activité salariée et une autre non-salariée, peut prétendre au bénéfice d'une pension dès l'âge de 65 ans au titre de son activité non-salariée, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 21 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée.

Le montant de la majoration pour conjoint à charge est calculé et servi au prorata des périodes de chaque activité précitée.

Les règles et modalités de coordination et d'information prévues à l'alinéa 1er ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale".

Art. 14. - Les dispositions du décret n° 85-35 du 9 février 1985 susvisé, sont complétées par un article 17 bis rédigé comme suit :

"Art. 17 bis. - Les personnes, qui après avoir été admises en retraite, prennent ou continuent l'exercice d'une activité non-salariée, sont astreintes de nouveau à l'affiliation à la sécurité sociale avec toutes les obligations qui en découlent.

Cette nouvelle affiliation ne donne lieu ni à validation pour l'obtention d'une nouvelle pension de retraite, ni à pension d'invalidité ni, enfin, à la révision de la pension de retraite dont elles sont déjà titulaires".

Art. 15. - L'article 18 du décret n° 85-35 du 9 février 1985 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 18. - Le paiement des prestations des travailleurs non-salariés est subordonné à l'accomplissement, par les intéressés, de leurs obligations notamment en ce qui concerne l'affiliation et le versement des cotisations, y compris les pénalités et majorations de retard".

Art. 16. - Les dispositions du décret n° 85-35 du 9 février 1985 susvisé, sont complétées par un article 18 bis rédigé comme suit :

"Art. 18 bis. - A titre transitoire, pendant une période de cinq (5) années qui débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la cotisation de sécurité sociale des non-salariés est exigible à compter du 1er janvier de l'année et payable avant le 30 juin de la même année.

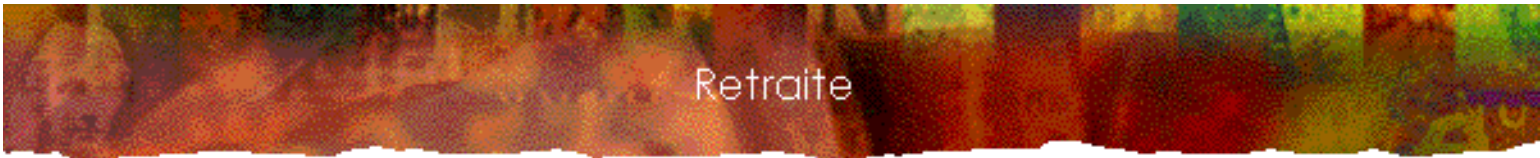
A défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus, la majoration de retard est applicable à compter du 1er janvier de la même année".

Art. 17. - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1997.

● Art. 18. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Retraite

[Accueil](#)

[Dispositions generales](#)

[Dispositions diverses\(regime particulier\)](#)

[Retraite Anticipée](#)

Dispositions generales

[Accueil](#)

[Remonter](#)

[loi n83-12 du 2 Juillet 1983 Relative a la retraite .](#)

[Decret n84-29 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne..](#)

[Loi n8503 fixant les dispositions particulieres relative aux travailleurs ...de l'ALN](#)

[Decret n85-31 fixant les modalites d'apllication du titre II de la loi 83-12 relative a la retraite](#)

[Decret n85-32 relatif à la validation au titre de la retraite de certaines periodes de travail accomplies avant le 1 e](#)

[Decret executif n90-45 prorogeant le délai fixé à l'article 4 alinéa 1er du decret 85-32](#)

[Decret executif n90-155 du 26 mai 1990 portant abrogation du decret n85-32](#)

[decret executif n90-215 portant integration d'un element de rénumération dans l'assiette de calcul de la pension de retraite](#)

[decret executif n90-364 portant integration de l'indémnité spécifique globale servie a....](#)

[Loi n91-01 du 8 janvier relative à la retraite des veuves de Chouhada](#)

[Arrêté du 1er juin 1991 Portant revalorisation des pensions ,allocations et rentes de sécurité sociale](#)

[Arrêté du 15 janvier 1992 portant revalorisation des pensions , allocations et rentes de sécurité sociale](#)

[Arrêté du 14 juin 1993 portant revalorisation des pensions ,allocations , et rentes de sécurité sociale .](#)

[Décret legislatif n94-05 modifiant la loi n83-12 relative à la retraite](#)

[Arrêté du 7 Novembre 1994 portant revalorisation des pensions et allocati....](#)

[Arrêté du 19 Aout 1995 Portant revalorisation des pensions,allocations et rentes](#)

[Ordonnance 96-18 du 6 juillet 1996 modifiant et completant la loi n83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite](#)

[Arrêté du 31 Aout 1996 portant revalorisation des pensions , allocations et rentes de sécurité sociale](#)

[Decret executif n96-310 du 18 septembre 1996 completant le decret n85-31 fixant les modalités d'application du titre II de](#)

[Ordonnance n97-13 du 31 Mai 1997 modifiant et completant la loi n83-12 correspondant au 2 juillet 1983 relative a la retraite](#)

[Arrêté du 26 Aout 1997 portant revalorisation des pensions ,allocations et rentes de sécurité sociale](#)

[Decret executif n97-426 du 11 novembre 1997 fixant le montant maximum en matière de cumul de pensions d'ascendants](#)

Accueil

Remonter

Loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, p. 1206.

.....

Le Président de la République,

Vu la charte nationale, notamment son titre sixième V.

Vu la constitution, notamment ses articles 151, 154 et 155;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 1er, 9, 18, 126, 129, 146, 152, 187, 192 à 199, 212 et 216;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

Vu l'ordonnance n° 74-8 du 30 janvier 1974 relative à la tutelle des organismes de sécurité sociale ;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

● Article 1er. - La présente loi a pour objet d'instituer un régime unique de retraite.

● Art. 2. - Le régime unique de retraite est basé sur le principe suivant :

- uniformisation des règles relatives à l'appréciation des droits,
- uniformisation des règles relatives à l'appréciation des avantages,
- unification du financement.

● Art. 3. - La pension de retraite constitue un droit à caractère pécuniaire, personnel et viager.

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

● Art. 4. - Ont droit au bénéfice de la présente loi, les personnes visées aux articles 3 et 4 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

● Art. 5. - Les droits accordés au titre de la retraite comporte :

1°) une pension directe attribuée du fait de la propre activité du travailleur, augmentée d'une majoration au conjoint à charge;

2°) des pensions de reversion comprenant :

a) une pension en faveur du conjoint survivant,

b) une pension d'orphelin,

c) une pension d'ascendant.

TITRE II

LES PENSIONS DE RETRAITE

Chapitre I

La pension directe

Section I

Conditions d'ouverture du droit à la pension

● Art. 6. - Pour pouvoir bénéficier d'une pension, le travailleur doit remplir les deux conditions suivantes :

- être âgé de soixante ans au moins pour l'homme, et cinquante cinq ans pour la femme;

- avoir travaillé pendant au moins quinze (15) années.

La durée minimale prévue ci-dessus, ainsi que les durées prévues à l'article 59 de la présente loi, doivent avoir donné lieu, pendant une période égale au moins à la moitié desdites durées, à un travail effectif et à un versement de cotisation de sécurité sociale par le travailleur, pour permettre, à ce dernier, de bénéficier d'une pension de retraite.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

● Art. 7. - Les travailleurs occupés dans des emplois présentant des conditions particulières de nuisance, bénéficient de la pension avant l'âge prévu à l'article 6 ci-dessus.

Un décret fixera la liste des emplois visés à l'alinéa précédent, ainsi que les âges correspondants et la durée minimale passée dans ses emplois.

● Art. 8. - Les travailleurs du sexe féminin qui ont élevé un ou plusieurs enfant pendant au moins neuf ans, bénéficient d'une réduction d'âge d'un an par enfant, dans la limite de trois années.

Les enfants visés à l'alinéa précédent sont des enfants à charge tels qu'ils sont définis à l'article 67 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

● Art. 9. - La condition d'âge prévu à l'article 6 ci-dessus, n'est pas exigée du travailleur atteint d'une incapacité totale et définitive de travail, lorsqu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension d'invalidité au titre des assurances sociales.

Dans ce cas, le nombre d'annuités servant au calcul de la pension ne peut être inférieur à 20.

● Art. 10. - Le travailleur remplissant les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi a droit à la mise à la retraite.

Toutefois, l'employeur ne peut pas décider unilatéralement de mettre le travailleur à la retraite si celui-ci n'a pas encore atteint l'âge lui donnant droit à la pension de retraite augmentée de cinq (5) années, et s'il a travaillé pendant moins de 15 années.

En tout état de cause la mise à la retraite, ne peut être prononcée avant la notification et la décision attributive de la pension.

Art. 11. - Sont assimilées à des périodes de travail :

1°) toute période pendant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières des assurances maladie, maternité, accidents de travail et maladies professionnelles,

2°) toute période d'interruption de travail due à la maladie, lorsque l'assuré a épuisé ses droits à l'indemnisation à condition que l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail soit reconnue par l'organisme de sécurité sociale;

3°) toute période pendant laquelle l'assuré a bénéficié d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 50%.

4°) toute période de congé payé légal;

5°) toute période au cours de laquelle ont été remplies les obligations du service national ;

6°) toute période effectuée durant une mobilisation générale.

Section II

Montant de la pension

Art. 12. - Pour chaque année valide, le montant de la pension est fixé à 2,5% du salaire de poste mensuel, tel qu'il est défini à l'article 195, alinéa 2, de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et calculé selon les dispositions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Art. 13. - Le salaire servant de base au calcul de la pension est égal :

- soit au salaire de poste mensuel moyen de la dernière année précédant la mise à la retraite ;

- soit, si c'est plus favorable, au salaire mensuel moyen déterminé sur la base des trois (3) années qui ont donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Art. 14. - Sous réserve des dispositions des articles 11 et 20 de la présente loi, ne peuvent être validés que les années ou les trimestres, selon les cas, qui ont donné lieu à, au moins, 180 jours ou 45 jours de travail.

Toutefois, une compensation peut être effectuée entre l'ensemble des années ou des trimestres d'activité.

Art. 15. - Le retraité qui a un ou plusieurs conjoints à charge, a droit au bénéfice d'une majoration de pension dont le montant annuel est fixé à 600 fois le montant horaire du salaire national minimum garanti.

Il ne peut être accordé plus d'une majoration pour conjoint à charge, à un même pensionné.

Art. 16. - Le montant annuel de la pension ne peut être inférieur à un minimum fixé à 2300 fois le montant horaire du salaire national minimum garanti.

Art. 17. - Le montant annuel net de la pension, augmenté de la majoration pour conjoint à charge, ne peut être supérieur à 80% du salaire de poste annuel brut duquel ont été préalablement déduits la cotisation de sécurité sociale et l'impôt, et tel qu'il est défini à l'article 195, alinéa 2, de la loi n° 78-12 relative au statut général du travailleur.

Toutefois, le pourcentage visé à l'alinéa ci-dessus peut être augmenté de 2 % par année, au-delà de l'âge donnant droit à la pension de retraite, dans la limite de 5 années, en faveur du travailleur maintenu à son poste de travail.

Art. 18. - Les retraités au titre de l'article 9 de la présente loi peuvent bénéficier, éventuellement, de la majoration pour tierce personne servie aux invalides au titre de la législation des assurances sociales.

- Art. 19. - La date d'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du mois où l'intéressé atteint l'âge de la retraite, lorsque les conditions d'ouverture des droits sont remplies.

Chapitre II

Dispositions particulières aux moudjahidines

- Art. 20. - Les moudjahidine, tels que définis par la législation en vigueur, bénéficient de dispositions particulières, conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 78-12 relative au statut général du travailleur.
- Art. 21. - L'âge exigé pour le bénéfice du droit à pension de retraite est réduit de cinq (5) années.

Pour les invalides dont l'invalidité est due à la guerre de libération nationale, l'âge et la durée des services exigés sont réduits d'une année pour chaque tranche d'invalidité de 10%. Toute tranche de 5% est comptée pour 6 mois.

Les bonifications prévues à l'alinéa précédent sont comptées, aussi bien pour la constitution du droit à la pension que pour la liquidation de la pension.

- Art. 22. - Les années de participation effective à la guerre de libération nationale sont comptées pour leur durée double, aussi bien pour la constitution du droit à la pension de retraite que pour la liquidation de celle-ci.

Sont prises en compte comme années simples, au titre de ces dispositions, les périodes effectuées, par les moudjahidine, dans les rangs de l'Armée nationale populaire, et non validées dans le cadre des textes qui régissent les pensions militaires.

- Art. 23. - Les bonifications pour invalidité prévues au deuxième alinéa de l'article 21 ci-dessus, ainsi que la période de participation à la guerre de libération nationale, comptée double, telle que prévue au premier alinéa de l'article 22 ci-dessus, sont calculées au taux de 3,5% pour chaque annuité liquidable.

Les périodes de services, autres que celles prévues à l'alinéa précédent, sont prises en compte sur la base de 2,5% pour chaque annuité liquidable.

- Art. 24. - Le taux maximal prévu à l'article 17, alinéa 1er, de la présente loi, est porté à 100% pour les moudjahidine.

Les moudjahidine, totalisant un certain nombre d'annuités ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite égale à 100% du salaire du poste mensuel, peuvent, sur leur demande, être mis à la retraite avec jouissance immédiate, nonobstant les conditions d'âge.

- Art. 25. - Le montant annuel des pensions de retraite concédées, aux moudjahidine, par les présentes dispositions, ne peut être inférieur à une fois et demie le montant du salaire national minimum garanti.
- Art. 26. - Les pensions de retraite déjà liquidées, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont révisées conformément aux dispositions du présent chapitre.
- Art. 27. - Les pensions de retraite sont cumulables, sans limitation, avec les pensions servies au titre de la législation particulière aux moudjahidine.
- Art. 28. - Le bénéfice des dispositions du présent chapitre est subordonné à l'accomplissement d'une période de service effectif égale à la moitié des périodes exigées aux articles 6 et 59 de la présente loi, sauf en cas de décès survenu avant de satisfaire à cette condition.

Art. 29. - Les cotisations ou fractions de cotisations patronales et salariales, dues au titre des bonifications pour invalidité et de la période de participation à la guerre de libération nationale, comptée double, sont à la charge de l'État, des collectivités locales, des établissements et organismes publics employeurs.

Les bonifications et les périodes ne pouvant être prises en charge conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sont validées gratuitement.

L'attribution de la pension de retraite n'est pas liée au versement rétroactif et préalable des fractions de cotisations prévues au présent article.

Chapitre III

Les pensions d'ayants droit

Art. 30. - En cas de décès du pensionné ou du travailleur, chacun de ses ayants droit bénéficie d'une pension de reversion dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 31. - Sont considérés comme ayants droit :

- le conjoint,
- les enfants à charge, tels que définis à l'article 67 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales,
- les ascendants à charge.

Art. 32. - Pour pouvoir bénéficier d'une pension de reversion, le conjoint doit contracté un mariage légal avec le de cujus.

Art. 33. - Ne peuvent prétendre à la pension de reversion que les enfants nés avant le décès ou, au plus tard, dans les trois cent cinq (305) jours suivant la date de décès.

Art. 34. - Le montant de chaque pension d'ayant droit est fixé comme suit:

- lorsqu'il n'existe ni enfant, ni ascendant, le montant de la pension de reversion du conjoint survivant est fixé à 75% du montant de la pension du de cujus;

- lorsqu'en plus du conjoint il existe un autre ayant droit (enfant ou ascendant), le montant de la pension du conjoint est fixé à 50% du montant de la pension directe, celui de la pension de l'autre ayant droit à 30%;

- lorsqu'en plus du conjoint, il existe deux ou plusieurs ayants droit (enfants ou ascendants ou les deux à la fois), le montant de la pension du conjoint est fixé à 50% du montant de la pension directe ; les autres ayants droit se partagent à parts égales, 40% du montant de cette pension directe;

- lorsqu'il n'existe pas de conjoint, les autres ayants droit se partagent une pension égale à 90% du montant de la pension du de cujus et ce, dans la limite d'un maximum fixé, pour chaque ayant droit, à :

* 45% de la pension quand l'ayant droit est un enfant,

* 30% de la pension quand l'ayant droit est un ascendant,

Le montant total des pensions d'ayants droit ne peut être supérieur à 90% du montant de la pension du de cujus. Lorsque le total des pensions dépasse ce pourcentage, il est procédé à une réduction proportionnelle de chacune des pensions.

Art. 36. - Le bénéfice de la pension de reversion du conjoint du de cujus ou de l'un des ascendants n'est soumis à aucune condition d'âge.

Art. 37. - Peuvent également prétendre à une pension de reversion, les enfants du de cujus issus de précédentes unions.

Art. 38. - En cas de pluralité de veuves, la pension de reversion est partagée entre elles, à parts égales.

- Art. 39. - Si le conjoint décède, le montant de sa pension est réparti entre les orphelins, à parts égales.
- Art. 40. - En cas de remariage de la veuve, sa pension lui est supprimée et le montant de cette pension est transféré aux enfants dont la garde a été confiée à des tiers.
- Art. 41. - Lorsque le de cujus n'était pas pensionné, les pensions d'ayants droit sont calculées sur la base de la pension qu'il aurait pu obtenir à la date du décès, comme si, à cette date, il remplissait les conditions d'âge et de durée de travail et sans que le nombre d'années validées dans le calcul de la pension puisse être inférieur à 20.
- Art. 42. - La date d'entrée en jouissance des pensions d'ayants droit est fixée au premier jour du mois qui suit la date du décès.

Toutefois, l'échéance de la pension du de cujus échue postérieurement à la date du décès, est servie aux ayants droit au prorata de la période comprise entre la date de cette échéance et celle de la première échéance des avantages de reversion.

Chapitre IV

Dispositions communes

- Art. 43. - Les salaires servant de base de calcul des pensions, ainsi que les pensions déjà liquidées, sont révisés en fonction de l'évolution du point indiciaire servant au calcul du salaire de base des travailleurs.
- Art. 44. - La pension de reversion du conjoint survivant peut se cumuler avec une pension directe au titre de sa propre activité.
- Art. 45. - a pension d'ascendant ne peut être accordée que dans la mesure où les ressources annuelles de l'intéressé, y compris le montant de la pension, ne dépassent pas le montant minimum visé à l'article 16 de la présente loi.
- Art. 46. - Les pensions servies dans le cadre du présent titre, sont versées mensuellement et à terme échu.
- Art. 47. - Il est institué une allocation de retraite en faveur des travailleurs, âgés au moins de 65 ans, qui ne remplissent pas, à cet âge, la condition de travail et qui peuvent faire valider au moins cinq (5) années ou vingt (20) trimestres.

Les ayants droit d'un titulaire d'une allocation de retraite décédé, peuvent prétendre au bénéfice d'une allocation de retraite de reversion, dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

Sont applicables au présent article, les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 19, 43, 44, 45, 46 et 51 de la présente loi.

TITRE III - FINANCEMENT

- Art. 48. - Le financement des dépenses de retraite est assuré par une fraction de cotisation obligatoire, fixée par décret et à la charge des employeurs ainsi que les bénéficiaires prévus à l'article 4 de la présente loi.

Le financement susvisé est soumis aux dispositions des articles 75 et 76 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

TITRE IV

GESTION

- Art. 49. - La gestion des prestataires prévues par la présente loi est assurée par les organismes de sécurité sociale prévus à l'article 78 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.
- Art. 50. - es attributions, l'organisation administrative et financière et le fonctionnement des organismes prévus à l'article précédent, seront fixés par décret.

- Art. 51. - Les pensions et les allocations de retraite sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que les rémunérations.
- Art. 52. - Sont applicables à la présente loi, les dispositions des articles 82, 85, 87, 90 et 92 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.
- Art. 53. - Les pensions et les allocations prévues par la présente loi ne peuvent être servies hors du territoire national, réserve faite des dispositions prévues par les accords de réciprocité passés avec l'Algérie ou des conventions internationales ratifiées par l'Algérie.
- Art. 54. - Il sera mis fin aux régimes de retraite en vigueur à la date de mise en oeuvre des dispositions de la présente loi.
- Art. 55. - La création de caisses de retraite complémentaire est interdite, qu'elle qu'en soit la nature.
- Art. 56. - Les périodes de travail ou assimilées, accomplies au titre de l'un ou plusieurs des régimes de retraite auxquels il a été mis fin, sont validées, par les organismes prévus à l'article 49 ci-dessus selon les dispositions de la présente loi, pour les pensions non encore liquidées à la date d'effet de la présente loi.
- Art. 57. - Les dispositions des articles 16 et 43 ci-dessus sont applicables aux pensions déjà liquidées à la date d'effet de la présente loi.
- Art. 58. - L'allocation aux vieux travailleurs salariés et le secours viager, servis à la date d'effet de la présente loi, continueront à être versés par les organismes prévus à l'article 49 de la présente loi dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions du présent article.

Le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est fixé au montant minimal visé à l'article 16 de la présente loi.

Le montant du secours viager est fixé à 75% du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

- Art. 59. - A titre transitoire, pendant une période de 5 années qui débute à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la durée de quinze (15) années visée à l'article 6 de la présente loi est ramené à dix (10) années en faveur des travailleurs qui relevaient du régime général ou du régime agricole.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux travailleurs qui, en vertu de leur propre régime de retraite, pouvaient demander la liquidation de leur pension sur la base d'une durée d'activité inférieure à 15 ans.

- Art. 60. - Les périodes de travail antérieures à l'entrée en vigueur des anciens régimes d'assurances vieillesse ou de retraite, sont validées gratuitement.

La validation des périodes visées à l'alinéa précédent ne peut, en aucun cas, porter à plus de quinze années ou dix années pendant la période transitoire visée à l'article précédent, le nombre d'années prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension.

- Art. 61. - Sans préjudice des dispositions de l'article précédent les bénéficiaires de la révolution agraire peuvent obtenir la validation gratuite de certaines périodes de travail dans les conditions ci-après.

Sont assimilées à 5 années de travail, les deux premières années d'adhésion au sein de la coopérative de production.

Sont également prises en compte, toutes les années de travail dans le secteur agricole qui ne peuvent donner lieu à validation au titre de la retraite et accomplies antérieurement à la date d'adhésion à la coopérative.

- Art. 62. - A titre transitoire, en attendant l'adoption des textes d'application de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, relatifs à la classification des postes de travail et à la définition du salaire de poste, l'assiette servant de base de calcul des cotisations et des pensions ainsi que des taux de revalorisation de pensions, sera fixée par décret.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 63. - Des décrets fixeront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente loi.

- Art. 64. - Les conditions particulières d'application de la présente loi aux personnes visées à l'article 4 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, seront fixées par décret.
- Art. 65. - Dans le cadre de l'article 126 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, les conditions et les modalités particulières d'attribution des pensions de retraite aux cadres supérieurs de la nation, seront fixées par décret.
- Art. 66. - Les dispositions concernant les militaires et assimilés et relatives aux pensions de retraite, s'inspireront de la présente loi.
- Art. 67. - Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.
- Art. 68. - La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1984.
- Art. 69. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1983

Chadli BENDJEDID

Accueil

Remonter

Décret n° 84-29 du 11 février 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne, prévue par la législation de sécurité sociale, p. 157.

- Article 1er. - Est fixé à 8.400 DA, le montant annuel minimum de la majoration pour tierce personne servie, aux titulaires d'une pension d'invalidité ou de retraite, ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dans les conditions prévues à l'article 36 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 susvisée et à l'article 46 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée.
- Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1984.
Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Loi n° 85-03 du 2 février 1985 fixant les dispositions particulières relatives aux travailleurs ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., intervenant dans la cotation du poste de travail, p. 83.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 151-10° et 154 ;

Vu la loi n°78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 106, 107, 148, 160, 195 et 198 ;

Vu la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment ses articles 26 et 43 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

- Article 1er. - Une bonification de points est accordée aux travailleurs membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N, tels que définis par la réglementation en vigueur, selon les modalités définies ci-dessous.
- Art. 2. - La bonification, prévue à l'article précédent, est le produit de la période de participation à la guerre de libération nationale, dont la durée est comptée double, par le vingtième de l'indice 100 de l'échelle indiciaire.
- Art. 3. - Le montant de la bonification résulte du produit du nombre de points obtenus conformément à la méthode de calcul, définie à l'article 2 ci-dessus, par la valeur du point indiciaire.

Le montant de la bonification, prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, s'ajoute au salaire de base.
La somme totale est prise en compte dans le calcul de la pension de retraite.
Les pensions de retraite déjà liquidées, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont révisées en ajoutant le montant de la bonification au salaire ayant servi de base au calcul de la pension.
- Art. 4. - La bonification est maintenue lorsque le travailleur, membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N, change de poste de travail.
- Art. 5. - Les modalités d'application de la présente loi seront fixées, en tant que besoin, par voie réglementaire.
- Art. 6. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1985.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, p.143.

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions du titre II de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.
- Art. 2. - Dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, la validation, à titre onéreux des années d'activités antérieures au 1er janvier 1984, est accordée aux exploitants agricoles du secteur privé sur leur demande et dans la limite de 7 ans et demi.
Le versement des cotisations, pour la période visée à l'alinéa précédent, s'effectue, au moment de la demande de validation, sur la base de l'assiette et de la fraction du taux de cotisation relative à la retraite, visées, respectivement, aux articles 10 et 13 du décret n° 85-35 du 9 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée.
La validation visée à l'alinéa précédent ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter à plus de quinze (15) le nombre d'année prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension.
Les dispositions du présent article de produire leur effet le 31 décembre 1998.
- Art. 3. - Les bénéficiaires de la révolution agraire peuvent faire valider, à titre onéreux, sur leur demande, la période de travail prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-12 du 12 juillet 1983 susvisée.
Le calcul des cotisations y afférentes s'effectue sur la base de l'assiette de cotisation de la dernière année d'activité précédant la demande de la validation.
Les dites cotisations, calculées sur la base de l'ensemble de la fraction de la cotisation de sécurité sociale relative à la retraite, sont à la charge exclusive des bénéficiaires.
- Art. 4. - Pour l'application de l'article de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, il est créé une commission chargée de proposer la liste des emplois présentant des conditions particulières de nuisance, ainsi que les âges correspondants et la durée minimale passée dans ces emplois.
La commission prévue à l'alinéa ci-dessus est composée comme suit:
 - un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président;
 - un représentant du ministre chargé des finances;
 - un représentant du ministre chargé du travail;
 - un représentant du ministre chargé de la planification;
 - un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
 - un représentant de l'union générale des travailleurs algériens;
 - un représentant de chaque ministre concerné par l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour de la commission.La commission établit son règlement intérieur.
- Art. 5. - Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisé, il est pris en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, autant d'années ou de trimestres qu'il y a eu de fois, selon le cas, 180 jours ou 1 440 heures de travail, 45 jours ou 360 heures de travail, dont le salaire a donné lieu à versement au titre de la sécurité sociale, avec un maximum de 4 trimestres par année civile.
En cas de compensation entre l'ensemble des années ou des trimestres d'activité, et lorsque le nombre de trimestres d'assurance, valables ou validables, n'est calculée sur les bases fixées à l'alinéa précédent, proportionnellement au nombre de trimestres.

● Art. 6. - La majoration pour conjoint à charge prévue à l'article 15 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, ne peut être accordée que si les ressources personnelles annuelles du conjoint sont inférieures au montant minimum fixé à l'article 16 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 précitée.

● Art. 7. - Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, les montants minimaux des pensions d'ayants droit, liquidées avant le 1er janvier 1984, sont fixés, en pourcentage du minimum de la pension directe, selon les modalités suivantes:

- 75% pour la pension de reversion du conjoint suivant;
- 10% pour la pension de reversion d'orphelin.

En aucun cas, les pourcentages prévus ci-dessus, cumulés pour l'ensemble des ayants droit, ne sauraient dépasser 90%.

Lorsque les pourcentages cumulés dépassent 90%, il est procédé à une réduction proportionnelle de chacun de ces pourcentages.

● Art. 8. - Ne peut bénéficier des dispositions de l'article 7, alinéa 2, de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, que le travailleur occupant un poste requérant une haute qualification et dont le maintien, dans son emploi, est nécessité de manière impérieuse, par les besoins de l'organisme employeur.

● Art. 9. - Sur l'application de l'article 35 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, on entend par ayants droits le conjoint sans enfant, les enfants et les ascendants.

● Art. 10. - Pour l'application de l'article 41 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, à la période minimale, prévue à l'article 6, avant-dernier alinéa, de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 précitée, peut faire l'objet, en vue de compléter ladite période, d'une validation à titre onéreux.

- Le versement des cotisations y afférentes est à la sécurité sociale relative à la retraite;
- de l'ensemble de la fraction de la cotisation de sécurité sociale relative à la retraite;
 - de l'assiette mensuelle moyenne de l'année précédant la date du décès du travailleur.

La validation prévue au présent article n'est ouverte qu'aux ayants droit d'un travailleur décédé en activité salariée donnant droit à rémunération, et lorsque ces ayants droit ne disposent d'aucune ressource.

● Art. 11. - Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixera les modèles d'imprimés devant être utilisés dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relatives à la retraite.

● Art. 12. - Des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret

● Art. 13. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1985.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret n° 85-32 du 9 février 1985 relatif à la validation, au titre de la retraite, de certaines périodes de travail accomplies avant le 1er janvier 1985, p. 145.

● Article 1er. - Pour l'application de l'article 56 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, la validation des périodes de travail ou assimilées, telle que prévue audit article, s'entend au titre des prestations et des cotisations conformément aux dispositions du présent décret.

● Art. 2. - La validation des années antérieures au 1er janvier 1985 donne lieu à un versement de cotisation complémentaire à la charge intégrale au bénéficiaire et exigible pour les périodes visées à l'article 3 ci-dessous.

● Art. 3. - Le versement des cotisations complémentaires concerne:

1°) les années d'activité accomplies au titre de l'ex-régime général de sécurité sociale et ayant donné lieu à cotisation à un régime complémentaire de retraite: dans ce cas, les versements exigibles sont calculés sur la totalité de l'assiette mensuelle moyenne des cotisations de l'année précédant la demande de validation, et les taux de cotisation complémentaire y afférents sont fixés comme suit:

- 1 % si ladite assiette est supérieure à 2.000 DA et égale ou inférieure à 3.000 DA;
- 1,5 % si ladite assiette est supérieure à 3.000 DA et égale ou inférieure à 4.000 DA;
- 2 % si ladite assiette est supérieure à 4.000 DA et égale ou inférieure à 6.000 DA;
- 2,5 % si ladite assiette est supérieure à 6.000 DA.

2°) les années d'activité accomplies au titre de l'ex-régime général ou de l'ex-régime agricole et n'ayant pas donné lieu à cotisation à un régime complémentaire de retraite: dans ce cas les versements exigibles sont calculés sur la totalité de l'assiette mensuelle moyenne de cotisation de l'année précédant la demande de validation, et les taux de cotisation complémentaire y afférents sont fixés comme suit:

- 2,5 % si ladite assiette est égale ou inférieure à 2.000 DA;
- 2,75 % si ladite assiette est supérieure à 2.000 DA et égale ou inférieure à 3.000 DA;
- 3 % si ladite assiette est supérieure à 3.000 DA et égale ou inférieure à 4.000 DA;
- 3,25 % si ladite assiette est supérieure à 4.000 DA est égale ou inférieure à 6.000 DA;
- 3,5 % si ladite assiette est supérieure à 6.000 DA.

● Art. 4. - La validation peut s'effectuer à Tout moment, même après la cessation d'activité, dans la limite d'un délai de 5 années à compter du 1er janvier 1985.

Le versement des cotisations complémentaires peut être étalé, à la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

En ce qui concerne les contractuels de la fonction publique n'ayant pas terminé la validation des années accomplies, en cette qualité, au titre des l'ex-régime de retraite des fonctionnaires, les sommes versées au 31 décembre 1984, seront déduites des sommes dues au titre du présent décret.

● Art. 5. - Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1985.

● Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1985.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 90-45 du 30 janvier 1990 prorogeant le délai fixé à l'article 4, alinéa 1er, du décret n° 85-32 du 9 février 1985 relatif à la validation, au titre de la retraite, de certaines périodes de travail accomplies avant le 1er Janvier 1985.

- Article 1er. - Le délai prévu à l'article 4, alinéa 1er, du décret n°85-32 du 9 février 1985 relatif à la validation, au titre de la retraite, de certaines périodes de travail accomplies avant le 1er janvier 1985, est prorogé de deux années à compter du 1er janvier 1990.
- Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 90-155 du 26 mai 1990 portant abrogation du décret n° 85-32 du 9 février 1985 relatif à la validation, au titre de la retraite, de certaines périodes de travail accomplies avant le 1er janvier 1985, p. 642.

- Article 1er. - Le décret n° 85-32 du 9 février 1985 relatif à la validation , au titre de la retraite de certaines périodes de travail, accomplies avant le 1er janvier 1985 est abrogé.
- Art. 2. - Les cotisations versées par les travailleurs au titre des dispositions du décret n° 85-32 du 9 février 1985 su visé, leur sont remboursées.
- Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mai 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

[Accueil](#)

[Remonter](#)

Décret exécutif n° 90-215 du 14 juillet 1990 portant intégration d'un élément de rémunération dans l'assiette de calcul de la pension de retraite, p.833

- Article 1er. - L'indemnité hospitalière fixée par le décret n° 82-494 du 18 décembre 1982 susvisé et servie aux professeurs hospitalo-universitaires, est soumise à cotisation et est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.
- Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 90-364 du 10 novembre 1990 portant intégration de l'indemnité spécifique globale servie à certains personnels de l'enseignement supérieur dans l'assiette de calcul de la pension de retraite, p. 1351.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre aux universités,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que les tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et autres établissements d'enseignement supérieur;

Décète:

- Article 1er. - L'indemnité spécifique globale prévue par le décret n°77-114 du 6 août 1977 susvisé, est soumise à cotisation et est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite.
- Art. 2. - Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1991 et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

[Accueil](#)

[Remonter](#)

[Loi n° 91-01 du 8 janvier 1991](#) relative à la retraite des veuves de chouhada, p. 20.

Fait à Alger, le 8 janvier 1991.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Arrêté du 1er juin 1991 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale, p. 819. _____

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales , notamment son article 42,
Vu la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment son article 43,
Vu la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 84,
Vu la loi n°90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail , notamment son article 81,
Vu le décret exécutif n°90-385 du 24 novembre 1990 fixant le salaire national minimum garanti.

Arrête :

● Article 1er. - Les pensions et allocations de retraite, les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, dont sont titulaires les personnes relevant des lois n°83-11, 83-12 et 83-13 du 2 juillet 1983 susvisées sont revalorisées par application des taux suivants :

- Pensions, allocations et rentes dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 1984
..... 31%

- Pensions, allocations et rentes dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1989..... %

- Pensions, allocations et rentes dont la date d'effet se situe en 1990
..... 7%

● Art. 2. - Les taux de revalorisation prévus à l'article 1er ci-dessus s'appliquent aux montants des pensions de retraite ou d'invalidité déterminés avant leur relèvement éventuel au minimum institué respectivement par les articles 16 et 41 des lois n° 83-11 et 83-12 du 2 juillet 1983 susvisées.

● Art. 3. - Le présent arrêté, qui prend effet le 1er janvier 1991, sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1991.

Mohamed GHRIB.

Accueil

Remonter

Arrêté du 15 janvier 1992 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale, p. 394.

- Article 1er. - Les pensions et allocations de retraite, les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont sont titulaires les personnes relevant des lois n° 83-11, 83-12 et 83-13 du 2 juillet 1983, susvisées, sont revalorisées à un taux de 10%.
- Art. 2. - Le taux de revalorisation prévu à l'article 1er ci-dessus s'applique aux montants des pensions de retraite ou d'invalidité déterminés avant leur relèvement éventuel au minimum institué respectivement par les articles 16 et 41 des lois n° 83-11 et 83-12 du 2 juillet 1983.
- Art. 3. - Le présent arrêté, qui prend effet le 1er avril 1992, sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1992.

Mohamed Salah MENTOURI.

Accueil

Remonter

Arrêté du 14 juin 1993 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale , p.17

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, relative aux assurances sociales ,notamment, son article 42 ;

-Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment son article 43 ;

-Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 84 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, notamment son article 81 ;

Vu le décret exécutif n°90-385 du 24 novembre 1990, fixant le salaire minimum garanti ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites du 28 mars 1993,

Arrête :

- Article 1er. - Les pensions et allocations de retraite, les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles liquidées antérieurement au 1er janvier 1993 dont sont titulaires les personnes relevant des lois n° 83-11, 83-12 et 83-13 du 2 juillet 1983, susvisées, sont revalorisées à un taux de 27%.
- Art. 2. - Le taux de revalorisation prévu à l'article 1er ci-dessus, s'applique aux montant des pensions de retraite ou d'invalidité déterminés avant le relèvement éventuel au minimum institué respectivement par les articles 16 et 41 des lois n° 83-11 et 83-12 du 2 juillet 1983 susvisées.
- Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er avril 1993 suite à la délibération du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites, susvisée.
- Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juin 1993.

Tahar HAMDJ.

Accueil

Remonter

Décret législatif N° 94-05 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 modifiant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite p. 5

- Article 1er. - Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée sont modifiées comme suit:

<<Art. 16. - Le montant annuel de la pension de retraite ne peut être inférieur à 75% du montant annuel du salaire national minimum garanti (S.N.M.G)>>.

- Art. 2. - Le présent décret législatif, qui prend effet à compter du 1er janvier 1994, sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994.

Liamine ZEROUAL.

Accueil

Remonter

Arrêté du 3 Joumada Ethania 1415 correspondant au 7 novembre 1994 portant revalorisation des pensions et allocations de retraite de sécurité sociale ,p.15.

● Article 1er. - Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale, dont sont titulaires les personnes prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée sont revalorisées par application des taux suivants:

- pensions et allocations de retraite dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 1984: 31%

- pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1984 et le 31 décembre 1993: 20%.

- pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1993 5%.

● Art. 2. - Les taux de revalorisation prévus à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent aux montants des pensions de retraite déterminées avant leur relèvement au minimum prévu par l'article 1er du décret législatif n° 94-05 du 11 avril 1994 susvisé.

● Art. 3. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er avril 1994, sera publié au Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 Joumada Ethani 1415 correspondant au 7 novembre 1994.

Mohamed LAICHOUBI.

Accueil

Remonter

Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 mai 1995 portant revalorisation des pensions , allocations et rentes de sécurité sociale.

● Article 1er. - Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, sont

- 350 DA par mois pour les pensions et allocations de retraite dont la

- 250 DA par mois pour les pensions et allocations de retraite dont la

● Art. 2. - Les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail

● Art. 3. - Pour la revalorisation des pensions de révision, les montants

● Art. 4. - Le montant de la majoration, pour tierce personne attribuée aux

● Art. 5. - Le présent arrêté, qui prend effet, à compter du 1er avril

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995.

Mohamed LAICHOUBI.

Accueil

Remonter

Ordonnance n° 96-18 du 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, p. 10.

- Article 1er. - La présente ordonnance a pour objet de modifier et compléter la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.
- Art. 2. - L'article 4 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, est complété et rédigé comme suit :
"Art. 4. - Bénéficiaire de la présente loi, les personnes visées aux articles 3, 4 et 6 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, relative aux assurances sociales".
- Art. 3. - L'article 6 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, est complété et rédigé comme suit :
"Art. 6. - Le travailleur prétendant au bénéfice de la pension de retraite doit obligatoirement réunir les deux conditions suivantes :

- Être âgé de soixante (60) ans au moins. Toutefois la femme travailleuse peut être admise, à sa demande, à la retraite à partir de l'âge de cinquante cinq (55) ans révolus.

- Avoir travaillé pendant quinze (15) ans au moins.

Pour bénéficier de la pension de retraite, le (la) travailleur (se) doit avoir accompli un travail effectif dont la durée doit être au moins égale à la moitié de la durée sus indiquée, et verser les cotisations au titre de la sécurité sociale.

Les modalités d'application du présent article seront définies par un décret exécutif".
- Art. 4. - L'article 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est complété et rédigé comme suit :
"Art. 7. - Le travailleur occupant un poste de travail présentant des conditions particulières de nuisance, bénéficie de la pension avant l'âge prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le bénéfice de la réduction d'âge dans les conditions prévues ci-dessus donne lieu à des cotisations de rachat à la charge de l'employeur.
La liste des postes visés à l'alinéa 1er de cet article ainsi que les âges correspondants et la durée minimale passée dans ces postes seront fixés par décret exécutif.

Les taux de cotisations de rachat seront fixés par voie réglementaire".
- Art. 5. - L'article 9 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :
"Art. 9. - La condition d'âge prévue à l'article 6 ci-dessus n'est pas exigée du travailleur atteint d'une incapacité de travail totale et définitive, lorsqu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension d'invalidité au titre des assurances sociales.

Dans ce cas, le nombre d'annuités servant au calcul de la pension ne peut être inférieur à quinze (15)".

Art. 6. - L'article 11 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée est complété comme suit :

"Art. 11. -

7 - toute période pendant laquelle l'assuré a perçu une indemnité de l'assurance chômage ;

8 - toute période pendant laquelle l'assuré a bénéficié d'une retraite anticipée".

Art. 7. - L'article 12 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 12. - Pour chaque année validée, le montant de la pension est fixé à 2,5% du salaire mensuel soumis à cotisation de la sécurité sociale et calculé selon les dispositions prévues à l'article 13 ci-dessous".

Art. 8. - L'article 13 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 13. - Le salaire servant de base au calcul de la pension est égal :

- soit au salaire mensuel de trois (3) dernières années précédant la mise à la retraite.

- soit, si c'est plus favorable, au salaire mensuel moyen déterminé sur la base des trois (3) années qui ont donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé.

A titre transitoire, le salaire servant de base au calcul de la pension est égal au salaire moyen soumis à cotisation des :

- deux (2) dernières années pour les travailleurs admis à la retraite au cours de la première année d'application de cette ordonnance :

- trois (3) dernières années pour les travailleurs admis à la retraite au cours de la deuxième année d'application de cette ordonnance".

Art 9.L' article 14 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 14. - Sous réserve des dispositions des articles 11 et 20 de la présente loi, ne peuvent être validés que les années ou les trimestres selon les cas, qui ont donné lieu à au moins, 180 jours de travail ou 45 jours de travail.

Toutefois, une compensation peut être effectuée entre des trimestres de la même année sans que le total des trimestres retenus pour chaque année civile ne puisse être supérieur à quatre (4)".

Art. 10. - L'article 17 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 17. - Sous réserve de l'article 24 de la présente loi, le montant annuel net de la pension ne peut être supérieur à 80% du salaire soumis à cotisation duquel ont été déduits les cotisations de sécurité sociale et l'impôt.

Les dispositions du premier alinéa sus indiqué sont applicables aux pensions liquidées avant la promulgation de la présente ordonnance.

Toutefois, cette application ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance".

Art. 11. - Les dispositions de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, sont complétées par un article 17 bis rédigé comme suit :

"Art. 17 bis. - Le calcul de la pension de retraite s'effectue sur l'ensemble du salaire soumis à la cotisation de sécurité sociale tel que défini par la loi".

● Art. 12. - L'article 19 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 19. - La date d'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du mois où l'intéressé atteint l'âge de la retraite, lorsque les conditions d'ouverture des droits sont remplies.

Dans ce cas, et en tout état de cause, la pension n'est servie qu'à compter de la cessation effective du travail".

● Art. 13. - L'article 24 de la loi 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 24. - Le taux maximal prévu à l'article 17 de la présente loi est porté à 100% pour les moudjahidine.

Les Moudjahidine totalisant le nombre d'annuités ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite égale à 100% du salaire mensuel soumis à cotisation de la sécurité sociale, peuvent, exclusivement à leur demande, être mis à la retraite avec jouissance immédiate nonobstant les conditions d'âge".

● Art. 14. - L'article 25 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 25. - Le montant annuel des pensions de retraite concédées aux moudjahidine par les présentes dispositions, ne peut être inférieur à deux fois et demie (2,5) le montant du salaire national minimum garanti".

● Art. 15. - L'article 28 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 28. - Le bénéfice des dispositions du présent chapitre est subordonné à l'accomplissement d'une période de service effectif égale à la moitié de la période exigée à l'article 6 de la présente loi, sauf en cas de décès survenu avant de satisfaire à cette condition.

Lorsque les conditions exigées à l'alinéa ci-dessus ne sont pas remplies, le travailleur moudjahid peut prétendre à une allocation de retraite s'il réunit la moitié de la durée de travail prévue à l'alinéa 1er du présent article".

● Art. 16. - L'article 40 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 40. - En case de remariage de la veuve sa pension lui est supprimée et le montant de cette pension est transféré et partagé à parts égales entre les enfants bénéficiaires de reversion".

● Art. 17. - L'article 41 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 41. - Lorsque le de cujus n'était pas pensionné, les pensions d'ayants droit sont calculées sur la base de la pension qu'il aurait pu obtenir à la date du décès, comme si, à cette date, il remplissait les conditions d'âge et de durée de travail et sans que le nombre d'années validées dans le calcul de la pension ne puisse être inférieur à quinze (15) années".

● Art. 18. - L'article 42 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 42. - La date d'entrée en jouissance des pensions d'ayants droit est fixée au lendemain du décès.

Les arrérages de la pension dus à la date du décès sont servis aux ayants-droit, visés à l'article 31 de la présente loi. A défaut d'ayants droit, ces arrérages sont versés aux héritiers du de cujus".

● Art. 19. - L'article 43 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 43. - Les pensions et allocations de retraite sont revalorisées avec effet au 1er avril de chaque année par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite.

Les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions et le taux de revalorisation applicable aux pensions déjà liquidées sont arrêtés sur la base du rapport du montant moyen de l'indemnité journalière de l'assurance maladie servie au taux de 100% pour l'année écoulée et l'année considérée par l'organisme chargé de la gestion de la branche des assurances sociales".

● Art. 20. - L'article 45 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 45. - La pension d'ascendants ne peut être accordée que dans la mesure où les ressources annuelles de chaque ascendants, pris séparément, non compris le montant de la pension, soient inférieures au montant du minimum visé à l'article 16 de la présente loi.

Le cumul de plusieurs pensions d'ascendants est limité à un montant maximum fixé par voie réglementaire".

● Art. 21. - L'article 48 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 48. - Le financement des dépenses de retraite et des frais de gestion de la branche retraite est assuré par une fraction de cotisation obligatoire, fixée par décret exécutif à la charge de l'employeur ainsi que du bénéficiaire prévus à l'article 4 de la présente loi.

Le financement susvisé est soumis aux dispositions des articles 75 et 76 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales".

● Art. 22. - L'article 52 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 52. - Sont applicables à la présente ordonnance les dispositions des articles 82, 85, 90 et 92 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales".

● Art. 23. - Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées notamment celles des articles 55, 59 et 62 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée.

● Art. 24. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996.

Iiamine ZEROUAL.

Accueil

Remonter

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1417 correspondant au 31 août 1996 portant revalorisation des pensions, allocations, et rentes de sécurité sociale .p.27

- Article 1er. - Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée sont revalorisées en fonction de la date d'effet par application des taux suivants :
 - les pensions et allocations de retraite dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 1984 : taux 10%,
 - les pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situant entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1991 : taux 8%,
 - les pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situant entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1995 : taux 4%.
- Art. 2. - Les taux de revalorisation prévus à l'article 1er ci-dessus s'appliquent aux montants mensuels des pensions et allocations effectivement servis.
- Art. 3. - Les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail ou maladies professionnelles sont revalorisées dans les mêmes conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.
- Art. 4. - Le montant de la majoration pour tierce personne attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité ou de retraite ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle est revalorisé de 8%.
- Art. 5. - Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er avril 1996 sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1417 correspondant au 31 août 1996.

Hacène LASKRI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 96-310 du 5 Joumada El Oula 1417 correspondant au 18 septembre 1996 complétant le décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.



Article 1er. - Le présent décret a pour objet de compléter l'alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 85-31 du 9 février 1985 susvisé, in fine par un nouveau tiret ainsi rédigé :

"Art. 4. -

- deux représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale".

Art 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1417 correspondant au 18 septembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Accueil

Remonter

Ordonnance n° 97-13 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997,
modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 21 Ramadhan 1403 correspondant au 2 juillet 1983 relative à la retraite. p.3

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 55, 121, 122, 126 et 179 ;
Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;
Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;
Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, relative aux contentieux en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;
Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;
Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Après adoption par le conseil national de transition,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

- Article 1er. - La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 83-12 du 21 Ramadhan 1403 correspondant au 2 juillet 1983 relative à la retraite.
- Art. 2. - La loi n° 83-12 du 21 Ramadhan 1403 correspondant au 2 juillet 1983, susvisée, est complétée par un article 6 bis rédigé comme suit :

"Art 6 bis. - Le bénéfice de la pension de retraite peut être accordé avec jouissance immédiate, avant l'âge prévu à l'article 6 ci-dessus dans les cas et selon les modalités ci-après :

1. - Sans aucune condition d'âge lorsque le travailleur salarié a accompli une durée de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisations égales à trente deux (32) ans au moins.

Sont validées dans les conditions de l'article 14 de la présente loi et entrent en compte pour le calcul de la durée de trente deux (32) ans :

- les journées pendant lesquelles le travailleur a perçu les indemnités journalières des assurances maladie, maternité, accidents du travail et du chômage,

- les périodes de congés réglementaires payés ou d'indemnité compensatoire de congés payés,

- les périodes durant lesquelles le travailleur a bénéficié de la pension de retraite anticipée,
- les années de participation effective à la guerre de libération nationale telles que prévues par les dispositions de l'article 22 de la présente loi.

2. - A partir de l'âge de cinquante (50) ans, le travailleur salarié qui réunit une durée de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisation égale à vingt (20) ans au moins peut demander le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle.

L'âge et la durée de travail prévus à l'alinéa ci-dessus sont réduits de cinq (5) ans pour les travailleurs salariés de sexe féminin.

Les conditions de validation prévue au 1er paragraphe ci-dessus s'appliquent aux présentes dispositions.

3. - Les pensions accordées au titre du présent article sont liquidées définitivement et ne sont pas susceptibles de révision en cas de reprise d'une activité rémunérée postérieurement à l'admission en retraite.

4. - L'admission en retraite dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus intervient à la demande exclusive du travailleur salarié.

Est nulle et de nul effet toute mise en retraite au titre du présent article prononcée unilatéralement par l'employeur.

5. - Les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas aux pensions liquidées dans le cadre du présent article".

Art. 3. - L'article 10 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 10. - Le travailleur remplissant les conditions prévues aux articles 6, 6 bis, 7 et 8 de la présente loi a droit à la mise à la retraite.

Néanmoins la mise à la retraite ne peut être prononcée avant la notification attributive de la pension.

Toutefois, lorsque le travailleur qui ayant atteint l'âge légal de la retraite tel que fixé à l'article 6 ci-dessus, n'a pas réuni les conditions de travail et de cotisation exigées par l'article 6, il bénéficie d'une validation d'années d'assurance dans la limite de cinq (5) ans et selon les modalités ci-après :

- cinq (5) ans au maximum si la travailleur est âgé de soixante (60) ans,
- quatre (4) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante et un (61) ans,
- trois (3) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante deux (62) ans,
- deux (2) ans au maximum si le travailleur est âgé de soixante trois (63) ans,
- un (1) an au maximum si le travailleur est âgé de soixante quatre (64) ans.

Les années d'assurance ainsi validées donnent lieu à une cotisation de rachat et à une contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Le taux de cotisation de rachat est égal à la somme des fractions de cotisation à la charge du travailleur et de l'employeur et affectées à la retraite.

L'assiette servant de calcul à la cotisation est constituée par le salaire soumis à la cotisation perçue par le travailleur au cours du dernier mois d'activité.

La cotisation de rachat est due à raison de douze (12) cotisations mensuelles par année de rachat.

La contribution forfaitaire est égale à trois (3) fois le salaire mensuel soumis à cotisation par année de rachat.

Pour bénéficier des présentes dispositions, le travailleur doit faire partie des effectifs depuis au moins deux (2) ans.

Toutefois, et pour une période transitoire expirant dans un délai de six (6) mois après la date de promulgation de la présente ordonnance, le bénéfice de cette disposition n'est soumis à aucune condition d'ancienneté dans l'entreprise.

L'employeur ne peut prononcer la mise à la retraite du travailleur concerné par les présentes dispositions que s'il prend l'engagement du paiement de la cotisation de rachat et de la contribution forfaitaire auprès de l'organisme chargé de la gestion de la retraite".



Art. 4. - La présente ordonnance prend effet à compter du 1er juillet 1997.

Art. 5. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997.

Liamine ZEROUAL.

Accueil

Remonter

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1418 correspondant au 26 août 1997 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.....p.15.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;

Vu le décret exécutif n° 92-273 du 6 juillet 1992 modifiant et complétant le décret n° 84-29 du 11 février 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale;

Vu le décret exécutif n° 97-152 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 fixant le salaire national minimum garanti;

Vu l'arrêté du 3 Joumada Ethania 1415 correspondant au 7 novembre 1994 portant revalorisation des pensions et allocations de retraite de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 19 août 1995 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 16 Rabie Ethani 1417 correspondant au 31 août 1996 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale;

Arrête:

● Article 1er. - Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, sont revalorisées en fonction de la date d'effet par application des taux suivants:

- pensions et allocations de retraite dont la date d'effet est antérieure au 1er janvier 1984: 8%;

- pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1991: 6%;

- pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1995: 4%;

- pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996: 2%;

● Art. 2. - Les taux de revalorisation prévus à l'article 1er ci-dessus s'appliquant aux montants mensuels des pensions et allocations effectivement servis.

● Art. 3. - Les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail ou maladies professionnelles sont revalorisées dans les mêmes conditions prévues à l'article 1e ci-dessus.

● Art. 4. - Le montant de la majoration pour tierce personne attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité ou de retraite ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle est revalorisé de 6%.

● Art. 5. - Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er avril 1997 sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1418 correspondant au 26 août 1997.

Hacène LASKRI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 97-426 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant le montant maximum en matière de cumul de pensions d'ascendants.....p.15.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelles,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 45;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Radjab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant attribution du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décète :

- Article 1er. - En application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant maximum des pensions d'ascendants pouvant être servies à l'ascendant à charge.
- Art. 2. - Peuvent se cumuler plusieurs pensions d'ascendants dans la limite de deux fois le montant minimum de la pension de retraite tel que prévu à l'article 16 modifié, de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée.
Toutefois, lorsque l'ascendant est déjà titulaire d'une ou plusieurs pension (s), son (leur) montant est compris dans les ressources servant de base à l'appréciation de l'ouverture du droit à une nouvelle pension.
- Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Radjab 1418 correspondant au 11 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Dispositions diverses(regime particulier)

[Accueil](#)

[Remonter](#)

[Decret n85-33 du 9 fevrier 1985 relatif a la SS des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée](#)

Accueil

Remonter

Décret n° 85-35 du 9 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, p. 148.

(Extrait

Section IV

Retraite

- Art. 9. - Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 21 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, l'âge donnant droit à pension de retraite est de:
 - 65 ans pour les personnes de sexe masculin.
 - 60 ans pour les personnes de sexe féminin.
- Art. 10. - L'assiette servant de base au calcul de la pension de retraite est constituée par la moyenne, calculée sur les dix (10) meilleures années, des revenus annuels soumis à cotisation et tels que prévus à l'article 13 ci-dessous.
- Art. 11. - L'âge donnant droit à l'allocation de retraite, tel que prévu à l'article 47 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est reculé de 5 ans.

(.....)

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 15. - Toute personne exerçant simultanément, au cours d'une même année civile, une activité salariée et une activité non salariée, doit être affiliée au titre de l'activité non salariée, même si cette activité n'est exercée qu'à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au titre de l'activité salariée.

En vue de l'ouverture des droits, l'assuré peut faire appel aux périodes correspondant à l'une et l'autre des deux activités précitées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 ci-dessus, le choix est laissé, à l'assuré concerné, d'opter pour les prestations dues au titre de l'une des deux activités.

- Art. 16. - Lorsqu'un travailleur a exercé successivement, au cours de sa carrière, une activité non salariée et une activité salariée, l'ensemble de ses années d'activité sont prises en compte pour l'ouverture et le calcul de sa pension de retraite.

Toutefois, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite ne lui sont applicables, que dans la mesure où le nombre d'années validées, au titre de son activité salariée, est au moins égale à quinze (15); dans le cas contraire, il lui est fait application des dispositions de l'article 10 du présent décret.

- Art. 17. - Lorsqu'un travailleur exerce exclusivement une activité non salariée, pendant au moins une année à la date des prestations demandées, il relève des dispositions du présent décret.

Toutefois, en vue de l'ouverture des droits aux prestations et du calcul de la pension de retraite, il peut faire appel, le cas échéant, à des périodes d'activité salariée.

- Art. 18. - Le paiement des prestations des travailleurs non salariés est subordonné à l'accomplissement, par les intéressés, de leurs obligations, notamment en ce qui concerne le versement des cotisations.

(etc.

Retraite Anticipée

[Accueil](#)

[Remonter](#)

[Décret législatif n94-10 instituant la retraite anticipée](#)

[Decret executif n98-317 du 3 octobre 1998 portant extention de la retraite anticipée aux fonctionnaires des institutions et administrations ...](#)

Accueil

Remonter

Décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée..... p. 7

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- Article 1er. - Le présent décret législatif a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles un salarié bénéficie d'une mise à la retraite de façon anticipée durant une période pouvant atteindre dix (10) années avant l'âge légal d'admission à la retraite, tel que fixé aux articles 5,6 et 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée.
- Art. 2. - Les dispositions du présent décret législatif sont applicables à tous les salariés du secteur économique susceptibles de perdre leur emploi de façon involontaire, pour raison économique et dans le cadre soit d'une compression d'effectif, soit d'une cessation légale de l'activité de l'employeur.

Les dispositions du présent décret législatif peuvent être étendues aux salariés des institutions et administrations publiques par un texte particulier.

- Art. 3. - Les salariés en cessation temporaire de travail pour cause de chômage technique, de chômage intempérie ou en cessation temporaire ou permanente de travail en raison d'incapacité de travail, d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle, ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret législatif.
- Art. 4. - Les salariés à contrat de travail à durée déterminée, les travailleurs pour propre compte, les travailleurs saisonniers, à domicile, à employeurs multiples, ou dont le chômage résulte d'un conflit de travail, d'un licenciement disciplinaire ou d'une démission ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite anticipée.
- Art. 5. - Le licenciement pour cause économique d'un salarié remplissant les conditions d'admission au bénéfice des prestations de retraite anticipée est interdit.

CHAPITRE II

LA DURÉE D'ANTICIPATION

● Art. 6. - Le nombre d'années d'anticipation, avant l'âge légal d'admission à la retraite, accordé aux salariés visés aux articles 2 et 10 du présent décret législatif est déterminé en fonction du nombre d'années de travail ou assimilées validables au titre de la retraite dans les limites ci-après fixées:

- jusqu'à 5 années pour les salariés réunissant un nombre d'années validables égal à 20 années au moins;
- jusqu'à 6 années pour les salariés réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 22 ans;
- jusqu'à 7 années pour les salariés réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 24 années;
- jusqu'à 8 années pour les salariés réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 26 années;
- jusqu'à 9 années pour les salariés réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 28 années;
- jusqu'à 10 années pour les salariés réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 29 années.

CHAPITRE III

LES CONDITIONS GÉNÉRALES

● Art. 7. - Pour bénéficier de la mise à la retraite anticipée, le salarié visé à l'article 2 ci-dessus, doit justifier des conditions ci-après:

- 1°) Être âgé d'au moins 50 ans s'il est de sexe masculin et de 45 ans au moins s'il est de sexe féminin;
- 2°) Réunir un nombre d'année de travail ou assimilées validables au titre de retraite égal à 20 années au moins et avoir cotisé à la sécurité sociale pendant au moins 10 ans de façon pleine dont trois années précédant la fin de la relation de travail qui justifie et ouvre droit à une retraite anticipée;
- 3°) Figurer sur la liste des travailleurs devant faire l'objet d'une compression d'effectif ou sur celle identifiant les salariés d'un employeur en cessation d'activité;
- 4°) Ne pas bénéficier d'un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque.

● Art. 8. - L'admission à la retraite anticipée des salariés, visés à l'article 2 ci-dessus, qui remplissent les conditions fixées par le présent décret législatif est subordonnée au versement préalable par l'employeur d'une contribution forfaitaire d'ouverture des droits qui est calculée en relation avec le nombre d'années d'anticipation dans les limites ci-après:

- 13 mois de salaire du concerné lorsque le nombre d'années d'anticipation est inférieur à cinq (5) années;
- 16 mois de salaire du concerné lorsque le nombre d'années d'anticipation est égal ou supérieur à cinq (5) années;
- 19 mois de salaire du concerné lorsque le nombre d'années d'anticipation est égal ou supérieur à huit (8) années.

- Art. 9. - La contribution forfaitaire d'ouverture des droits visée à l'article 8 ci-dessus est calculée, sur la base du salaire mensuel moyen perçu par le salarié concerné durant les douze (12) mois qui précèdent sa mise à la retraite anticipée. Les éléments de salaire pris en considération sont ceux servant de base au calcul de la cotisation de sécurité sociale.

Les modalités, durée et périodicité de paiement de la contribution forfaitaire d'ouverture des droits, sont fixées par convention entre l'employeur concerné et l'organisme de retraite.

Dans tous les cas, la convention doit prévoir le paiement par l'employeur de deux (2) mois de salaire par travailleur concerné à titre d'avance et établir un échéancier de paiement sur une période qui ne peut excéder vingt quatre (24) mois à compter de la date de sa signature.

CHAPITRE IV

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Art. 10. - Les salariés qui, après épuisement des droits à l'assurance chômage, n'ont pu être réinsérés dans la vie active, bénéficient dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 13 ci-dessous, d'une admission à la retraite anticipée.

- Art. 11. - Sont éligibles au bénéfice des prestations prévues au titre de la retraite anticipée, les salariés visés à l'article 10 ci-dessus qui justifient à la fin des droits, à l'assurance chômage des conditions ci-après:

- avoir au moins 20 années de travail ou assimilées validables au titre de la retraite y compris la période de prise en charge par le régime assurance chômage;

- avoir cotisé à la sécurité sociale pendant 10 années au moins;

- avoir un âge au moins égal à 50 ans pour les salariés de sexe masculin et de 45 ans pour ceux de sexe féminin.

- Art. 12. - L'admission au bénéfice des prestations prévues au titre de la retraite anticipée, des salariés visés à l'article 10 ci-dessus et qui remplissent les conditions fixées à l'article précédent est subordonnée au paiement par l'organisme chargé de l'assurance chômage, d'une contribution forfaitaire d'ouverture des droits égale (30%) trente pour cent de la contribution qui lui fut versée au moment du licenciement du salarié concerné. Ce taux est majoré de 4% par année d'anticipation et ne pourra excéder 70% de la contribution versée par l'employeur au moment du licenciement du salarié concerné.

- Art. 13. - Les modalités de paiement de la contribution forfaitaire prévue à l'article 12 ce-dessus sont fixées par convention entre l'organisme de retraite et celui chargé de l'assurance chômage.

CHAPITRE V

LES DROITS ET PRESTATIONS

- Art. 14. - Le mode de calcul des taux et pensions de retraite par anticipation et la périodicité de versement sont identiques à ceux de la pension retraite.

Les taux obtenus en application de l'alinéa ci-dessus subissent une minoration telle que fixée à l'article 15 ci-dessous.

- Art. 15. - Le montant de la pension de retraite anticipée calculé conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus subit une minoration égale à 1% par année d'anticipation accordée.

- Art. 16. - Le montant de la pension de retraite anticipée calculé dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus est réévalué tous les 12 mois à partir de la date d'effet de la pension. La majoration est égale au montant annuel de la minoration.

- Art. 17. - A l'expiration de la période d'anticipation, le bénéficiaire est admis à la retraite et sa pension est calculée en fonction des annuités validées au titre de la retraite majorée des années d'anticipation.

Sans préjudice des dispositions de loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative aux pensions de retraite des Moudjahidine, le taux maximum de pension ne peut en aucun cas excéder le maximum prévu par ladite loi.

- Art. 18. - Le bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée a droit mensuellement à une majoration pour conjoint à charge dont le montant est fixé à 12,5% du S.N.M.G. mensuel.

Il ne peut être accordé plus d'une majoration pour conjoint à charge par pensionné.

- Art. 19. - Outre la pension accordée, les salariés admis à la retraite anticipée et leurs ayants-droit conservent le bénéfice:

- des prestations en nature de l'assurance maladie,
- des prestations familiales dans les conditions prévues par la législation en vigueur,
- le cas échéant du capital-décès et de la pension de reversion.

- Art. 20. - Les périodes de versement d'une pension de retraite anticipée sont assimilées à des périodes d'activité salariée et donnent lieu à versement par le régime d'assurance chômage d'une cotisation employeur de sécurité sociale égale à 14% du SNMG et dont la répartition est fixée par voie réglementaire.

Les modalités de versement de la cotisation sont déterminées par convention entre les régimes d'assurance chômage et de retraite anticipée.

- Art. 21. - Les règles relatives au paiement, à la prescription, à la cessation, à la saisie et à la reversion des pensions de retraite anticipée sont celles prévues en matière de retraite.

CHAPITRE VI

LES PROTECTIONS

- Art. 22. - Les montants minimum et maximum de la pension de retraite anticipée servie au titre du présent dispositif sont ceux applicables en matière de retraite.

CHAPITRE VII

LES OBLIGATIONS ET RECOURS

- Art. 23. - La demande d'admission du salarié à la retraite anticipée est déposée par l'employeur ou l'organisme chargé de l'assurance chômage auprès de l'organisme chargé de la retraite qui doit se prononcer dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

- Art. 24. - L'exercice de toute activité génératrice de revenus par le bénéficiaire de retraite anticipée, hormis celle liée à une activité d'utilité publique telle que prévue par la législation, entraîne perte ou suspension de ce droit.

Le bénéficiaire de retraite anticipée est déchu de son droit lorsqu'il exerce une activité rémunérée sans déclaration préalable à l'organisme chargé de la gestion de la retraite anticipée.

Le droit à pension est suspendu lorsque la reprise d'activité a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'organisme chargé de la gestion de la retraite anticipée.

- Art. 25. - Le bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée visée à l'article 24 ci-dessus a un droit de recours contre toute décision de la caisse dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII

GESTION ET FINANCEMENT

- Art. 26. - Le régime de retraite anticipée prévu par les dispositions du présent décret législatif est géré au plan comptable et financier de façon autonome par l'organisme chargé de la retraite.
- Art. 27. - Les dépenses de prestations, de gestion et de fonctionnement du système sont financées par une contribution annuelle du régime d'assurance chômage et par des cotisations des employeurs et des salariés.
- Art. 28. - Les salariés de l'ensemble des secteurs de l'activité nationale y compris ceux des institutions et administrations publiques, versent à l'organisme de retraite à compter du 1er jour du mois qui suit la publication du présent décret législatif au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la fraction de cotisation afférente à la retraite anticipée et dont le taux est fixé par voie réglementaire.
- Art. 29. - Les employeurs des différents secteurs de l'activité nationale y compris l'État en sa qualité d'employeur, versent à l'organisme de retraite, à compter du 1er jour du mois qui suit la publication du présent décret législatif, la fraction de cotisation afférente à la retraite anticipée et dont le taux est fixé par voie réglementaire.
- Art. 30. - Les conditions, modalités et périodicité de versement des cotisations prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus sont celles prévues par la législation relative au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

CHAPITRE IX

SANCTIONS

- Art. 31. - Toute décision de licenciement pour cause économique prise en violation de l'article 5 ci-dessus est nulle et de nul effet et expose l'employeur contrevenant à une amende de 2.000 à 10.000 DA par travail et fait l'objet de poursuites conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En outre, l'employeur est tenu de verser à la caisse de retraite, une contribution d'ouverture des droits égale à trois (3) fois celle qui aurait été normalement due.

Cette contribution est exigible dans les trois (3) mois de la date d'admission en retraite anticipée, du salarié concerné et doit faire l'objet d'un versement unique.

- Art. 32. - Les infractions aux dispositions sur le recouvrement de la fraction de cotisation affectée à la retraite anticipée expose le contrevenant aux sanctions prévues en matière de recouvrement de cotisations et de contentieux de la sécurité sociale fixées par les lois n° 83-14 et 83-15 du 2 juillet 1983, susvisées.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 33. - Les pensions allouées au titre du présent décret législatif sont revalorisées dans les mêmes conditions que pour les pensions de retraite. Elles sont soumises à cotisation de sécurité sociale et à impôt.
- Art. 34. - Le présent décret législatif sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994.

Liamine ZEROUAL.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 98-317 du 11 Joumada Ethania 1419 correspondant au 3 octobre 1998 portant extension de la retraite anticipée aux fonctionnaires des institutions et administrations publiquesp.7.

.....

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
Vu l'ordonnance n°66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;
Vu la loi n°83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;
Vu le décret législatif n°94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, instituant la retraite anticipée, notamment son article 2 ;
Vu le décret n°85-59 du 23 mars 1985, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;
Vu le décret présidentiel n°97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Décète :

- Article 1er. - En application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) du décret législatif n°94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, susvisé le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des institutions et administrations publiques bénéficient d'une mise à la retraite de façon anticipée durant une période pouvant atteindre dix (10) années avant l'âge légal d'admission à la retraite tel que fixé aux articles 5, 6 et 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée .
- Art. 2. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires des institutions et administrations publiques susceptibles de perdre leur emploi de façon involontaire pour raison de réajustements des niveaux de l'emploi pouvant être décidés par la Gouvernement .
- Art. 3. - Le nombre d'années d'anticipation, avant l'âge légal d'admission à la retraite, accordé aux fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus, est déterminé en fonction du nombre d'années de travail ou assimilées valables au titre de la retraite dans les limites ci-après :
 - jusqu'à cinq (5) années pour les fonctionnaires réunissant un nombre d'années validables égal à 20 années au moins,
 - jusqu'à six (6) années pour les fonctionnaires réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 22 ans;
 - jusqu'à sept (7) années pour les fonctionnaires réunissant un nombre d'années validables gal ou supérieur à 24 années;
 - jusqu'à huit (8) années les fonctionnaires réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 26 années;
 - jusqu'à neuf (9) années pour les fonctionnaires réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 28 années ;

- jusqu'à dix (10) années pour les fonctionnaires réunissant un nombre d'années validables égal ou supérieur à 29 années.

Art. 4. - Pour bénéficier de la mise à la retraite anticipée, les fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus, doivent justifier des conditions ci-après :

1°) Être d'au moins 50 ans s'ils sont de sexe masculin et de 45 ans au moins s'ils sont de sexe féminin;

2°) Réunir un nombre d'années de travail ou assimilées validables au titre de la retraite égal à 20 années au moins et avoir cotisé à la retraite égal à 20 années au moins et avoir cotisé à la sécurité sociale pendant au moins 10 ans de façon pleine dont trois années précédant la fin de la relation de travail qui justifie et ouvre droit à une retraite anticipée;

3°) Figurer sur la liste nominative des fonctionnaires devant faire l'objet d'une mise à la retraite anticipée dûment visée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 5. - La liste nominative des fonctionnaires susceptibles de faire l'objet d'une mise à la retraite anticipée est établie par l'institution ou l'administration publique concernée, après avis de la ou des commissions paritaires compétentes .

Art. 6. - Les mesures prises en application du présent décret sont soumises à l'approbation d'une commission ad hoc placée auprès de l'autorité chargée de la fonction publique et comprenant les représentants de l'institution ou l'administration concernée, et des ministères chargés respectivement du travail et du budget.

Les règlement intérieur de la commission ad hoc est arrêté par l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 11 Joumada Ethania 1419 correspondant au 3 octobre 1998.

Ahmed OUYAHIA.



Accidents de travail et Mal-Pro

[Accueil](#)

[Dispositions Generales](#)

[Preventions](#)

[Maladies Professionnelles](#)

Dispositions Generales

[Remonter](#)

[Loi n83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles](#)

[Decret n84-28 du 11 fevrier 1984 fixant les modalites d'application des titres II,IV,VIII de la loi 83-13](#)

[Decret n84-29 du 11 fev 1984 fixant le montant minimum de la majoration ...](#)

[Arrete du 13 fevrier 1984 fixant le bareme servant au calcul du capital representatif de la rente d'accident de ...](#)

[Ordonnance n96-16 du 6 juillet 1996 modifiant et completant la loi n83-13 ..](#)

[Decret executif n97-424 du 11 Novembre 1997 fixant les conditions de d'application du titre v ...](#)

Accueil

Remonter

Loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, p. 1210.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale, notamment son titre sixième V, 7°;

Vu la Constitution, notamment ses articles 151, 154 et 155;

Vu la loi n°78-2 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 1er, 9, 129, 141 à 144, 146, 187 à 192, 196, 212 et 216;

Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

Vu la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite;

Vu l'ordonnance n°74-8 du 30 janvier 1974 relative à la tutelle des organismes de sécurité sociale;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Chapitre I

Principes généraux

- Article 1er. - Les dispositions de la présente loi visent l'institution d'un régime unique en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- Art. 2. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents du travail et aux maladies professionnelles auxquels s'expose le travailleur, quel que soit le secteur d'activité auquel il appartient.

Chapitre II

Bénéficiaires

- Art. 3. - Tout travailleur assujetti aux assurances sociales, au titre des articles 3 et 6 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, bénéficie des dispositions de la présente loi.

● Art. 4. - Sont également couvertes par les dispositions de la présente loi, les personnes désignées ci-après:

1°) les élèves des établissements d'enseignement technique,

2°) les personnes accomplissant un stage de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle,

3°) les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes de sécurité sociale,

4°) les pupilles relevant de la sauvegarde de la jeunesse pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé,

5°) les détenus qui exécutent un travail pendant la durée de leur peine,

6°) les étudiants,

7°) les personnes participant aux actions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessous.

La liste des personnes susvisées peut être complétée et fixée par décret.

● Art. 5. - Un décret précisera les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 4 ci-dessus, bénéficient des dispositions de la présente loi et les obligations de l'employeur, et fixera les bases des cotisations et des prestations.

Chapitre III

Accidents indemnisés

● Art. 6. - Est considéré comme accident du travail, tout accident ayant entraîné une lésion corporelle, imputable à une cause soudaine, extérieure, et survenu dans le cadre de la relation de travail.

● Art. 7. - Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au cours:

- d'une mission à caractère exceptionnel ou permanent, accomplie hors de l'établissement conformément aux instructions de l'employeur;

- de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'un mandat politique électoral, ou bien au titre d'une organisation de masse;

- de cours d'études suivis régulièrement en dehors des heures de travail.

● Art. 8. - Est, en outre considéré comme accident du travail, même si l'intéressé n'a pas la qualité d'assuré social, l'accident survenu au cours:

- d'actions et d'activités commandées, qu'organisent le Parti, les organisations de masse et les unions professionnelles;

- d'activités sportives organisées dans le cadre d'associations;

- de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou de sauvetage d'une personne en danger.

● Art. 9. - La lésion se produisant ou le décès survenant, soit au lieu et au temps du travail, soit en un temps voisin de l'accident, soit au cours du traitement consécutif à l'accident, doivent être considérés, sauf preuve contraire, comme résultat du travail.

● Art. 10. - Toute affection préexistante dont la preuve est administrée qu'elle n'a été ni aggravée, ni provoquée, ni révélée par l'accident, ne peut être prise en charge au titre de la présente loi.

● Art. 11. - La présomption d'imputabilité du décès au travail ou à l'accident tombe, si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par l'organisme de sécurité sociale, à moins qu'ils n'apportent la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

● Art. 12. - Est assimilé a un accident du travail, l'accident survenu pendant le trajet effectué par l'assuré pour se rendre a son travail ou en revenir, quelque soit le mode de transport utilisée, a condition que le parcours n'ait pas été, sauf urgence ou nécessité, cas fortuit ou force majeure, interrompu ou détourné.

Le parcours ainsi garanti est compris entre, d'une part, le lieu du travail et, d'autre part, le lieu de résidence ou un lieu assimilé, tel que celui ou le travailleur se rend habituellement, soit pour prendre ses repas, soit pour des motifs d'ordre familial.

TITRE II

CONSTATATION

Chapitre 1

Constatation de l'accident

Section I

Déclaration de l'accident

● Art. 13. - L'accident du travail doit être immédiatement déclaré:

- par la victime ou ses représentants, a l'employeur, dans les vingt quatre (24) heures, sauf cas de force majeure, les jours non ouvrables n'étant pas comptés;

- par l'employeur, a compter de la date ou il en a eu connaissance, a l'organisme de sécurité sociale, dans les quarante huit (48) heures, les jours non ouvrables n'étant pas comptés;

- par l'organisme de sécurité sociale a l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

● Art. 14. - En cas de carence de l'employeur, la déclaration a l'organisme de sécurité sociale peut être faite par la victime ou ses ayants droit, par l'organisation syndicale et par l'inspection du travail, dans un délai de quatre (04) ans a compter du jour de l'accident.

● Art. 15. - L'obligation faite a l'employeur de souscrire une déclaration s'impose, même si l'accident n'a pas entraîné d'incapacité de travail ou ne parait pas être imputable au travail.

Dans ce dernier cas, l'employeur fait assortir sa déclaration de réserves.

SECTION II

Instruction du dossier

● Art. 16. - Lorsque l'organisme de sécurité sociale est en possession des éléments du dossier et, notamment, de la déclaration d'accident, il doit se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident dans un délai de vingt (20) jours.

● Art. 17. - En cas de contestation du caractère professionnel de l'accident par l'organisme de sécurité sociale, celui-ci doit notifier sa décision à la victime ou à ses ayants droit dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'accident par quelque moyen que ce soit.

Les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel, tant que l'organisme de sécurité sociale n'a pas notifié sa décision, à la victime ou à ses ayants droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où l'organisme de sécurité sociale n'a pas utilisé de la faculté prévue au 1er alinéa du présent article, le caractère professionnel de l'accident est considéré comme établi à son égard.

● Art. 18. - Lorsqu'il est fait état, pour la première fois, d'une lésion ou d'une maladie présentée par l'intéressé comme se rattachant à un accident du travail, l'organisme de sécurité sociale peut en contester le caractère professionnel, dans les conditions prévues par l'article précédent.

Le délai de vingtaine court à compter de la date à laquelle il a été fait état, pour la première fois, de cette lésion ou de cette maladie.

● Art. 19. - En vue de l'instruction du dossier, l'organisme de sécurité sociale est habilité à effectuer, au sein de l'organisme qui emploie la victime, une enquête administrative permettant de déterminer, notamment, le caractère professionnel de l'accident.

L'employeur est tenu d'apporter toute aide nécessaire aux agents chargés de cette enquête.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

● Art. 20. - En cas d'accident de trajet, une copie du procès-verbal établi par l'autorité administrative ou judiciaire, doit être obligatoirement transmise dans un délai de dix (10) jours, à l'organisme de sécurité sociale du lieu de l'accident.

Une copie de ce procès-verbal doit être délivrée, sur leur demande, à la victime, à ses ayants droit et à l'organisation syndicale concernée.

● Art. 21. - Lorsqu'un accident met en jeu la responsabilité pénale de son auteur, l'organisme de sécurité sociale obtient du ministère public ou du magistrat saisi du dossier, communication des pièces de la procédure suivie.

Chapitre II

Constatation des lésions

● Art. 22. - Un praticien, choisi par la victime, établit deux certificats:

- le certificat initial lors du premier examen médical qui suit l'accident;
- le certificat de guérison, s'il n'y a pas d'incapacité permanente, ou le certificat de consolidation, s'il y a une incapacité permanente.

● Art. 23. - Le certificat initial doit écrire l'état de la victime et indiquer, éventuellement, la durée probable de l'incapacité temporaire.

Il mentionne, également, les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.

● Art. 24. - Le deuxième certificat indique soit la guérison, soit les conséquences définitives de l'accident, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées.

Il fixe, éventuellement, la date de consolidation et décrit l'état de la victime après cette consolidation. Il peut, à titre indicatif, préciser le taux d'incapacité.

● Art. 25. - Chacun des deux certificats est établi en deux exemplaires, dont l'un est adressé immédiatement à l'organisme de sécurité sociale, par le praticien, et l'autre remis à la victime.

● Art. 26. - L'organisme de sécurité sociale peut, dans tous les cas, prendre l'avis du contrôle médical.

Il doit prendre l'avis du contrôle médical, lorsque l'accident a entraîné, ou est susceptible d'entraîner, la mort ou une incapacité permanente.

TITRE III

PRESTATIONS

- Art. 27. - Le droit aux prestations, quelle qu'en soit la nature, est ouvert indépendamment de toute condition de période de travail.

Chapitre I

Prestations d'incapacité temporaire

- Art. 28. - Les prestations d'incapacité temporaire, allouées en cas d'accident du travail, sont, sous les réserves énoncées dans les articles du présent chapitre, de même nature et montant que les prestations allouées au titre des assurances sociales.

Section I

Soins - Appareillage - Rééducation fonctionnelle - Réadaptation professionnelle

- Art. 29. - Les prestations relatives aux soins nécessités par le traitement de la victime sont dues, qu'il y ait ou non interruption de travail et sans limitation de durée.
- Art. 30. - La victime a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires en raison de son infirmité.
- Art. 31. - La victime a droit au bénéfice d'un traitement spécial en vue de sa rééducation fonctionnelle; le traitement peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé.
Le bénéficiaire des dispositions du présent article a droit:
 - aux frais de rééducation, si celle-ci n'est pas dispensée dans un établissement,
 - aux frais de séjour, si la rééducation a lieu dans un établissement,
 - aux frais de déplacement,
 - aux indemnités journalières en cas de non consolidation, ou à la fraction d'indemnité journalière excédant le montant correspondant de la rente si, la consolidation étant intervenue, la victime est titulaire d'une rente d'incapacité permanente.
- Art. 32. - La victime qui, du fait de l'accident, devient inapte à exercer sa profession, on ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, a droit à la réadaptation professionnelle, dans un établissement ou chez un employeur, en vue d'y apprendre l'exercice d'une profession de son choix.
- Art. 33. - Les prestataires prévus dans la présente section sont servis sur la base de 100% des tarifs réglementaire prévus en matière d'assurances sociales.
- Art. 34. - Les modalités d'application des articles 30, 31 et 32 ci-dessus, seront fixées par voie réglementaire.

Section II

Indemnités journalières

- Art. 35. - La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est, quel que soit le mode de paiement du salaire, intégralement à la charge de l'employeur.

- Art. 36. - Une indemnité journalière est payée à la victime, à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 62 de la présente loi.

Elle peut être maintenue, en tout ou en partie, en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin-traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale, comme de nature à favoriser la guérison ou de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé le salaire sur lequel a été calculé

l'indemnité journalière est réduite en conséquence.

- Art. 37. - L'indemnité journalière est égale au salaire de poste journalier perçu, sans pouvoir être supérieure au 30ème (1/30) du salaire de poste mensuel perçu.

Le taux d'indemnité journalière ne peut être inférieur à huit (8) fois le montant net du taux horaire du salaire national minimum garanti.

Elle est payable dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée en cas de maladie.

Chapitre II

Prestations d'incapacité permanente

- Art. 38. - La victime atteinte d'une incapacité permanente de travail a droit à une rente dont le montant est calculé dans les conditions énoncées par les dispositions du présent chapitre.

Section I

Salaire de référence

- Art. 39. - La rente est calculée d'après le salaire de poste moyen perçu par la victime, chez un ou plusieurs employeurs, au cours des douze (12) mois qui ont précédé l'arrêt de travail consécutif à l'accident.

- Art. 40. - Les modalités suivant lesquelles le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé, au cas où la victime n'a pas travaillé pendant les douze (12) mois précédant l'arrêt de travail, seront fixées par voie réglementaire.

- Art. 41. - La rente est, quel que soit le montant de la rémunération réelle, calculée sur un salaire annuel qui ne peut être inférieur à 2.300 fois le taux horaire du salaire national minimum garanti.

Section II

Taux d'incapacité

- Art. 42. - Le taux de l'incapacité de travail est fixé par le médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale, selon un barème fixé par voie réglementaire.

Ce barème est fixé après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par voie réglementaire.

Toutefois, le taux du barème peut être augmenté d'un taux social destiné à tenir compte, notamment de l'âge, des aptitudes, de la qualification professionnelle, et de la situation familiale et sociale de la victime.

Le taux social est compris entre 1% et 10%.

● Art. 43. - En cas d'infirmités multiples ou d'infirmités antérieures, il est fait application des règles énoncées dans le barème visé à l'article précédent.

Le total de la rente qui sera attribuée en raison du dernier accident et des rentes précédemment allouées en réparation d'un ou plusieurs accidents antérieurs, ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base de la réduction totale de la capacité de travail et du salaire national minimum garanti.

● Art. 44. - Il n'est alloué aucune rente si le taux d'incapacité, fixé dans les conditions de l'article 42 ci-dessus, est inférieur à 10%.

Toutefois, lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 10%, la victime peut prétendre à un capital représentatif déterminé d'après un barème fixé par voie réglementaire.

En cas de nouvel accident ou d'aggravation de la blessure conduisant à un taux d'incapacité global égal ou supérieur à 10%, la victime a droit à l'attribution d'une rente, après déduction du capital.

Le montant du capital prévu au présent article ne peut être supérieur à un plafond fixé par voie réglementaire.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article sont applicables aux accidents du travail survenus avant la date d'effet de la présente loi.

Section III

Montant de la rente

● Art. 45. - Le montant de la rente est égal au salaire visé aux articles 39 à 42 ci-dessus, multiplié par le taux d'incapacité.

● Art. 46. - Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré à 40%.

En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à un montant fixé par voie réglementaire.

● Art. 47. - Lorsque l'incapacité permanente, appréciée conformément aux dispositions de la présente loi, est susceptible d'ouvrir droit, si l'état de la victime relevait de l'assurance invalidité, à une pension d'invalidité des assurances sociales, la rente accordée à la victime en vertu du présent chapitre, dans le cas où elle est inférieure à ladite pension d'invalidité, est portée au montant de celle-ci.

Section IV

Dispositions diverses

● Art. 48. - Les arrérages des rentes courent du lendemain de la date de consolidation ou de celle du décès.

● Art. 49. - En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, avances sur rentes, payables selon les dispositions de l'article 48 ci-dessus. Ces avances viennent en déduction du montant des indemnités journalières ou de la rente qui seraient reconnues être dues. Elles ne peuvent être inférieures à la rente proposée par l'organisme de sécurité sociale.

● Art. 50. - Les rentes sont payables mensuellement, à leur titulaire, au lieu de sa résidence et à terme échu.

L'organisme de sécurité sociale peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente.

● Art. 51. - Les travailleurs étrangers, victimes d'accidents du travail, qui cessent de résider sur le territoire algérien, reçoivent, pour toute indemnité, une allocation égale à trois (3) fois le montant annuel de leur rente.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants étrangers couverts par un accord de réciprocité passé avec l'Algérie ou une convention internationale ratifiée par l'Algérie.

Chapitre III

Prestations en cas de décès

Section I

Allocation - décès

- Art. 52. - En cas de décès consécutif à un accident du travail, une allocation-décès est servie aux ayants droit dans les conditions prévues aux articles 48, 49 et 50 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

Elle n'est pas cumulable avec l'allocation-décès servie au titre des assurances sociales.

Section II

Rentes des ayants droit

- Art. 53. - En cas d'accident suivi de mort, il est servi à partir de la date du décès, une rente à chacun des ayants droit de la victime, tels que définis à l'article 34 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

- Art. 54. - La rente visée à l'article précédent est calculée sur la base du salaire défini aux articles 39 à 41 de la présente loi.

- Art. 55. - Les dispositions des articles 30 à 40 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, sont applicables aux rentes d'ayants droit.

- Art. 56. - En cas de décès, non consécutif à l'accident, d'un titulaire de rente d'accident du travail, ses ayants droit peuvent bénéficier d'une rente de reversion, calculée sur la base de la rente de cujus et ce, dans les conditions prévues par la présente section.

- Art. 57. - Les ayants droit d'un travailleur étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire national.

Les ayants droit étrangers qui cessent de résider sur le territoire algérien, reçoivent, pour toute indemnité, une allocation égale à trois fois le montant annuel de leur rente.

Sont applicables, dans le cadre du présent article, les dispositions de l'article 51, alinéa 2 de la présente loi.

Chapitre IV

Révision - Rechute

Section I

Révision

- Art. 58. - La rente peut faire l'objet d'une révision en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité de la victime.

La procédure de révision est limitée au cas de modification effective de l'état de la victime, postérieurement à la date d'effet de la décision fixant la guérison ou la consolidation.

Les droits de la victime sont appréciés à la date de la première constatation médicale de l'aggravation ou de l'atténuation.

- Art. 59. - La révision peut avoir lieu, au plus, tous les trois (3) mois au cours des deux (2) premières années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux (2) ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un (1) an. Ces délais subsistent mêmes si un traitement médical est ordonné.
- Art. 60. - En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, les ayants droit de la victime ont le droit de demander une nouvelle fixation des réparations allouées.
- Art. 61. - Les conditions d'application de la présente section, en ce qui concerne, notamment le contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre, seront fixées par voie réglementaire.

Section II

Rechute

- Art. 62. - En cas de rechute de la victime, entraînant la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité temporaire, l'organisme de sécurité sociale statue sur la prise en charge de la rechute.
Les dispositions de l'articles 17 de la présente loi sont applicables a ce cas.

TITRE IV

MALADIES PROFESSIONNELLES

- Art. 63. - Sont considérées comme maladies professionnelles, les intoxications, infections et affections, présumées d'origine professionnelle particulière.
- Art. 64. - La liste des maladies présumées d'origine professionnelle probable, ainsi que la liste des travaux susceptibles de les engendrer et la durée d'exposition aux risques correspondants a ces travaux, seront fixées par voies réglementaire.
- Art. 65. - Les listes peuvent être révisées et complétées dans les mêmes conditions et formes que celles prévues a l'article 64 ci-dessus.
- Art. 66. - Les tableaux, prévus a l'article 64 ci-dessus, seront établis après avis d'une commission des maladies professionnelles dont la composition sera fixée par voie réglementaire.
- Art. 67. - A partir de la date a laquelle un travailleur a cessé d'être exposé a l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, l'organisme de sécurité sociale ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies professionnelles correspondant a ces travaux, que lorsqu'elles ont été déclarées a l'organisme avant l'expiration d'un délai fixé a chaque tableau.
- Art. 68. - En vue de l'extension et de la révision des tableaux, ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, il est fait obligation, a tout médecin, de déclarer toute maladie ayant, a son avis, un caractère professionnel.
Les conditions d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.
- Art. 69. - Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles visées au présent titre, est tenu d'en faire la déclaration a l'organisme de sécurité sociale, a l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les fonctions en vertu d'une législations spéciale, ainsi qu'au directeur de Wilaya de la santé et aux organismes chargés de l'hygiène et de la sécurité.
Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail, ou le fonctionnaire qui en exerce les fonctions, qui doit informer les organismes visés a l'alinéa ci-dessus ou un agent de l'organisme de sécurité sociale.
Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

● Art. 70. - Les règles relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles, sous réserve des articles 71 et 72 ci-dessous.

● Art. 71. - La date de la première constatation de la maladie professionnelle est assimilée à la date de l'accident.

Toute maladie professionnelle, dont la réparation est demandée en vertu du présent titre, doit être déclarée à l'organisme de sécurité sociale, par la victime, dans un délai de quinze (15) jours au minimum et trois (3) mois au maximum qui suivent la première constatation médicale de la maladie.

La déclaration est prise en considération, même au titre des assurances sociales. Une copie de la déclaration doit être transmise, immédiatement, par l'organisme de sécurité sociale, à l'inspecteur du travail.

● Art. 72. - Des dispositions spéciales d'application de la présente loi à certaines maladies professionnelles peuvent être prévues par voie réglementaire.

TITRE V

PRÉVENTION

● Art. 73. - Un organisme de sécurité sociale est chargé, en liaison avec les autres organismes compétents en la matière, de contribuer à promouvoir la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

● Art. 74. - L'organisme prévu à l'article précédent gère un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, destiné à assurer le financement des actions de prévention.

● Art. 75. - Des textes réglementaires fixeront les conditions d'application du présent titre.

TITRE VI

FINANCEMENT

● Art. 76. - Le financement des prestations prévues par la présente loi est assuré, exclusivement, par une fraction de cotisation à la charge intégrale de l'employeur.

Le taux de la fraction de cotisation est fixé par décret.

● Art. 77. - Le taux peut, dans une étape transitoire, être différent dans le secteur agricole socialiste.

● Art. 78. - Le montant et les modalités de versement de la fraction de cotisation concernant certaines catégories de travailleurs, sont fixés par décret.

● Art. 79. - Le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est alimenté par une fraction de cotisation, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

● Art. 80. - Sont applicables au présent titre les dispositions des articles 74 et 75 - alinéa 1er, de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

TITRE VII

GESTION

- Art. 81. - La gestion des risques prévus par la présente loi incombe aux organismes de sécurité sociale prévus à l'article 78 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 82. - Il sera mis fin aux régimes des accidents du travail et des maladies professionnelles, en vigueur à la date de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.
- Art. 83. - Les dispositions des articles 59, 81, 90 à 93 et 95 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, sont applicables aux prestations prévues par la présente loi.
- Art. 84. - Les rentes allouées en application de la présente loi sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions d'invalidité des assurances sociales.
En cas d'accidents successifs ouvrant droit à plusieurs rentes, chaque rente est revalorisée conformément aux dispositions précitées.
- Art. 85. - Les frais de déplacement de la victime ou de son accompagnateur sont pris en charge, en tant que de besoin, dans des conditions définies par voie réglementaire, en cas de convocation à un contrôle médical auprès de l'organisme de sécurité sociale ou d'un médecin expert, ou lorsqu'un soin est nécessaire dans un établissement de santé ne se trouvant pas dans un lieu de résidence de la victime.
- Art. 86. - Les dispositions particulières applicables aux accidents du travail survenus à l'étranger, seront fixées par voie réglementaire.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 87. - Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.
- Art. 88. - Les dispositions concernant les militaires et assimilés, et relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, s'inspireront de la présente loi.
- Art. 89. - toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.
- Art. 90. - La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1984.
- Art. 91. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, p. 155.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la protection sociale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment ses titres III, IV, VIII;

Décète:

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des titres III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

CHAPITRE I

PRESTATIONS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Section I

Prestations en nature

- Art. 2. - En application des dispositions prévues à l'article 29 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, les prestations sont dues au delà de la date de consolidation, dès lors et aussi longtemps que l'état de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle justifie la continuation du traitement.
- Art. 3. - L'organisme de sécurité sociale qui prend en charge la rechute dans les conditions fixées à l'article 62 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, verse les prestations relatives aux soins qu'il y ait ou non un nouvel arrêt de travail.
- Art. 4. - Les nomenclatures en vigueur en matière d'assurance maladie sont applicables en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sous réserve de dispositions spéciales fixées dans les mêmes formes que la nomenclature générale des actes professionnels.

Section II

Prestations en espèces

● Art. 5. - Les indemnités journalières ne sont dues que si la victime justifie, au moment de l'accident ou de la date de la première constatation de la maladie professionnelle, d'une activité professionnelle donnant droit à rémunération.

● Art. 6. - L'indemnité journalière est due jusqu'et y compris le jour fixé comme étant celui de la guérison, de la consolidation ou du décès.

● Art. 7. - Dans le cas de rechute ou d'aggravation entraînant une nouvelle incapacité temporaire de travail, le salaire, pris pour le calcul de l'indemnité journalière, est celui qui correspond au salaire journalier de poste perçu antérieurement à la date de cette nouvelle interruption.

Lorsque, au moment de la rechute ou de l'aggravation, la victime, apparemment consolidée, bénéficie déjà d'une rente, le service des indemnités journalières est substitué à celui de la rente si lesdites indemnités sont plus avantageuses.

Section III

Dispositions communes aux prestations en nature et aux prestations en espèces

● Art. 8. - La date de consolidation des lésions est la date à laquelle l'état de la victime, ayant pris un caractère permanent ou définitif, n'est plus susceptible de modification sensible, sous réserve de rechute ou de révision.

Si la victime est atteinte d'une incapacité partielle ou totale, non susceptible d'amélioration, la consolidation ne peut être prononcée aussi longtemps que l'état de la victime continue à évoluer.

La date de consolidation est fixée en fonction de critères exclusivement médicaux.

● Art. 9. - En cas d'accidents, l'employeur doit délivrer à la victime, ou à ses représentants tels que prévus à l'article 14 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, une feuille d'accident portant désignation de l'organisme de sécurité sociale chargé du paiement des prestations.

En cas de carence de l'employeur, l'organisme de sécurité sociale peut délivrer lui-même la feuille d'accident.

Il est interdit de mentionner, sur la feuille d'accident, le nom et l'adresse d'un praticien, d'un laboratoire ou de toute structure sanitaire.

La délivrance de la feuille d'accident, par l'employeur ou par l'organisme de sécurité sociale, n'entraîne pas, de plein droit, la prise en charge de l'indemnisation au titre de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée.

La feuille d'accident est présentée, par la victime ou ses représentants, au praticien, au pharmacien, à l'auxiliaire médical, au laboratoire, au fournisseur et à la structure sanitaire concernée.

● Art. 10. - Les dispositions relatives à la feuille de maladie délivrée dans un cadre de l'assurance maladie sont applicables à la feuille d'accident.

● Art. 11. - La rechute est constituée soit par l'aggravation de la lésion dont la victime est atteinte, soit par l'apparition d'une nouvelle lésion résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, alors que la victime avait été considérée comme guérie, ou bien n'avait souffert, jusqu'alors d'aucune lésion apparente.

Le traitement médical et, éventuellement, l'incapacité temporaire, entraînés par la rechute, sont pris en charge au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, quel que soit le temps écoulé entre la date soit de l'accident, soit de la dernière guérison, soit de la consolidation des lésions, et de la date de la rechute.

CHAPITRE II

PRESTATIONS D'INCAPACITÉ PERMANENTE

Section I

Montant de la rente

- Art. 12. - Les taux figurant au barème prévu à l'article 42 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, s'imposent au médecin-conseil et au médecin-expert, pour la détermination du taux médical d'incapacité.
- Art. 13. - Pour l'application de l'article 40 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisé, lorsque la victime, au moment de l'arrêt de travail consécutif à l'accident pendant une durée inférieure à douze mois, la rente est calculée sur la base:
 - du salaire de poste de la victime, si celle-ci a travaillé pendant au moins un mois;
 - du salaire de poste correspondant à la catégorie professionnelle de la victime, si celle-ci a travaillé pendant moins d'un mois.
- Art. 14. - Lorsque l'état d'incapacité permanent, pour la première fois, qu'après une rechute ou d'une aggravation, la période de douze mois à retenir, pour le calcul de la rente, est celle qui précède, selon le mode de calcul favorable à la victime:
 - soit la date de l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle;
 - soit la date de l'arrêt de travail consécutif à la rechute ou à l'aggravation;
 - soit la date de consolidation des lésions.

Section II

Capital représentatif de la rente

- Art. 15. - Le capital représentatif de la rente, prévu à l'article 44 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est déterminé en fonction des éléments suivants:
 - une rente calculée pour ordre, sur la base:
 - * d'une part, du salaire national minimum garanti en vigueur à la date de la capitalisation, et ce, quel que soit le salaire perçu par la victime,
 - * et, d'autre part, du taux d'incapacité fixé;
 - L'âge atteint par la victime à la date de la consolidation de la lésion;
 - un coefficient correspondant à l'âge de la victime, conformément à un barème fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 16. - Le capital représentatif de la rente est égal au montant annuel de la rente, telle que déterminée à l'article 15 ci-dessus, multiplié par le coefficient correspondant à l'âge de la victime.
- Art. 17. - Le maximum du capital représentatif de la rente est égal au montant annuel de la rente, tel que prévu à l'article 44, 4ème alinéa, de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est égal à 2.300 fois le montant horaire du salaire national minimum garanti.

Section III

Accidents successifs

- Art. 18. - En cas d'accidents successifs survenus à une même personne, l'organisme de la sécurité sociale, compétent pour le dernier accident, assume la charge des rentes afférentes à chacun des accidents du travail antérieurs.

Cet organisme a qualité pour assurer la gestion de l'ensemble desdites rentes et, notamment, pour recevoir tout document, procéder à tout contrôle, prendre toute décision et exercer toute action y relative.

Il doit informer la victime qu'il assure, désormais, le service de l'ensemble des rentes.

Cet organisme supporte, définitivement, la charge de l'ensemble des rentes.

- Art. 19. - Un arrêté du ministre chargé de la de la sécurité sociale fixera les modalités d'application de la présente section, notamment le mode de calcul des rentes attribuées en cas d'accidents successifs.

Section IV

Révision

- Art. 20. - Lorsque la révision donne lieu à augmentation de la rente après une rechute ayant entraîné le paiement de nouvelles prestations d'incapacité temporaire, la nouvelle rente a pour point de départ le lendemain de la date de consolidation suivant la rechute.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 21. - Les montants des rentes allouées, en réparation des accidents du travail survenus ou des maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 1984, sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions d'invalidité attribuées au titre des assurances sociales et telles que prévues à l'article 42 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 22. - Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixera les modèles d'imprimés devant être utilisée dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

- Art. 23. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1984.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret n° 84-29 du 11 février 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne, prévue par la législation de sécurité sociale, p. 157.

- Article 1er. - Est fixé à 8.400 DA, le montant annuel minimum de la majoration pour tierce personne servie, aux titulaires d'une pension d'invalidité ou de retraite, ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dans les conditions prévues à l'article 36 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 susvisée et à l'article 46 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée.
- Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1984.
Chadli BENDJEDID.

Ç Ç Ç
Ç 27 ans Ç 16,996 Ç
Ç Ç Ç
Ç 28 ans Ç 16,884 Ç
Ç Ç Ç
Ç 29 ans Ç 16,764 Ç
Ç Ç Ç
Ç 30 ans Ç 16,639 Ç
Ç Ç Ç
Ç 31 ans Ç 16,508 Ç
Ç Ç Ç
Ç 32 ans Ç 16,370 Ç
Ç Ç Ç
Ç 33 ans Ç 16,227 Ç
Ç Ç Ç
Ç 34 ans Ç 16,076 Ç
Ç Ç Ç
Ç 35 ans Ç 15,919 Ç
Ç Ç Ç
Ç 36 ans Ç 15,754 Ç
Ç Ç Ç
Ç 37 ans Ç 15,582 Ç
Ç Ç Ç
Ç 38 ans Ç 15,404 Ç
Ç Ç Ç
Ç 39 ans Ç 15,219 Ç
Ç Ç Ç
Ç 40 ans Ç 15,029 Ç
Ç Ç Ç
Ç 41 ans Ç 14,833 Ç
Ç Ç Ç
Ç 42 ans Ç 14,630 Ç
Ç Ç Ç
Ç 43 ans Ç 14,419 Ç
Ç Ç Ç
Ç 44 ans Ç 14,201 Ç
Ç Ç Ç
Ç 45 ans Ç 13,975 Ç
Ç Ç Ç
Ç 46 ans Ç 13,741 Ç
Ç Ç Ç
Ç 47 ans Ç 13,500 Ç
Ç Ç Ç
Ç 48 ans Ç 13,255 Ç
Ç Ç Ç
Ç 49 ans Ç 13,006 Ç
Ç Ç Ç
Ç 50 ans Ç 12,754 Ç
Ç Ç Ç
Ç 51 ans Ç 12,501 Ç
Ç Ç Ç
Ç 52 ans Ç 12,245 Ç
Ç Ç Ç
Ç 53 ans Ç 11,987 Ç
Ç Ç Ç
Ç 54 ans Ç 11,725 Ç

Accueil

Remonter

Ordonnance n° 96-19 du 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, p. 13.

● Article 1er. - La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et maladies professionnelles.

● Art. 2. - L'article 7 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 7. - Est également considéré comme accident de travail, l'accident survenu au cours :

- d'une mission à caractère exceptionnel ou permanent, accomplie hors de l'établissement conformément aux instructions de l'employeur;
- de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice du mandat électoral;
- de cours d'études suivis régulièrement en dehors des heures de travail".

● Art. 3. - L'article 8 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 8. - Est, en outre, considéré comme accident de travail, même si l'intéressé n'a pas la qualité d'assuré social, l'accident survenu au cours :

- d'activités sportives organisées par l'organisme employeur;
- de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou de sauvetage d'une personne en danger".

● Art. 4. - L'article 36 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 36. - Une indemnité journalière est payée à la victime, à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison

complète, soit le décès.

Lorsque l'arrêt de travail intervient postérieurement à la date d'accident en cas de rechute ou d'aggravation prévue aux articles 58 et 62 de la présente loi, l'indemnité journalière est servie sous réserve de justification de la perte de salaire à partir de la première journée d'arrêt de travail".

● Art. 5. - L'article 37 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 37. - L'indemnité journalière est due pour chaque jour ouvrable ou non. Elle ne peut être inférieure au trentième (1/30) du montant du salaire mensuel duquel ont été déduits les cotisations de sécurité sociale et l'impôt.

Le taux de l'indemnité journalière ne peut être inférieur au trentième (1/30) du montant mensuel du salaire national minimum garanti".

● Art. 6. - L'article 39 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 39. - La rente est calculée d'après le salaire moyen soumis à cotisation de sécurité sociale, perçu par la victime chez un ou plusieurs employeurs au cours des douze (12) mois qui précèdent l'arrêt de travail consécutif à l'accident".

● Art. 7. - L'article 42, (4ème alinéa) de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 42. -

Le taux social qui est compris entre 1% et 10% est accordé aux assurés sociaux dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 10%".

● Art. 8. - L'article 53 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 53. - En cas d'accident suivi de mort, il est servi, à partir du premier jour suivant la date du décès, une rente à chacun des ayants-droit de la victime tels que définis à l'article 34 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

La rente servie aux ayants-droit n'est pas cumulable avec la pension de retraite de réversion. Il sera servi l'avantage le plus favorable".

● Art. 9. - L'article 83 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 83. - Les dispositions des articles 81 et 90 à 93 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales sont applicables aux prévues par la présente loi".

● Art. 10. - La présente ordonnance sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996.

Liamine ZEROUAL.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 97-424 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relatif à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection social et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992, portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 97-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, fixant la répartition du taux de cotisation sociale;

Vu le décret n° 96-406 du 8 Radjab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions de ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décète :

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'application des dispositions du titre V de la loi N) 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée.
- Art. 2. - Dans le cadre de ses missions en matière de prévention des articles du travail et des maladies professionnelles, la caisse nationale des assurances sociales peut mener des actions de prévention conformément aux dispositions du présent décret.

● Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, la caisse nationale des assurances sociales a pour mission :

- de participer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, par des actions menées directement par ses propres structures;

- de contribuer au financement d'actions spécifiques programmées;

- d'émettre un avis sur tous les textes législatifs et réglementaires intéressant la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

● Art. 4. - Les actions visées à l'article 3 ci-dessus s'inscrivent dans le cadre du fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, institué par l'article 74 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée, et géré par la caisse nationale des assurances sociales.

● Art. 5. - Le conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales crée en son sein une commission de la prévention des risques professionnels.

Cette commission arrête le programme d'action spécifique à la caisse nationale des assurances sociales et qui est soumis procédures prévues par les articles 30 et 31 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé.

Outre les services administratifs, la commission de la prévention des risques professionnels peut se faire assister par des services ou des comités techniques.

● Art. 6. - Le programme, financé par le fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles peut comporter la conduite de tout ou partie des actions ci-après:

- création de services internes chargés de l'organisation du contrôle de la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles;

- participation à l'étude et à l'organisation du contrôle de la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles;

- participation à l'étude et à l'élaboration de mesures générales ou particulières nécessitées par les besoins de la prévention des risques professionnels;

- réalisation et participation à la réalisation d'enquête et de contrôle auprès des employeurs et notification de leurs résultats à l'ensemble des autorités et organismes concernés;

- participation au développement d'institutions d'études et de recherches en matière de prévention des accidents du travail en maladies professionnelles;

- conclusion de conventions et/ou attribution de prêts ou subventions à des institutions chargées de la réalisation de la politique de prévention des risques professionnels;

- réalisation et/ou participation à la réalisation de l'information et de la publicité par tous les moyens pour faire connaître dans les entreprises et partout où cela est nécessaire, les méthodes de prévention des risques professionnels;

- concours aux entreprises à faible capacité en vue d'organiser des services d'hygiène et de sécurité du travail et prévention des maladies professionnelles et participation aux actions de formation en matière de prévention des risques professionnels;

- notification aux employeurs, sur la base des conclusions des enquêtes et contrôles, des mesures nécessaires et justifiées de prévention des risques professionnels à prendre et suivi de leur application;

- élaboration et diffusion de statistiques techniques et technologiques sur les accidents du travail, leur causes, les lieux, leurs circonstances, leur fréquence et leurs effets.

● Art. 7. - Les actions de la commission de prévention des risques professionnels peuvent consister également à :

- proposer au ministère chargé du travail, des mesures générales de prévention dans le domaine des risques professionnels et demander leur application à l'ensemble des employeurs concernés;

- demander l'intervention de l'inspection du travail en vue de la mise en oeuvre des procédures en cas de constatation d'infractions aux mesures de prévention des risques professionnels;

- proposer et appliquer des mesures de << bonus >> (ristournes sur le montant des cotisations au titre des accidents du travail et maladies professionnelles) ou de << malus >> (majorations sur le montant des cotisations au titre des accidents du travail et maladies professionnelles) selon que l'employeur a ou non fourni des efforts en manière de prévention des risques professionnels et a ou non pris les mesures qui lui ont été prescrites.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixera les ristournes et majorations prévues.

● Art. 8. - Le fonds de préventions des accidents du travail et maladies professionnelles supporte les dépenses effectuées pour la réalisation des actions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

● Art. 9. - Les ressources du fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles sont constituées par une fraction prélevée par le produit de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Dans une première phase, le taux de cette fraction est fixé à 1,50%.

Ce taux peut être modifié par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

● Art. 10. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

fait à Alger, le 10 Radjab 1418 correspondant au 11 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Preventions

[Accueil](#)

[Remonter](#)

[Loi N83-13 Relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles](#)

[Loi N 88-07 du 26 janvier 1988 Relative à l'hygiène à la sécurité et à la médecine du travail](#)

[Decret executif n91-05 relatif aux prescriptions generales de protection applicables en matiere d'hygienetravail](#)

[Decret executif n93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail](#)

[Decret executif n96-209 du 5 juin 1996 fixant la composition , l'organisation et l....](#)

Accueil

Remonter

Extrait

TITRE V

PRÉVENTION

- Art. 73. - Un organisme de sécurité sociale est chargé, en liaison avec les autres organismes compétents en la matière, de contribuer à promouvoir la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Art. 74. - L'organisme prévu à l'article précédent gère un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, destiné à assurer le financement des actions de prévention.
- Art. 75. - Des textes réglementaires fixeront les conditions d'application du présent titre.

(etc.)

Accueil

Remonter

Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail, p. 84.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 62, 151 - 20° et 154;

Vu l'ordonnance n° 66 - 156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal, notamment ses articles 288, 289 et 459;

Vu l'ordonnance n° 71 - 74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n° 75 - 31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé;

Vu l'ordonnance n° 75 - 33 du 29 avril 1975 relative aux attributions de l'inspection du travail et des affaires sociales;

Vu la loi n° 78 - 12 du 5 août 1978 relative aux Statut général du travailleur, notamment ses articles 13, 14, 15, 30 et 212, ensemble les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 83 - 03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement, notamment ses articles 74 à 120;

Vu la loi n° 83 - 13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 63 à 75;

Vu la loi n° 85 - 05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- Article 1er. - La présente loi a pour objet de définir les voies et les moyens ayant pour but d'assurer aux travailleurs les meilleures conditions en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, et de désigner les personnes responsables et organismes employeurs chargés de l'exécution des mesures prescrites.

- Art. 2. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout organisme employeur, quel que soit le secteur d'activité auquel il appartient.

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ EN MILIEU DU TRAVAIL

- Art. 3. - L'organisme employeur est tenu d'assurer l'hygiène et la sécurité aux travailleurs.

- Art. 4. - Les locaux affectés au travail, les emplacements de travail et leurs environnement, leurs dépendances et leurs annexes, y compris les installations de toute nature mises à la disposition des travailleurs, doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des travailleurs.

L'ambiance de travail devra répondre aux conditions de confort et d'hygiène, notamment de cubage, d'aération, de ventilation, d'éclairage, d'ensoleillement, de chauffage, de protection contre les poussières et autres nuisances et d'évacuation des eaux usées et déchets.

Les travailleurs doivent pouvoir pratiquer la gymnastique de pause et bénéficier des moyens d'assurer leur hygiène individuelle et, notamment, par la mise à leur disposition, des vestiaires, lavabos, douches, toilettes, eau potable, et par l'hygiène dans les cantines.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

- Art. 5. - Les établissements, les locaux affectés au travail, leurs dépendances et leurs annexes visés à l'article 4 ci-dessus, doivent être conçus, aménagés et entretenus de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Ils doivent, notamment, répondre aux nécessités suivantes:

- garantir la protection contre les fumées, vapeurs dangereuses, gaz toxiques et bruits, et tout autre nuisance;
- éviter les encombrements et surcharges;
- garantir la sécurité des travailleurs lors de leur circulation pendant la mise en marche des engins et moyens de manutention et des transports, et pendant la manipulation des matières, matériaux, produits, marchandises et tous autres objets;
- assurer les conditions nécessaires, afin de prévenir toute cause d'incendie ou d'explosion, ainsi que pour combattre l'incendie d'une façon rapide et efficace;
- placer les travailleurs à l'abri du danger et hors des zones dangereuses par éloignement ou séparation par l'interposition de dispositifs d'une efficacité reconnue;
- assurer l'évacuation rapide des travailleurs en cas de danger imminent ou de sinistre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 6. - En fonction de la nature de l'activité et des risques, le travailleur doit bénéficier des vêtements spéciaux, équipements et dispositifs individuels de protection d'une efficacité reconnue.

- Art. 7. - L'organisme employeur est tenu d'intégrer la sécurité des travailleurs dans le choix des techniques et technologies et dans l'organisation du travail.

Les installations, les machines, mécanismes, appareils, outils et engins, matériels et tous moyens de travail doivent être appropriés aux travaux à effectuer et à la prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques et de mesures d'entretien de nature à les maintenir en bon état de fonctionnement, en vue de garantir la sécurité du travail.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 8. - Est interdite la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location ou la cession, à quelque titre que ce soit, en vue de leur utilisation:

- des appareils, machines ou éléments de machines qui, du fait de leurs défauts de conception, de construction ou suite à une détérioration, ne répondent pas aux normes nationales et internationales en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité;

- des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers auxquels ils peuvent être exposés, du fait de l'utilisation de matériels; substances ou préparations nécessitant l'emploi de tels moyens.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 9. - Les normes d'efficacité des produits dispositifs ou appareils de protection seront fixées conformément à la législation en vigueur, après avis d'une commission nationale d'homologation.

La composition de cette commission, ses attributions ainsi que son fonctionnement sont définis par voie réglementaire.

- Art. 10. - Pour répondre aux exigences d'hygiène et de sécurité en milieu du travail, la fabrication, l'importation, la cession et l'utilisation des substances, produits ou préparations dangereuses sont soumises à la législation en vigueur.

Les organismes employeurs, en particulier les fabricants et importateurs, sont tenus, avant toute introduction sur le marché de substances ou préparations présentant des dangers pour la santé des travailleurs, de fournir aux institutions et organismes concernés et, notamment, à l'organisme national compétent en matière d'hygiène et de sécurité, les informations nécessaires à l'appréciation des risques présentés par lesdites substances ou préparations.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

- Art. 11. - Outre les dispositions législatives en vigueur, l'organisme employeur doit s'assurer que les travaux confiés aux femmes, aux travailleurs mineurs et travailleurs handicapés n'exigent pas un effort excédant leur force.

CHAPITRE III

RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE MESSINE DU TRAVAIL

● Art. 12. - La protection de la santé des travailleurs par la médecine du travail est partie intégrante de la politique nationale de santé.

Dans le cadre des missions, telles que définies par la législation en vigueur, la médecine du travail dont la double mission est préventive, essentiellement, et curative, accessoirement, a pour but :

- de promouvoir et maintenir le plus haut degré de bien-être physique et mental des travailleurs dans toutes les professions et en vue d'élever le niveau des capacités de travail et de création;
- de prévenir et protéger les travailleurs des risques pouvant engendrer des accidents ou des maladies professionnelles et de tout dommage causé à leur santé;
- d'identifier et de surveiller, en vue de réduire ou d'éliminer tous les facteurs qui, sur les lieux de travail, peuvent affecter la santé des travailleurs;
- de placer et maintenir les travailleurs dans un emploi convenant à leurs aptitudes physiologiques et psychologiques et, en règle générale, adapter le travail à l'homme et chaque homme à sa tâche;
- de réduire les cas d'invalidité et assurer une prolongation de la vie active des travailleurs;
- d'évaluer le niveau de santé des travailleurs en milieu du travail;
- d'organiser les soins d'urgence aux travailleurs, la prise en charge des traitements ambulatoires et le traitement des maladies professionnelles et à caractère professionnel;
- de contribuer à la sauvegarde de l'environnement par rapport à l'homme et à la nature.

● Art. 13. - La médecine du travail constitue une obligation de l'organisme employeur. Elle est à la charge de celui-ci.

● Art. 14. - La médecine du travail s'exerce sur les lieux mêmes du travail.

En application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, l'organisme employeur est tenu de mettre en place un service de médecine du travail, conformément à des normes fixées par voie réglementaire.

Dans le cas où les normes visées à l'alinéa ci-dessus n'obligent pas l'employeur à créer un service de médecine du travail, il est tenu:

- soit de créer ou de participer à la création, sur une base territoriale, d'un service inter-organismes de médecine du travail;
- soit d'établir, selon une convention type, une convention avec le secteur sanitaire.

Au cas où le secteur sanitaire ne peut répondre à la demande de l'organisme employeur ou s'il ne s'acquitte pas ses obligations, l'organisme employeur est tenu d'établir une convention, selon une convention type, avec toute structure compétente en médecine du travail ou tout médecin habilité. Les représentants des travailleurs sont obligatoirement associés à toute décision concernant la mise en place de l'activité de médecine du travail au sein de l'organisme employeur.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de médecine du travail, ainsi que la convention type, sont fixées par voie réglementaire.

● Art. 15. - Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues en matière de protection et de promotion de la santé, les services de santé sont chargés:

- d'organiser, de coordonner, d'évaluer et de contrôler régulièrement l'ensemble des activités de médecine du travail;
- de mettre en place des services de référence, de normalisation et de recherche;
- d'assurer le recyclage des médecins et techniciens sanitaires.

- Art. 16. - L'exercice de la médecine du travail est soumis aux dispositions législatives en vigueur et, notamment, la loi n°85 -05 du 16 janvier 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

Toutefois, en tant que de besoin et à titre transitoire, le ministre chargé de la santé publique pourra habiliter les médecins généralistes à exercer la médecine du travail.

Les obligations à la charge du médecin du travail, dans le cadre de ses activités, sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 17. - Tout travailleurs ou apprenti est obligatoirement soumis aux examens médicaux d'embauchage, ainsi qu'aux examens périodiques, spéciaux et de reprise.

Par ailleurs, les apprentis feront l'objet d'une surveillance médicale particulière.

Tout travailleur peut, en outre, à sa demande, bénéficier de visites spontanées.

L'organisme employeur est tenu de prendre en considération les avis du médecin du travail.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 18. - Le médecin du travail peut effectuer ou faire effectuer des prélèvements aux fins d'analyses ou tout examen à toutes fins utiles.

Au vu des résultats de ces analyses ou examens, il recommande toute mesure jugée nécessaire à la préservation de la santé des travailleurs.

CHAPITRE IV

RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'INFORMATION

- Art. 19. - L'instruction, l'information et la formation relatives aux risques professionnels constituent une obligation qui s'impose à l'organisme employeur. Les représentants des travailleurs sont obligatoirement associés à toutes ces activités.

Elles constituent, également, un droit et un devoir pour les travailleurs et font l'objet d'une prise en charge par les institutions, services et organismes publics concernés.

- Art. 20. - Les règles générales d'hygiène et de sécurité relatives aux risques professionnels doivent être incluses dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle.

- Art. 21. - Les travailleurs nouvellement recrutés, ainsi que ceux appelés à changer de poste, de méthodes ou de moyens de travail, doivent être instruits, au moment de leur affectation, des risques auxquels ils peuvent être exposés à leurs postes de travail.

- Art. 22. - En fonction de la fréquence et de la gravité des risques observés par tout organe ou structure ou personne compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, des actions de formation particulières sont organisées pour les travailleurs concernés, aux fins de prévention.

Les conditions d'organisation de l'instruction de l'information et de la formation des travailleurs, dans le domaine de la prévention des risques professionnels, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V

ORGANISATION DE LA PRÉVENTION

● Art. 23. - Des commissions paritaires d'hygiène et de sécurité sont instituées obligatoirement, sous réserve des dispositions prévues au 2ème alinéa de l'article 25 ci-dessous, au sein de chaque organisme employeur occupant plus de neuf (9) travailleurs dont la relation de travail est à durée indéterminée, en application de la législation relative à la participation des travailleurs.

Nonobstant les dispositions relatives à l'alinéa 1er ci-dessus, l'organisme employeur, occupant plus de neuf (9) travailleurs dont la relation de travail est à durée déterminée, doit obligatoirement désigner un préposé permanent à l'hygiène et à la sécurité, assisté de deux travailleurs les plus qualifiés en la matière.

Dans les unités et établissement occupant neuf (9) travailleurs et moins, un préposé à l'hygiène et à la sécurité est désigné par le chef de l'unité ou de l'établissement.

Les membres des commissions paritaires d'hygiène et de sécurité, et les préposés à l'hygiène et à la sécurité, doivent bénéficier d'actions de formation pratiques et appropriées.

● Art. 24. - Sans préjudice des dispositions de l'article 23 ci-dessus, lorsque plusieurs entreprises, relevant de la même ou de plusieurs branches professionnelles, exercent leurs activités sur les mêmes lieux de travail pendant une durée déterminée et font notamment, appel à des travailleurs dont la relation de travail est à durée déterminée, des comités inter-entreprises sont obligatoirement institués, après enquête et agrément des services territorialement compétents du ministère chargé du travail.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces comités sont fixés par voie réglementaire.

● Art. 25. - Outre la création des organes d'hygiène et de sécurité prévus par les dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus, il peut être créé, au niveau des secteurs d'activité à haut degré de risque, des organismes chargés d'actions complémentaires et spécifiques en matière d'hygiène et de sécurité.

Toutefois, lorsque la nature des activités de l'organisme employeur ne permet pas l'institution de commission d'hygiène et de sécurité dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, celui-ci est tenu de s'affilier à l'un des organismes cités à l'alinéa précédent, lequel sera chargé de l'ensemble des actions prévues en matière d'hygiène et de sécurité.

Les modalités de création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes sont fixés par voie réglementaire.

● Art. 26. - Chaque fois que l'importance de l'organisme employeur ou la nature de ses activités l'obligent, il est obligatoirement créé un service d'hygiène et de sécurité en milieu du travail.

Ce service sera placé, autant que possible, sous la responsabilité et le contrôle d'un personnel ayant acquis une formation adéquate dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des services d'hygiène et de sécurité en milieu de travail, ainsi que leurs attributions, sont fixées par voie réglementaire.

● Art. 27. - Il est institué un conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail chargé de participer, par des recommandations et des avis, à la définition de la politique nationale de prévention des risques professionnels.

Dans ce but, le conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail est chargé, particulièrement:

- de participer, par des recommandations et des avis, à l'établissement de programmes annuels et pluriannuels en matière de prévention des risques professionnels et de favoriser la coordination des programmes mis en oeuvre;

- de contribuer à la définition des voies et moyens nécessaires à l'amélioration des conditions de travail;

- d'examiner les bilans périodiques des programmes réalisés et de donner des avis sur les résultats obtenus.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE VI

FINANCEMENT

● Art. 28. - La réalisation de l'ensemble des activités relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail est financée par l'organisme employeur.

● Art. 29. - Les ressources des organismes prévus à l'article 25 ci-dessus sont constituées par une cotisation à la charge des organismes employeurs affiliés.

Le taux et l'assiette de la cotisation sont fixés par la loi.

● Art. 30. - Dans le cadre des dispositions de la présente loi, le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu à l'article 74 de la loi n° 83 - 13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, concourt au financement d'actions spécifiques programmées, en vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VII

CONTRÔLE

● Art. 31. - Le contrôle de l'application de la législation en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail est dévolu à l'inspection du travail, conformément à ses attributions.

Lorsque des infractions à cette législation sont constatées, l'inspecteur du travail met le responsable de l'organisme employeur en demeure de se conformer aux prescriptions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Celui-ci fixe un délai à l'organisme employeur pour mettre fin aux dites infractions, conformément à la législation en vigueur.

● Art. 32. - l'organisme employeur doit présenter, sur requête de l'inspecteur du travail, des registres et documents spéciaux tenus en vue de permettre un contrôle effectif des activités en matière d'hygiène et de sécurité.

En outre, la commission d'hygiène et de sécurité, le préposé à l'hygiène et à la sécurité, ainsi que le médecin du travail peuvent saisir, à tout moment, l'inspecteur du travail, en cas de constat d'une négligence flagrante ou d'un risque pour lequel des mesures appropriées n'ont pas été prises par l'organisme employeur préalablement avisé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

● Art. 33. - Indépendamment du contrôle technique et administratif dévolu au service de santé, le contrôle de l'application de la législation en matière de médecine du travail est exercé par l'inspecteur du travail et par les services de santé compétents qui désignent, à cet effet, des médecins chargés de la fonction de contrôle de l'inspection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 34. - Si un membre de la commission d'hygiène et de sécurité, ou un préposé à l'hygiène et à la sécurité, ou le médecin du travail, ou tout travailleur, constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement les responsables de la sécurité, ou le responsable d'unité, ou leurs représentants ou leurs remplaçants dûment mandatés, à l'effet de prendre rapidement les mesures nécessaires et appropriées.

Cet avis, assorti de toutes les observations, doit être consigné dans un registre spécial tenu à cet effet et communiqué, dans les 24 heures, à l'inspecteur du travail territorialement compétent, par le responsable de l'unité ou son représentant ou son remplaçant dûment mandaté au cas où ce dernier ne prend pas les dispositions nécessaires.

En cas d'impossibilité d'aviser les personnes mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le travailleur ou les travailleurs les plus qualifiés qui constatent une cause de danger imminent sont habilités à prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Lorsque l'inspecteur du travail, en visite d'inspection dans une unité, constate une cause de danger imminent, soit pour la sécurité des personnes, soit pour la préservation de l'unité, il saisit le Wali qui prend toute mesure utile.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS

- Art. 35. - Les contrevenants aux dispositions de la présente loi et, notamment, ceux visés aux articles 1, 2, 10 et 11 ci-dessus, sont passibles personnellement, pour chaque infraction constatée, des peines prévues aux articles ci-dessous.
- Art. 36. - Lorsque la négligence ou l'inobservation des règles de sécurité, d'hygiène et de médecine du travail sont commises par le gestionnaire, tel que défini par l'article 30 de la loi n° 78 - 12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, et ce, dans la limite de ses compétences en la matière, celui-ci est passible de peines prévues aux articles ci-dessous.

lorsque les infractions citées à l'alinéa précédent sont imputables à des travailleurs, elles sont censées être le fait du gestionnaire si celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires de nature à faire respecter les prescriptions légales en la matière et n'a pas pris de sanctions disciplinaires à l'encontre des travailleurs auteurs de ces infractions.

Toutefois, la responsabilité du gestionnaire n'est pas engagée si ces infractions sont commises intentionnellement par les travailleurs.

- Art. 37. - Toute violation des dispositions des articles 8, 10 et 34 ci-dessus est passible d'une amende de 1.000 à 2.000 DA.

En cas de récidive, ces infractions entraînent un emprisonnement de deux à six mois et une amende de 4.000 à 6.000 DA, ou l'une des deux peines seulement.

L'amende peut être appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs exposés au danger, du fait de l'absence des mesures de salubrité et de sécurité prescrites.

- Art. 38. - Tout contrevenant aux dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 11, 13, 14, 17, 23, 24, 25, 26 et 28 ci-dessus est passible d'une amende de 500 à 1.500 DA.

En cas de récidive, il encourt une peine d'emprisonnement de trois mois au plus et une amende de 2.000 à 4.000 DA, ou l'une des deux peines seulement.

- Art. 39. - Tout contrevenant aux dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus est passible d'une amende de 500 à 1.500 DA.

En cas de récidive, l'amende est de 2.000 à 4.000 DA.

- Art. 40. - Dans tous les cas visés aux articles 37, 38 et 39 ci-dessus, la récidive, constatée par procès-verbal établi par l'inspecteur du travail, peut entraîner, sur décision du tribunal, la fermeture totale ou partielle de l'établissement, jusqu'à l'exécution des travaux prescrits par la législation en vigueur, en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. la mainlevée de cette fermeture est ordonnée par la juridiction qui a ordonné la peine.
- Art. 41. - Les sanctions prévues aux articles 37, 38, 39 et 40 et 41 ci-dessus ne sont pas exclusives des peines qui pourraient être prononcées en application du code pénal, en cas d'accident du travail ayant entraîné mort ou lésions au sens de la législation en vigueur.
- Art. 42. - Les pénalités prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 ci-dessus sont indépendantes des sanctions de caractère professionnel qui pourraient être prises dans le cadre de la législation en vigueur.
- Art. 43. - Le travailleur est tenu au strict respect des règles et consignes relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

En cas de négligence ou d'inobservation de ces règles ou consignes, l'auteur est passible des sanctions prévues au règlement intérieur de l'organisme employeur.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 44. - Pour les établissements en activité à la date d'effet de la présente loi, les organismes employeurs doivent se conformer aux mesures prescrites en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail dans un délai d'une année.
- Art. 45. - Sont fixées par voie réglementaire :

- 1) les prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail;
- 2) les prescriptions particulières relatives à certains secteurs d'activités et à certains modes de travail.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 46. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles des articles 241 à 302 et 349 à 353 de l'ordonnance n° 75 - 31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé.
- Art. 47. - La présente loi sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1988.
Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail, p. 63.

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer en application de l'article 45 (1°), de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, les prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail à tout organisme employeur, tel que prévu à l'article 2 de la loi précitée.

TITRE I

Hygiène générale des locaux et de leurs dépendances

Section 1

Aération et assainissement des locaux

- Art. 2. - Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, relatives aux obligations de propreté, d'hygiène et de salubrité des locaux affectés au travail et de leurs dépendances, sont précisées aux articles 3 à 24 du présent décret.
- Art. 3. - Le sol des locaux affectés au travail et de leurs dépendances doit être régulièrement nettoyé, sans production de poussières et, chaque fois que le revêtement le permet, par lavage et essuyage.

Le nettoyage des murs et des plafonds ainsi que la réfection des enduits et des revêtements, doit avoir lieu périodiquement et à chaque fois que cela est nécessaire.

- Art. 4. - Dans les locaux de travail où sont entreposés ou mis en oeuvre, des matières altérables ou objets, présentant des risques de contamination, de nocivité, de corrosion ou d'irritation, le sol doit être lisse, imperméable, sans interstices et former une cuvette étanche de retenue.

Les murs doivent être lisses et lavables, le sol et les murs ainsi que les tables de travail doivent être lavés quotidiennement et au besoin désinfectés.

Les résidus de ces matières doivent être déposés dans des récipients hermétiquement clos, et enlevés quotidiennement pour être stockés dans des lieux prévus à cet effet et ce, en vue de leur traitement ou destruction dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les vidanges, nettoyages ou destructions de ces matières doivent être opérés sans risques pour l'environnement.

- Art. 5. - Indépendamment des mesures de prophylaxie exigées par la nature des travaux, le nettoyage doit comporter des mesures de désinfection et de protection contre les maladies contagieuses.
- Art. 6. - Dans les locaux affectés au travail, l'aération doit avoir lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente, soit par ventilation mixte et assurer un volume d'air minimal par occupant et ce, conformément aux normes fixées par la réglementation en vigueur en la matière.

- Art. 7. - Un système de ventilation mécanique naturelle ou mixte pour le renouvellement de l'air doit être installé dans les locaux sis en sou-sol ou dans ceux où s'effectuent des travaux à l'abri de la lumière du jour.

L'air introduit doit être prélevé à l'abri de toute source de pollution et au besoin épuré et filtré et le cas échéant, à une distance suffisante des ouvertures communiquant avec des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

- Art. 8. - Des ouvertures donnant sur le dehors et assurant une aération et un éclairage naturel, doivent être aménagées pour les locaux fermés. Des normes différentes sont toutefois retenues lorsque les locaux sont destinés à des travaux spéciaux exigeant l'obscurité, la lumière artificielle ou une atmosphère aseptique ou lorsque les procédés technologiques de construction retenus sont spécifiques. La surface des ouvertures doit être égale au moins au sixième de la surface du sol.

- Art. 9. - L'atmosphère des locaux de travail et des installations sanitaires, doit être préservée de toute émanation provenant d'égouts, fosses ou autres sources d'infection.

Les dispositifs d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de lavage doivent être munis d'intercepteurs hydrauliques et être nettoyés et lavés quotidiennement.

- Art. 10. - Lorsque les travaux réalisés entraînant la concentration de poussières ou le dégagement d'émanations nocives, insalubres ou inconfortables ne peuvent être effectués dans des appareils clos et étanches, les poussières, les aérosols, ainsi que les gaz et vapeurs sont captés à leur source de protection et évacués directement au dehors des locaux de travail dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution pour l'environnement et n'incommodant pas le voisinage.

Dans le cas de dégagement de gaz lourds, l'aspiration doit s'effectuer de façon descendante; les tables ou appareils de travail doivent être en communication directe avec les moyens de ventilation.

Pour les poussières déterminées par des appareils mécaniques, il doit être installé, autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante.

Toutes opérations de traitement de matières irritantes ou toxiques et notamment, la pulvérisation, le tamisage, l'ensachage ou l'emballage doivent être faites mécaniquement en appareil clos.

- Art. 11. - Les postes de travail comportant des risques élevés d'intoxication ou d'insalubrité doivent être isolés des ateliers.

Les cabines réservées à cet usage, doivent être pourvues de système d'extraction et de renouvellement de l'air.

Les travailleurs ne séjourneront dans ces cabines que le temps minimal exigé par la nature des travaux qu'ils y effectuent et devront bénéficier d'une protection appropriée.

- Art. 12. - Les travaux effectués, en espaces fermés tels que galeries, citernes, réservoirs, conduites de gaz, cuves ou tout autre lieu analogue, ne peuvent être entrepris qu'après assainissement de l'atmosphère par un système de ventilation appropriée.

Le renouvellement de l'air et l'extraction de l'air vicié, doivent être assurés pendant toute, la durée des travaux.

Les travailleurs appelés à intervenir dans les espaces fermés visés à l'alinéa premier doivent être protégés par des dispositifs de sécurité adéquats en liaison avec le type de risque auquel ils sont exposés.

En aucun cas, un travailleur exerçant dans ces conditions ne doit être laissé sans surveillance. Celle ci doit être assurée par au moins un travailleur séjournant à l'extérieur de l'espace fermé.

- Art. 13. - Les locaux, emplacements de travail, zones de circulation, de manutention et autres installations doivent être éclairés, de façon à assurer le confort visuel et ne provoquer aucune affection oculaire.

Pendant la présence des travailleurs sur les lieux de travail, les niveaux d'éclairage mesurés au plan de travail, ou à défaut au sol, doivent être au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

=====++=====
Locaux affectés au travail valeurs minimales
et leurs dépendances d'éclairage

Voies de circulation intérieure 40 lux

Escaliers et entrepôts 60 lux

Locaux de travail, vestiaires, 120 lux
sanitaires.

Locaux aveugles affectés à un 200 lux
travail permanent
=====

L'éclairage artificiel doit être d'une intensité adaptée à la nature des travaux.

- Art. 14. - L'organisme employeur prend, après avis des organes compétents toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.

Les fumées et gaz de combustion provenant des moyens de chauffage utilisés, doivent être rejetés en dehors des locaux.

- Art. 15. - Les organismes employeurs sont tenus de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé par la réduction de l'intensité des bruits à leur source d'émission, l'isolement des ateliers bruyants, l'insonorisation des locaux ou la mise en oeuvre de techniques ou de tous autres moyens appropriés et ce, conformément aux normes fixées par la réglementation en vigueur en la matière.

- Art. 16. - Dans le cas où l'exécution des mesures de protection collectives, prévues à l'article 15 ci-dessus serait reconnue impossible, des appareils de protection individuelle appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs.

L'organisme employeur doit prendre toutes mesures utiles pour que ces appareils soient maintenus en bon état de fonctionnement.

- Art. 17. - Indépendamment des mesures de protection intégrées aux machines et au processus de travail, les travailleurs dont les postes de travail sont exposés à des températures trop basses ou trop élevées doivent être dotés d'équipements spéciaux.

Section 4

Installations sanitaires

- Art. 18. - Des installations sanitaires doivent être mises à la disposition des travailleurs. Elles doivent être pourvues d'ouvertures suffisantes ou de dispositifs assurant leur ventilation naturelle.

Le personnel féminin disposera d'installations sanitaires distinctes.

Les locaux affectés à ces installations doivent être séparés des locaux de travail et se situer à leur proximité.

Leurs sols et parois doivent être construits en matériaux imperméables et peints en ton clair.

Il doit être prévu au moins un cabinet d'aisance par tranche de 15 travailleurs. Les effluents doivent être évacués conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

- Art. 19. - Des locaux affectés aux vestiaires doivent être mis à la disposition des travailleurs et être dotés de sièges et d'armoires individuelles fermant à clé.

- Art. 20. - Des lavabos à eau courante doivent être prévus par l'organisme employeur conformément aux normes fixées par la réglementation en vigueur en la matière.

- Art. 21. - Des douches implantées à proximité ou sur les lieux de travail doivent être mises à la disposition des travailleurs exposés aux insalubrités, aux salissures et aux risques d'intoxication ou de contamination.

- Art. 22. - Il doit être prévu un local adéquat lorsque 25 personnes au moins, sont appelées à prendre leur repas sur les lieux de travail.

Il est interdit de laisser des travailleurs prendre leur repas au sein des ateliers, sauf si la nature de l'activité ne comporte pas l'emploi de substances ou de préparations dangereuses.

- Art. 23. - Les locaux destinés à l'hébergement des travailleurs doivent être isolés des lieux de travail et à l'abri des nuisances et incommodités résultant des activités.

Les locaux doivent être aérés et maintenus dans un état constant de propreté.

- Art. 24. - Les travailleurs doivent disposer d'eau potable pour la boisson.

Cette eau sera fournie à proximité des lieux de travail et doit être conforme aux règles de propreté et d'hygiène alimentaire.

TITRE II

Mesures générales de sécurité sur les lieux de travail

- Art. 25. - Les dispositions des articles 5 et 7 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisés, relatives aux obligations de l'organisme employeur en matière de sécurité sur les lieux de travail, sont précisées aux articles 26 à 44 du présent décret et ce, sans préjudice des mesures de protection individuelles telles que prévues à l'article 6 de la loi précitée.

- Art. 26. - Lorsque le déplacement de matériaux ou d'objets encombrants et pesants doit être effectué sans appareil mécanique, la charge supportée par chaque travailleur sur de courtes distances ne peut excéder 50 kg.

Cette charge maximale est fixée à 25 kg pour le personnel féminin et les travailleurs mineurs.

Des moyens de levage, de manutention et de transport doivent être mis à la disposition des travailleurs pour assurer le levage, la manutention et le transport de charges supérieures à celles prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

- Art. 27. - Les passages utilisés pour la circulation d'engins ou chariots de manutention doivent être d'une largeur suffisante pour éviter les risques de collision et d'écrasement.

Cette largeur sera supérieure d'au moins 60 cm soit à celle des engins ou chariots utilisés soit à celle des chargements lorsque la largeur de ceux-ci dépasse celle de l'engin ou du chariot utilisé.

En cas de circulation dans les deux sens, elle ne doit pas être inférieure à deux fois la largeur des véhicules ou des chargements, augmentée de 90 cm.

Les allées de circulation des engins ou chariots de manutention doivent être signalées par des moyens appropriés. Les passages pour piétons doivent être dûment balisés.

- Art. 28. - Sauf nécessité imposée par la nature des travaux effectués, le sol des locaux de travail, des passages et dégagements, doit être bien nivelé.
- Art. 29. - Les passages et dégagements utilisés par le personnel doivent être maintenus libres de tout encombrement.

La largeur minimale des passages, de quelque usage qu'il soient, ne doit en aucun cas être inférieure à 0,80 mètre.

- Art. 30. - Lorsque l'activité d'une entreprise comporte habituellement un mouvement de camions, ou d'autres véhicules de transports appareils et engins de manutention, des pistes doivent être réservées à leur circulation.

Elles doivent autant que possible être distinctes des allées et chemins de circulation et de sortie des travailleurs.

Lorsque le conducteur d'un véhicule doit exécuter une manoeuvre dans des conditions de visibilité insuffisante et notamment une manoeuvre de recul, une ou plusieurs personnes seront désignées par le responsable d'unité ou son préposé pour diriger le conducteur concerné et pour éloigner les travailleurs intervenant dans la zone de manoeuvre.

Les mêmes précautions seront prises lors du déchargement des bennes et de plateaux chargés de matériaux ou d'objets encombrants et lourds.

- Art. 31. - Les aires de stockage de matériaux, de produits ou de marchandises, présentant des risques de danger par leur nature ou leur disposition, doivent être distinctes des zones de travail et de circulation.

Le gerbage de sacs, caisses ou de chargements de toute nature doit être confié à des travailleurs qualifiés et réalisé de façon à n'entraîner aucun danger.

- Art. 32. - Des appareils de manutention et de transvasement appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs pour effectuer toutes manoeuvres comportant des opérations de versement ou de soutirage de produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique. Les récipients en matériaux fragiles, indépendamment des moyens prévus pour leur transport et leur vidange doivent être pourvus d'enveloppe de protection résistant au chocs.

Section 2

Prévention des chutes d'un niveau supérieur

- Art. 33. - Les passerelles, planchers et plate-formes en surélévation, les échafaudages et leurs moyens d'accès doivent être pourvus de garde-corps rigides comportant une lisse, une sous-lisse et une plinthe.

Le plancher doit être jointif.

- Art. 34. - Les cuves, bassins et réservoirs doivent être dotés de garde-corps ou de murs de protection destinés à prévenir tout risque de chute.

Les ouvertures dans le sol, les trappes, les planchers et les puits ainsi que les ouvertures de descente doivent être clôturés. La clôture doit être signalée par tout moyen approprié. En cas de travail de nuit ou de visibilité insuffisante, la signalisation des ouvertures doit se faire obligatoirement par dispositif lumineux.

- Art. 35. - Des moyens d'accès doivent être aménagés dans les endroits surélevés ou dans les cuves, bassins, réservoirs ou silos.

Les escaliers doivent être munis de rampes ou mains courantes.

- Art. 36. - Les échelles doivent être de construction solide et offrir toutes les garanties de sécurité quant à leur utilisation.

Les échelons doivent être rigides et solidement fixés au montants. Le transport sur échelle d'objet d'un poids supérieur à 50 kg ou d'objets volumineux ou encombrants est interdit

- Art. 37. - Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 33 à 36 ci-dessus, l'utilisation d'escabeaux, échelles, planchers et échafaudages doit répondre aux normes de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

Section 3

Machines et mécanismes

- Art. 38. - L'accès aux salles des machines génératrices ou motrices est strictement réservé au personnel autorisé par l'organisme employeur.

- Art. 39. - Les dispositifs de commande des secteurs de machines doivent être à la portée des conducteurs et être placés en dehors de toute zone dangereuse.

Toute machine ou machine-outil doit être installée, entretenue, de façon à pouvoir être séparée par son conducteur de la source d'énergie qui lui permet de fonctionner.

En outre, le personnel d'encadrement doit disposer des moyens techniques en vue de provoquer ou de demander l'arrêt des moteurs.

- Art. 40. - Les machines utilisées dans des opérations de fabrication et tous travaux d'usinage ou d'entretien seront disposées, commandées, utilisées ou protégées de façon telle que les travailleurs ne puissent être atteints par des organes dangereux ou des mécanismes en mouvement.

Les travailleurs ou apprentis appelés à se tenir près des machines en mouvement doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

- Art. 41. - Les organes dangereux de machines et les mécanismes en mouvement ainsi que les zones dangereuses, doivent être rendus inaccessibles aux travailleurs en utilisation normale.

Des dispositifs de protections tels que portières, caches, grilles, barrières, garde-corps, chasse-mains ou tout autre dispositif approprié et efficace, doivent être prévus à cet effet.

- Art. 42. - Sont notamment visés par les prescriptions des articles 40 et 41 ci-dessus :

1 - les éléments de machines comportant des organes de transmissions et de commande, tels que volants, vis sans fin, bielles, coulisseaux, zones d'engrenage, cônes ou cylindres de friction, cames, courroies, chaînes, pignons;

2 - les éléments des machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines tels que vis d'arrêt, boulons, clavettes, nervures, bassage;

3 - les organes de travail de toute nature tels que bras de pétrins ou de mélangeurs, cylindres de calandres, cylindres d'entraînement, malaxeurs, pignons et matrices de presse mues mécaniquement, dès lors que les opérateurs ou leurs aides, sont appelés à intervenir manuellement en utilisation normale, dans des zones dangereuses situées à proximité des organes en mouvement.

- Art. 43. - Les machines à cylindre, doivent pouvoir être commandées indifféremment par un opérateur travaillant sur l'un ou l'autre des cylindres.

Le dispositif d'arrêt de sécurité doit être placé de façon à ce que l'opérateur puisse l'actionner facilement à partir de son poste de travail par un mouvement de faible amplitude.

Lorsque la machine ne comporte pas un système automatique de renversement de la marche, un dispositif mécanique doit être prévu de façon à permettre le retour en arrière manuel des cylindres.

- Art. 44. - Les presses utilisées dans différentes industries doivent être aménagées ou équipées de manière à interdire tout contact, même volontaire des mains des opérateurs avec la partie travaillante pendant la période de descente du coulisseau.

Les dispositifs de sécurité employés doivent être simples, robustes, faciles à monter.

Leur fonctionnement doit être indépendant de la volonté de l'opérateur.

L'efficacité de la protection doit être assurée même en cas de défaillance de l'embrayage de la presse.

TITRE III

Mesures particulières de prévention des risques d'incendie

Section 1

Dispositions générales

- Art. 45. - Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, relatives à la prévention et à la lutte en matière d'incendie sur les lieux de travail, sont précisées aux articles 46 à 60 du présent décret.
- Art. 46. - Les locaux ou postes de travail présentant des risques d'incendie par l'emploi permanent de produits et de matières particulièrement inflammables doivent être isolés.

L'isolation desdits locaux et postes de travail doit avoir lieu, selon le cas, soit par installation dans des bâtiments distincts, soit par séparation ou protection résultant de la construction.

Les travaux de maintenance effectués dans des locaux cités à l'alinéa premier et susceptibles de provoquer l'incendie ou l'explosion doivent faire l'objet d'une surveillance particulière

- Art. 47. - Les matières inflammables sont classées en deux groupes :

* Le premier groupe comprend :

- les matières émettant des vapeurs inflammables;
- les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène;
- les matières dans un état physique de grande division, susceptibles de former avec l'air un mélange explosif.

* Le deuxième groupe comprend :

- Les matières susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme et de propager rapidement l'incendie.

- Art. 48. - Les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier groupe ne peuvent être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe étanche ou par des lampes extérieures sous verre dormant.

Art. 49. - Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être :

- réduites aux seuls éléments nécessaires aux besoins de l'exploitation; tout appareil, machine ou canalisation devant être placé en dehors de ces zones;

- être conçues et réalisées de façon à ne comporter aucune source possible d'étincelle ou d'échauffement entraînant l'inflammation des atmosphères ou matières explosives.

* Les zones visées ci-dessus comprennent :

- les locaux et emplacements de travail où peuvent se former des atmosphères explosives et ceux où des matières explosives sont entreposées, mises en oeuvre ou fabriquées.

- à l'extérieur de ces locaux et emplacements tous endroits contigus qui sont en communication avec eux et qui ne sont pas ventilés efficacement pour empêcher la formation d'une atmosphère explosive.

Art. 50. - Les locaux où sont manipulées ou mises en oeuvre des matières inflammables du premier groupe ne doivent jamais contenir aucun foyer, aucune flamme aucun appareil ni des parties susceptibles d'être portées à incandescence.

Il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit faire l'objet d'une information appropriée.

Ces locaux doivent être parfaitement ventilés et leur accès réglementé.

Art. 51. - Dans les locaux visés à l'article précédent, ne peuvent être entreposées des quantités de liquides supérieures à la quantité nécessaire au travail de la journée lorsque ces liquides sont particulièrement inflammables et classés dans le premier ou le deuxième groupe.

Les récipients et les moyens de transvasement des liquides visés à l'alinéa ci-dessus doivent présenter toutes les conditions d'étanchéité, et s'ils sont en verre, être conçus de manière à résister aux chocs et aux écrasements.

Art. 52. - Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de dix mètres d'une issue. Les portes de ces locaux doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe dans les escaliers, passages, couloirs ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments. Les chiffons, cotons, papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent après usage être enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches et à l'abri de toute source de chaleur.

Art. 53. - Dans les locaux où sont traitées, fabriquées ou entreposées des matières du deuxième groupe, susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant leur contact avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci.

En outre :

a) Les canalisations et appareils électriques doivent être réduits aux installations nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans ces locaux.

b) L'utilisation de conducteurs électriques nus ainsi que de pièces conductrices nues destinées à être sous tension et qui ne sont pas protégés, est interdite.

c) Le matériel dont le fonctionnement provoque des arcs ou des étincelles ou l'incandescence, n'est autorisé que si ces sources de danger sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Section 2

Évacuation du personnel

- Art. 54. - Dans tous les cas, les issues et dégagements des locaux et bâtiments de travail, doivent être répartis de façon à permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Un local ou un bâtiment ne peut avoir moins de deux issues lorsque celles-ci doivent donner passage à plus de cent (100) personnes appartenant ou non au personnel de l'entreprise. La largeur des issues, des passages ou dégagements y conduisant ne doit en aucun cas être inférieure à 80 Cm.

- Art. 55. - Lorsque l'importance des bâtiments ou la disposition des locaux l'exige, des indications bien visibles de jour et de nuit doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus proche.

En outre, les portes de sorties qui ne servent pas habituellement de passage doivent pendant les périodes de travail pouvoir s'ouvrir très facilement et très rapidement de l'intérieur et être signalées par la mention "issue de secours" inscrite en caractères bien visibles. Un éclairage de sécurité permettra d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

- Art. 56. - Les locaux de travail situés dans les étages et dans les sous-sols doivent être desservis par des escaliers. Les ascenseurs monte-charge, chemins ou tapis roulants utilisés au transport des personnes ne peuvent justifier l'absence ou une diminution du nombre ou de la largeur des escaliers.

Un bâtiment à plusieurs niveaux ne peut comporter moins de deux escaliers lorsque ceux-ci doivent donner passage à plus de cent (100) personnes à évacuer.

Section 3

Lutte contre l'incendie

- Art. 57. - Le premier secours doit être assuré par des extincteurs de différents types et capacités, en nombre suffisant, facilement accessibles et répartis convenablement dans les lieux de travail.

Les cabines de conduite d'appareils, d'engins et de véhicules doivent être pourvues d'appareils extincteurs.

La nature du produit extincteur doit être appropriée au risque.

Toutefois, l'emploi de tétrachlorure de carbone et de bromure de méthyle est interdit ainsi que de tout autre produit reconnu dangereux pour cet usage.

Dans tous les cas, d'autres moyens d'extinction doivent être tenus à proximité des emplacements de travail comportant des risques particuliers d'apparition de feu.

Dans les locaux, ateliers ou laboratoires où sont mis en oeuvre des liquides classés dans le premier groupe des matières inflammables, des couvertures ignifuges facilement accessibles doivent être mises à la disposition des travailleurs, le cas échéant, un positif d'arrosage est placé à la sortie du local.

- Art. 58. - Dans les entreprises où sont manipulées, mises en oeuvre ou entreposées d'importantes quantités de matières inflammables du premier groupe, l'organisme employeur doit mettre en place des moyens de secours supplémentaires appropriés aux risques d'incendie.

Ces moyens doivent être mis en oeuvre par une équipe entraînée à l'utilisation de ces matériels d'extinction.

- Art. 59. - Dans les locaux où sont manipulées ou mises en oeuvre des matières inflammables, des consignes prescrivant les opérations à effectuer en cas d'incendie, doivent être données au personnel.

Dans chaque local de travail, une consigne doit indiquer la localisation du matériel d'extinction et de sauvetage, désigner le personnel chargé d'utiliser ce matériel ainsi que les personnes qui doivent diriger l'évacuation du personnel ou, le cas échéant, du public.

En outre, des consignes particulières doivent être données au personnel de maîtrise et au personnel de gardiennage et de surveillance.

Une consigne spéciale est également établie à l'intention des personnels spécialement entraînés à l'intervention contre le feu.

Le texte des consignes prévues au présent article est communiqué pour approbation au responsable de la protection civile, territorialement compétent, ainsi que, le cas échéant, aux personnels d'inspection et de contrôle, dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

- Art. 60. - Le matériel de lutte contre l'incendie doit faire l'objet de visites et d'essais périodiques, conformément à la réglementation en vigueur.

Les essais sont pratiqués à l'occasion d'exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours.

La liste des essais et exercices et les observations auxquelles ils peuvent donner lieu doivent être portées sur le registre des délibérations de la commission d'hygiène et de sécurité, ou à défaut, sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur du travail en application de l'article 32 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

TITRE IV

Vérifications périodiques et mesures d'entretien

- Art. 61. - Les dispositions de l'article 7, troisième alinéa de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée sont précisées aux articles 62 à 66 du présent décret.

- Art. 62. - Des visites, vérifications et entretiens périodiques doivent être prévus de façon particulière et selon les périodicités fixées par la réglementation en vigueur notamment dans les domaines suivants :

- 1°) - ambiance de travail et locaux de travail;
- 2°) - moyens de protection collective et individuelle;
- 3°) - installations de lutte contre l'incendie;
- 4°) - véhicules de transport notamment ceux destinés au transport du personnel;
- 5°) - appareils de levage, équipements et engins de manutention;
- 6°) - installations électriques;
- 7°) - appareils sous pression;
- 8°) - sources radioactives et appareils émettant des rayonnements ionisants.

- Art. 63. - Les machines et mécanismes dangereux, doivent faire l'objet périodiquement, de visites, vérifications et entretiens particuliers dans le but d'assurer le bon fonctionnement des organes de commande et l'efficacité des dispositifs de sécurité.

Les vérifications porteront notamment sur l'état des outils en vue de définir ceux qui doivent être remplacés lorsque leurs qualités ne peuvent être maintenues par l'entretien courant.

- Art. 64. - Les résultats des visites, vérifications, entretiens prévus aux articles 62 et 63 ci-dessus seront consignés sur un registre spécial tenu à cet effet, en application de l'article 32 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée.

- Art. 65. - Les visites, vérifications et entretiens doivent être effectués par un personnel habilité à cet effet, désigné par l'organisme employeur.

Le recours aux organismes de contrôle technique ou aux personnes agréées à lieu dans les conditions fixées, par la réglementation en vigueur.

- Art. 66. - IL est interdit de procéder pendant leur marche à la visite, la vérification ou la réparation des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement.

Les opérations de nettoyage, essuyage, graissage, ainsi que l'application à la main d'adhésifs, sont également interdites pendant le fonctionnement desdites machines, mécanismes et transmissions.

L'exécution, à l'arrêt, des opérations visées à l'alinéa premier n'est autorisée qu'après que des mesures appropriées auront été prises pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, machines et mécanismes.

Dans le cas où des contraintes techniques s'opposent au respect des prescriptions prévues au présent article, notamment dans le travail à feu continu, les travaux de visite, de réparation et d'entretien ne peuvent être entrepris qu'après respect de mesures particulières de sécurité préalablement établies par l'organisme employeur concerné.

TITRE V

Délais minimaux d'exécution dans Le cadre de la procédure de mise en demeure

- Art. 67. - En application des dispositions de l'article 31 de la loi n°88-07 susvisée, le délai fixé par l'inspecteur du travail à l'organisme employeur pour les prescriptions donnant lieu à l'application de la procédure de mises en demeure ne peut être inférieur aux délais minimaux d'exécution prévus ci-après :

1) - Délai minimum d'un mois pour les prescriptions prévues aux articles 3 (alinéa 2), 6, 7, 8, 9 (alinéa 2) 10, 11 (alinéas 1 et 2), 12 (alinéas 1 et 2), 15, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 39, 40, 41, 43, 44, 46, 56, 58.

2) - Délai minimum de quinze (15) jours pour les prescriptions prévues aux articles 4, 13, 14, 17, 19, 26, 30, 31, 32, 48, 49, 53, 54, 55 (alinéa 2), 62.

3) - Délai minimum de cinq (5) jours pour les prescriptions prévues aux articles 3 (alinéa 1), 5, 9, (alinéa 1), 11 (alinéa 3), 12 (alinéa 3), 24, 33, 34, 35, 36, 50, 51, 52, 55 (alinéa 1), 57, 59, 60, 63, 64, 65.

- Art. 68. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 janvier 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, p.

- Article 1er. - Le présent décret, pris en application de l'article 45-1 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 et de l'article 76 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisées, a pour objet de fixer les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la médecine du travail au sein de tout organisme employeur tel que prévu à l'article 2 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

Chapitre I

Organisation et financement de la médecine du travail

- Art. 2. - En application des articles 13 et 14 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, la création d'un service de médecine au sein de tout organisme employeur est obligatoire lorsque le temps nécessaire à un médecin du travail pour exercer sa mission est égal ou supérieur à la durée mensuelle légale de travail applicable au corps médical, et ce, compte tenu des normes fixées à l'article 3 ci-dessous.
 - Art. 3. - Le temps nécessaire à un médecin du travail pour exercer sa mission tel que prévu à l'article 2 ci-dessus est calculé sur la base des horaires minimaux suivants:
 - une heure de travail par mois pour dix travailleurs fortement exposés;
 - une heure de travail par mois pour quinze (15) travailleurs moyennement ou peu exposés.
- Les horaires prévus ci-dessus peuvent être augmentés, compte-tenu de critères ayant trait à la nature de l'activité, à la taille et à la situation géographique de l'organisme employeur et ce, conformément aux objectifs arrêtés en matière de planification sanitaire.
- Un arrêté interministériel des ministres chargés respectivement du travail et de la santé, déterminera les travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.
- Art. 4. - Lorsque les normes fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus ne sont pas réunies, la médecine du travail est assurée par les structures ou personnes prévues à l'article 14 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée et dans les conditions précisées ci-après:

1° Dans le cas de la création d'un service inter-organismes de médecine du travail, celle-ci s'effectue sur une base territoriale et en fonction des critères de proximité et de concentration.

2° Dans le cas de l'établissement d'une convention, selon une convention-type, avec le secteur sanitaire territorialement compétent, la médecine du travail du secteur sanitaire concerné.

3° Dans le cas de l'établissement d'une convention, selon une convention-type, avec toute structure compétente en médecine du travail ou tout médecin habilité, celle-ci est établie après accord du secteur sanitaire territorialement compétent, lequel devra examiner la demande de l'organisme employeur et y donner suite dans un délai maximum de quatre vingt dix jours.

- Art. 5. - Est considérée comme structure compétente en médecine du travail tel que prévu au 3ème alinéa de l'article 4 ci-dessus, toute structure créée conformément aux dispositions de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée et dont l'activité exclusive est la médecine du travail.

Les compétences territoriale, professionnelle, le nombre d'organismes employeurs ainsi que les effectifs maximums de travailleurs pris en charge par la structure compétente sont fixés par la décision de création de chaque structure.

- Art. 6. - Est considéré comme médecin habilité à exercer la médecine du travail, tel que prévu au 3ème alinéa de l'article 4 ci-dessus, tout médecin titulaire d'un diplôme de spécialité de médecine du travail et autorisé à exercer à titre privé.
- Art. 7. - La création des services inter organismes de médecine du travail est soumise à l'autorisation préalable du ministère chargé de la santé conformément aux articles 10 et 17 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée.
- Art. 8. - L'habilitation prévue à l'article 16 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée concerne les médecins généralistes ou spécialistes exerçant ou appelés à exercer des activités de médecine du travail et ce à titre transitoire jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Cette habilitation peut être retirée par décision du ministre chargé de la santé.

- Art. 9. - En application des articles 13, 14 et 28 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, l'organisme employeur est tenu selon le cas:

- de prendre en charge la totalité des frais d'équipement et de fonctionnement du service de médecine du travail créé en son sein;

- de participer, dans le cas prévu à l'article 4-1 ci-dessus, aux frais d'équipement et de fonctionnement du service inter organismes de médecine du travail au prorata du nombre de travailleurs qu'il emploie et ce conformément à une convention préalablement établie;

- de participer, dans les cas prévus à l'article 4-2è et 3è, ci-dessus au financement de la médecine du travail selon les modalités fixées par la convention-type prévue à l'article 14 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée.

- Art. 10 - Dans tous les cas énumérés à l'article 9 ci-dessus, l'organisme employeur prend en charge les frais occasionnés par les examens complémentaires et les analyses effectuées dans le cadre de la médecine du travail en application de l'article 18 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée.

- Art. 11. - Les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Art. 12. - En application de l'article 15 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, la structure chargée particulièrement de la médecine du travail assure les tâches prévues à l'article 15 de la loi précitée, dans le cadre des dispositions respectives:

- du décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 et du décret n° 84-26 du 11 février 1984 susvisés en ce qui concerne le secteur sanitaire ou toute structure concernée;

- du décret n° 86-25 du 11 février 1986 modifié, en ce qui concerne les centres hospitalo-universitaires.

Chapitre II

Prérogatives du médecin du travail

● Art. 13. - La visite médicale d'embauchage prévue à l'article 17 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée comporte un examen clinique complet et des examens para-cliniques appropriés. Elle a pour objet:

- de rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs;
- de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste envisagé;
- de proposer éventuellement les adaptations possibles du poste de travail envisagé;
- de déterminer, s'il y a lieu de procéder, à un nouvel examen ou de faire appel à un médecin spécialisé pour certains cas;
- de rechercher les postes auxquels, du point de vue médical, le travailleur ne peut être affecté et ceux qui lui conviendraient le mieux.

● Art. 14. - Toute reconversion de poste fait l'objet d'une nouvelle visite médicale destinée à s'assurer de l'aptitude du travailleur au poste de travail envisagé.

● Art. 15. - Dans le cadre des examens périodiques et spéciaux prévus à l'article 17 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, tout organisme employeur est tenu de soumettre à un examen médical périodique, au moins une fois par an, ses travailleurs en vue de s'assurer du maintien de leur aptitude aux postes de travail occupés.

Toutefois, pour les travailleurs prévus à l'article 16 ci-dessous, cette périodicité est fixée à deux fois par an au moins.

● Art. 16. - Outre les apprentis, soumis à une surveillance médicale particulière conformément à l'article 17 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, les travailleurs prévus à l'article précédent soumis à des examens périodiques et spéciaux sont:

- les travailleurs particulièrement exposés aux risques professionnels;
- les travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité;
- les travailleurs âgés de moins de 18 ans;
- les travailleurs âgés de plus de cinquante cinq ans;
- le personnel chargé de la restauration;
- les handicapés physiques et les malades chroniques;
- les femmes enceintes et les mères d'un enfant de moins de deux ans.

● Art. 17. - Les examens médicaux obligatoires de reprise prévus à l'article 17 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée ont lieu après une absence pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail, après un congé de maternité, une absence d'au moins vingt et un (21) jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, ou en cas d'absences répétées pour cause de maladie non professionnelle.

Le médecin du travail est informé de ces absences par l'organisme employeur préalablement à la reprise de travail.

Le médecin du travail n'est pas habilité à vérifier le bien fondé des absences pour cause de maladie ou d'accident.

● Art. 18. - Tout travailleur peut bénéficier à sa demande d'une visite médicale assurée par le médecin du travail.

● Art. 19. - Dans le cadre des dispositions de l'article 18 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, le médecin du travail peut faire effectuer des examens complémentaires ou avoir recours à un spécialiste en vue notamment:

- de déterminer l'aptitude médicale au poste de travail et notamment de dépister les affections comportant une contre-indication au poste de travail considéré;
- de dépister les maladies contagieuses;
- de dépister les maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

● Art. 20. - Le temps nécessité par les examens médicaux prévus aux articles 13 à 19 ci-dessus est décompté comme temps de travail pour les travailleurs concernés.

● Art. 21. - Le médecin du travail participe aux travaux des organes légalement constitués au sein des organismes employeurs pour toutes les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

● Art. 22. - Le médecin du travail est le conseiller de l'organisme employeur en ce qui concerne notamment:

- l'amélioration des conditions de vie et de travail au sein de l'organisme employeur;
- l'hygiène générale des lieux de travail;
- l'hygiène dans les services de restauration, les centres d'accueil et les bases de vie;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine;
- la protection des travailleurs contre les nuisances, notamment l'utilisation des produits dangereux, et les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle;
- l'éducation du personnel dans les domaines de la santé, l'hygiène et de la sécurité en milieu de travail.

● Art. 23. - En vue de proposer les mesures d'adaptation des postes de travail telles que prévues à l'article 22 ci-dessus, le médecin du travail procède à l'analyse de ces postes au plan de l'hygiène, de la physiologie et de la psychologie du travail.

Le médecin du travail participe à la réadaptation et à la rééducation des handicapés et des accidentés du travail.

● Art. 24. - Le médecin du travail doit être informé par les services compétents de l'organisme employeur:

- de la nature et de la composition des produits utilisés, de leurs modalités d'emploi ainsi que des postes où ces produits sont manipulés;
- de l'introduction de nouveaux procédés de travail;
- des résultats de toutes les mesures et analyses effectuées.

● Art. 25. - Le temps que le médecin du travail est tenu de consacrer à la surveillance du milieu de travail au sein de l'organisme employeur et à l'amélioration des conditions de travail, doit être modulé en fonction de la nature des risques, des effectifs et de la forme d'organisation de la médecine du travail.

● Art. 26. - Le médecin du travail dispose du libre accès à tous les locaux de travail ou destinés au bien être des travailleurs de l'organisme employeur, et ce quel que soit le type d'organisation de la médecine du travail.

● Art. 27. - Outre les tâches de prévention prévues aux articles 13 à 26 ci-dessus, le médecin du travail organise le traitement des maladies professionnelles et à caractère professionnel des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accidents ou de malaises, ainsi que la prise en charge et le suivi des traitements ambulatoires qui peuvent être prescrits aux travailleurs, et ce, en liaison avec les autres structures de santé.

- Art. 28. - En application de l'article 54 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée, le médecin du travail est tenu de déclarer tous les cas de maladies à déclaration obligatoire dont il a connaissance dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Il déclare en outre les maladies à caractère professionnel, et ce, conformément à l'article 68 de la loi n° 83-13 du 02 juillet 1983 susvisée.

- Art. 29. - Outre le rapport annuel d'activité prévu à l'article 37 ci-dessous, les documents obligatoirement établis par le médecin du travail sont notamment:

- le dossier médical individuel;
- la fiche de visite médicale individuelle;
- le registre d'activité quotidienne et de visites d'embauchage, périodiques, spontanées et de reprise;
- le registre spécifique aux postes exposés;
- le registre des vaccinations en milieu de travail;
- le registre des maladies professionnelles;
- le registre des visites d'ateliers.

Un arrêté interministériel des ministres chargés respectivement de la santé et du travail fixe le contenu ainsi que les modalités d'établissement et de tenue de ces documents.

Chapitre III

Auxiliaires médicaux et soins d'urgence

- Art. 30. - Dans le cas de l'organisation d'un service de médecine du travail au sein de l'organisme employeur tel que prévu à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, l'organisme employeur doit s'assurer à temps complet le concours d'auxiliaires médicaux ayant l'autorisation d'exercer.

En cas de travail de nuit, un service de garde doit être assuré.

Un arrêté du ministre chargé de la santé précisera les modalités d'application du présent article.

- Art. 31. - Dans le cadre de l'organisation des soins d'urgence telle que prévue à l'article 12 avant dernier alinéa de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, chaque lieu de travail est équipé au minimum d'une trousse de premier secours facilement repérable et accessible placée sous la responsabilité d'un secouriste et contenant des instructions claires pour les premiers soins à donner.

Dans chaque lieu où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs travailleurs recevront obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers soins d'urgence.

La présence des secouristes ainsi formés ne dispense pas les employeurs des obligations définies à l'article 30 ci-dessus.

Chapitre IV

Contrôle des activités de médecine de travail

- Art. 32. - En application des articles 31 et 33 de la loi n° 88-07 du 26 février 1988 susvisée, l'inspecteur du travail est chargé de veiller au respect, par les organismes employeurs, de leurs obligations en matière de médecine du travail.

L'action du médecin chargé de la fonction de contrôle et d'inspection concerne, en particulier, les tâches de contrôle et d'inspection portant sur l'organisation et le fonctionnement des structures de médecine du travail prévues à l'article 14 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 précitée.

- Art. 33. - Les médecins chargés de la fonction de contrôle et d'inspection sont chargés d'orienter, de coordonner et d'évaluer l'action des médecins du travail.

- Art. 34. - Les médecins chargés de la fonction de contrôle et d'inspection sont recrutés au plan national parmi les médecins spécialistes en médecine du travail et nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'arrêté de nomination fixe la compétence territoriale du médecin chargé de la fonction de contrôle et d'inspection.

- Art. 35. - Les médecins chargés de la fonction de contrôle et d'inspection disposent du libre accès dans les entreprises, unités ou établissements. Ils peuvent procéder ou faire procéder à toute enquête ou tout prélèvement aux fins d'analyses qu'ils jugent utiles pour contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine du travail.

- Art. 36. - Conformément à l'article 17 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, les avis du médecin du travail, que l'organisme employeur est tenu de prendre en considération, concernent notamment:

- les décisions médicales;
- l'application de la législation relative aux emplois réservés aux handicapés;
- les mutations de postes consécutives à une altération de la santé du travailleur;
- l'amélioration des conditions de travail.

Dans le cas où l'avis du médecin du travail n'est pas pris en considération celui-ci saisit l'inspecteur du travail territorialement compétent qui instruit le dossier en relation avec le médecin chargé de la fonction de contrôle et d'inspection compétent.

- Art. 37. - Le médecin du travail établit en fin d'année un rapport faisant état de l'organisation et du fonctionnement des activités médicales effectuées

Il procède également, à l'établissement, à l'étude et à l'exploitation des statistiques sur l'état sanitaire des travailleurs en rapport avec le milieu de travail.

Ce rapport, accompagné des observations des représentants des travailleurs est transmis par l'organisme employeur au service de médecine du travail du secteur sanitaire compétent.

Un rapport-type du médecin du travail est fixé par arrêté interministériel des ministères chargés respectivement de la santé et du travail.

- Art. 38. - Le secteur sanitaire établit une synthèse de l'ensemble des activités de médecine du travail et la transmet aux ministres chargés respectivement de la santé et du travail.

- Art. 39. - En application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, le délai fixé par l'inspection donnant lieu, à l'application de la procédure de mise en demeure ne peut être inférieur aux délais minimaux d'exécution prévues ci-après:

1° délai minimum de trois (3) mois pour les prescriptions prévues aux articles 2, 4, 9 et 11;

2° délai minimum d'un (1) mois pour les prescriptions prévues aux articles 3, 7, 10, 15, 16, 20, 27, 30 alinéa 1 et 31 alinéa 2;

3° délai minimum de huit (8) jours pour les prescriptions prévues aux articles 14, 17, 18, 19, 21, 24, 25, 30, alinéa 2, 31, alinéa 1, 36 et 37;

4° délai minimum d'un (1) jour pour les prescriptions prévues aux articles 26 et 36.

● Art. 40. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n°96-209 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail p.8.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail, notamment son article 27;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail;

Décète:

- Article 1er. - En application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail dénommé ci-après "le conseil".
- Art. 2. - Présidé par le ministre chargé du travail ou son représentant, le conseil est composé comme suit:

- le représentant du ministre chargé du travail,
- le représentant du ministre chargé de la santé,
- le représentant du ministre chargé de l'habitat,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie,
- le représentant du ministre chargé des mines,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le représentant du ministre chargé des transports,
- le représentant du ministre chargé de l'environnement,
- le directeur général de la protection civile, ou son représentant,

- le directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,
- le directeur général de l'institut national d'hygiène et de sécurité,
- le directeur général de la caisse nationale des assurances sociales,
- le responsable de l'organisme algérien de prévention dans le bâtiment et les travaux publics,
- le directeur général de l'entreprise nationale d'agrégation et de contrôle technique,
- le directeur général de l'institut national de la santé publique,
- douze (12) représentants des travailleurs,
- douze (12) représentants des employeurs,
- douze (12) personnalités désignées en raison de leur compétence parmi lesquelles figurent au moins cinq (05) spécialistes en médecine du travail choisis en concertation avec le ministre chargé de la santé.

● Art. 3. - Les représentants des travailleurs sont désignés sur proposition des organisations syndicales des travailleurs, les plus représentatives au plan national au prorata de leur représentativité.

● Art. 4. - Les représentants des employeurs sont désignés sur proposition des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national, au prorata de leur représentativité.

● Art. 5. - Les membres du conseil sont nommés sur proposition des autorités ou des instances dont ils relèvent par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est pourvu à son remplacement selon les mêmes formes prévues à l'alinéa 1er du présent article et ce, jusqu'à expiration du mandat.

● Art. 6. - Le conseil peut faire appel, pour consultation, à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de ses qualifications dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la médecine du travail est susceptible d'éclairer ses travaux.

● Art. 7. - Le conseil se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative, de son président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Le président du conseil fixe l'ordre du jour des sessions.

Les réunions du conseil font l'objet de procès-verbaux adressés au ministre chargé du travail.

● Art. 8. - Le conseil créé en son sein, selon des conditions et des modalités définies par son règlement intérieur, des commissions chargées des travaux préparatoires de ses réunions.

● Art. 9. - Les fonctions au sein du conseil et des commissions prévues à l'article 8 ci-dessus sont exercées à titre bénévole. Toutefois, elles ouvrent droit au bénéfice d'indemnités compensatrices des frais engagés.

● Art. 10. - Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur.

Le règlement intérieur précisera, en tant que de besoin, les conditions d'organisations et de fonctionnement du conseil.

● Art. 11. - Le secrétariat du conseil est assuré par le ministère chargé du travail.

● Art. 12. - Le conseil élabore annuellement un rapport sur l'état de la situation en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail qu'il soumet au ministre chargé du travail.

● Art. 13. - Les dépenses induites par le fonctionnement du conseil sont intégrées au budget du ministère chargé du travail.

● Art. 14. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996.

Ahmed OUYAHIA.

- [Accueil](#)
- [Remonter](#)
- [Loi n83-13relative aux accidents du travail et et aux maladies professionnelles](#)
- [Arrêté interministériel du 10 Avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies profe...](#)
- [Arrêté interministeriel du 5 mai 1996 fixant la liste des maladies presumées profe..](#)

Accueil

Remonter

EXTRAIT.....

TITRE IV

MALADIES PROFESSIONNELLES

- Art. 63. - Sont considérées comme maladies professionnelles, les intoxications, infections et affections, présumées d'origine professionnelle particulière.
- Art. 64. - La liste des maladies présumées d'origine professionnelle probable, ainsi que la liste des travaux susceptibles de les engendrer et la durée d'exposition aux risques correspondants a ces travaux, seront fixées par voies réglementaire.
- Art. 65. - Les listes peuvent être révisées et complétées dans les mêmes conditions et formes que celles prévues a l'article 64 ci-dessus.
- Art. 66. - Les tableaux, prévus a l'article 64 ci-dessus, seront établis après avis d'une commission des maladies professionnelles dont la composition sera fixée par voie réglementaire.
- Art. 67. - A partir de la date a laquelle un travailleur a cessé d'être exposé a l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, l'organisme de sécurité sociale ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies professionnelles correspondant a ces travaux, que lorsqu'elles ont été déclarées a l'organisme avant l'expiration d'un délai fixé a chaque tableau.
- Art. 68. - En vue de l'extension et de la révision des tableaux, ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, il est fait obligation, a tout médecin, de déclarer toute maladie ayant, a son avis, un caractère professionnel.
Les conditions d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.
- Art. 69. - Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles visées au présent titre, est tenu d'en faire la déclaration a l'organisme de sécurité sociale, a l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les fonctions en vertu d'une législations spéciale, ainsi qu'au directeur de Wilaya de la santé et aux organismes chargés de l'hygiène et de la sécurité.
Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail, ou le fonctionnaire qui en exerce les fonctions, qui doit informer les organismes visés a l'alinéa ci-dessus ou un agent de l'organisme de sécurité sociale.
Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.
- Art. 70. - Les règles relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles, sous réserve des articles 71 et 72 ci-dessous.

● Art. 71. - La date de la première constatation de la maladie professionnelle est assimilée a la date de l'accident.

Toute maladie professionnelle, dont la réparation est demandée en vertu du présent titre, doit être déclarée a l'organisme de sécurité sociale, par la victime, dans un délai de quinze (15) jours au minimum et trois (3) mois au maximum qui suivent la première constatation médicale de la maladie.

La déclaration est prise en considération, même au titre des assurance sociales.

Une copie de la déclaration doit être transmise, immédiatement, par l'organisme de sécurité sociale, a l'inspecteur du travail.

● Art. 72. - Des dispositions spéciales d'application de la présente loi a certaines maladies professionnelles peuvent être prévues par voie réglementaire.

.....
(Etc

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles. p.16

Le ministre du travail et de la protection sociale et

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 66;

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application aux titres III, IV, et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Arrêtent:

- Article 1er. - La composition de la commission des maladies professionnelles prévues à l'article 66 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, présidée par le représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, comprend:
 - un (1) représentant du ministre chargé du travail,
 - un (1) représentant du ministre chargé de la santé,
 - quatre (4) représentants de la caisse nationale des assurances sociales,
 - deux (2) représentants d'organisations syndicales de travailleurs salariés, les plus représentatives, au plan national,
 - deux (2) représentants d'organisations syndicales d'employeurs, les plus représentatives, au plan national,
 - un (1) représentant de l'institut national d'hygiène et de sécurité,
 - trois (3) médecins du travail désignés par le ministre chargé de la santé.
- Art. 2. - La commission des maladies professionnelles peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne, ou institution dans le domaine des maladies professionnelles et susceptible d'éclairer ses travaux.
- Art. 3. - La commission des maladies professionnelles bénéficie de toutes les facilités auprès des organismes, institutions et administrations publiques dans l'accomplissement de sa mission.
- Art. 4. - La commission des maladies professionnelles établit son programme de travail annuel et son règlement intérieur. Ce dernier doit faire l'objet d'une approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 5. - Les membres de la commission des maladies professionnelles sont désignés nommément pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par décision du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.
- Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995.

Le ministre du travail
et de la protection sociale.

Le ministre de la santé ,
et de la population

Mohamed LAICHOUBI.

Yahia GUIDOUM.

Accueil

Remonter

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2. p.6

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre du travail et de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles notamment ses articles 63 à 72,

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application des titres III, IV et VIII, de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,

Vu l'arrêté du 22 mars 1968 relatif aux tableaux des maladies professionnelles complété et révisé par l'arrêté du 23 octobre 1975,

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles,

Après avis de la commission des maladies professionnelles.

Arrêtent:

CHAPITRE I

MALADIES PROFESSIONNELLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INDEMNISÉES

- Article 1er. - En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer dans son annexe 1, la liste des maladies présumées d'origine professionnelle, ainsi que la liste des travaux susceptibles de les engendrer et éventuellement la durée d'exposition aux risques correspondant à ces travaux.
- Art. 2. - Lorsque l'action de l'agent nocif à l'origine de la maladie revêt un caractère soudain, les maladies visées par les tableaux sont prises en charge au titre des accidents du travail et non à celui des maladies professionnelles.
- Art. 3. - Les maladies visées ou non par les tableaux annexés au présent arrêté sont prises en charge au titre des accidents du travail lorsqu'elles résultent d'un accident du travail ou sont occasionnées par le traitement médical prescrit et suivi après un accident du travail.

- Art. 4. - Les maladies non visées par les tableaux annexés au présent arrêté, ne résultant pas d'un accident du travail, ni du traitement médical prescrit et suivi après un accident du travail, ne peuvent être prises en charge ni au titre des accidents du travail même si leur imputabilité au travail est établie. Elles ne peuvent être prises en charge qu'au titre des assurances sociales.

CHAPITRE II

TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LES MALADIES PROFESSIONNELLES

- Art. 5. - Les maladies présumées d'origine professionnelle sont classées en trois (03) groupes:
 - groupe 1: Manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques,
 - groupe 2: Infections microbiennes,
 - groupe 3: Maladies résultent d'ambiance ou d'attitudes particulières.

Le classement des maladies professionnelles, établi conformément à l'alinéa 1er ci-dessus, figure à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

- Art. 6. - La liste des travaux susceptibles d'engendrer les maladies professionnelles indemnisables est:
 - indicative pour les maladies du groupe 1, le médecin pouvant identifier d'autres travaux ne figurant pas sur cette liste,
 - limitative pour les maladies des groupes 2 et 3.

- Art. 7. - Les maladies des groupes 1 et 2 ne sont indemnisables que si les travaux visés par l'article 6 du présent arrêté ont été pratiqués de façon habituelle. La condition prévue par le présent article n'est pas requise en ce qui concerne les maladies du groupe 3.

CHAPITRE III

PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ DE LA MALADIE A L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

- Art. 8. - La maladie est présumée, sauf preuve contraire, imputable au travail et indemnisable au titre des articles 63 à 72 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée, dès lors que la victime, ses ayants droit ou toute personne légalement habilitée ont apporté la preuve:
 - que la maladie constatée correspond à l'une des maladies figurant dans l'un des tableaux des maladies professionnelles,
 - que les travaux effectivement exercés sont, conformément au tableau de la maladie professionnelle considéré, réputés susceptibles d'engendrer ladite maladie et que, le cas échéant, ils ont été pratiqués de façon habituelle,
 - que le délai de la prise en charge mentionné au tableau de la maladie professionnelle considéré a été respecté.

- Art. 9. - La présomption d'imputabilité tombe lorsque les examens ou contrôles prévus par certains tableaux n'ont pas été effectués. Elle tombe également si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par l'organisme de sécurité sociale, à moins qu'ils n'apportent, par ailleurs, la preuve du lien de causalité entre la maladie et le décès.

- Art. 10. - Sauf disposition réglementaire contraire, la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus d'administrer la preuve que la durée de l'exposition au risque ou que l'importance ou l'intensité de l'action de l'agent nocif, à l'origine de la maladie, a été suffisante pour engendrer ou aggraver la maladie professionnelle.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 11. - Le délai de prise en charge visé à l'article 67 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée figurant dans chaque tableau a pour point de départ la date de la cessation du travail exposant au risque et pour terme la date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.
- Art. 12. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.


Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996.

Le ministre
de la santé
et de la population
Yahia GUIDOUM

Le ministre du travail, de la protection sociale
et de la formation professionnelle

Hacène LASKRI

ANNEXES voir J.O. année 1997 N° 16 P.8 - 59.



Assujettissement

[Accueil](#)

[Dispositions generales](#)

[Recouvrement](#)

[Dispositions diverses\(Regime Particulier\)](#)

Dispositions generales

[Accueil](#)

[Remonter](#)

[Loi n83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matié....](#)

[Loi n86-15 du 29 decembre 1986 portant loi de finances pour 1987](#)

Accueil

Remonter

Loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, p. 1217.

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- Article 1er. - La présente loi a pour objet de déterminer les obligations à la charge des assujettis, en matière de sécurité sociale.
- Art. 2. - L'assujettissement, au sens de la présente loi, est constitué par l'ensemble des obligations incombant aux employeurs et aux bénéficiaires de la sécurité sociale.
- Art. 3. - Sont considérées comme employeurs assujettis, les personnes physiques ou morales occupant un ou plusieurs travailleurs, quelles que soient la nature juridique, la durée et la forme de la relation de travail, telles que définies par la loi n° 82-06 du 27 février 1982 relative aux relations individuelles de travail.
- Art. 4. - Sont également considérés comme employeurs, les particuliers qui emploient des personnes pour leur propre compte, en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, couturières, lingères et infirmières.

La liste des personnes visées à l'alinéa précédent peut être complétée par décret.

- Art. 5. - Sont également soumis aux dispositions de la présente loi, les travailleurs non salariés exerçant pour leur propre compte.

TITRE II

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

- Art. 6. - Tout employeur est tenu d'adresser à l'organisme de sécurité sociale territorialement compétent, une déclaration d'activité dans les dix (10) jours qui suivent le début d'exercice.
- Art. 7. - Le défaut de déclaration d'activité de l'assujetti donne lieu à une pénalité de deux mille dinars (2.000 DA), majorée de 10 % par mois de retard.

Cette pénalité est recouvrée par l'organisme de sécurité sociale.

TITRE III

AFFILIATION

Chapitre I

Obligations

- Art. 8. - Sont obligatoirement affiliées à la sécurité sociale les personnes de quelque nationalité que ce soit, qu'elles exercent en Algérie une activité salariée ou assimilée, ou qu'elles soient en formation, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ou de leur relation de travail, et qui remplissent les conditions définies aux articles du présent chapitre.
- Art. 9. - Sont obligatoirement affiliés à la sécurité sociale, en tant qu'étudiants, les élèves qui poursuivent un cycle d'enseignement supérieur ou assimilé, dans un établissement public ou agréé, et qui ne sont ni assurés sociaux au sens de l'article 8 ci-dessus, ni ayants-droit d'un assuré social.
- Art. 10. - Les employeurs sont tenus d'adresser une demande d'affiliation des bénéficiaires de la sécurité sociale dans les dix (10) jours qui suivent le recrutement du travailleur.
- Art. 11. - Les établissements d'enseignement supérieur, technique, de formation professionnelle ou assimilés, doivent adresser une demande d'affiliation pour l'ensemble des élèves, dans les vingt (20) jours qui suivent leur inscription.
- Art. 12. - Lorsque la demande d'affiliation n'a pas été adressée, par les assujettis, dans les délais prescrits aux articles 10 et 11 ci-dessus, l'affiliation est opérée d'office par l'organisme de sécurité sociale, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé, de ses ayants-droit, de l'organisation syndicale ou de toute autre personne.

A défaut de justifications ou de renseignements suffisants, l'organisme de sécurité sociale peut faire procéder à toutes investigations.

Chapitre II

Sanctions

- Art. 13. - Le défaut d'affiliation, dans le délai prévu à l'article 10 de la présente loi, entraîne une pénalité, prononcée par l'organisme employeur, d'un montant égal à cinq cents dinars (500 DA) par travailleur non affilié.

Le montant de la pénalité est majorée de 20 % par mois de retard.

TITRE IV

DÉCLARATION DES SALAIRES

- Art. 14. - Tout employeur est tenu d'adresser, dans les trente (30) jours qui suivent la fin de chaque année civile, à l'organisme compétent de sécurité sociale, une déclaration nominative de salaires et de salariés, faisant ressortir les rémunérations perçues entre le premier et le dernier jour, par trimestre, ainsi que le montant des cotisations dues.

La périodicité prévue à l'alinéa précédent peut être modifiée par voie réglementaire.

- Art. 15. - En cas de défaut de déclaration des salaires, par l'employeur, dans les délais prescrits, l'organisme de sécurité sociale peut fixer, à titre provisoire, le montant desdites cotisations sur la base des cotisations payées au titre du mois, du trimestre ou de l'année antérieure, sur une base forfaitaire calculée en fonction de tout élément d'évaluation.

Le montant de la cotisation, fixée à titre provisoire, est alors majoré de cinq pour cent (5 %).

- Art. 16. - Le défaut de production de la déclaration, dans les conditions et les délais prévus à l'article 14 ci-dessus, donne lieu au versement d'une pénalité, recouvrée par l'organisme de sécurité sociale, d'un montant de dix pour cent (10 %) des cotisations dues, plus une majoration de deux pour cent (2 %) par mois de retard.

TITRE V

Versement des cotisations

- Art. 17. - Le versement des cotisations de sécurité sociale incombe à l'employeur.
- Art. 18. - Lors du versement de chaque rémunération, quelle que soit sa forme ou sa nature, l'employeur est tenu d'effectuer le prélèvement de la quote-part due par le travailleur.

Le travailleur ne peut s'opposer à ce prélèvement.

- Art. 19. - Le prélèvement de la quote-part salariale, lors du paiement de la rémunération, vaut acquis de la part de l'employeur à l'égard du travailleur.

- Art. 20. - La quote-part de l'employeur est exclusivement à sa charge.
Toute convention contraire à cette disposition est nulle de plein droit.

- Art. 21. - Les cotisations de sécurité sociale font l'objet d'un versement unique, par l'employeur, à l'organisme de sécurité sociale dont il relève territorialement :

- dans les quinze (15) premiers jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre civil si l'employeur occupe moins de dix (10) travailleurs ;

- dans les quinze (15) premiers jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre civile si l'employeur occupe moins de dix (10) travailleurs ;

- dans les quinze (15) premiers jours qui suivent l'échéance de chaque mois, si l'employeur occupe plus de neuf (9) travailleurs.

- Art. 22. - Les cotisations de sécurité sociale à la charge des non-salariés, font l'objet d'un versement annuel par les intéressés dans les conditions fixées par voie réglementaire.

- Art. 23. - Lorsque le montant des cotisations versées ne correspond pas au montant des cotisations dues, l'assujetti procède à une régularisation trimestrielle ou annuelle.

En cas de carence, cette régularisation est effectuée par l'organisme de sécurité sociale.

- Art. 24. - Le défaut de versement des cotisations de sécurité sociale donne lieu à une majoration de 0,15 % par jour de retard.

Le montant de la majoration est arrêté à la date du versement de la cotisation principale due.

Les majorations sont recouvrées par l'organisme de sécurité sociale.

- Art. 25. - Les organismes de sécurité sociale sont fondés à demander, par voie de justice, aux employeurs, le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires, lorsque les cotisations, dont le paiement était échu à la date de la réalisation du risque ou du règlement des prestations, n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées postérieurement à cette date.

TITRE VI

SANCTIONS RELATIVES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

- Art. 26. - Le défaut de déclaration d'un accident du travail par l'employeur, déclaration prévue à l'article 13 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, donne lieu à une pénalité, recouvrée par l'organisme de sécurité sociale, dont le montant est égal à 20 % du salaire trimestriel de la victime.

- Art. 27. - Le défaut de la déclaration, par l'employeur, prévue à l'article 69 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, donne lieu à une pénalité, d'un montant de 0,1 % par jour de retard, calculée sur les salaires versés au cours du trimestre écoulé et recouvrée par l'organisme de sécurité sociale.

TITRE VII

CONTRÔLE DES ASSUJETTIS

- Art. 28. - Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation de sécurité sociale est effectué par des contrôleurs, agents des organismes de sécurité sociale, agréés par le ministre chargé de la sécurité sociale et dûment assermentés.
- Art. 29. - Les agents de contrôle, prévus à l'article précédent, prêtent serment devant le tribunal.
- Art. 30. - Chaque assujetti peut faire l'objet d'un contrôle, en tout temps et lieu de travail et pour toutes les périodes d'assujettissement, sous réserve des dispositions relatives à la prescription.
- Art. 31. - Les assujettis sont tenus de présenter, aux agents de contrôle, les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- Art. 32. - Les entraves au contrôle sont passibles de peines prévues dans le cadre de l'infraction qualifiée par l'article 183 du code pénal.
- Art. 33. - Les travailleurs sont tenus de fournir tous renseignements nécessaires à l'exercice du contrôle.
- Art. 34. - Les agents de contrôle sont tenus au secret professionnel et ne doivent, en aucun cas, révéler les procédés et les résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions disciplinaires et pénales prévues en la matière.
- Art. 35. - Le contrôle est effectué, soit à la demande de l'organisme compétent, soit à celle de l'organisation syndicale.
- Art. 36. - L'agent de contrôle établit un rapport sur le contrôle effectué, faisant ressortir les régularisations de l'assujetti ou à saisir, éventuellement, le procureur de la République.
- Art. 37. - L'organisme de sécurité sociale peut, dans le cadre de la loi, requérir le concours de la force publique pendant l'exercice des missions des agents de contrôle.
- Art. 38. - Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à communiquer, aux administrations compétentes, les infractions relevées à l'occasion du contrôle.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 39. - Les personnes physiques ou morales qui désirent concourir aux marchés de fournitures ou de travaux proposés par l'État, les collectivités locales, les établissements publics ainsi que par les entreprises contrôlées par l'État, doivent avoir satisfait à leurs obligations en matière de sécurité sociale et notamment celles qui concernent le paiement des cotisations.
- Art. 40. - Les pénalités et les majorations prévues par la présente loi sont prononcées par l'organisme de sécurité sociale et recouvrées comme en matière de cotisations.
- Art. 41. - Lorsque les obligations de la présente loi n'ont pas été respectées et lorsque les pénalités, prononcées par l'organisme de sécurité sociale, n'ont pas été acquittées dans un délai de trois mois à compter de leur notification, l'organisme de sécurité sociale peut saisir le tribunal qui ordonne le paiement des sommes dues et prononce une amende de cinq cents dinars (500 DA) par travailleur.
- Art. 42. - En cas d'infraction aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, l'employeur qui a retenu indûment, par devers lui, la quote-part de cotisation du travailleur, est puni d'une amende de cinq cents dinars (500 DA) par travailleur.

En cas de récidive, une peine de prison de quinze (15) jours à deux (2) mois peut être prononcée, sans préjudice d'une amende qui peut s'élever au double de celle prévue à l'alinéa précédent.

- Art. 43. - Les déclarations obligatoires, prévues par la présente loi sont effectuées sur des formulaires dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

- Art. 44. - Ne sont pas applicables aux administrations publiques et aux collectivités locales, les dispositions des articles 7, 13, 15 alinéa 2, 16, 24, 26, 27, 27, 40, 41 et 42 de la présente loi.

Toutefois, l'inexécution des obligations fixées par la présente loi, fera l'objet des sanctions prévues par les textes particuliers en la matière.

- Art. 45. - Les modalités d'application des articles 12 alinéa 2, et 28 à 39 de la présente loi aux administrations publiques et aux collectivités locales, seront fixées par voie de décret.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 46. - Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

- Art. 47. - Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

- Art. 48. - La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1984.

- Art. 49. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Extrait.....

- Art. 118. - Le délai prévu à l'article 21 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale est porté à trente (30) jours.
- Art. 119. - L'article 24 de la loi n° 83-14 du 2 juillet t1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, est complété et modifié comme suit :

<< Art. 24. - Le défaut de versement dans les délais, des cotisations de sécurité sociale donne lieu à une majoration de 5% appliquée au montant des cotisations dues.

Les cotisations principales sont majorées de 1% par mois de retard supplémentaire; le nouveau délai d'un mois court à compter de la date de l'exigibilité de la créance à l'article 21 ci-dessus.

Les majorations sont recouvrées par l'organisme de sécurité sociale >>.

(etc.

[Accueil](#)

[Remonter](#)

[Loi n84-04 du 2 fevrier 1984 fixant le taux de cotisation de securite sociale](#)

[Decret n85-30 du 9 fevrier 1985 fixant la repartition du taux de cotisation de securite sociale](#)

[Decret n85-34 du 9 fevrier 1985 fixant les cotisations de securite sociale pour des ..](#)

[Decret executif n91-56 du 23 fevrier 1991 modifiant et complétant le decret n85-30 du 9 fev](#)

[Decret executif n91-531 du 25 decembre 1991 prorogeant la periode transitoire](#)

[Decret executif n92-275 du 6 juillet 1992 modifiant et completant le decret 85-34](#)

[Decret executif n93-49 du 6 fevrier 93 modifiant et completant le decret n91-531..](#)

[Decret executif 93-231 du 5 octobre portant soumission de l'indemnité specifique globale ..](#)

[Decret executif n94-12 du 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de securite sociale](#)

[decret executif n94-187 du 6 juillet 1994 fixant la repartition du taux de la cotisation de securite soci](#)

[Decret executif n94-437 du 12 decembre 1994 completant le decret n85-34 du 9 fevrier](#)

[Ordonnance n95-01 du 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de..](#)

[Arrêté au 26 septembre 1995 portant repartition des cotisation dues au titre de la retraite anticipée de l'assurance chô](#)

[Decret executif n96-208 du 5 juillet 1996 fixant les modalites d'application ...](#)

[Ordonnance n96-15 correspondant au 2 juillet 1996 modifiant ...le decret 94-12](#)

[Decret executif n96-326 du 1er octobre modifiant le decret n94-187](#)

[Decret executif n97-46 du 4 fevrier 1997 fixant les taux de cotisation de la cacobath...](#)

[Arrêté du 12 avril 1997 fixant la repartition de la cotisation due à la CACOBATH...](#)

[Decret n 97-425 correspondant au 11 novembre 1997 fixant les modalités d'application de l'article 163 de l'or...](#)

[Decret executif n98-79 correspondant au 25 fevrier 1998 modifiant le decret n85-34..](#)

Accueil

Remonter

Loi n° 85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale, p. 84.

- Article 1er. - Le taux de la cotisation globale destinée à assurer le financement des prestations de sécurité sociale est fixé à 29% du montant brut de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.
- Art. 2. - L'assiette des cotisations de sécurité sociale est assise sur le salaire de poste.
- Art. 3. - La modification du taux défini à l'article 1er ci-dessus, intervient par la loi de finances.
- Art. 4. - La présente loi n'est pas applicable aux personnes visées aux articles 4 et 76 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.
- Art. 5. - La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1985.
- Art. 6. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1985.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret n° 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale, p. 142.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PERMANENTES

● Article 1er. - Le taux de la cotisation de sécurité sociale, prévu à l'article 1er n° 85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale, est réparti de la façon suivante:

- 24% de l'assiette de la cotisation de sécurité sociale, à la charge de l'employeur.
- 5% de l'assiette de la cotisation de sécurité sociale, à la charge du travailleur.

Art. 2. - Le taux de 29%, tel que prévu à l'article 1er ci-dessus, est réparti comme suit:

- assurances sociales: 14%
- retraite: 7%
- accidents du travail et maladies professionnelles: 2%
- prestations familiales: 6%

● Art. 3. - La quote-part de 5% à la charge du travailleur est répartie comme suit:

- 3,5% au titre de la retraite,
- 1,5% au titre des assurances sociales.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

● Art. 4. - Dans le cadre de l'article 75, 3ème alinéa, de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales:

1°) la quote-part, à la charge de l'employeur, de la cotisation de sécurité sociale, est fixé à 19% pour les exploitations agricoles de production suivantes: secteur autogéré et coopératives d'anciens moudjahidines; dans ce cas, le taux de la cotisation de sécurité sociale est fixé à 24%, dont 5% à la charge du travailleur;

2°) la quote-part, à la charge de l'employeur, de la cotisation de sécurité sociale destinée au financement des prestations des assurances sociales, de la retraite et des accidents du travail et des maladies professionnelles, est fixée à 13% pour les coopératives agricoles de production de la révolution agraire; dans ce cas, le taux de la cotisation de sécurité sociale est fixé à 18% dont 5% à la charge du travailleur.

● Art. 5. - Dans les administrations publiques, les quelles gèrent directement les prestations familiales, le taux de la cotisation de sécurité sociale est fixé à 20%, dont 5% à la charge du travailleur.

● Art. 6. - Le taux de 24%, tel que prévu à l'article 4-1°) ci-dessus, est réparti comme suit:

- assurances sociales: 9%

- retraite: 7%

- prestations familiales: 6%

- accidents du travail et maladies professionnelles: 2%

● Art. 7. - Le taux de 18%, tel que prévu à l'article 4-2°) ci-dessus, est réparti comme suit:

- assurances sociales: 9%,

- retraite: 7%,

- accidents du travail et maladie professionnelles: 2%

● Art. 8. - Le taux de 20%, tel que prévu l'article 5 ci-dessus, est réparti comme suit:

- assurances sociales: 11%

- retraite: 7%

- accidents du travail et maladies professionnelles: 2%.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

● Art. 9. - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1985.

● Art. 10. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1985.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux, p. 146.

● Article 1er. - Les catégories particulières d'assurés sociaux, prévues par la législation de sécurité sociale bénéficient de prestations dans les conditions suivantes:

I - Au titre de l'ensemble des prestations de sécurité sociale, et dans le cadre des dispositions du décret n° 85-33 du 9 février 1985 fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale:

- les travailleurs à domicile;
- les personnes employées par des particuliers;
- les artistes, comédiens et figurants;
- les marins-pêcheurs à la part, embarqués avec le patron-pêcheur;
- les patrons-pêcheurs à la part et embarqués.

II - Au titre des prestations en nature des assurances maladie et maternité et des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles:

- les porteurs de bagages occupés dans les gares, s'ils sont autorisés, à cet effet, par l'établissement;
- les gardiens de parkings non payants, lorsqu'ils sont autorisés par les services compétents;
- les étudiants.

III - Au titre des prestations en nature de l'assurance maladie et des prestations de l'assurance décès: les ayants droit de détenus effectuant un travail pénal.

IV - Au titre des prestations en nature des assurances maladie et maternité:

- les moudjahidines, ainsi que les titulaires de pensions au titre de la législation des moudjahidines et des victimes de la guerre de libération nationale;
- les handicapés;
- les titulaires de pensions et de rentes de la sécurité sociale.

V - Au titre des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles:

- les apprentis;
- les élèves des établissements d'enseignement technique et des établissements de formation professionnelle;
- les détenus effectuant un travail pénal;
- les pupilles de la sauvegarde de la jeunesse effectuant un travail commandé;
- les athlètes adhérents d'une association sportive, autres que les athlètes de performance;
- les personnes victimes d'accidents au cours d'actions et d'activités commandées, organisées par le Parti du FLN et ses organisations de masse;
- les personnes effectuant un stage de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle;
- les personnes qui participent, bénévolement, au fonctionnement d'organismes de sécurité sociale;
- les personnes victimes d'accidents au cours de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou du sauvetage d'une personne en danger.



Art. 2. - Les cotisations pour chacune des catégories énumérées à l'article 1er ci-dessus, sont fixées, par assuré comme suit:

1°) Travailleurs à domicile:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 29 % répartis comme suit:
- 24 % à la charge de l'employeur,
- 5 % à la charge du travailleur.

2°) Artistes, comédiens et figurants:

a) sur la partie de rémunération versée sous forme de salaire:

- assiette: montant du salaire soumis à cotisation;
- taux: 29 % répartis comme suit:
- 24 % à la charge de l'employeur,
- 5 % à la charge du travailleur.

b) sur la partie de rémunération versée sous forme de cachets:

- assiette: le montant des cachets dans la limite de 100.000 DA par an;
- taux: 12 % à la charge exclusive des bénéficiaires.

Les obligations de l'employeur incombent à l'organisme qui verse les cachets et les salaires.

3°) Personnes employés par des particuliers:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 6 % répartis comme suit:
- 4 % à la charge de l'employeur,
- 2 % à la charge du travailleur.

4°) Marins-pêcheurs et patrons-pêcheurs à la part et embarqués:

a) marins-pêcheurs à la part, embarqués avec le patron-pêcheur:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 12 % répartis comme suit:
- 7 % à la charge du patron-pêcheur,
- 5 % à la charge du marin-pêcheur.

Les obligations de l'employeur incombent au patron-pêcheur.

b) patrons-pêcheurs à la part et embarqués:

- assiette: trois fois le salaire national minimum garanti;
- taux: 12 % à la charge exclusive du patron-pêcheur.

5°) Porteurs de bagages dans les gares:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 3 % à la charge exclusive des bénéficiaires.

6°) Gardiens de parkings autorisés:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 3 % à la charge exclusive des bénéficiaires.

7°) Étudiants:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 2,5 %

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'établissement.

Les obligations de l'employeur incombent à l'établissement.

8°) Ayants droit de détenu effectuant un travail pénal:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 7 %

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'État.

Les obligations de l'employeur incombent au ministère de la justice.

9°) Moudjahidine et titulaires de pensions au titre de la législation des moudjahidine et des victimes de la guerre de libération nationale:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 7 %.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'État.

Les obligations de l'employeur incombent au ministère des moudjahidine.

10°) Handicapés:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 5 %.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'État.

Les obligations de l'employeur incombent au ministère de la protection sociale.

11°) Les titulaires de pensions ou de rentes de la sécurité sociale:

- assiette: montant de la pension;
- taux: 2 %.

Les cotisations sont à la charge exclusive du pensionné.

Toutefois, conformément à l'article 73, 4ème tiret, de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, les titulaires de pensions ou de rentes dont le montant est égal ou inférieur au salaire national minimum garanti, sont exonérés du paiement des cotisations.

Pour les pensions ou les rentes dont le montant est supérieur au salaire national minimum garanti, l'application du taux de 2 % ne peut avoir pour effet de porter le montant annuel de la pension ou de la rente à un montant inférieur au minimum fixé à l'article 16 de la loi n°65-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Les obligations de l'employeur incombent à l'organisation de sécurité sociale, débiteur de la pension.

12°) Apprentis:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 2 %.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'État.

Les obligations de l'employeur incombent au ministère de la formation professionnelle et du travail.

13°) Élèves des établissements d'enseignement technique et des établissements de formation professionnelle:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 1 %.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'établissement.

Les obligations de l'employeur incombent à l'établissement.

14°) Détenus effectuant un travail pénal:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 2 %.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur.

Les obligations de l'employeur incombent au ministère de la justice.

15°) Pupilles de la sauvegarde de la jeunesse effectuant un travail commandé:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 1 %.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'État.

Les obligations de l'employeur incombent au ministère de la protection sociale.

16°) Athlètes adhérents d'une association sportive, autres que les athlètes de performance:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 0,50 %.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'association sportive.

Les obligations de l'employeur incombent à l'association sportive.

Art. 3. - En ce qui concerne les 4 dernières catégories énumérées à l'article 1er-V du présent décret:

1°) Les cotisations ne sont pas dues pour les accidents du travail survenus au cours ou à l'occasion:

- a) d'actions et d'activités commandées, organisées par le Parti du FLN et ses organisations de masse;
- b) de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou du sauvetage d'une personne en danger;
- c) d'un stage de rééducation fonctionnelle et de réadaptation professionnelle;
- d) d'activités bénévoles liées au fonctionnement d'un organisme de sécurité sociale.

2°) L'assiette des prestations est alors constituée:

- a) soit par le montant, soumis à cotisation, du salaire que percevait la victime avant son accident;
- b) soit par le salaire national minimum garanti, si la victime n'était pas salariée.

3°) Les obligations de l'employeur incombent:

a) à l'instance ou à l'organisation concernée dans les cas prévus au 1°-a) ci-dessus;

b) à l'établissement de rééducation ou de réadaptation dans le cas prévu au 1°-c) ci-dessus;

c) à l'organisme de sécurité sociale concerné dans le cas prévu au 1°-d) ci-dessus.

4°) Dans le cas prévu au 1°-b) ci-dessus, l'accident peut être déclaré soit par la victime, soit par ses ayants droit ou par toute autre personne.

Art. 4. - Les moudjahidine, les handicapés, les étudiants, les ayants droit de détenus et les pensionnés de la sécurité sociale, ne relèvent pas des dispositions du présent décret que dans la mesure où ils n'exercent aucune activité professionnelle.

Art. 5. - L'assiette des prestations de sécurité sociale est la même que celle des cotisations.

Art. 6. - Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 7. - Le présent décret prend effet le 1er janvier 1985.

Art. 8. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1985.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 91-56 du 23 février 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale, p. 293.

● Article 1er. - L'article 2 du décret n° 85-30 du 9 février 1985 susvisé est modifié et complété comme suit:

<< Art. 2. - Le taux de 29% tel que prévu à l'article 1er de la loi n°85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale est réparti comme suit:

- Assurances sociales: 14%
- Retraite: 11%
- Accidents du travail et maladies professionnelles: 1%
- Prestations familiales: 3% >>.

● Art. 2. - L'article 5 du décret n° 85-30 du 9 février 1985 est modifié et complété comme suit

<< Art. 8. - A titre transitoire, pour l'année 1991, les administrations publiques continueront à gérer directement les prestations familiales; durant cette période, le taux de cotisation qui leur est applicable est fixé à 25% dans 5% à la charge du travailleur >>.

A partir du 1er janvier 1992 et conformément aux dispositions contenues dans l'article 1er de la loi n° 85-04 du 2 février 1985, le taux de cotisation applicable aux administrations publiques est fixé à 29% dont 5% à la charge du travailleur.

● Art. 3. - L'article 8 du décret n° 85-30 du 9 février 1985 est modifié et complété comme suit:

<< Art. 8. - Le taux de cotisation de 25% tel que prévu ci-dessus est réparti comme suit:

- Assurances sociales: 13%
- Retraite: 11%
- Accidents du travail et maladies professionnelles: 1% >>.

● Art. 4. - Les articles 4, 6, 7 et 9 du décret n° 85-30 du 9 février 1985 sont abrogés.

● Art. 5. - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1991.

● Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 91-531 du 25 décembre 1991 prorogeant la période transitoire prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 91-56 du 23 février 1991 modifiant et complétant le décret n° 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (4) et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment ses articles 74 et 75 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite et notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 76 et 80 ;

Vu la loi n° 85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 91-56 du 23 février 1991 modifiant et complétant le décret n° 85-30 du 9 février 1985 susvisé ;

Décrète :

- Article 1er. - La période transitoire prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 91-56 du 23 février 1991, modifiant et complétant le décret n° 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 1992.
- Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 92-275 du 6 juillet 1992 modifiant et complétant le décret n° 84-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour les catégories particulières d'assurés sociaux, p. 1159.

.....

- Article 1er. - Les dispositions du paragraphe premier de l'article 1er du décret n° 85-34 du 9 février 1985 susvisé sont complétées par les dispositions du dernier tiret suivant:
<<Les apprentis percevant une rémunération égale ou supérieure à la moitié du salaire national minimum garanti>>.
- Art. 2. - Les dispositions du premier tiret du paragraphe V de l'article 1er sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes:
<<Les apprentis percevant une rémunération inférieure à la moitié du salaire national minimum garanti>>.
- Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 93-49 du 6 février 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-531 du 25 décembre 1991 prorogeant la période transitoire prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 91-56 du 23 février 1991 modifiant et compl

- Article 1er. - L'article 1er du décret exécutif n° 91-531 du 25 décembre 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :
<< La période transitoire prévue à l'article 2 du décret exécutif n°91-56 du 23 février 1991 susvisé, modifiant et complétant le décret n°85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 1993 >>.
- Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 93-231 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant soumission de l'indemnité spécifique globale et de l'indemnité de qualification aux cotisations d'assurances sociales et de retraite. p.20

- Article 1er. - L'indemnité spécifique globale instituée par le décret exécutif n° 91-112 du 27 avril 1991 susvisé, l'indemnité de qualification instituée par le décret exécutif n° 93-230 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 susvisé, sont soumises aux cotisations d'assurances sociales et de retraite.
- Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993.

Rédha MALEK.

Accueil

Remonter

Décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale, p.14

- Article 1er. - Le taux global de la cotisation destinée à assurer le financement des prestations de la sécurité sociale, de l'assurance chômage et de la retraite anticipée est fixé à 31,5% pour les différents secteurs de l'activité nationale.
Le taux de cotisation affecté au financement des prestations de l'assurance chômage et de la retraite anticipée est fixé à 5,5%.
- Art. 2. - Les cotisations sont constituées par des contributions à la charge des organismes employeurs, des travailleurs et du fonds des oeuvres sociales.
- Art. 3. - La répartition des taux de cotisation tels que prévus à l'article 1er ci-dessus est fixée par un décret exécutif.
- Art. 4. - Le présent décret législatif n'est pas applicable aux personnes visées aux articles 4 et 76 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée.
- Art. 5. - Le présent décret législatif sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994.

Liamine ZEROUAL

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale. p. 3.

- Article 1er. - Le taux de la cotisation de sécurité sociale, prévu à l'article 1er du décret législatif n° 94-12 du 26 mai 1994 susvisé est réparti comme suit:
 - 24% de l'assiette de la cotisation de sécurité sociale à la charge de l'employeur,
 - 7% de l'assiette de la cotisation de sécurité sociale à la charge des travailleurs.
 - 0,5% de l'assiette de la cotisation, au titre de la quote-part du fonds des oeuvres sociales.
- Art. 2. - Le taux de 31,5% tel que prévu à l'article 1er ci-dessus, est réparti comme suit:
- Art. 3. - A titre transitoire, dans les administrations et institutions publiques, le taux de cotisation de la branche assurances sociales est maintenu, pour l'année 1994, à 13% dont 1,5% à la charge du travailleur. Il est porté à 14% à compter du 1er janvier 1995 dont 1,5% à la charge du travailleur.
- Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994.

Mokdad SIFI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 94-437 du 8 Rajab 1415 correspondant au 12 décembre 1994 complétant le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux, P.11

● Article 1er. - Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 85-34 du 9 février 1985, susvisé.

● Art. 2. - L'article 1er du décret n° 85-34 du 9 février 1985 susvisé, est complété comme suit:
" IV. - Au titre des prestations en nature des assurances maladie et maternité, in fine comme suit:

- les bénéficiaires de l'indemnité pour activités d'intérêt général et de l'allocation forfaitaire de solidarité prévues par le décret exécutif n° 94-336 du 24 octobre 1994, susvisé.

V. - Au titre des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles in fine comme suit:

- les bénéficiaires de l'indemnité pour activités d'intérêt général prévue par le décret exécutif n° 94-336 du 24 octobre 1994, susvisé".

● Art. 3. - L'article 2 du décret n° 85-34 du 9 février 1985 susvisé, est complété in fine comme suit:

"17) Les bénéficiaires de l'indemnité pour activités d'intérêt général ou de l'allocation forfaitaire de solidarité:

- assiette: salaire national minimum garanti,
- taux: 6%.

Les cotisations sont à la charge exclusive du fonds de soutien aux catégories sociales défavorisées.

Les obligations de l'employeur incombent à la wilaya sur le territoire de laquelle résident les bénéficiaires de l'indemnité pour activités d'intérêt général et de l'allocation forfaitaire de solidarité, prévues par le présent article".

● Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1415 correspondant au 12 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

Accueil

Remonter

Ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale.

- Article 1er. - L'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire ou du revenu proportionnel aux résultats du travail, à l'exclusion des prestations à caractère familial, des indemnités représentatives de frais, des primes et indemnités à caractère exceptionnel et des indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement.
Un décret exécutif fixera la définition des éléments du revenu exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.
- Art. 2. - L'assiette servant au calcul des prestations de sécurité sociale et l'assiette des cotisations tel que définie à l'article 1er ci-dessus.
- Art. 3. - Le salaire servant d'assiette au calcul des cotisations de sécurité sociale, tel que défini à l'article 1er ci-dessus, est substitué au salaire de poste dans les dispositions des lois n° 83-11, 83-12 et 83-13 du 2 juillet 1983, susvisées.
- Art. 4. - Les dispositions de la présente ordonnance ne sont applicables aux personnes visées aux articles 4 et 76 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée.
- Art. 5. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.
- Art. 6. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Châabane 1415 correspondant au 21 janvier 1995.

Liamine ZEROUAL.

Accueil

Remonter

Arrêté du Aouel Joumada El Oula 1416 correspondant au 26 septembre 1995 portant répartition des cotisations dues au titre de la retraite anticipée et de l'assurance chômage. p.16.

● Article 1er. - En application des articles 20 et 33 du décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 susvisé, les cotisations de sécurité sociale dues au titre de la retraite anticipée sont calculées et réparties comme suit:

- La quote-part d'employeur égale à 14%, assise sur le salaire national minimum garanti répartie comme suit:

* assurances sociales: 7%,

* retraite: 7%.

- La quote-part des bénéficiaires du régime de retraite anticipée est assimilée à la quote-part à la charge du salarié prévue par le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 susvisé et répartie en fonction des risques couverts prévus à l'alinéa ci-dessus.

L'assiette servant de base au calcul de la cotisation de sécurité sociale est constituée du montant de la pension servie.

● Art. 2. - En application des articles 12 et 45 du décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 susvisé, les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'indemnité d'assurance chômage sont calculées et réparties comme suit:

- La quote-part d'employeur égale à 15%, assise sur le salaire national minimum garanti répartie comme suit:

* assurances sociales: 8%,

* retraite: 6%,

* retraite anticipée 1%.

- La quote-part des bénéficiaires du régime d'assurance chômage est assimilée à la quote-part à la charge du salarié prévue par le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 susvisé et répartie en fonction des risques couverts prévus à l'alinéa ci-dessus.

L'assiette servant de base au calcul de la cotisation de sécurité sociale est constituée du montant de l'indemnité servie.

● Art. 3. - Les caisses gestionnaires, la caisse nationale d'assurance chômage pour l'assurance chômage et la caisse nationale de retraite pour la retraite anticipée précomptent la quote-part salariée, conformément aux dispositions du présent arrêté selon les procédures et échéances en vigueur, la totalité des cotisations dues.

● Art. 4. - Les présentes dispositions s'appliquent également aux prestations déjà réglées au titre de la retraite anticipées et de l'assurance chômage.

Les caisses citées à l'article 3 ci-dessus devront, à cet effet, procéder à un apurement des comptes.

● Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada El Oula 1416 correspondant au 26 septembre 1995.

Mohamed LAICHOUBI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 96-208 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette ...

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 90-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n°95-450 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 19 décembre correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-46 du 11 février 1992, modifié, relatif aux conditions et aux modalités de mise en oeuvre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées ;

Décète :



Article 1er. - Le présent décret a pour objet de définir les éléments du revenu exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 susvisée.

Art. 2. - Les éléments du revenu de l'assiette des cotisations et des prestations prévus à l'article 1er ci-dessus sont définis comme suit :

a) par prestations à caractère familial, on entend les prestations servies en raison de la situation familiale et les primes versées à l'occasion d'un événement à caractère familial, notamment :

* les prestations familiales et la prime de scolarité versées au titre de la législation de sécurité sociale.

* l'indemnité pour salaire unique.

* les primes de naissance, de mariage et toutes les autres primes versées à l'occasion d'un événement familial.

b) Par indemnités représentatives de frais, on entend notamment les primes et indemnités de panier, de véhicule, certains frais d'outillage ou vestimentaires lorsqu'ils sont exigés pour l'accomplissement du travail, les frais de déplacement, de transport, les frais de mission, ainsi que les prestations en nature versées en application des lois n°s 83-11, 83-12 et 83-13 du 2 juillet 1983, susvisées.

c) Par primes et indemnités à caractère exceptionnel, on entend notamment,

* les sommes réparant un préjudice, telle l'indemnité de licenciement.

* les primes, indemnités ou gratifications à caractère exceptionnel, telle l'indemnité de départ à la retraite.

d) Par indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement, on entend notamment les primes versées à des travailleurs soumis à deux, au moins, des contraintes suivantes :

- logement en cabine mobile, tente, campement itinérant ou base de vie,

- système de travail par relèves nécessitant un cycle continu de plusieurs semaines de travail effectif, suivies d'une période de repos pendant laquelle l'indemnité n'est pas servie au travailleur.

- lieu de travail éloigné de tout centre urbain et difficile d'accès.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharramm 1417 correspondant au 5 juin 1996?

Ahmed OUYAHIA.

Accueil

Remonter

Ordonnance n° 96-15 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 modifiant et complétant le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de la sécurité sociale, p.5

- Article 1er. - La présente ordonnance a pour objet de compléter et de modifier les dispositions du décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale.
- Art. 2. - L'article 1er du décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 est modifié, complété et rédigé comme suit:
"Article 1er. - Le taux global des cotisations destinées à assurer le financement des prestations de la sécurité sociale, de la retraite, de l'assurance chômage et de la retraite anticipée est fixé à 31,5% pour les différents secteurs de l'activité nationale.
Ce taux est majoré d'un demi (1/2) point par an durant une période de trois (03) années à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.
.....le reste sans changement.....".
- Art. 3. - Les modalités d'application de l'alinéa 1er de l'article 2 de la présente ordonnance sont précisées par décret exécutif.
- Art. 4. - Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées notamment celles de la loi n° 85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de cotisation de la sécurité sociale.
- Art. 5. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996.

Liamine ZEROUAL.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 96-326 du 18 Joumada El Oula 1417 correspondant au 1er octobre 1996 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale .

● Article 1er. - Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 susvisé conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 96-15 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisé.

● Art. 2. - L'article 1er du décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisé, est complété, in fine par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Art. 1er. -
.....

"Toutefois, le taux de 7% de l'assiette de la cotisation de sécurité sociale à la charge du salarié est porté à :

1/ - 7,5% pour une période de 12 mois à compter du 2 juillet 1996;

2/ - 8% pour une période de 12 mois prenant effet à compter de la fin de la période prévue au 1er tiret ci-dessus;

3/ 8,5% à partir de la fin de la période prévue au 2° tiret".

● Art. 3. - La quote-part à la charge du travailleur salarié au titre de la branche retraite fixée par le tableau de répartition du taux global de la cotisation de sécurité sociale prévu à l'article 2 du décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisé, est porté, successivement à 4%, 4,5% et 5% selon la périodicité fixée à l'article 2 ci-dessus.

● Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada El Oula 1417 correspondant au 1er octobre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 97-46 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 fixant les taux de cotisations dues à la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique , au titre des congés payés et du chômage intempéries .

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

- Article 1er. - En application des dispositions de l'article 52 ter de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée et les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997, susvisées, le présent décret a pour objet de fixer les taux de cotisations dues à la caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique aux titres des congés payés et du chômage-intempéries.
- Art. 2. - Le taux de cotisation due, au titre des congés payés, est fixé à 12,21 % calculé sur la base de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.
Elle est à la charge exclusive de l'employeur.
- Art. 3. - Le taux de cotisation due, au titre de l'indemnité chômage-intempéries, est fixé à 0,75 % sur la base de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, réparti comme suit :

- 0,375 % part patronale,
- 0,375 % part ouvrière.

● Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997.

Ahmed OUYAHIA.

[Accueil](#)

[Remonter](#)

Décret exécutif n° 97-425 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant les modalités d'application de l'article 163 de l'ordonnance n°95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 relatif à la réduction de la quote_part patronale de la cotisation de Sécurité sociale pour les employeurs qui occupent des personnes handicapées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou el Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et prestations de sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et prestations de sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-15 du 16 safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 modifiant et complétant le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de la sécurité sociale;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-187 du 26 moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret exécutif n° 96-208 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale;

- Article 1er. - En application des dispositions de l'article 163 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, susvisée, tout employeur recrutant ou employant des personnes handicapées bénéficie d'une réduction de 50% de la quote-part patronale des cotisations de sécurité sociale pour chaque personne handicapée recrutée ou employée.
- Art. 2. - Le bénéfice de la réduction prévue à l'article 1er ci-dessus n'est accordé que pour les personnes handicapées recrutées et/ou employées titulaires de la carte délivrée par la direction de l'action sociale de wilaya et attestant de la qualité d'handicapé du travailleur concerné.
- Art. 3. - Le travailleur handicapé supporte la quote-part de cotisation de sécurité sociale mise à la charge du salarié.
- Art. 4. - Le montant du différentiel résultant de la réduction de la quote-part patronale est supporté par le budget de l'État.
- Art. 5. - Le montant du différentiel visé à l'article 4 ci-dessus est reversé à la caisse de sécurité sociale concernée par les services compétents de l'administration des finances.
- Art. 6. - Le paiement du montant du différentiel s'effectue semestriellement sur la base des états justificatifs établis par la caisse de sécurité sociale, arrêtés suivant les déclarations de cotisations fournies par les employeurs et dûment approuvés par les services centraux du ministère chargé de la sécurité sociale.
- Art. 7. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Radjab 1418 correspondant au 11 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 98-79 du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998 modifiant le décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour les catégories particulières d'assurés sociaux.....

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n°83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;

Vu la loi n°83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles;

Vu le décret n°85-34 du 9 février 1985, modifié et complété, fixant les cotisations de sécurité sociale pour les catégories particulières d'assurés sociaux;

Vu le décret présidentiel n°97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décète:



Article 1er. - Le présent décret a pour objet de modifier le décret n°85-34 du 9 février 1985 susvisé.

Art. 2. - Les dispositions du point 12 de l'article 2 du décret n°85-34 du 9 février 1985 susvisé, sont modifiées comme suit:

"12) apprentis:

- assiette: salaire national minimum garanti;
- taux: 2%.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'établissement de formation professionnelle.
Les obligations de l'employeur incombent à l'établissement de formation professionnelle".

● Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998.

Ahmed OUYAHIA.

[Accueil](#)

[Remonter](#)

[Decret n85-35 du 9 fevrier 1985 relatif a la securite sociale ... non salariés](#)

Accueil

Remonter

Décret n° 85-35 du 9 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, p. 148.

.....

EXTRAIT...

CHAPITRE II

FINANCEMENT

● Art. 12. - Le financement des prestations, servies aux travailleurs non salariés, est assuré par une cotisation à la charge intégrale des bénéficiaires.

● Art. 13. - L'assiette servant de base au calcul des cotisations est constituée par le revenu annuel imposable, au titre de l'impôt sur le revenu, et dans la limite d'un plafond annuel de 100.000 DA.
Le taux de la cotisation est fixé à 12 % du revenu susvisé; il est réparti comme suit:

- 6 % au titre de la retraite;
- 6 % au titre des assurances sociales.

Lorsque le revenu imposable n'est pas établi, l'évaluation de ce revenu, au regard de la législation de sécurité sociale, est effectuée par application, au chiffre d'affaire fiscal, des pourcentages suivants:

- * 15 % en ce qui concerne les redevables dont le commerce est de vendre des marchandises;
- * 30 % en ce qui concerne les redevables prestataires de services.

Lorsque ni le revenu imposable, ni le chiffre d'affaire fiscal ne sont établis, l'assiette des cotisations est fixée à 180 fois le montant journalier du salaire national minimum garanti.

● Art. 14. - Annuellement, et au plus tard le 31 décembre, l'administration des impôts directs communique, à l'organismes de sécurité sociale compétent, les informations comportant, notamment, les nom et prénom, l'adresse, la profession et le revenu des contribuables non salariés ou, à défaut, leur chiffre d'affaires.

.....

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

● Art. 19. - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Toutefois, les dispositions des articles 6, 10 et 13 relatives à l'assiette des cotisations et des prestations et au taux de cotisation, prennent effet à compter du 1er janvier 1985.

● Art. 20. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1985.

Chadli BENDJEDID.



Contentieux

[Accueil](#)

[Textes regissant le Contentieux](#)

Textes regissant le Contentieux

[Accueil](#)

[Remonter](#)

[Loi n83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale](#)

[Loi n86-15 Portant Loi de finances pour 1987](#)

Accueil

Remonter

Loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, p. 1220.

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- Article 1er. - La présente loi a pour objet de définir la nature des contentieux en matière de sécurité sociale et leur règlement conformément à la présente loi et aux lois en vigueur en la matière.
- Art. 2. - Le contentieux de la sécurité sociale comprend le contentieux de la sécurité sociale comprend le contentieux général, le contentieux médical et le contentieux technique relatif à l'activité médicale.
- Art. 3. - Le contentieux général connaît de tous les litiges autres que ceux relatifs à l'état médical des bénéficiaires de la sécurité sociale et ceux relatifs au contentieux technique prévu à l'article 5 ci-dessous.
- Art. 4. - Le contentieux médical connaît de tous les litiges relatifs à l'état médical des bénéficiaires de la sécurité sociale, ainsi qu'à celui de leurs ayants-droit.
- Art. 5. - Le contentieux technique connaît de toutes les activités médicales en relation avec la sécurité sociale.
- Art. 6. - Les contestations relevant, de par leur nature, du contentieux général, sont portées, avant tout recours à une juridiction, devant une commission de recours préalable qui siège au sein de chaque organisme de sécurité sociale.
- Art. 7. - Les litiges relevant, de par leur nature, du contentieux médical, sont réglés dans le cadre d'une procédure d'expertise médicale.
- Art. 8. - Le règlement des litiges qui, de par leur nature, sont assimilés au contentieux technique à caractère médical, s'effectue dans le cadre d'une commission technique.

TITRE II

CONTENTIEUX GÉNÉRAL

Chapitre I

Commission de recours préalable

- Art. 9. - Il est institué, auprès de chaque organisme de sécurité sociale, une commission de recours préalable qui statue sur les litiges nés à l'occasion des décisions des organismes de sécurité sociale.

La commission est composée de :

- représentants des travailleurs assurés,
- représentants des employeurs.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'organisme de sécurité sociale.

Les modalités de représentation ainsi que les règles de compétence et de fonctionnement de cette commission seront fixées par voie réglementaire.

- Art. 10. - La commission de recours préalable doit être saisie dans les deux mois qui suivent la notification de la décision contestée.

La commission est saisie, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par demande déposée au secrétariat de la commission contre un récépissé de dépôt.

- Art. 11. - En cas de contestation d'une décision émanant de l'organisme de sécurité sociale, l'exécution de ladite décision, objet de recours, est suspendue jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué en la matière.

- Art. 12. - La commission de recours préalable statue, sur les contestations qui lui sont soumises, dans un délai d'un mois qui suit la réception de la requête, et notifie sa décision aux intéressés.

Le procès-verbal des décisions relatives aux contestations doit être communiqué dans les quinze (15) jours à l'autorité de tutelle.

Chapitre II

Juridiction compétente

- Art. 13. - Les litiges relevant du contentieux général, tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente loi, sont portés devant le tribunal siégeant en matière sociale.
- Art. 14. - Les contestations des décisions prises par la commission de recours préalable sont portées, en premier ressort, devant le tribunal siégeant en matière sociale, dans un délai d'un mois qui suit la notification de la décision de la commission, ou bien, lorsque celle-ci n'a pas fait connaître sa décision, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la requête.
- Art. 15. - Le tribunal siégeant en matière sociale peut être saisi par les organismes de sécurité sociale pour toutes actions et poursuites prévues par la présente loi.
- Art. 16. - Les litiges qui peuvent survenir entre les administrations publiques et les collectivités locales en tant qu'organismes employeurs, et les organismes de sécurité sociale, sont de la compétence de la juridiction administrative.

TITRE III

CONTENTIEUX MÉDICAL

Chapitre I

La procédure de l'expertise médicale

- Art. 17. - Tous les litiges à caractère médical relèvent, obligatoirement en premier ressort, de la procédure de l'expertise médicale définie aux articles du présent titre.
- Art. 18. - L'organisme de sécurité sociale est tenu de notifier à l'intéressé toutes les décisions d'ordre médical dans les huit (8) jours qui suivent l'avis du médecin conseil de l'organisme.

● Art. 19. - L'assuré dispose d'un délai d'un mois pour saisir l'organisme de sécurité sociale d'une demande d'expertise, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par demande déposée aux guichets de l'organisme avec récépissé de dépôt.

● Art. 20. - L'organisme de sécurité sociale doit recourir à la procédure d'expertise dès qu'il est saisi d'une contestation d'ordre médical.

Il est tenu de se mettre en rapport avec l'assuré dans les sept (7) jours qui suivent la réception de la demande d'expertise.

L'organisme de sécurité sociale doit également clore la procédure d'expertise dans les quinze (15) jours qui suivent la réception des résultats de l'expertise médicale.

● Art. 21. - Le médecin expert est choisi d'un commun accord par l'assuré et par l'organisme de sécurité sociale, sur une liste établie par le ministère de la santé.

A défaut d'accord, le médecin expert est désigné par le directeur de wilaya de la santé sur la même liste sus-mentionnée.

● Art. 22. - L'organisme de sécurité sociale doit remettre au médecin expert un protocole indiquant :

- l'avis du médecin traitant,
- l'avis du médecin conseil de l'organisme,
- l'objet précis de la mission.

● Art. 23. - Dans les huit (8) jours qui suivent sa désignation, le médecin expert, prévu à l'article 21 ci-dessus, doit convoquer le malade en vue de procéder à l'expertise médicale.

Le médecin expert est tenu, dans les trois (3) jours qui suivent l'examen, de faire connaître à l'assuré et à l'organisme de sécurité sociale, les résultats motivés de l'expertise.

● Art. 24. - L'organisme de sécurité sociale est tenu de reprendre une décision conforme aux résultats de l'expertise médicale du médecin expert.

Cette décision est notifiée dans les dix (10) jours qui suivent la réception du rapport d'expertise.

● Art. 25. - Les résultats de l'expertise du médecin expert s'imposent aux parties de manière définitive, sous réserve des dispositions de l'article 30 de la présente loi.

● Art. 26. - Sous réserve des dispositions de l'article 25 de la présente loi, le tribunal siégeant en matière sociale peut être saisi sur :

- la régularité de la procédure d'expertise,
- la conformité de la décision de l'organisme de sécurité sociale aux résultats de l'expertise,
- le caractère précis, complet et non ambigu des résultats de l'expertise,
- la nécessité d'une expertise nouvelle ou d'un complément d'expertise,
- l'expertise judiciaire en cas d'impossibilité de procéder à l'expertise médicale sur l'intéressé.

● Art. 27. - En aucun cas, le médecin expert ne peut dépasser l'objet de sa mission.

● Art. 28. - Pour toutes les contestations autres que celles prévues à l'article 30 ci-dessus, l'avis du médecin traitant s'impose à l'organisme de sécurité sociale lorsque celui-ci n'a pas fait procéder à l'expertise dans les délais prévus aux articles 20 et 24 ci-dessus.

● Art. 29. - Les honoraires dus aux médecins, à l'occasion de la procédure d'expertise, sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale, sauf si la demande de l'assuré est reconnue, par le médecin expert, comme étant manifestement non fondée ; dans ce cas, les honoraires sont à la charge de l'assuré.

Chapitre II

Les commissions d'invalidité

● Art. 30. - Il est institué des commissions d'invalidité qui connaissent des contestations des décisions rendues par les organismes de sécurité sociale, prévues à l'article 24 de la présente loi et relatives à l'état d'invalidité résultant de la maladie ou de l'accident du travail.

● Art. 31. - Les commissions d'invalidité sont chargées d'apprécier :

- l'origine et la nature de la maladie ou des lésions,
- la date de guérison ou de consolidation,
- l'état et le taux d'incapacité.

● Art. 32. - La commission d'invalidité est composée de :

- un conseiller à la cour, président,
- un médecin expert désigné, par le directeur de wilaya de la santé, sur la base d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé,
- un représentant du ministère chargé de la sécurité sociale,
- un représentant de l'union générale des travailleurs algériens,
- un représentant de l'union nationale des paysans algériens.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'organisme de sécurité sociale.

● Art. 33. - La commission d'invalidité ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres, dont le président et le médecin expert, assistent à la réunion.

*

La commission prend ses décisions à la majorité.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

● Art. 34. - Les recours doivent être introduits, auprès du secrétariat de la commission d'invalidité, dans les deux (2) mois qui suivent la notification de la décision de l'organisme de sécurité sociale. Ce délai est porté à quatre (4) mois, à partir de la demande d'expertise, lorsque l'organisme de sécurité sociale n'a pas fait connaître sa décision dans le mois qui suit cette demande d'expertise.

● Art. 35. - La commission d'invalidité peut procéder à la désignation d'un médecin spécialiste pour examiner le requérant.

La commission peut prescrire tout examen médical complémentaire, ainsi que toute enquête qu'elle juge utile.

● Art. 36. - La commission d'invalidité doit prendre ses décisions sur la base de l'avis du médecin expert prévu à l'article 32 de la présente loi.

La commission statue dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Les décisions de la commission doivent être motivées.

Le secrétaire de la commission adresse, aux parties intéressées, et dans les vingt (20) jours, le texte de la décision.

● Art. 37. - Les décisions des commissions d'invalidité peuvent faire l'objet de pourvoi devant la Cour suprême, conformément à la loi.

● Art. 38. - L'organisme de sécurité sociale prend en charge les frais de déplacement de l'assuré, de ses ayants-droit ou, éventuellement, de son accompagnateur, devant se déplacer hors de leur commune de résidence pour répondre à la convocation du médecin expert ou de la commission d'invalidité, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

● Art. 39. - Les frais, résultant de la procédure prévue au présent chapitre, sont à la charge des organismes de sécurité sociale.

TITRE IV

CONTENTIEUX TECHNIQUE A CARACTÈRE MÉDICAL

- Art. 40. - Il est institué une commission technique chargée de statuer, préalablement, sur tout litige résultant de l'exercice des activités médicales en rapport avec la sécurité sociale.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

- Art. 41. - La commission technique, prévue à l'article 40 ci-dessus, se compose de :

- médecins désignés par le ministère chargé de la santé,
- médecins représentant l'organisme de sécurité sociale,
- médecins représentant l'union des médecins algériens.

Le secrétariat de cette commission est assuré par un agent du ministère chargé des affaires sociales.

- Art. 42. - La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission technique, sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V

RÉPARATION EN CAS DE FAUTE DE L'EMPLOYEUR OU D'UN TIERS

- Art. 43. - Une action de droit commun peut être exercée, par la victime ou ses ayants-droit, en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les conditions prévues au présent titre.

- Art. 44. - Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus au présent titre, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants-droit ainsi qu'à l'employeur, au tiers et à l'organisme de sécurité sociale.

Chapitre I

Faute inexcusable et faute intentionnelle

- Art. 45. - La faute inexcusable de l'employeur consiste à réunir l'une des conditions ci-après :

- faute d'une gravité exceptionnelle,
- faute dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire,
- faute dérivant de la conscience du danger que devait en avoir l'employeur,
- l'absence de toute cause justificative.

- Art. 46. - La faute intentionnelle est définie conformément aux principes du droit commun.

- Art. 47. - En cas de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur, la victime ou ses ayants-droit bénéficient des prestations auxquelles les organismes de sécurité sociale sont tenus, en application de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

La victime ou ses ayants-droit peuvent prétendre aux réparations complémentaires du préjudice causé par l'accident, selon les règles du droit commun.

A la demande de la victime ou de ses ayants-droit, l'organisme de sécurité sociale peut se subroger, dans leur action contre l'auteur de l'accident devant les juridictions de droit commun.

- Art. 48. - En cas de faute inexcusable ou de faute intentionnelle de l'employeur, les organismes de sécurité sociale sont admis, de plein droit, à intenter contre l'auteur de l'accident, devant les juridictions compétentes, une action en remboursement des sommes payées par eux ou de celles qu'ils auront à payer.

Les réparations ou les majorations allouées sont versées, sous forme de capital ou sous forme de rente, par l'organisme de sécurité sociale. L'employeur doit rembourser le capital, en un ou plusieurs versements, dans un délai maximal de cinq (5) ans.

Le nombre, les montants et les délais des versements sont fixés par la juridiction compétente.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital ou les versements à échoir sont immédiatement exigibles.

- Art. 49. - Le paiement du capital visé à l'article 48 ci-dessus est garanti par privilège dans les conditions fixées à l'article 70 de la présente loi.
- Art. 50. - Il est interdit à l'employeur de se prémunir, par une assurance, contre les conséquences de la faute inexcusable ou de la faute intentionnelle.

Chapitre II

Faute de tiers

- Art. 51. - Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur, la victime ou ses ayants-droit conservent le droit de demander la réparation du préjudice subi, conformément aux règles de droit commun.

Dans ce cas, à la demande de la victime ou de ses ayants-droit, l'organisme de sécurité sociale est subrogé dans les droits des intéressés, dans leur action contre l'auteur de l'accident, devant les juridictions de droit commun.

- Art. 52. - Les organismes de sécurité sociale sont tenus de servir, immédiatement, à la victime ou à ses ayants-droit, les prestations prévues par la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, sans préjudice du recours de leur part contre l'auteur du responsable de l'accident, et ce, dans les conditions ci-après.

Si la responsabilité du tiers, auteur de l'accident, est entière, ou si elle est partagée avec la victime, l'organisme de sécurité sociale est admis à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge, à due concurrence de l'indemnité à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, l'organisme de sécurité sociale ne peut poursuivre le remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par lui, en vertu de la présente loi, dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

- Art. 53. - Les réparations complémentaires dues, en application du présent chapitre, par le tiers responsable, peuvent être allouées sous forme de capital ou de rente.

Le capital ou la rente ainsi alloués doivent, dans les deux (2) mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constitués par le débiteur auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

- Art. 54. - Si l'accident, dont le travailleur est victime dans les conditions prévues aux articles 7 et 12 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, est causé par l'employeur ou, plus généralement, par toute autre personne, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions du présent chapitre.

- Art. 55. - La victime ou ses ayants-droit, qui exercent l'action de droit commun prévue aux chapitre I et II du présent titre, doivent appeler l'organisme de sécurité sociale en déclaration du jugement, et réciproquement.

Le règlement amiable pouvant intervenir, entre le tiers et le bénéficiaire, ne peut être opposé à l'organisme de sécurité sociale qu'autant que celui-ci a été invité à y participer. Dans ce cas, l'organisme de sécurité sociale peut demander la réformation de la décision de justice par application des règles du droit commun.

Toutefois, la victime ou ses ayants-droit sont admis à faire valoir leurs droits par priorité.

- Art. 56. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux prestations d'assurances sociales.

TITRE VI

ACTION EN RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AUX ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- Art. 57. - Toute action ou poursuite intentée par l'organisme de sécurité sociale créancier, est obligatoirement précédée d'un avertissement mettant en demeure l'assujetti de régulariser sa situation dans les vingt (20) jours qui suivent, cet avertissement.

L'avertissement ne peut concerner que le recouvrement des sommes dues au cours des quatre (4) années suivant la date d'échéance.

- Art. 58. - Si à l'expiration du délai imparti par l'avertissement prévu à l'article 57 ci-dessus, le débiteur n'a pas régularisé sa situation ou saisi la commission de recours préalable, l'organisme de sécurité sociale peut, en vue du recouvrement des sommes, recourir :

- soit à la procédure du rôle,
- soit à la procédure de la contrainte.

- Art. 59. - Dans la procédure du rôle, l'état des sommes dues est signé par le directeur de l'organisme de sécurité sociale créancier, puis visé et rendu exécutoire par le wali.

Cet état est transmis au receveur des contributions directes du lieu de résidence de l'assujetti.

Les sommes figurant dans ledit état sont recouvrées comme en matière de fiscalité.

- Art. 60. - Dans la procédure de la contrainte, l'état des sommes dues est signé par le directeur de l'organisme de sécurité sociale créancier, puis visé et rendu exécutoire par le président du tribunal siégeant en matière sociale.

- Art. 61. - La contrainte est signifiée par l'agent de contrôle assermenté.

A compter de la signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour régulariser sa situation ou saisir la commission de recours préalable.

La poursuite n'est pas exécutoire dans le cas où l'intéressé procède à la régularisation de sa situation, ou si la commission de recours préalable est saisie dans les délais sus-mentionnés, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi.

- Art. 62. - Sous réserve des dispositions de l'article 61 ci-dessus, le débiteur ne peut faire suspendre l'exécution de la contrainte par opposition, sauf cas de force majeure.

- Art. 63. - Lorsque la contrainte est devenue définitive, elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

- Art. 64. - Sous réserve des dispositions de l'article 57 ci-dessus, les poursuites pénales à l'encontre des assujettis, pour infraction à la législation de sécurité sociale, intentées par les organismes de sécurité sociale, conjointement ou indépendamment de l'action civile en recouvrement des sommes dues, ne sont pas obligatoirement précédées d'avertissement.

- Art. 65. - Lorsque l'organisme de sécurité sociale intente une action en vue du recouvrement par l'action civile, dépendant ou jointe à l'action pénale, il accompagne sa requête de l'état descriptif des sommes dues au moment de la saisine.

- Art. 66. - Les frais occasionnés aux organismes de sécurité sociale, pour le recouvrement des sommes dues, sont à la charge du débiteur et figurent sur l'état de recouvrement.
- Art. 67. - Pour garantir le recouvrement des sommes dues à l'organisme de sécurité sociale, le directeur dudit organisme peut faire opposition, auprès des institutions bancaires et financières, dans la limite des sommes dues au débiteur direct.

Les institutions mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont, à compter de la notification de l'opposition, civilement et pénalement responsables des biens dus.

- Art. 68. - L'opposition prévue à l'article 67 ci-dessus est notifiée, par l'organisme de sécurité sociale créancier, par lettre recommandée mettant en demeure les institutions financières et bancaires de conserver, par devers elles, les sommes dues par le débiteur de l'organisme jusqu'à la mesure d'exécution.
- Art. 69. - Pour recouvrer les sommes dues, le directeur de l'organisme créancier peut faire opposition sur les biens meubles ou les liquidités appartenant au débiteur de l'organisme, entre les mains du tiers détenteur autre que les parties prévues à l'article 67 ci-dessus, et ce, dans le cadre des dispositions du code de procédure civile.
- Art. 70. - Le paiement des sommes dues aux organismes de sécurité sociale est garanti, à compter de l'exigibilité de la créance, par un privilège qui intervient immédiatement après celui des salaires et du trésor.
- Art. 71. - Le paiement des sommes dues aux organismes de sécurité sociale est garanti par une hypothèque légale prenant rang au jour de son inscription.
- Art. 72. - Le recours aux procédures instituées par la présente loi pour le recouvrement des sommes dues au titre de la législation de la sécurité sociale, n'a pas pour effet de priver l'organisme créancier, de son droit d'user des actions judiciaires, mesures conservatoires et voies d'exécution du droit commun.
- Art. 73. - Les organismes publics sont tenus d'exiger les assujettis, demandeurs de prêts, une déclaration de mise à jour des cotisations délivrées par les organismes de sécurité sociale compétents.

Lorsque l'assujetti est débiteur envers l'organisme de sécurité sociale, l'organisme prêteur est tenu d'effectuer la retenue correspondant aux sommes dues à l'organisme de sécurité sociale et de la lui verser.

TITRE VII

PRESCRIPTION

- Art. 74. - Les prestations dues se prescrivent par quatre (4) ans, si elles ne sont pas réclamées.
Sous réserve des dispositions prévues à l'article 316 du code civil, les arrérages dus au titre des pensions de retraite, d'invalidité, des rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles, se prescrivent par cinq (5) ans, s'ils ne sont pas réclamés.
- Art. 75. - Les délais de prescription visés à l'article 74 ci-dessus, courent à compter de la survenance du fait donnant lieu au bénéfice des prestations.
- Art. 76. - Les actions et poursuites intentées par les organismes de sécurité sociale pour le recouvrement des sommes dues se prescrivent par quatre (4) ans.

Ce délai court à compter de la date d'échéance.

Toutefois, l'avertissement, prévu à l'article 57 ci-dessus, éteint la prescription à compter de la date de la notification.

- Art. 77. - Les contestations, introduites par les employeurs ou les assurés, sont forcloses et déclarées irrecevables, lorsqu'elles n'ont pas été effectuées dans les délais impartis par la présente loi.

Toutefois, la forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si la notification porte la mention des délais et voies de recours.

TITRE VIII

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Art. 78. - Toute personne ayant offert, accepté ou prêté des services en vue de contrevenir aux dispositions applicables en matière de sécurité sociale, ainsi que toute personne ayant été convaincue de fraude ou de fausses déclarations, afin d'obtenir ou de faire obtenir indûment, à des tiers, des prestations, sont passibles d'une amende égale au double des prestations servies à tort par l'organisme de sécurité sociale.
- Art. 79. - En cas de constatations de fraude ou d'abus par la commission technique prévue à l'article 40 de la présente loi, tout médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien ayant dénaturé la situation médicale d'un bénéficiaire, est passible d'une amende égale au double du montant des prestations servies.
- Art. 80. - Est passible de l'amende prévue à l'article 78 ci-dessus, quiconque, par promesse ou menace, aura influencé ou tenté d'influencer une personne, témoin d'un accident du travail, à l'effet d'altérer la vérité.
- Art. 81. - Le montant des amendes prévues aux articles 78, 79 et 80 ci-dessus, est versé à l'organisme de sécurité sociale, victime du préjudice.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 82. - Les amendes et majorations, prévues par la présente loi, sont indépendantes des autres sanctions, qui découlent du code pénal ou d'autres lois, s'il échet.
- Art. 83. - Les majorations de retard, dues pour paiement tardif des cotisations, peuvent être réduites dans la limite de 75%. Ces majorations ne sont pas exigibles, en cas de bonne foi ou de force majeure, constatée par décision de la commission de recours préalable.

Dans tous les cas, la majoration de la quote-part du travailleur ne peut faire l'objet d'aucune réduction.

Les décisions de la commission de recours préalable doivent être motivées.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 84. - L'assuré ou ses ayants droit peuvent demander réparation du préjudice causé par le retard accusé en matière de liquidation des pensions de retraite, de rente d'accident du travail, d'invalidité et de versement des prestations dûment exigibles dans le cadre du droit commun.
- Art. 85. - Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.
- Art. 86. - Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.
- Art. 87. - La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1984.

● Art. 88. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

EXTRAIT

- **Art. 121.** - Il est créé au chapitre I du titre II de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, un article 9 bis ainsi rédigé:
<< Art. 9 bis. - Il est institué auprès de chaque organisme de sécurité sociale, une commission nationale de recours préalable. Elle statue en appel, dans un délai de trente (30) jours, sur les recours autres que ceux relatifs aux pénalités et majorations de retard visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Chaque commission, composée de représentants désignés parmi les membres du conseil d'administration de l'organisme concerné, comprend:

- deux (2) représentants des travailleurs,
- deux (2) représentants des employeurs,
- deux (2) représentants de l'administration.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un agent de l'organisme de sécurité sociale.

Les modalités de désignation au sein des commissions ainsi que les règles de fonctionnement seront fixées par voie réglementaire >>.

- **Art. 122.** - L'article 83 de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, est complété et modifié comme suit:

<< Art. 83. - Les majorations de retard dues pour paiement tardif des cotisations, ainsi que les pénalités prévues aux articles 7, 13, 16, 26 et 27 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, peuvent être réduites dans la limite de 75%. Ces majorations et pénalités ne sont pas exigibles, en cas de bonne foi ou de force majeure constatée par décision de la commission de recours préalable de wilaya.

Dans tous les cas, la majoration de la quote-part du travailleur ne peut faire l'objet d'aucune réduction.

Les décisions de la commission de recours préalable de wilaya doivent être motivées >>.

ETC

Textes Organiques

[Accueil](#)

- [Decret n84-404 du 24 decembre 1984 Portant dissolution des caisses de congés payes ...](#)
- [Decret n85-130 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la Protection civile](#)
- [Decret n85-223 du 20 Aout 1985 Portant organisation Administrative de la sécurité sociale .](#)
- [Arrêté interministériel du 24 janvier 1987 portant organisation interne de la Caisse nationale des retraites](#)
- [Arrêté interministeriel du 24 janvier 1987 portant organisation interne de la CNASAT](#)
- [Decret n88-204 du 18 octobre fixant les conditions de realisation , d'ouverture et de fonctionnement des cliniques privées](#)
- [Decret n89-115 portant organisation de l'administration centrale du ministere de l'emploi et des affaires sociales](#)
- [Decret executif n90-164 du 2 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale des ministeres des affaires sociales et de l'emploi](#)
- [Decret executif n91-46 du 16 fevrier 1991 modifiant et completant le decret n85-223 ...](#)
- [decret executif n91-55 du 23 fevrier 1991 modifiant et completant le decret n90-164](#)
- [Decret n92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de securite sociale et organisation administrative et financiere de la securite sociale](#)
- [Decret executif n92-149 du 14 avril 1992 portant transfert de certaines structures des ex ministeres des affaires sociales](#)
- [Decret n92-216 du 23 mai 1992 portant dissolution du centre medico-pedagogique pour enfants handicapés moteurs et transfert...à la CNAS](#)
- [Decret executif n 93-119 du 15 mai 1998 fixant les attributions,l'organisation et le fonctionnement administratif de la CASNOS](#)
- [Arrêté du 8 Aout 1993 portant convention-type à etablir entre la CNAS et les cliniques privées d'accouchement](#)
- [Arrêté du 8 Aout 1993 portant convention type à etablir entre la CNAS et des centres medicaux-sociaux....](#)
- [Decret executif n94-188 du 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance sociale](#)
- [Decret executif n94-290 du 25 septembre 1994 portant rattachement de certaines structures a l'administration centrale du ministere du travail et de la protection...](#)
- [Arrêté du 13 mai 1996 portant organisation interne de la caisse nationale d'assurance chomage](#)
- [decret n96-407 du 19 nov 1996 portant organisation de l'administration centrale du MTPSFP](#)
- [Decret executif n96-408 du 19 novembre 1996 portant création ,organisation et fonctionnement de l'inspection Generale....](#)
- [Arrêté du 4 fevrier 1996 portant institution du comité technique de remboursement des produits pharmaceutiques.](#)
- [Decret executif n97-45 du 4 fevrier 1997 portant creation de la caisse nationale des congés payés ...\(CACOBATH\)](#)
- [Arrete du 27 sep 1995 Portant convention du type applicable aux conventions entre les organismes de securite sociale et](#)
- [Arrêté du 18 janvier 1997 portant organisation interne de la caisse Nationale de sécurité sociale des N.salariés](#)
- [Arrêté du 16 avril 1997 portant organisation interne de la caisse nationale des retraites \(CNR\)](#)
- [Decret executif n97-427 du 8 dec 1997 fixant la convention type..... entre les caisses de Sécurité sociale et officines Pharmaceutiques](#)
- [Arrêté interministeriel au 17 nov 1997 portant creation du bulletin officiel du ministère du travail ,de la protection sociale et de la formation professionnelle](#)
- [Arrêté du 11 Mars 1998 interne de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés](#)
- [Decret executif n98-226 du 29 Aout 1998 portant dissolution de l'institut national d'hygiene et de securité \(INHS\)](#)

Accueil

Remonter

Décret n° 84-404 du 24 décembre 1984 portant dissolution des caisses de congés payés et transfert de leurs activités aux organismes de sécurité sociale, p. 1714.

- Article 1er. - Les caisses de compensation et de surcompensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés sont dissoutes.
- Art. 2. - Les activités des caisses de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont transférées, respectivement, aux caisses régionales de sécurité sociale d'Alger, d'Oran et de Constantine.
Les activités de la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés, sont transférées à la caisse nationale de sécurité sociale.
- Art. 3. - Les organismes de sécurité sociale visés à l'article 2 ci-dessus, devront ouvrir, dans leurs écritures, des comptes retraçant, de façon distincte, les opérations afférentes aux indemnités de congés payés.
- Art. 4. - Un inventaire, physique et en valeur, des biens, droits et obligations des organismes dissous sera établi par une commission, présidée par le ministre des finances et composée d'un représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail et d'un représentant du ministre de la protection sociale.
Cet inventaire sera arrêté, conjointement, par le ministre des finances, le ministre de la formation professionnelle et du travail, le ministre de la protection sociale, selon les procédures prévues et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
L'universalité nette des biens de toute nature recevra une utilisation de droit.
- Art. 5. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

[Accueil](#)

[Remonter](#)

NON DISPONIBLE

Accueil

Remonter

Décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale, p. 810.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1er. - Les organismes de sécurité sociale prévus respectivement, aux articles 78, 49 et 81 des lois n° 83-12 et 83-13 du 2 juillet 1983 susvisées, sont:
 - la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles, par abréviation "C.N.A.S.A.T.",
 - la caisse nationale des retraites, par abréviation "C.N.R".
- Art. 2. - La C.N.A.S.A.T. et la C.N.R., visées à l'article 1er ci-dessus, sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régis par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret.
- La C.N.A.S.A.T. et la C.N.R. sont dénommés ci-après "les caisses".
- Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, les caisses sont placées sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 4. - Les sièges des caisses sont fixés à Alger.
- Art. 5. - Dans chaque wilaya, la C.N.A.S.A.T. et la C.N.R. disposent, chacune d'une structure dénommée "agence de wilaya" fonctionnant comme annexe de la caisse nationale concernée.
- Art. 6. - D'autres annexes peuvent être créées, par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances, sous la dénomination de centre de commune, ou d'antenne d'entreprise ou d'administration.
- Art. 7. - L'organisation interne des caisses sera fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la réforme administrative.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DES CAISSES

● Art. 8. - La C.N.A.S.A.T. a pour mission, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur:

- de gérer les prestations en nature et en espèces des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- de gérer, à titre transitoire, les prestations familiales mises, légalement, à la charge des organismes de sécurité sociale;
- d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations prévues aux alinéas précédents;
- de contribuer à promouvoir la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de gérer le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu à l'article 79 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée.
- de gérer les prestations dues aux personnes bénéficiaires des accords bilatéraux de sécurité sociale;
- d'exercer le contrôle médical des bénéficiaires;
- d'entreprendre, dans le cadre des procédures établies, les actions telles que prévues à l'article 92 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée et par ses textes d'application;
- de gérer le fonds d'aide et de secours prévu à l'article 90 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée.

● Art. 9. - Dans le cadre de la mission prévue à l'article 8 ci-dessus, la C.N.A.S.A.T. est chargée:

- d'attribuer un numéro d'immatriculation national aux assurés et aux employeurs;
- de conclure les conventions prévues à l'article 60 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée;
- d'assurer, en ce qui concerne, l'information des bénéficiaires et des employeurs.

● Art. 10. - La C.N.R. a pour mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur:

- de gérer les pensions et allocations de retraite, ainsi que les pensions et allocations d'ayants droit;
- de gérer, jusqu'à extinction des droits des bénéficiaires, les pensions et allocations servies au titre de la législation antérieure au 1er janvier 1984;
- d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations de retraite;
- de mettre en application les dispositions relatives à la retraite prévues par les accords bilatéraux de sécurité sociale;
- d'assurer, en ce qui concerne, l'information des bénéficiaires et des employeurs.

TITRE III

DU FONCTIONNEMENT DES CAISSES

Chapitre I

Des organes de gestion

Section 1

Le directeur

● Art. 11. - Chaque caisse est dirigé par un directeur, nommé par le décret pris sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 12. - Le directeur est responsable du fonctionnement général de la caisse. Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce l'autorité hiérarchique, sur l'ensemble du territoire, du personnel et pourvoit aux emplois relevant de sa compétence.

- Art. 13. - Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses de la caisse.

Il établit le projet de budget de la caisse, accompagné des documents annexes.

- Art. 14. - Le directeur transmet au ministre de tutelle, dans les délais réglementaires:

- les projets de budget accompagnés des documents annexes;
- le bilan de chaque exercice;
- un rapport annuel d'activités.

- Art. 15. - Le directeur est assisté par un secrétaire général et des sous -directeurs, nommés par arrêté du ministre de tutelle et dont le nombre et les fonctions sont fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 7 ci-dessus.

Les responsables des agences de wilaya sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de la caisse concernée. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 16. - Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des agents de la caisse.

Section II

Le conseil d'administration

- Art. 17. - Chaque caisse est administré par un conseil d'administration composé comme suit:

- le représentant du ministre de tutelle, président,
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- un représentant du ministre chargé de planification,
- un représentant du ministre chargé de la santé,
- un représentant du ministre chargé du travail,
- un représentant du Parti du F.L.N. ,
- cinq représentants de l'U.G.T.A. ,
- deux représentants de l'U.N.P.A. ,
- quatre représentants des organismes employeurs des secteurs d'activités suivants, désignés par leurs ministres de tutelle: fonction publique, bâtiment, industries légères et agriculture,
- un représentant des organismes employeurs du secteur privé,
- un représentant des non salariés,
- un représentant du personnel de la caisse.

- Art. 18. - Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

- Art. 19. - Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois (3) ans, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et sur proposition de l'autorité dont ils relèvent

Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.

Le mandat de membre du conseil d'administration est exercé à titre bénévole.

- Art. 20. - Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel.

- Art. 21. - En cas de faute ou d'irrégularité grave ou en cas de carence, le ministre de tutelle peut procéder au remplacement d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, dans les formes prévues à l'article 19 ci-dessus.

● Art. 22. - Le conseil d'administration délibère, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, notamment sur:

- le projet du budget de la caisse, accompagné des documents annexes,
- le bilan et le rapport annuel d'activité de la caisse,
- l'organisation interne de la caisse,
- la création ou la suppression d'annexes,
- les projets d'acquisition, de location ou d'aliénation d'immeubles,
- l'acceptation des dons et legs,

Il propose, au ministre de tutelle, toute mesure tendant à améliorer le fonctionnement et la gestion de la caisse.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix en cas de partage égale des voix, celle du président est prépondérante.

● Art. 23. - Le conseil d'administration désigne les membres:

- de la commission de recours préalable prévue à l'article 9 de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 susvisée,
- de la commission d'aide et de secours prévue à l'article 90 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée.

● Art. 24. - Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire, à la demande du ministre de tutelle ou des deux tiers de ses membres.

● Art. 25. - La comptabilité des caisses est tenue règlement intérieur, lequel est soumis, pour approbation, au ministre de tutelle.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

● Art. 26. - La comptabilité des caisses est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique et aux dispositions législatives et réglementaires les concernant.

Une nomenclature détaillée des recettes et des dépenses sera établie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle.

● Art. 27. - La comptabilité doit permettre de suivre distinctement, la gestion de chaque branche de la sécurité sociale.

● Art. 28. - Les opérations relatives à l'adoption des budgets des caisses et au paiement des prestations s'effectuent conformément aux dispositions prévues par les lois des finances.

Les opérations de virement entre branches s'effectuent par décret, conformément à la législation en vigueur.

● Art. 29. - Un agent comptable principal est désigné auprès de chaque caisse.

il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du ministre de tutelle.

Des comptables secondaires sont désignés auprès des annexes des caisses, conformément à l'article 2 du décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 susvisé

L'agent comptable exerce ses fonctions et est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

TUTELLE ET CONTRÔLE

- Art. 30. - Les délibérations du conseil d'administration doivent être communiquées au ministre de tutelle dans les quinze (15) jours suivant chaque réunion.

Dans les trente (30) jours suivant la transmission, le ministre de tutelle annule les décisions qui sont:

- soit contraire aux lois et règlements en vigueur,
- soit de nature à compromettre l'équilibre financier où le bon fonctionnement de la caisse.

- Art. 31. - Ne sont exécutoires qu'après leur approbation par la ministre de tutelle et le ministre chargé des finances, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur:

- les budgets des caisses ainsi que les documents annexés,
- les placements et opérations immobilières,
- l'acceptation des dons et legs,

- Art. 32. - Les caisses sont soumises aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Art. 33. - Sont transférés à la C.N.A.S.A.T. et à la C.N.R., chacune en ce qui la concerne, les biens, droits et obligations attachés au service des prestations telles que prévues par les lois n° 83-11, 83-12 et 83-13 du 2 juillet 1983 susvisées, ainsi qu'au service des prestations familiales et concernant les organismes suivants:

- les organismes de sécurité social prévus par le décret n° 70-116 du 1er août 1970,
- l'établissement de protection sociale des gens de mer,
- la caisse générale des retraites,
- la caisse de prévoyance et d'assurance sociale du personnel des industries électriques et gazières d'Algérie,
- la caisse de prévoyance des chemins de fer algériens.

En ce qui concerne les organismes de la mutualité agricole créés par l'ordonnance n° 72-64 du 2 décembre 1972 portant institution de la mutualité agricole, les modalités des transferts prévus à l'alinéa précédant et les biens concernés par ces transferts, seront définis par les ministres chargés respectivement, des finances, de la sécurité sociale et de l'agriculture.

Les modalités des transferts concernant la caisse générale des retraites, seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé des finances.

- Art. 34. - Un inventaire, physique et en valeur, des biens, droits et obligations des organismes prévus à l'article 33 ci-dessus, sera établi par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des finances est composée d'un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale et d'un représentant de chacun des ministres concernés.

Cet inventaire sera arrêté, conjointement, par le ministre chargé des finances, le ministre chargé de la sécurité sociale et les ministres concernés, selon les procédures prévues et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'universalité nette des bien de toute nature recevra une utilisation de droit.

● Art. 35. - La situation et le transfert des personnels seraient réglés par le ministre de la sécurité sociale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au vu des travaux d'une commission composée comme suit:

- un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président,
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé du travail,
- un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- un représentant de chacun des ministres concernés au titre des organismes prévus à l'article 33 ci-dessus,
- un représentant de l'union générale des travailleurs algériens,
- un représentant de l'union nationale des paysans algériens.

● Art. 36. - La C.N.A.S.A.T. et la C.N.R. sont subrogées, chacune en ce qui la concerne, aux organismes prévus à l'article 33 ci-dessus, dans les droits et obligations liés aux articles transférés, et ce, au plus tard, à la date du 31 décembre 1985.

● Art. 37. - Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment:

- le décret n° 70-116 du 1er août 1970 portant organisation administrative des organismes de sécurité sociale.
- le décret n° 70-157 du 14 novembre 1963, modifié, portant création d'un établissement de protection sociale des gens de mer,
- les dispositions relatives à la gestion des prestations de sécurité sociale contenues dans l'ordonnance n° 72-64 du 2 décembre 1972 portant institution de la mutualité agricole.

● Art. 38. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1985.

Chadli BENDJEDID.

[Accueil](#)

[Remonter](#)

NON DISPONIBLE

Accueil

Remonter

Arrêté interministériel du 24 janvier 1987 portant organisation interne de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents de travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T.), p. 756.

.....

Le premier ministre,
Le ministre de la protection sociale et
Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale, notamment son article 7;

Vu le décret n° 84-404 du 24 décembre 1984 portant dissolution des caisses de congés payés et transfert de leurs activités aux organismes de sécurité sociale;

Vu le décret n° 85-224 du 20 août 1985 fixant les conditions de prise en charge des prestations de sécurité sociale dues aux assurés sociaux en fonction ou en formation à l'étranger;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;

Arrêtent:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément à l'article 7 du décret n° 85-223 du 20 août 1985 susvisé, l'organisation interne de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Art. 2. - Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par les dispositions du décret n° 85-223 du 20 août 1985 susvisé, la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles comprend, outre le siège, des agences de wilaya telles que prévues à l'article 5 du décret précité et, le cas échéant, des centres de commune, des antennes d'entreprise ou d'administration, tels que prévus à l'article 6 du décret précité.

CHAPITRE II

LE SIÈGE DE LA CAISSE

Art. 3. - Le siège de la caisse est chargé notamment:

- d'organiser, de coordonner et de contrôler:

- * les activités des agences de wilaya et d'antennes d'administration,
- * la gestion des moyens humains et matériels de la caisse,

- de gérer le budget de la caisse, de coordonner les opérations financières et de centraliser la comptabilité générale;

- d'organiser le contrôle médical;

- d'attribuer un numéro d'immatriculation national aux assurés sociaux et aux employeurs;

- d'organiser l'information des assurés sociaux et des employeurs;

- de suivre l'application des conventions et accords en matière de sécurité sociale;

- de conclure les conventions prévues à l'articles 60 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

- de coordonner et de suivre la réalisation des investissements planifiés tels que prévus par l'article 92 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales et par ses textes d'application, et de suivre la gestion des investissements réalisés;

- en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles:

* de contribuer à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément à l'article 73 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et à ses textes d'application,

* de gérer le fond de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu à l'article 74 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 précité;

- de gérer le fond d'aide et de secours prévu à l'article 90 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.

Art. 4. - Sous l'autorité du directeur, assisté du secrétaire général, le siège de la caisse comprend:

- la sous-direction des prestations,

- la sous-direction du recouvrement et du contentieux,

- la sous-direction du contrôle,

- la sous-direction du contrôle médical,

- la sous-direction de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

- la sous-direction des études, des statistiques et de l'organisation,

- la sous-direction de l'informatique,

- la sous-direction des opérations financières,

- la sous-direction des réalisations, des équipements et des moyens généraux,

- la sous-direction des personnels.

Art. 5. - la sous-direction des prestations est chargée:

- d'organiser et de suivre la gestion des prestations des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et, à titre transitoire, des prestations familiales;

- d'organiser et de suivre la gestion des prestations dues, au titre des congés payés, conformément aux lois et aux règlements en vigueur;

- d'assurer le fonctionnement de la commission d'aide et de secours et de gérer le fonds d'aide et de secours prévu à l'article 90 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

- de conclure les conventions prévues à l'article 60 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 précité;

- de veiller à l'application des dispositions prévues par les accords bilatéraux de sécurité sociale et d'effectuer les apurements des comptes nés de l'application de ces accords;

- de suivre l'application des mesures arrêtées en matière de transferts pour soins à l'étranger, de centraliser les factures en ce domaine, d'effectuer les opérations de paiement au profit des établissements de soins et d'en établir des bilans périodiques.

La sous-direction des prestations comprend quatre services.

Art. 6. - La sous-direction du recouvrement et du contentieux est chargée:

- de suivre le recouvrement des cotisations dues conformément aux lois et aux règlements en vigueur;
- de veiller à ce que les assujettis respectent les obligations mises à leur charge;
- d'attribuer un numéro d'immatriculation national à chaque assuré social et à chaque employeur et de gérer le fichier national;
- de suivre les questions relatives au contentieux général, technique et médical, prévus par la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale;
- d'assurer le fonctionnement de la commission de recours préalable prévue à l'article 9 de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 précitée.

La sous-direction du recouvrement et du contentieux comprend trois services.

Art. 7. - La sous-direction du contrôle est chargée d'effectuer des missions de contrôle:

- sur l'état d'application de la législation et de la réglementation dans les domaines liés aux missions de la caisse;
- sur les prestations payées;
- sur le fonctionnement financier et comptable des agences de wilaya et annexes créées conformément à l'article 6 du décret n° 85-223 du 20 août 1985 susvisé;
- sur l'organisation et le fonctionnement des agences de wilaya et autres annexes créées conformément à l'article 6 du décret n° 85-223 du 20 août 1985 susvisé.

La sous-direction du contrôle comprend quatre services.

Art. 8. - La sous-direction du contrôle médical, dirigée par un médecin, est chargée:

- d'assurer le rôle de conseil médical auprès du siège;
- d'organiser et d'uniformiser le contrôle médical et d'en coordonner les activités;
- de participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à la commission technique à caractère médical prévue aux articles 40 et 41 de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale;
- d'effectuer toute étude relative:
 - * au barème des incapacités de travail,
 - * à la nomenclature générale des actes professionnels et à la liste des produits pharmaceutiques remboursables prévues aux articles 59 et 62 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales,
 - * aux appareillages et prothèses,
 - * aux tableaux des maladies professionnelles prévus à l'article 64 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

La sous-direction du contrôle médical comprend deux services.

Art. 9. - La sous-direction de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est chargée:

- de contribuer à mettre en vigueur les mesures arrêtées en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément à l'article 73 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et à ses textes d'application;
- d'élaborer et de proposer le programme d'action de la caisse en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- de gérer le fond de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu à l'article 74 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 précitée;
- de centraliser et d'exploiter les enquêtes effectuées auprès des entreprises;
- d'organiser des séminaires de sensibilisation.

La sous-direction de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles comprend deux services.

Art. 10. - La sous-direction des études, des statistiques et de l'organisation est chargée:

- d'effectuer des études et de faire des propositions en matière d'investissement, dans le cadre des procédures établies;
- d'étudier, d'élaborer et de proposer des ratio-types de gestion;
- d'effectuer des études actuarielles;
- de collecter, de centraliser et de traiter les données et les informations statistiques;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'information en direction des assurés sociaux et des employeurs;
- de mettre en place des procédures d'information en direction des travailleurs de la caisse;
- de définir des méthodes d'organisation en vue d'unifier et d'homogénéiser les procédures et les documents, et de mettre en oeuvre les méthodes arrêtées;
- de constituer et de gérer une documentation technique.

La sous-direction des études, des statistiques et de l'organisation comprend trois services.

Art. 11. - La sous-direction de l'informatique est chargée:

- d'élaborer le plan informatique de la caisse et de mettre en oeuvre le plan adopté;
- de mettre les études informatiques et d'assurer la réalisation des applications informatiques;
- de gérer les centres de calcul ainsi que l'ensemble des moyens informatiques.

La sous-direction des opérations comprend trois services.

Art. 12. - La sous-direction des opérations financières est chargée:

- de préparer, en liaison avec les structures concernées, le projet de budget de la caisse et d'en suivre l'exécution;
- de tenir la comptabilité du siège et de centraliser celle des agences de wilaya et, le cas échéant, des antennes d'entreprise et des antennes d'administration;
- de veiller à la bonne exécution des opérations financières;
- d'assurer la coordination financière.

La sous-direction des opérations financières comprend trois services:

Art. 13. - La sous-direction des réalisations, des équipements et des moyens généraux est chargée:

- de coordonner et de suivre la réalisation des investissements planifiés tels que prévus par l'article 92 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales et par ses textes d'application, et de suivre la gestion des investissements réalisés;
- d'arrêter les besoins en équipement pour l'ensemble des structures de la caisse et d'en assurer l'acquisition et la gestion;
- de réaliser les opérations d'approvisionnement du siège en matière de fournitures, mobiliers et matériels de fonctionnement;
- de dresser les inventaires des biens meubles et immeubles de la caisse;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles de la caisse;
- de gérer les archives.

La sous-direction des réalisations, des équipements et des moyens généraux comprend quatre services.

● Art. 14. - La sous-direction des personnels est chargée:

- d'assurer la gestion des personnels dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- d'établir, en liaison avec les structures concernées, le plan de formation des personnels et d'organiser les actions de perfectionnement et de recyclage;
- d'établir les programmes de généralisation de l'utilisation de la langue nationale;
- d'étudier et de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels de la caisse;
- de suivre la gestion des oeuvres sociales de la caisse.

La sous-direction des personnels comprend trois services.

CHAPITRE III

LES AGENCES DE WILAYA

● Art. 15. - Les agences de wilaya de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles sont chargées, outre leur rôle d'organiser, de coordonner et de contrôler les activités des centres de communes et des antennes d'entreprise et, le cas échéant, d'antennes d'administration:

- d'assurer:

- * le service des prestations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles, et, à titre transitoire, des prestations familiales;
- * le service des prestations dues, au titre des congés payés, conformément aux lois et aux règlements en vigueur;
- * les actions mises à leur charge en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

- d'assurer le recouvrement des cotisations, le contrôle des obligations des assujettis et d'effectuer, en ce qui les concerne, les opérations du contentieux du recouvrement des cotisations;

- d'exercer le contrôle médical;

- de tenir la comptabilité, d'assurer l'exécution des opérations financières et leur coordination;

- d'assurer la gestion courante des moyens matériels et humains de l'agence, l'exécution des investissements planifiés mis à la charge de l'agence et la gestion des structures à caractère sanitaire et social relevant de sa compétence.

● Art. 16. - Les agences de wilaya sont classées en trois catégories:

- 1ère catégorie: agences gérant au moins 200.000 assurés sociaux;

- 2ème catégorie: agences gérant moins de 200.000 et au moins 100.000 assurés sociaux;

- 3ème catégorie: agence gérant moins de 100.000 assurés sociaux;

● Art 17. - La répartition des agences dans les catégories prévues à l'article 16 ci-dessus est établie par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

La révision de la répartition des agences intervient dans les mêmes formes.

● Art 18. - Sous l'autorité du responsable chargé d'en assurer la direction, l'agence de wilaya est organisée en sous-structures.

● Art 19. - L'agence de première catégorie comprend cinq (5) sous-structures chargées, respectivement:

- * des prestations, dont les tâches sont réparties entre deux à quatre responsables de gestion;
- * de recouvrement et du contentieux, dont les tâches sont réparties entre trois responsables de gestion;
- * des opérations financières, dont les tâches sont réparties entre deux responsables de gestion;
- * de l'administration des moyens et des réalisations à caractère sanitaire et social, dont les tâches sont réparties entre deux (2) ou trois (3) responsables de gestion;
- * du contrôle médical dirigé par un médecin.

● Art 20. L'agence de la deuxième catégorie comprend quatre (4) sous-structures chargées, respectivement:

- * des prestations, dont les tâches sont réparties entre deux (2) ou trois (3) responsables de gestion;
- * des opérations financières du recouvrement et du contentieux, dont les tâches sont réparties entre trois (3) ou quatre (4) responsables de gestion;
- * de l'administration des moyens et des réalisations à caractère sanitaire et social, dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion;
- * du contrôle médical dirigé par un médecin.

● Art 21. - L'agence de la troisième catégorie comprend quatre (4) sous-structures chargées, respectivement:

- * des prestations;
- * des opérations financières, du recouvrement et du contentieux;
- * de l'administration des moyens et des réalisations à caractère sanitaire et social;
- * du contrôle médical dirigé par un médecin.

● Art 22. - Les statuts particuliers des personnels, y compris la nomenclature générale des emplois, seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

● Art 23. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 janvier 1987.

P/ Le premier ministre Le ministre de la Le ministre
Le secrétaire général. protection sociale. des finances.

M.S BELKAHLA M.NABI A.KHELLEF.

Accueil

Remonter

Décret n° 88-204 du 18 octobre 1988 fixant les conditions de réalisations, d'ouverture et de fonctionnement des cliniques privées, p. 1110.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984, modifiée et complétée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986 relative au service civil;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée par la loi n° 88-15 du 3 mai 1988 relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret n° 85-283 du 12 novembre 1985 portant modalités d'établissement de la nomenclature et la tarification des actes professionnels des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes et des auxiliaires médicaux.

Décète:

- **Article 1er.** - Le présent décret fixe les conditions pour la réalisation, l'ouverture et le fonctionnement des cliniques privées, dénommées ci-après "cliniques".
- **Art. 2.** - La réalisation d'une clinique est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis par le ministre de la santé publique, sur la base d'un dossier visé par le wali et comportant, en plus des pièces et documents requis pour une construction, les plans et la description détaillée du projet, l'implantation envisagée, les activités et les actes prévus.

Le délai imparti pour se prononcer sur la demande de permis ne saurait, en aucun cas, excéder une période de trois (3) mois qui court à compter de la date de dépôt du dossier au niveau de la wilaya. Passé ce délai, le permis est réputé acquis.

Le projet de réalisation doit être conforme aux conditions et normes fixées par le présent décret et par la législation et la réglementation en vigueur.

- **Art. 3.** - L'implantation de la clinique est déterminée en fonction de la carte sanitaire nationale. Le permis en précise l'emplacement.

- Art. 4. - L'autorisation d'ouverture et de fonctionnement est délivrée par le wali, après constatation de la conformité des lieux et installations aux normes et conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

L'autorisation précise:

- le ou les exploitants de la clinique, avec l'adresse personnelle;
- l'adresse de la clinique;
- les activités que la clinique peut assurer et en fonction desquelles elle a été réalisée et équipée.

Copie de l'autorisation est adressée par le wali au ministre de la santé publique.

- Art. 5. - La capacité de la clinique doit être de quinze (15) à quatre vingt dix (90) lits.
- Art. 6. - Tout changement dans la destination d'une clinique est subordonné à l'autorisation préalable du ministre de la santé publique.
- Art. 7. - La clinique est placée sous la direction effective et permanente d'un médecin.
- Art. 8. - Les activités médicales, chirurgicales et d'exploration sont assurées par des praticiens qualifiés.

Les activités des auxiliaires médicaux sont assurées sous le contrôle de praticiens médicaux.

- Art. 9. - L'utilisation à temps plein ou à temps partiel de tout praticien médical qui exerce dans une structure publique, soit comme fonctionnaire, soit pour l'accomplissement du service civil, soit en tant qu'étudiant de post-graduation en sciences médicales est interdite.
- Art. 10. - Un arrêté du ministre de la santé publique fixe les normes techniques et sanitaires ainsi que les conditions de fonctionnement des cliniques.
- Art. 11. - Toute clinique est soumise, à tout moment, au contrôle et à l'inspection technique et sanitaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Art. 12. - Chaque clinique est tenue de souscrire une assurance pour couvrir la responsabilité civile de l'établissement et de son personnel.
- Art. 13. - Le montant des prestations effectuées dans les cliniques sont remboursées à l'assuré social dans les conditions et limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 14. - Les manquements aux dispositions relatives aux normes et conditions de fonctionnement des cliniques sont sanctionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 15. - Les cliniques privées dûment autorisées à exercer avant la date de publication du présent décret sont tenues de se conformer aux normes et conditions fixées par le présent décret et ce, avant le 31 décembre 1991.

Fait à Alger, le 18 octobre 1988.

Chadli BENDJEDID.

[Accueil](#)

[Remonter](#)

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 90-164 du 2 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale des ministères des affaires sociales et de l'emploi, p. 673.

● Article 1er. - Sous l'autorité du ministre des affaires sociales et du ministre délégué à l'emploi, l'administration centrale des affaires sociales et de l'emploi comprend:

- le secrétariat général auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication;
- l'inspection générale du travail;
- le cabinet du ministre des affaires sociales;
- le cabinet du ministre délégué à l'emploi;
- les structures suivantes:

- * la direction des études et de la planification;
- * la direction des études juridiques et de la coopération;
- * la direction de la régulation de l'emploi;
- * la direction des relations de travail;
- * la direction de la sécurité sociale;
- * la direction de l'action sociale;
- * la direction de l'administration des moyens.

● Art. 2. - La direction des études et de la planification comprend:

- 1) la sous-direction de la planification et des programmes,
- 2) la sous-direction des systèmes d'information,
- 3) la sous-direction de l'informatisation.

● Art. 3. - La direction des études juridiques et de la coopération comprend:

- 1) la sous-direction des études juridiques,
- 2) la sous-direction des activités internationales.

● art. 4. - La direction de la régulation de l'emploi comprend:

- 1) la sous-direction de l'organisation du marché du travail,
- 2) la sous-direction de la promotion de l'emploi,
- 3) la sous-direction de la synthèse et de l'évaluation,
- 4) la sous-direction du contrôle et des qualifications.

● Art. 5. - La direction des relations de travail comprend:

- 1) la sous-direction de la régulation,
- 2) la sous-direction de la prévention des risques professionnels,
- 3) la sous-direction des revenus salariaux.

● Art. 6. - La direction de l'action sociale comprend:

- 1) la sous-direction des programmes et du soutien pédagogiques,
- 2) la sous-direction de la promotion des activités des établissements,
- 3) la sous-direction de l'aide sociale et de la solidarité.

- Art. 7. - La direction de la sécurité sociale comprend:
 - 1) la sous-direction de la régulation du système de la sécurité sociale,
 - 2) la sous-direction des comptes de la sécurité sociale.

- Art. 8. - La direction de l'administration des moyens comprend:
 - 1) la sous-direction du budget et des moyens qui comporte:
 - a) le bureau du budget;
 - b) le bureau de la comptabilité;
 - c) le bureau des moyens matériels et de l'entretien;

- 2) la sous-direction du personnel qui comporte:
 - a) le bureau de la gestion des personnels;
 - b) le bureau de la formation et du perfectionnement;
 - c) le bureau de l'action sociale;

- 3) la sous-direction de la documentation et du contentieux qui comporte:
 - a) le bureau de la documentation et des archives;
 - b) le bureau du contentieux.

- Art. 9. - L'organisation et les attributions, de l'inspection générale du travail seront fixées par décret.

- Art. 10. - Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, en ce qui concerne la direction de l'administration des moyens, les sous-directeurs sont assistés par des chefs de bureaux et, le cas échéant, par des chargés d'études.

Le nombre de postes de chefs de bureaux et/ou de chargés d'études par sous-direction ne peut excéder le nombre de trois (3).

- Art. 11. - Les conditions d'accès et de classification de l'emploi de chargé d'études sont fixées par des textes particuliers.

- Art. 12. - Les structures de l'administration centrale des affaires sociales et de l'emploi exercent sur les organismes du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Art. 13. - Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale des affaires sociales et de l'emploi sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, du ministre délégué à l'emploi, du ministre de l'économie et de l'autorité chargée de la fonction publique.

- Art. 14. - Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 89-115 du 4 juillet 1989 susvisé.

- Art. 15. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 juin 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 91-46 du 16 février 1991 modifiant et complétant le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale, p. 255.

● Article 1er. - L'article 17 du décret n° 85-223 du 20 août 1985 susvisé est modifié et complété comme suit :

" Art.17- Chaque caisse est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

- cinq (5) représentants de travailleurs salariés du secteur économique désignés par les organisations syndicales les plus représentatives à l'échelle nationale desdits salariés en proportion de leur représentativité,
- deux (2) représentants de travailleurs salariés de la fonction publique désignés par les organisations syndicales les plus représentatives desdits salariés en proportion de leur représentativité,
- deux (2) représentants de non-salariés désignés par les associations professionnelles de non salariés les plus représentatives à l'échelle nationale en proportion de leur représentativité,
- quatre (4) représentants des employeurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives desdits employeurs à l'échelle nationale en proportion de leur représentativité,
- deux (2) représentants de l'organisme chargé de la fonction publique,
- cinq (5) représentants des administrations centrales désignés respectivement par les ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé, de l'emploi et des finances et par le délégué à la planification,
- deux (2) experts désignés par le ministre chargé de la sécurité sociale,
- un (1) représentant du personnel de la caisse désigné par l'organisation syndicale la plus représentative de ladite caisse.

Le représentant du ministre chargé de la sécurité sociale assure la présidence du conseil d'administration de la caisse".

● Art. 2. - A titre transitoire et pour l'année 1991, le ministre chargé de la sécurité sociale peut, par arrêté, adapter les modalités de désignation des membres du conseil d'administration prévus à l'article précédent.

● Art. 3. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

[Accueil](#)

[Remonter](#)

- **Art. 6.** - Les agences des caisses n'ont pas la personnalité juridique et ne sont pas dotées de l'autonomie financière; elles sont placées sous l'autorité d'agents de direction auxquels le directeur général de la caisse et l'agent chargé des opérations financières peuvent déléguer, sous leur responsabilité, une partie de leurs pouvoirs.

Les centres de paiements constituent les dossiers de prestations, liquident et paient les prestations. Ils peuvent accomplir toutes autres missions dont ils sont chargés par la caisse.

Lorsqu'il est fait appel à leur compétence et dans la limite de celle-ci, les correspondants d'entreprise ou d'administration sont chargés de constituer les dossiers des assurés sociaux travaillant dans l'entreprise ou l'administration et de transmettre ces dossiers, en vue du paiement des prestations, soit à l'agence, soit au centre payeur dont relèvent les assurés.

Les correspondants d'entreprise ou d'administration sont désignés par accord entre le personnel et le chef d'entreprise. Ils doivent obtenir l'agrément de la caisse.

Les correspondants d'entreprise ou d'administration visés ci-dessus sont considérés comme mandataires de la caisse et engagent la responsabilité de celle-ci dans la mesure où la caisse leur confie des fonds en vue du paiement des prestations.

- **Art. 7.** - L'organisation interne de chacune des caisses est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du conseil d'administration de la caisse.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DES CAISSES

- **Art. 8.** - La C.N.A.S. a pour mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur :
 - de gérer les prestations en nature et en espèces des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - de gérer les prestations familiales;
 - d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations prévues aux alinéas précédents;
 - de contribuer à promouvoir la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de gérer le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu à l'article 74 de la loi 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée;
 - de gérer les prestations dues aux personnes bénéficiaires des conventions et accords internationaux de sécurité sociale;
 - d'organiser, de coordonner et d'exercer le contrôle médical;
 - d'entreprendre des actions sous forme de réalisations à caractère sanitaire et social telles que prévues à l'article 92 de la loi n° 83-11 du 2 janvier 1983 sus-citée, après proposition du conseil d'administration de la caisse;
 - d'entreprendre des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire après proposition du conseil d'administration de la caisse;
 - de gérer le fonds d'aide et de secours prévu à l'article 90 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée;
 - de procéder à l'immatriculation des assurés sociaux et des employeurs et de les doter d'un numéro national;
 - d'assurer, en ce qui la concerne, l'information des bénéficiaires et des employeurs;
 - de rembourser les dépenses occasionnées par le fonctionnement des diverses commissions ou juridictions appelées à trancher suite à des litiges nés des décisions rendues par la caisse.

- Art. 9. La C.N.R. a pour mission dans le cadre des lois et règlements en vigueur :
 - de gérer les pensions et allocations de retraite, ainsi que les pensions et allocations des ayants droit;
 - de gérer jusqu'à extinction des droits des bénéficiaires les pensions et allocations servies au titre de la législation antérieure au 1er janvier 1984;
 - d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations de retraite;
 - de mettre en application les dispositions relatives à la retraite prévues par les conventions et accords internationaux de sécurité sociale;
 - d'assurer, en ce qui la concerne, l'information des bénéficiaires et des employeurs;
 - de gérer le fonds d'aide et de secours en application de l'article 52 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée et par ses textes d'application.
- Art. 10. - Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la sécurité sociale fixera les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la C.A.S.N.O.S.
- Art. 11. - Des ententes peuvent être conclues entre les caisses visées à l'article 1er du présent décret en vue de fixer les conditions dans lesquelles pourront être mis en oeuvre des services communs de recouvrement des cotisations et d'exercice du contrôle et du contentieux.

A défaut d'entente entre les caisses, les conditions seront fixées par le ministre chargé de la sécurité sociale.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES CAISSES

Section 1

Composition des conseils d'administration

- Art. 12. - La C.N.A.S. et la C.N.R. sont administrées par des conseils dont la composition est déterminée ci-après.
- Art. 13. - Le nombre des représentants désignés des travailleurs et des employeurs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses est fixé à 29 membres :
 - 18 représentants des travailleurs ressortissants de la caisse désignés par les organisations les plus représentatives à l'échelle nationale desdits salariés en proportion de leur représentativité;
 - 9 représentants des employeurs ressortissants de la caisse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale desdits employeurs en proportion de leur représentativité dont 2 représentants de l'organisme chargé de la fonction publique;
 - 2 représentants du personnel de la caisse désignés par le comité de participation prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Section 2

Désignation des administrateurs

- Art. 14. - Les administrateurs des caisses sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition des organisations professionnelles et syndicales nationales concernées.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre (4) ans.

Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

- Art. 15. - Ne peuvent être nommés administrateurs des caisses régies par le présent décret.
- 1/ les personnes de nationalité étrangère;
 - 2/ les personnes ne jouissant pas de leurs droits civiques;
 - 3/ les personnes non à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale ou ayant fait l'objet d'une condamnation en application des dispositions relatives à la sécurité sociale;
 - 4/ les agents chargés des missions de contrôle et de tutelle des caisses;
 - 5/ les personnes et notamment les médecins ayant intérêt direct dans la gestion d'un établissement de soins à but lucratif;
 - 6/ les personnes exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant de société, entreprise ou institution :
 - a) qui bénéficient ou ont bénéficié d'un concours financier de la part de la sécurité sociale;
 - b) qui participent à l'exécution de travaux ou à la prestation de fournitures ou de services pour les besoins d'un organisme de sécurité sociale.

● Art. 16. - Les administrateurs sont tenus au secret professionnel dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

● Art. 17. - Les administrateurs qui, au cours de leur mandat, cesseraient de remplir les conditions requises par l'article 15 ci-dessus, sont déclarés démissionnaires d'office par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Sont également et sous la même forme, déclarés démissionnaires d'office, les administrateurs qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives du conseil ou à trois séances au cours d'une même année civile.

● Art. 18. - Les administrateurs décédés, démissionnaires ou déclarés démissionnaires d'office sont remplacés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale après désignation par l'organisation professionnelle ou syndicat national concerné.

Le mandat des administrateurs nommés en application de l'alinéa précédent expire à la date où aurait cessé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

● Art. 19. - En cas de répétition d'irrégularités graves au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, dûment constatée du conseil d'administration de la caisse, un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale suspend ledit conseil et désigne une administration provisoire dont la mission ne peut en aucun cas excéder soixante (60) jours.

● Art. 20. - Le mandat des administrateurs est exercé à titre bénévole.

Toutefois, les frais de déplacement des administrateurs ainsi que l'indemnité compensatrice en cas de perte de salaire des administrateurs salariés, sont remboursés par la caisse intéressée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

● Art. 21. - Les caisses ne peuvent, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, allouer à leur administrateurs une rémunération ou des avantages en nature, en leur qualité d'administrateur.

● Art. 22. - L'exercice d'une fonction rémunérée par la caisse est interdit, sauf aux représentants des caisses et aux anciens administrateurs de cette caisse pendant un délai de deux (2) ans à compter de la date de cessation de leur mandat.

Section 3

Attributions des conseils d'administration



Art. 23. - Le conseil d'administration, par délibérations, administre les affaires de la caisse. IL est chargé du contrôle et de l'animation de ladite caisse.

Il a notamment pour rôle :

- 1 - de proposer l'organisation interne de la caisse,
- 2 - d'établir le règlement intérieur de la caisse,
- 3 - de délibérer sur les états prévisionnels concernant les recettes et les dépenses affectées à la gestion des branches de la sécurité sociale,
- 4 - de voter les budgets de la gestion administrative de l'action sanitaire et sociale, de la prévention et, le cas échéant, des établissements gérés par la caisse. A chacun de ces budgets est annexé un état limitant pour l'année le nombre d'emplois par catégorie de telle sorte que le nombre des agents de chaque catégorie ne puisse dépasser le nombre des emplois.
- 5 - de voter les budgets d'opération en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières. Ces budgets, qui font apparaître le montant total de chaque programme autorisé doivent prévoir l'imputation des paiements correspondants dans les budgets des années où ces paiements doivent avoir lieu,
- 6 - de contrôler l'application par le directeur et l'agent chargé des opérations financières des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution de ses propres délibérations,
- 7 - d'émettre un avis sur la nomination du directeur général,
- 8 - d'émettre un avis sur la proposition du directeur général aux autres emplois de direction de la caisse soumis à nomination par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale,
- 9 - d'approuver le bilan et le rapport annuel d'activité de la caisse,
- 10 - d'approuver les placements de fonds et les opérations immobilières,
- 11 - d'approuver les projets d'acquisition de location et d'aliénation d'immeubles à usage administratif,
- 12 - de donner mainlevée des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques sur des immeubles, requise au profit de la caisse,
- 13 - de proposer la création ou la suppression de structures autres que les agences,
- 14 - de décider de l'acceptation des dons et legs,
- 15 - d'approuver les conventions prévues à l'article 60 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée,
- 16 - de prendre toutes mesures propres à assurer les obligations de la caisse et celles tendant à améliorer son fonctionnement et sa gestion,
- 17 - de décider du lancement de toute étude qui lui paraît nécessaire dans le cadre de ses attributions,
- 18 - de délibérer sur les projets de marchés préparés par le directeur général,
- 19 - de contrôler la comptabilité de la caisse. Il peut faire appel, le cas échéant, à des commissaires aux comptes,
- 20 - d'émettre un avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire qui lui est soumis par le ministre chargé de la sécurité sociale. Il peut soumettre à la tutelle toute proposition en la matière,
- 21 - de pouvoir désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions,
- 22 - de pouvoir constituer auprès de chaque agence, un comité de liaison dont il désigne les membres et qui comprend des représentants des travailleurs et des employeurs choisis proportionnellement au nombre de sièges attribués à chaque catégorie lors de la constitution du conseil d'administration et dont les attributions sont fixées par une délibération du conseil d'administration approuvée par le ministre chargé de la sécurité sociale,
- 23 - d'approuver la convention collective du personnel.

- Art. 24. - Le conseil d'administration élit un président et autant de vice-présidents qu'il ya de commissions à la majorité des suffrages exprimés au cours des premier et deuxième tour du scrutin.

Au troisième tour du scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit et, en cas de partage des voix, le choix se porte sur le candidat le plus âgé.

Le premier vice-président doit être choisi obligatoirement dans la catégorie d'administrateurs dont le président ne relève pas.

Les représentants du personnel de la caisse ne sont pas éligibles

Le président et le premier vice-président sont élus pour une durée de deux (2) années renouvelables.

Les autres vice-présidents sont élus pour une durée d'une (1) année renouvelable.

- Art. 25. - Le président du conseil d'administration préside les réunions; le premier vice-président le remplace en cas d'empêchement.

- Art. 26. - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois; il est, en outre, convoqué, en tant que de besoin, par le président du conseil d'administration ou à la demande du ministre chargé de la sécurité sociale ou à la demande de la majorité des administrateurs.

- Art. 27. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les 2/3 de ses membres assistent à la séance. Est nulle et non avenue toute décision prise dès lors que le quorum n'est plus atteint en cours de séance.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter aux séances.

Toutefois, il leur est possible de donner délégation de vote à un autre membre du conseil. Dans ce cas, aucun membre ne peut donner ou recevoir plus d'une délégation au cours d'une année civile.

La délégation doit être donnée par écrit et être remise au président au début de la séance pour laquelle elle est donnée. Elle peut, toutefois, être remise en séance lorsqu'un administrateur est contraint de quitter la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix compte tenu des délégations de vote données à certains administrateurs par leurs collègues absents.

La voix du président n'est pas prépondérante.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toute question lorsqu'il est demandé par un administrateur.

- Art. 28. - Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès verbal qui doit figurer sur le registre des délibérations et être paraphé par le président et le vice-président.

- Art. 29. - Le directeur général de la caisse assiste aux séances de conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

IL ne participe pas aux votes.

Section 4

Tutelle et contrôle

- **Art. 30.** - Toutes les décisions prises par le conseil d'administration de la caisse et par les commissions prévues par la législation en vigueur doivent être communiquées au ministre chargé de la sécurité sociale dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion du conseil ou la commission.

Dans les trente (30) jours suivant la transmission, le ministre chargé de la sécurité sociale annule les décisions qui sont :

- soit contraires à la loi ou à la réglementation;
- soit de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse.

En cas de contestation par le conseil d'administration de la décision d'annulation, les voies de recours sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

- **Art. 31.** - Ne sont exécutoires qu'après leur approbation expresse par le ministre chargé de la sécurité sociale les décisions concernant :
 - les budgets que les caisses sont tenues d'établir en application du présent décret;
 - l'acceptation des dons ou legs;
 - les projets d'acquisition, de location ou d'aliénation d'immeubles à usage administratif, sanitaire ou social.
- **Art. 32.** - L'annulation par le ministre chargé de la sécurité sociale rend nulle et de nul effet la décision du conseil d'administration. En cas de contestation par le conseil d'administration de la décision d'annulation les voies de recours sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- **Art. 33.** - L'agent chargé des opérations financières est tenu, sous sa responsabilité, de procéder aux opérations ordonnées par application du présent décret.

Section 5

Fonctionnement des services administratifs

- **Art. 34.** - Les agents de direction de la caisse comprennent le directeur général, le directeur général adjoint, l'agent chargé des opérations financières, les directeurs centraux ainsi que les directeurs d'agences.
- **Art. 35.** - Chaque caisse est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale, le conseil d'administration consulté.

Il est mis fin aux fonctions du directeur général dans les mêmes formes.

- **Art. 36.** - Les autres agents de direction, les chefs et directeurs des établissements gérés par les caisses, sont nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du directeur général le conseil d'administration consulté.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

- **Art. 37.** - En cas d'absence simultanée ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint et de l'agent chargé des opérations financières, l'intérim est exercé par un agent de direction de la caisse désigné dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du précédent article.
- **Art. 38.** - Les mises en demeure ou observations faites par le ministre chargé de la sécurité sociale au directeur général de la caisse et à l'agent chargé des opérations financières doivent être notifiées simultanément au conseil d'administration et à l'intéressé.

- Art. 39. - Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les agents de direction, les cadres, les agents et les médecins des caisses sont tenus au secret professionnel; l'exercice d'une activité rémunérée en dehors de la caisse à laquelle ils appartiennent est autorisée selon les procédures réglementaires en vigueur.

Section 6

Attributions du directeur général

- Art. 40. - Le directeur général assure le fonctionnement de la caisse sous le contrôle du conseil d'administration.
- Art. 41. - Le directeur général a seule autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services.

Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel et sauf en ce qui concerne les agents de direction et les agents chargés des opérations financières, il prend toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline dans le respect des dispositions légales et réglementaires y relatives.

- Art. 42. - Le directeur général soumet, chaque année, au conseil d'administration les documents ci-après :
 - avant le 1er octobre de chaque année, les divers budgets que l'organisme est tenu d'établir en application du présent décret;
 - avant le 1er octobre de chaque année, les états prévisionnels visés à l'article 59 du présent décret;
 - avant le 31 mars de chaque année, un rapport sur le fonctionnement administratif de la caisse;
 - avant la fin du premier mois de chaque trimestre l'état de cotisations restant à recouvrir arrêté par l'agent chargé des opérations financières au dernier jour du trimestre, précédent, ainsi qu'un rapport justifiant des mesures prises en vue du recouvrement des cotisations, des garanties ou sûretés prises pour la conservation de la créance et sur tous renseignements sur la solvabilité des débiteurs.

- Art. 43. - Le directeur général représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs à certains agents de la caisse. Il peut donner mandat à des agents de la caisse en vue de le représenter en justice et dans les actes de la vie civile.

- Art. 44. - Le directeur général est ordonnateur des recettes et des dépenses de la caisse. Il engage les dépenses et constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et dépenses et peut, sous sa responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement éventuellement opposé par l'agent chargé des opérations financières.

La décision de requérir prévue à l'alinéa précédent ne peut être faite dans les cas visés par l'article 50 ci-après.

La décision de requérir doit être faite par écrit. Copie en est adressée au président du conseil d'administration, pour information et communication au conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

- Art. 45. - En cas de vacances d'emploi, d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur général, ses fonctions sont exercées par le directeur général adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou à défaut du directeur général adjoint, les fonctions de directeur général sont exercées par un agent de direction de la caisse dans les conditions prévues à l'article 37 du présent décret.

Section 7

Attributions de l'agent chargé des opérations financières

- Art. 46. - L'agent chargé des opérations financières est placé sous l'autorité administrative du directeur général. IL exerce ses fonctions sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration.
- Art. 47. - Les attributions de l'agent chargé des opérations financières ainsi que les conditions dans lesquelles sa responsabilité pécuniaire peut être mise en jeu sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 48. - L'agent chargé des opérations financières exécute les recettes et les dépenses de la caisse, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 49. - L'agent chargé des opérations financières est seul qualifié pour opérer tout maniement de fonds et de valeurs et il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures.
- Art. 50. - Les agents chargés des opérations financières des caisses sont tenus, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire, de refuser toutes dépenses afférentes à :
 - une décision du conseil d'administration non soumise ou non encore examinée par le ministre chargé de la sécurité sociale dans les délais impartis à cet effet;
 - une décision du conseil d'administration annulé par le ministre chargé de la sécurité sociale;
 - toutes opérations contraires aux dispositions légales ou réglementaires;

Les directeurs généraux des caisses sont tenus d'informer les agents financiers de toutes les dispositions, décisions et instructions devant permettre l'application des dispositions du présent décret.

- Art. 51. - Les rapports entre le directeur général et l'agent chargé des opérations financières sont précisés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 52. - L'agent chargé des opérations financières établit les bilans qui sont présentés au conseil d'administration au plus tard le 1er avril.
- Art. 53. - L'agent chargé des opérations financières peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses attributions à certains agents de la caisse.

Le conseil d'administration peut demander au ministre chargé de la sécurité sociale le contrôle financier de la caisse.

Section 8

Personnel des caisses

- Art. 54. - En ce qui concerne le personnel autre que les agents de direction et les praticiens conseils, les conditions de travail et de rémunération du personnel des caisses, de leurs établissements et oeuvres sociales sont fixées par des conventions collectives de travail.

- Art. 55. - Sous réserve des dispositions des articles 35 et 36 ci-dessus, les conditions de travail et de rémunérations des agents de direction et des praticiens conseils sont fixées par avenant à la convention collective régissant le personnel.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT FINANCIER DES CAISSES

Section 1

Comptabilité

- Art. 56. - L'exercice financier de la caisse est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.
- Art. 57. - La comptabilité des caisses est tenue en la forme commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur et doit permettre de suivre distinctement les opérations correspondant à chacune des gestions visées à l'article 59 du présent décret ainsi que les opérations pour lesquelles une comptabilité distincte est prescrite par le ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 58. - Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les règles relatives à la comptabilité des caisses et à et à l'établissement de leur situation active et passive et de façon générale, les règles relatives à l'organisation financière des caisses.

Un plan comptable arrêté par les ministres chargés respectivement des finances et de la sécurité sociale définit un cadre comptable comportant une liste de comptes, chaque compte devant être ouvert autant de fois qu'il y'a d'opérations de même nature intéressant des gestions différentes.

Section 2

Budgets

- Art. 59. - Les caisses établissent par exercice :
 - 1°) des états prévisionnels concernant les recettes et les dépenses affectées à la gestion des branches de la sécurité sociale, distinctement par chacune des gestions suivantes :
 - gestion des assurances sociales maladie, maternité, invalidité, décès des travailleurs salariés,
 - gestion des assurances sociales des travailleurs non salariés,
 - gestion des prestations familiales,
 - gestion de la retraite des travailleurs salariés,
 - gestion de la retraite des travailleurs non salariés,
 - gestion de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,
 - gestion du << chômage - intempérie >>.
 - 2°) des budgets de fonctionnement des caisses pour chacune des gestions suivantes :
 - gestion administrative,
 - gestion du contrôle médical,
 - gestion de l'action sanitaire et sociale,
 - gestion de la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles,
 - gestion du fonds de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles,
 - gestion du fonds d'aide et de secours.

Tout établissement ou oeuvre géré dans le cadre de l'action sanitaire et sociale doit également donner lieu à l'établissement d'un budget.

La fraction des cotisations affectées au financement des gestions visées au 2ème ci-dessus est fixée annuellement par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 60. - A chacun des budgets énumérés à l'article 59-2ème ci-dessus sont annexés :

- un état fixant pour l'année les effectifs par catégorie,
- les programmes d'investissement et, le cas échéant, les programmes des subventions ou de participations financières. Ces programmes doivent faire apparaître le coût total de chaque opération, les moyens de financement et prévoir l'imputation des paiements correspondants dans les budgets des années où ces paiements doivent avoir lieu.

Art. 61. - Si les budgets prévus à l'article 59 du présent décret n'ont pas été votés au 1er janvier de l'année à laquelle ils se rapportent, le ministre chargé de la sécurité sociale peut établir d'office lesdits budgets en apportant, le cas échéant, les modifications nécessaires aux budgets de l'année précédente pris comme base de référence.

Si les budgets visés à l'article 59 du présent décret, bien que régulièrement votés par le conseil d'administration avant le 1er janvier, ne sont pas en état d'être exécutés au commencement de l'année à laquelle ils se rapportent, les dépenses ordinaires portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau budget, sous réserve des modifications justifiées par l'exécution des engagements autorisés ou des dépenses obligatoires.

Les crédits concernant les budgets visés au présent article ne peuvent être employés chaque mois que dans la limite du douzième des crédits annuels. Toutefois, pour les crédits en litige, le ministre chargé de la sécurité sociale peut fixer une proportion mensuelle inférieure.

Lorsqu'une annulation ne porte que sur les crédits inscrits à l'un des budgets visés à l'article 59 du présent décret, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux crédits faisant l'objet de l'annulation et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération du conseil d'administration les concernant soit devenue exécutoire.

Si le conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale omet ou refuse d'inscrire aux budgets visés à l'article 59 ci-dessus, un crédit suffisant pour le paiement de dépenses obligatoires, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget correspondant par le ministre chargé de la sécurité sociale.

TITRE V

ACTION SANITAIRE SOCIALE DES CAISSES

- Art. 62. - L'action sanitaire et sociale prévue à l'article 92 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1993 susvisée s'exerce notamment sous forme de réalisations dans les domaines suivants :
 - 1) centre médico-social,
 - 2) réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail ainsi que des diminués physiques assurés sociaux,
 - 3) éducation sanitaire et protection sanitaire de l'enfance et de la famille,
 - 4) service social,
 - 5) aide à l'enfance inadaptée,
 - 6) action sociale en faveur des personnes âgées.

Aucune caisse ne peut exercer une action sanitaire et sociale sous des formes autres que celles prévues par le paragraphe précédent.

- Art. 63. - Des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale fixent les conditions d'application de l'article 62 ci-dessus.
- Art. 64. - Les acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles en vue de la réalisation d'oeuvres sanitaires et sociales ne peuvent en aucune manière être considérés comme des placements.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 65. - La C.N.A.S. et la C.N.R continuent à assurer la gestion des non-salariés jusqu'à l'intervention du décret fixant les attributions et le fonctionnement administratif de la C.A.S.N.O.S. prévue à l'article 10 ci-dessus.
- Art. 66. - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.
- Art. 67. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 92-149 du 14 avril 1992 portant transfert de certaines structures des ex-ministère des affaires sociales et de l'emploi au ministère de la santé et des affaires sociales, p. 664.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé et des affaires sociales;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 modifié et complété, portant nomination des membre du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-125 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé;

Vu le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre des affaires sociales;

Vu le décret exécutif n° 90-164 du 2 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale des ministères des affaires sociales et de l'emploi, modifié et complété par le décret exécutif n° 91-55 du 23 février 1991;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les l'administration centrale des ministères;

Décète:

- Article 1er. - Sont transférées au ministère de la santé et des affaires sociales, la direction de la sécurité sociale et la direction de l'action sociale, prévues par le décret exécutif n° 90-164 du 2 juin 1990 susvisé.
- Art. 2. - Demeurent dans l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail:
 - le cabinet du ministre du travail tel que prévu par l'article 1er du décret exécutif n° 91-55 du 23 février 1991 susvisé;
 - l'inspection générale du travail;
 - les structures suivantes:
 - 1) la direction des relations de travail;
 - 2) la direction des études et de la planification;
 - 3) la direction des études juridique et de la coopération;
 - 4) la direction de l'administration des moyens.
- Art. 3. - L'organisation interne des structures prévues à l'article 2 ci-dessus demeure inchangée.
- Art. 4. - Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

● Art. 5. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

[Accueil](#)

[Remonter](#)

NON DISPONIBLE

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant attribution, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ,p. 5



Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 119, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment ses articles 78, 79, 92 et 93 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment son article 49 ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 49 ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 91-46 du 16 février 1991, modifiant et complétant le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé, de préciser les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non salariés (CASNOS).
- Art. 2. - Sous réserve des articles qui suivent, les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la CASNOS sont régis par les dispositions du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE LA CASNOS

- Art. 3. - La caisse a pour mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur :
 - de gérer les prestations en nature et en espèces des assurances sociales des non salariés,
 - de gérer les pensions et allocations de retraites des non salariés,
 - de gérer jusqu'à extinction des droits des bénéficiaires les pensions et allocations servies au titre de la législation antérieure au 1er janvier 1984,
 - d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations prévues aux alinéas précédents,
 - de gérer, le cas échéant, les prestations dues aux personnes bénéficiaires des conventions et accords internationaux de sécurité sociale,
 - d'organiser, de coordonner et d'exercer le contrôle médical,
 - d'entreprendre des actions sous forme de réalisations à caractère sanitaire et social telles que prévues à l'article 92 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, après proposition du conseil d'administration de la caisse,
 - d'entreprendre des actions de prévention, d'éducation et d'information Sanitaire après proposition du conseil d'administration,
 - de gérer le fonds d'aide et de secours prévu à l'article 90 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée,
 - de conclure, en coordination avec les caisses de sécurité sociale concernées, les conventions prévues à l'article 60 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisé,
 - de procéder à l'immatriculation des assurés sociaux bénéficiaires,
 - d'assurer en ce qui la concerne, l'information des bénéficiaires,
 - de rembourser les dépenses occasionnées par le fonctionnement des diverses commissions ou juridictions appelées à trancher suite à des litiges nés des décisions rendues par la caisse,
 - de conclure des ententes avec les caisses de sécurité sociale en vue de fixer, tel que prévu à l'article 11 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé, les conditions dans lesquelles pourront être mis en oeuvre des services du contrôle et du contentieux du recouvrement,
 - de conclure des ententes avec les caisses de sécurité sociale en vue d'assurer le contrôle médical et le service des prestations.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA CAISSE

Section 1

Composition du conseil d'administration

- Art. 4. - La CASNOS est administrée par un conseil d'administration de vingt et un (21) membres dont la composition est déterminée ci-après :
 - 6 représentants des professions commerciales désignées par les organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale,
 - 4 représentants des professions agricoles constituées en exploitations et entreprises agricoles privées, désignés par les organisations professionnelles concernées les plus représentatives à l'échelle nationale.
 - 4 représentants des professions libérales à raison d'un membre pour chacune des catégories suivantes : santé, barreau, bureaux d'études technique et d'architecture, finances et comptabilité, désignés respectivement par leurs organisations professionnelles les plus représentatives à l'échelle nationale,
 - 4 représentants des professions artisanales désignées par les organisations professionnelles concernées les plus représentatives à l'échelle nationale,
 - 2 représentants des professions industrielles désignées par les organisations professionnelles concernées représentatives à l'échelle nationale,
 - 1 représentant du personnel de la caisse désigné par le comité de participation prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Section 2

Attributions du conseil d'administration

- Art. 5. - Outre les attributions prévues à l'article 23 du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé, le conseil d'administration propose :
 - les mesures tendant à assurer l'équilibre financier de la caisse, notamment celles relatives aux taux et au plafond des cotisations destinées à la couverture des charges de la caisse. Ces taux et plafond doivent être calculés de telle sorte que les montants des cotisations couvrent à la fois les dépenses de prestations des années courantes et, le cas échéant, les déficits antérieurs,
 - l'élargissement de la couverture à de nouvelles catégories de prestations et, dans ce cas, en prévoit le financement.
- Art. 6. - Le conseil d'administration élit un président et autant de vice-présidents qu'il y a de commissions, à la majorité des suffrages exprimés au cours des premier et deuxième tours de scrutin. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit et, en cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
 - les vice-présidents être choisis obligatoirement dans les catégories d'administrateurs dont le président ne relève pas. Le vice-président le plus âgé est désigné en qualité de premier vice-président.
 - Le représentant du personnel n'est pas éligible.

Le président et le premier vice-président sont élus pour une durée de deux (02) années renouvelable.

Les autres vice-présidents sont élus pour une durée d'une (1) année renouvelable.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Art. 7. - Les biens, droits et obligations de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et de la caisse nationale des retraites (CNR) attachés au service des prestations d'assurances sociales et de retraite des non salariés, y compris ceux faisant l'objet de gestion pour leur compte, sont transférés à la CASNOS.

- Art. 8. - Un inventaire contradictoire, physique et en valeur, des biens, droits et obligations visés à l'article précédent, sera établi par une commission désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 9. - Les modalités relatives aux transferts à la CASNOS des personnels de la CNAS et de la CNR, seront précisées par instructions du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 10. - La CASNOS sera subrogée à la CNAS et à la CNR, dans les droits et obligations liés aux activités transférées, à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 11. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.

Accueil

Remonter

Arrêté du 8 août 1993 portant convention-type à établir entre la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S.) et les cliniques privées d'accouchement. p. 19

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, relative aux assurances sociales notamment son article 60,

Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales;

Vu le décret n° 82-95 du 20 février 1982 fixant les tarifs officiels d'actes médicaux et paramédicaux et servant de base pour le remboursement aux assurés sociaux;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 1987 fixant la valeur monétaire des lettres clefs relatives aux actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et auxiliaires médicaux;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1988 portant fixation forfaitaire du prix de journée d'hospitalisation, des prestations d'hôtellerie et de restauration dans les cliniques privées et du tarif remboursable par la sécurité sociale;

Arrête:

- Article 1er. - Le présent arrêté pris en application de l'article 60 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée, a pour objet de définir le modèle de convention type, ci-joint en annexe, à établir entre la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S) et les cliniques privées d'accouchement).
- Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1993.

Tahar HAMDI.

CONVENTION-TYPE

C.N.A.S - CLINIQUES PRIVÉES D'ACCOUCHEMENT

Entre:

La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S.)

Route des deux bassins Ben Aknoun (Alger)

représentée par:

.....

.....

d'une part,

et:

la clinique privée d'accouchement dénommé ci-après:

.....

.....

sis à.....

Agrément n° du.....

délivré par

représentée par:

.....

.....

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er. - La présente convention a pour objet de fixer les conditions de séjour dans l'établissement précité, des bénéficiaires de la sécurité sociale, ainsi que les conditions de prise en charge des frais y afférents par l'agence C.N.A.S. émettrice de la prise en charge.

Art. 2. - L'établissement fait connaître à la C.N.A.S. son règlement intérieur et ses tarifs.

Il lui communique également les noms des praticiens qui y donnent habituellement les soins (médecins généralistes ou spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux) ainsi que celui du directeur.

Toute modification intervenue dans le règlement intérieur ou dans l'installation ou le fonctionnement de l'établissement sera communiquée à la C.N.A.S. dans un délai de quinze (15) jours. Toute modification apportée à la liste des praticiens ainsi qu'à la direction lui sera également communiquée dans les mêmes délais.

Art. 3 - Dans la limite de ses disponibilités, l'établissement s'engage à recevoir en

priorité les bénéficiaires de la sécurité sociale.

Art. 4. - La caisse s'interdit toute pression sur ses ressortissants pour les détourner de l'établissement au profit d'un autre.

La caisse se réserve le droit de faire connaître aux assurés sociaux, les conditions d'admission (tarifs d'hospitalisation, frais accessoires, etc...).

Art 5. - Le bénéficiaire doit, dès son entrée dans l'établissement, faire connaître sa qualité d'assuré social ou d'ayant-droit et en donner la justification et présentant les pièces suivantes:

* pour l'assuré: la carte d'assuré social,

* pour l'ayant-droit: la carte d'identité et le livret de famille en sus de la carte de l'assuré.

Art 6. - Les assurés sociaux devront fournir à l'établissement un engagement de prise en charge qui leur sera délivré par l'agence C.N.A.S. dont ils dépendent sur présentation de l'avis d'admission.

L'avis d'admission devra indiquer, le nom de l'assuré, son numéro d'immatriculation, ainsi que le cas échéant, le nom, le prénom et la qualité du bénéficiaire.

Art 7. - Préalablement à l'admission, l'établissement fait connaître à l'assuré les conditions de séjour prévues par la convention. Si l'assuré fait le choix d'une chambre particulière ou d'un régime particulier, l'établissement fait également connaître au bénéficiaire ou à sa famille, son règlement intérieur et notamment la différence entre le prix de journée d'hospitalisation autorisé pour l'établissement et celui pris en charge par la caisse, ainsi que celui dû à son choix. L'établissement fait souscrire à l'intéressé une déclaration écrite précisant qu'il a été informé des conditions sus-citées.

Art 8. - La caisse règle directement à l'établissement conventionné, selon les taux et tarifs fixés par la réglementation en vigueur:

- le prix de journée d'hospitalisation comprenant les frais d'utilisation de la salle d'opération ou de la salle de travail, du matériel, du personnel paramédical, technique et de service d'établissement ainsi que toutes fournitures usuelles de pansements et de pharmacie nécessaires aux soins du malade;

- les frais d'hôtellerie et de restauration;

- le forfait accouchement à condition que l'accouchement soit pratiqué par un praticien rattaché à l'établissement;

- les frais relatifs au placement d'un (ou des) nouveau-nés en incubateur (couveuse).

Art. 9 - Le prix de journée d'hospitalisation, les frais de restauration et d'hôtellerie, le forfait accouchement et le cas échéant, le placement en incubateur du (ou des) nouveau-nés sont pris en charge à 100% des tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la future mère n'a pas accompli dans les délais les formalités prévues pour le bénéfice de l'assurance maternité, les frais sont dus à 80% conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Les frais de séjour ainsi que ceux d'hôtellerie et de restauration sont remboursés pour chaque journée d'hospitalisation dans la limite maximum de huit (8)

jours.

Il sont dus pour le jour d'entrée quelle que soit l'heure à laquelle a été admise la parturiente.

Il ne sont dus pour le jour de sortie que si l'intéressée quitte l'établissement après midi (12h).

Art. 11. - Aucun supplément ne sera exigé pour l'occupation d'une chambre particulière par une parturiente ayant choisi le régime commun, soit en cas d'admission d'urgence faute de place disponible, soit en cas d'isolement pour maladie contagieuse à déclaration obligatoire intervenant en cours d'hospitalisation, dans la mesure où le séjour ne se prolonge pas au delà de la durée normale prévue.

Art. 12. - La caisse réglera directement à la clinique le frais qui lui incombent sur présentation de relevés établis par l'établissement sur des imprimés fournis à cet effet par la caisse.

Ces relevés devront être accompagnés des engagements de prise en charge établis par la caisse et des feuilles de soins signées par les praticiens ayant effectué les actes, lorsque ces praticiens sont rattachés à l'établissements.

Les règlements seront faits selon le mode de paiement à la convenance de l'établissement.

Art. 13. - L'établissement donnera toutes facilités nécessaires à l'exercice des contrôles prévus par la législation et la réglementation de sécurité sociale.

Lors de ces contrôles, les observations éventuelles concernant l'établissement devront être faites à la direction hors de la présence des malades et de leurs familles.

Art. 14. - Les actes et prestations autres que ceux prévus à l'article 6 ci-dessus sont réglés directement par l'assuré social qui en demande de remboursement à la caisse.

Art. 15. - La présente convention est conclue pour une durée de..... mois à compter du.....

Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf préavis donné par lettre recommandée un (01) mois à l'avance par la partie qui désirera la dénoncer.

Fait à Alger, le

La clinique d'accouchement La caisse nationale
privée dénommée..... des assurances sociales

..... des travailleurs salariés (CNAS)

Accueil

Remonter

Arrêté du 8 août 1993 portant convention-type à établir entre la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S.) et les centres médico-sociaux relevant des entreprises publiques ou des mutuelles, p.21

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, relative aux assurances sociales notamment son article 60;

Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales;

Vu le décret n° 82-95 du 20 février 1982 fixant les tarifs officiels d'actes médicaux et paramédicaux et servant de base pour le remboursement aux assurés sociaux;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juillet 1987 fixant la valeur monétaire des lettres clefs relatives aux actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et auxiliaires médicaux;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1988 portant fixation forfaitaire du prix de journée d'hospitalisation, des prestations d'hôtellerie et de restauration dans les cliniques privées et du tarif remboursable par la sécurité sociale;

Arrête:

- Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de définir le modèle de convention-type, ci-joint en annexe, à établir entre la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S) et les centres médico-sociaux.
- Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1993.

Tahah HAMDJ.

CONVENTION-TYPE

C.N.A.S - CENTRES MÉDICO-SOCIAUX

Entre:

La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S)
Route des deux Bassins, Ben Aknoun (Alger).

représentée par:

.....

.....

d'une part;

et:

le centre médico-social dénommé ci-après centre de soins.....

.....

Agrément n° du.....

délivré par.....

représenté par:

.....

.....

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article.1er

Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le centre de soins dispensera des soins aux assurés sociaux tels que fixés par l'agrément et à leurs ayants-droit et les modalités de prise en charge par la C.N.A.S des frais résultant de l'exécution de ces soins.

Article 2

Pièces à fournir à la C.N.A.S.

Le centre de soins doit fournir à la C.N.A.S la décision portant autorisation de création et de fonctionnement délivrée par les services du ministère chargé de la santé, la fiche technique du centre et son règlement intérieur.

Il lui communique la liste du personnel médical et para-médical qui donne habituellement les soins ainsi que du personnel administratif, notamment le nom du directeur du centre de soins.

Toute modification survenue dans l'installation et le fonctionnement du centre doit être communiquée à la C.N.A.S dans un délai de quinze (15) jours. L'autorisation de cette modification délivrée par le ministère chargé de la santé doit être jointe.

Toute modification apportée à la liste susvisée doit être également communiquée à la C.N.A.S.

Article 3

Admission.

- a) Le centre de soins s'engage à recevoir tous les assurés sociaux tel que fixé par l'agrément et leurs ayants-droit en conformité avec l'article 1er ci-dessus.
- b) Le malade doit faire connaître sa qualité de bénéficiaire et la justifier notamment par la production d'un engagement de prise en charge établi par le centre de paiement de l'agence d'affiliation.
- c) En l'absence de prise en charge, le préposé au guichet de réception du centre de soins, préalablement initié par les services de la C.N.A.S, constatera l'ouverture des droits, sous la responsabilité exclusive du centre, et apposera le cachet humide "Droits ouverts" qui sera prévu à cet effet.
- d) Le malade peut s'adresser au praticien de son choix, au centre de soins.

L'ordonnance remise au malade doit comporter le nom, la qualité, la signature du praticien et la date de l'acte, ainsi que l'adresse du centre de santé.

En aucun cas ne doit être communiquée au malade l'adresse du cabinet médical personnel du praticien.

- e) Une procuration signée par l'assuré social au profit du centre de soins doit lui être exigée et jointe à la feuille de soins permettant à ce dernier de recouvrer les prestations relatives aux actes pratiqués.

Article 4

Feuilles de soins et ordonnances.

4/1 Feuille de soins.

- a) Les actes dispensés au centre de soins sont codifiés conformément aux dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, sur la feuille de soins, dans le cas réservé à cet effet.

En cas de prescription de produits pharmaceutiques et/ou d'un arrêt de travail, ces mentions devront être portées par les praticiens au verso de la même feuille de soins.

- b) Les actes médicaux effectués au centre de soins sont attestés par la signature sur la feuille de soins du praticien qui les dispense.
- c) En aucun cas, le personnel para-médical ou administratif ne peut attester la prestation d'un acte médical. Toutefois lorsqu'il s'agit d'actes de la compétence des auxiliaires médicaux et effectués par un auxiliaire médical, ce dernier les inscrit sur la feuille de soins dans les mêmes conditions que les actes médicaux.

- d) Le centre de soins peut conserver la feuille de soins jusqu'à la fin du traitement prescrit par le médecin du centre.

4/2 Ordonnance.

En cas de délivrance d'une ordonnance médicale, l'assuré social peut obtenir le remboursement des produits pharmaceutiques sur présentation de cette ordonnance,

dûment tarifée par le pharmacien de son choix.

L'ordonnance sur laquelle seront apposées les vignettes devra être accompagnée d'une feuille de soins autre que celle conservée par le centre de soins, Au verso de cette feuille de soins doivent figurer outre le cachet du centre de soins et du médecin, la date et la signature de la prestation de l'acte dispensé par le praticien.

Article 5

Entente préalable.

a) Le centre de soins s'engage à observer les règles relatives à la démarche d'entente préalable pour tous les soins ou traitements soumis à cette formalité conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la nomenclature générale des actes professionnels.

b) Le centre des soins informe le malade de l'obligation de l'envoi à l'agence, de l'imprimé réglementaire prévu à cet effet préalablement à l'exécution des soins ou traitement.

Article 6

Le remboursement par la C.N.A.S de tous les actes, est égal au maximum à 80% de la valeur monétaire des lettres clés, des actes médicaux et paramédicaux défini par la réglementation en vigueur.

La valeur monétaire de ces lettres clés est celle en vigueur à la date des soins.

Article 7

Modalités de remboursements.

a) Le remboursement est effectué par l'agence C.N.A.S au centre de soins sur production par ce dernier d'un bordereau récapitulatif accompagné de la feuille de soins dûment remplie et signée ainsi qu'une procuration signée par l'assuré au profit du centre.

b) Tous les règlements ayant trait aux soins dispensés sont effectués au profit du centre de soins et non aux médecins qui y exercent.

Article 8

Remboursement des produits pharmaceutiques distribués par le centre de soins.

Lorsque le centre de soins dispose d'une officine, les produits pharmaceutiques prescrits par le médecin y exerçant et distribués par cette officine, sont réglés par l'agence C.N.A.S au taux prévu par la réglementation en vigueur soit 80% des prix affichés sur les vignettes.

A cet effet, le centre est tenu de fournir à l'agence C.N.A.S:

a) L'ordonnance médicale délivrée comportant:

- les nom et prénom du malade;
- le cachet et la signature du médecin;
- la prescription des médicaments précisant la quantité;
- la tarification et le montant total des produits pharmaceutiques distribués;
- le cachet de l'officine.

b) La feuille de soins au verso de laquelle est mentionné le montant total des produits pharmaceutiques distribués dans le cadre réservé à cet effet et le cadre de l'officine sur cette feuille sont apposées les vignettes.

Article 9

Contrôle

Le centre de soins, donne toutes les facilités à la C.N.A.S pour l'exercice de son contrôle.

Le médecin conseil et les représentants de la C.N.A.S habilités à cet effet, ont le libre accès dans le centre de soins et doivent être introduits par le représentant qualifié du centre de soins, auprès du personnel médical et para-médical.

Article 10

Prestations exclues

Les actes qui relèvent de la médecine du travail sont exclus de la présente convention, ces opérations étant à la charge exclusive de l'organisme employeur, conformément à la législation en vigueur.

Article 11

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an à compter du.....

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis donné par lettre recommandée deux (02) mois à l'avance par la partie qui désire la dénoncer.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage. p. 4.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1er. - La caisse nationale d'assurance chômage prévue à l'article 30 du décret législatif n° 94-11 du 26 mai 1994 susvisé, dénommée ci-après "la caisse", est désignée par abréviation CNAC, est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La caisse est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret.

- Art. 2. - La caisse est placée sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 3. - Le siège de la caisse est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif.

CHAPITRE III

LES ATTRIBUTIONS DE LA CAISSE

- Art. 4. - La caisse a pour mission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur:
 - de tenir à jour le fichier des affiliés et d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations destinées au financement des prestations de l'assurance chômage;
 - de gérer les prestations servies au titre du risque qu'elle couvre;
 - d'aider et de soutenir, en relation avec les services publics de l'emploi et les administrations de la commune et de la Wilaya, la réinsertion dans la vie active des chômeurs régulièrement admis au bénéfice des prestations de l'assurance chômage;
 - d'organiser le contrôle prévu par le législateur en vigueur en matière d'assurance chômage;
 - de constituer et de maintenir un fonds de réserve pour lui permettre de faire face en toute circonstance à ses obligations vis-à-vis des bénéficiaires.

- Art. 5. - Dans le cadre de ses missions, la caisse, en relation avec les institutions financières et le fonds national de promotion de l'emploi, participe au développement de la création d'activités au profit des chômeurs dont elle a la charge à travers notamment:
 - le financement partiel des études relatives aux formes atypiques de travail et de rémunération et à l'identification des créneaux et gisements d'emploi;
 - la prise en charge, en relation avec les services publics de l'emploi, des études technico-économiques des projets de création d'activités nouvelles au profit des chômeurs dont elle a la charge;
 - l'aide aux entreprises en difficulté dans leurs actions de préservation de l'emploi selon des formes et modalités arrêtées par convention.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA CAISSE

- Art. 6. - La caisse est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

La caisse dispose de services centraux et de services locaux structurés en agences régionales et de wilaya.

L'organisation interne de la caisse, le nombre, la compétence territoriale ainsi que l'organisation des agences sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du directeur général après approbation par le conseil d'administration de la caisse.

Section 1

Le conseil d'administration

Paragraphe I

Composition du conseil

- Art. 7. - Le conseil d'administration est composé de dix neuf (19) membres dont:
 - neuf (9) représentants des salariés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives à l'échelle nationale, en proportion de leur représentativité et de façon à assurer la représentation sectorielle des adhérents de la caisse;
 - cinq (5) représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale en proportion de leur représentativité;
 - deux (2) représentants de l'autorité chargée de la fonction publique;
 - un (1) représentant de l'administration centrale du budget;
 - un (1) représentant de l'administration centrale de l'emploi;
 - un (1) représentant du personnel de la caisse.

Paragraphe II

Désignation des administrateurs

● Art. 8. - Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proportion:

- des organisations syndicales nationales représentatives pour ce qui concerne les membres représentants des employeurs et des salariés;
- des ministres concernés pour les représentants des administrations centrales;

La durée du mandat des administrateurs est de quatre (4) ans;

Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

● Art. 9. - Ne peuvent être nommés administrateurs de la caisse:

- les personnes de nationalité étrangère;
- les personnes ne jouissant pas de leurs droits civiques;
- les personnes non affiliées ou non à jour de leurs obligations en matière de cotisations d'assurance chômage ou ayant fait l'objet d'une condamnation en application des dispositions relatives à la sécurité sociale;
- les agents chargés des missions de contrôle et de tutelle de la caisse;
- les personnes exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant de société, d'entreprises ou d'institutions bénéficiant d'un concours financier de la part de la caisse ou participant à l'exécution de travaux ou à la prestation de fournitures ou de services au profit de la caisse.

● Art. 10. - Les administrateurs sont tenus au secret professionnel dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

● Art. 11. - Il est mis fin au mandat des administrateurs en exercice qui cesseraient de remplir les conditions requises par l'article 9 ci-dessus, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Il est également mis fin et sous la même forme, sur proportion du président du conseil d'administration, au mandat des administrateurs qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives du conseil ou à trois séances au cours d'une même année civile.

Il est mis en outre au mandat des administrateurs qui cessent d'appartenir à l'organisation ou autorité qui a procédé à leur désignation par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

● Art. 12. - Les administrateurs décédés, démissionnaires ou déchus de leur mandat en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus sont remplacés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur désignation des organisations syndicales de travailleurs ou professionnelles d'employeurs ou des autorités prévues à l'article 7 du présent décret.

Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait cessé le mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

● Art. 13. - En cas d'irrégularité grave, de mauvaise gestion ou de carence, le ministre de tutelle peut suspendre ou dissoudre le conseil d'administration et nommer un administrateur provisoire dont la mission ne pourra excéder 60 jours.

● Art. 14. - Le mandat des administrateurs est exercé à titre bénévole. Toutefois, la caisse accorde une indemnité compensatrice couvrant les frais d'hébergement, de restauration et de transport nécessités par l'exercice de la mission d'administrateur et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le mandat d'administrateur ne peut donner lieu de la part de la caisse à aucun avantage en espèces ou en nature.

Le recrutement en qualité d'agent par la caisse d'un ancien administrateur ne peut intervenir avant un délai de 2 ans à dater de l'expiration du mandat.

- art. 15. - Les employeurs sont tenus d'autoriser les administrateurs salariés à s'absenter pour assister aux réunions du conseil d'administration ou de ses commissions.

En cas de retenue sur salaire, la caisse accorde une indemnité compensatrice aux administrateurs salariés concernés.

Paragraphe III

Attributions du conseil d'administration

- Art. 16. - Le conseil d'administration délibère sur les affaires de la caisse. Il a notamment pour mission:
 - 1 - de se prononcer sur l'organisation interne de la caisse;
 - 2 - d'établir le règlement intérieur de la caisse;
 - 3 - de délibérer sur les états prévisionnels concernant les recettes et les dépenses affectées à la gestion des prestations;
 - 4 - de voter les budgets de fonctionnement et d'investissement;
 - 5 - de veiller et de contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution de ses propres délibérations;
 - 6 - d'émettre un avis sur les propositions de nomination du directeur général et des autres emplois de direction de la caisse;
 - 7 - d'approuver le bilan et le rapport annuel d'activité de la caisse;
 - 8 - d'approuver les opérations de placements de fonds et les opérations immobilières;
 - 9 - d'approuver les projets d'acquisition, de location et d'aliénation d'immeubles liés à l'activité de la caisse;
 - 10 - d'autoriser les mainlevées des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques sur les immeubles, requises au profit de la caisse;
 - 11 - de décider de l'acceptation des dons et legs et des programmes d'activités relatifs à la mobilisation de ressources additionnelles;
 - 12 - d'approuver les conventions conclues par la caisse, notamment celles entrant dans le cadre de la préservation ou de la promotion de l'emploi;
 - 13 - de prendre toutes les mesures propres à assurer les obligations de la caisse et celles tendant à améliorer son fonctionnement et sa gestion;
 - 14 - de décider de la réalisation de toute étude qui lui paraît nécessaire dans le cadre de ses attributions;
 - 15 - de délibérer sur les projets de marchés préparés par le directeur général;
 - 16 - de contrôler la comptabilité de la caisse. IL peut faire procéder, le cas échéant, à des expertises et audits;
 - 17 - d'émettre un avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire qui lui est soumis par le ministre chargé de la sécurité sociale. Il peut, en outre, formuler toute proposition en la matière;
 - 18 - de créer en son sein des commissions auxquelles il délègue une partie de ses attributions;
 - 19 - d'approuver la convention collective du personnel de la caisse.

- Art. 17. - Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président.

Le président est élu au 1er tour à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Si la majorité absolue n'est pas dégagée au 1er tour, il est procédé à un 2ème tour; dans ce cas, l'élection du président a lieu à la majorité des membres présents

A défaut de majorité au 2ème tour, l'élection du président a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés au 3ème tour.

Le vice-président doit être obligatoirement élu dans une catégorie d'administrateurs autre que celle à laquelle appartient le président.

L'élection du vice-président intervient au 1er tour dans les mêmes conditions que pour le président; en cas de nécessité d'un 2ème tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre des voix exprimées est

élu.

Le président et le vice-président sont élus pour une durée de deux (2) années, renouvelable.

Art. 18. - Le président du conseil d'administration préside les réunions; le vice-président le remplace en cas d'empêchement.

Art. 19. - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est, en outre, convoqué, en tant que de besoin, par le président du conseil d'administration ou à la demande du ministre chargé de la sécurité sociale, ou à la demande du ministre chargé de la sécurité sociale, ou à la demande de la majorité des administrateurs.

Art. 20. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans les dix jours (10) jours qui suivent.

A défaut de quorum au cours de la 2ème convocation, une nouvelle réunion aura lieu dans la huit (8) jours; dans ce cas, le conseil délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Le vote au sein du conseil est personnel. Toutefois, il est possible de donner délégation de vote à un autre membre du conseil. Dans ce cas, aucun membre ne peut donner ou recevoir plus d'une délégation au cours d'une année civile.

La délégation est donnée par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toute question lorsqu'il est demandé par 1/3 au moins des membres présents.

Art. 21. - Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par le président et le vice-président et sont transcrits sur un registre spécial.

Art. 22. - Le directeur général de la caisse assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat du conseil.

Section 2

Tutelle et contrôle

Art. 23. - Les délibérations et décisions du conseil d'administration de la caisse et de ses commissions sont communiquées au ministre chargé de la sécurité sociale dans les quinze (15) jours qui suivent la date des réunions.

L'approbation expresse du ministre de tutelle est requise pour les délibérations et décisions concernant:

- les budgets que la caisse est tenue d'établir en application du présent décret,
- l'acceptation des dons et legs,
- les projets d'acquisition, de location ou d'aliénation d'immeubles à usage administratif ou social,

L'approbation ou le rejet doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours.

En outre et dans le même délai, le ministre peut soumettre à une nouvelle délibération ou annuler toute décision jugée contraire à la loi ou à la réglementation ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse.

- Art. 24. - En cas de contestation par le conseil d'administration de la décision d'annulation, les voies de recours sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Section 3

Le directeur général

- Art. 25. - La caisse est dirigée par un directeur général nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale, après avis du conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 26. - Le directeur général assure le fonctionnement de la caisse sous le contrôle du conseil d'administration.

A ce titre:

- il fixe l'organisation du travail dans les services et la répartition des tâches entre eux,
- il pourvoit aux emplois de la caisse pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- il a seule autorité sur le personnel et exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire dans le cadre des dispositions en vigueur en la matière et prend, à ce titre, les décisions d'ordre individuel y afférentes,
- il soumet chaque année au conseil d'administration:
 - 1) - avant le 1er octobre les états prévisionnels visés à l'article 46 du présent décret,
 - 2) - avant le 1er octobre de chaque année, les divers budgets de la caisse,
 - 3) - avant le 31 mars de chaque année, un rapport sur le fonctionnement administratif de la caisse,
 - 4) - avant la fin du 1er mois de chaque trimestre, l'État des cotisations restant à recouvrer arrêté par l'agent chargé des opérations financières au dernier jour du trimestre précédent ainsi qu'un rapport justifiant des mesures prises en vue du recouvrement des cotisations, des garanties ou sûretés prises pour la conservation de la créance.

- Art. 27. - Le directeur général est ordonnateur des recettes et dépenses de la caisse.

A ce titre:

- il engage les dépenses, constate les créances et les dettes et émet les ordres de recettes et de dépenses et peut, sous sa responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement éventuellement par l'agent chargé des opérations financières. Toutefois, il ne peut être procédé à réquisition dans les cas prévus à l'article 32 ci-dessous. La décision de requérir doit être faite par écrit. Copie en est adressée au conseil d'administration lors de sa prochaine séance.
- il délègue, sous sa responsabilité, aux responsables des structures déconcentrées à travers le territoire national une partie de ses pouvoirs et sa signature, notamment en matière d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- il peut également déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de la caisse,
- il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à des agents de la caisse en vue d'assurer cette représentation.

- Art. 28. - En cas de vacance d'emploi, d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur général, l'intérim est assuré par le directeur général adjoint ou, à défaut, par un directeur désigné par le ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration.

Section 4

Les attributions de l'agent chargé des opérations financières

- Art. 29. - L'agent chargé des opérations financières est placé sous l'autorité administrative du directeur général. Il exerce ses fonctions sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration.

La mise en jeu de la responsabilité pécuniaire de l'agent chargé des opérations financières intervient dans les conditions par la législation et la réglementation en vigueur.

- Art. 30. - L'agent chargé des opérations financières exécute les recettes et les dépenses de la caisse dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

- Art. 31. - L'agent chargé des opérations financières est seul qualifié pour opérer tout maniement de fonds et de valeurs et il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures.

- Art. 32. - L'agent chargé des opérations financières est tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de refuser toutes dépenses afférentes à des opérations contraires aux dispositions législatives et réglementaires, ou à des décisions prises en violation des procédures prévues par le présent décret.

- Art. 33. - L'agent chargé des opérations financières établit les bilans qui sont présentés au conseil d'administration au plus tard le 1er avril de chaque année.

- Art. 34. - L'agent chargé des opérations financières donne délégation d'une partie de ses prérogatives en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses aux responsables comptables des structures déconcentrées à travers le territoire national.

En outre, il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses attributions à certains agents de la caisse.

- Art. 35. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé des finances précisera, en cas de besoin, les tâches et missions confiées à l'agent chargé des opérations financières ainsi que les rapports entre le directeur général et l'agent chargé des opérations financières.

- Art. 36. - Le ministre de tutelle peut adresser au directeur général et à l'agent chargé des opérations financières des remarques et des observations relatives à la gestion et au fonctionnement de la caisse.

Dans ce cas, copie est adressée au président du conseil d'administration.

Section 5

Personnel de la caisse

- Art. 37. - Les agents de direction de la caisse comprennent outre le directeur général, l'agent chargé des opérations financières et les directeurs centraux.

- Art. 38. - Les agents de direction, autres que le directeur général et les directeurs d'agence sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration consulté.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 39. - Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les agents de direction, les cadres et les agents de la caisse sont tenus au secret professionnel.

- Art. 40. - L'exercice d'une activité rémunérée en dehors de la caisse est interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi qu'aux tâches d'enseignement et de formation.

- Art. 41. - Les conditions de travail et de rémunération du personnel de la caisse sont fixées par conventions collectives du travail.

- Art. 42. - Sous réserve des dispositions des articles 25, 28 et 38 ci-dessus, les conditions de travail et de rémunération des agents de direction sont fixées par avenant à la convention collective régissant le personnel.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Section 1

Comptabilité

- Art. 43. - L'exercice financier de la caisse est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.
- Art. 44. - La comptabilité de la caisse doit permettre de suivre distinctement les opérations correspondant à chacune des gestions visées à l'article 46 du présent décret ainsi que les opérations pour lesquelles une comptabilité distincte est prescrite par le ministre chargé de sécurité sociale.
- Art. 45. - Des textes particuliers fixeront:
 - les règles relatives à la comptabilité de la caisse et à l'établissement de sa situation active et passive et, de façon générale, les règles relatives à son organisation financière;
 - le plan comptable comportant la liste des comptes, à ouvrir en fonction des opérations intéressant les différentes gestions.

Section 2

Budgets

- Art. 46. - La caisse établit par exercice:
 - 1) les états prévisionnels concernant les recettes et les dépenses;
 - 2) les budgets de la caisse.

Ces documents doivent être accompagnés:

- d'un état fixant pour l'année les effectifs par catégorie;
- des programmes d'investissement et, le cas échéant, les programmes des subventions ou des participations financières.

Ces programmes doivent faire apparaître le coût de chaque opération, les moyens de financement et prévoir l'imputation des paiements correspondants dans les budgets des années où ces paiements doivent avoir lieu.

- Art. 47. - Si les budgets prévus à l'article 46 n'ont pas été votés au 1er janvier de l'année à laquelle ils se rapportent ou si, bien que régulièrement votés par le conseil d'administration avant le 1er janvier, ils ne sont pas en état d'être exécutés ou s'ils n'ont pas encore été approuvés au 1er janvier de l'année concernée, les dépenses ordinaires portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau budget, sous réserve des modifications justifiées par l'exécution des engagements autorisés ou des dépenses obligatoires.

Les crédits concernant les budgets prévus au présent article ne peuvent être employés chaque mois que dans la limite du douzième des crédits annuels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Art. 48. - Dans l'attente de la mise en place des structures de la caisse nationale d'assurance chômage, la caisse nationale des assurances sociales est chargée d'accomplir l'ensemble des missions et prérogatives dévolues par le présent décret à la caisse nationale d'assurance chômage.
- Art. 49. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger , le 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994.

Mokdad SIFI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 94-290 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 portant rattachement de certaines structures à l'administration centrale du ministère du Travail et de la Protection sociale. p. 9.

- Article 1er. - Outre les structures et organes prévus à l'article 2 du décret exécutif n° 92-149 du 14 avril 1992 susvisé, sont rattachées à l'administration centrale du ministère du travail et de la protection sociale les structures suivantes:
 - a) la direction de la sécurité sociale et la direction de l'action sociale telles que prévues par le décret exécutif n° 90-164 du 2 juin 1990 susvisé.
 - b) la direction de la régulation de l'emploi et du marché du travail et la direction de la promotion de l'emploi telles que prévues par le décret exécutif n° 92-37 du 2 février 1992 susvisé.
- Art. 2. - L'organisation interne des structures prévues par l'article 1er ci-dessus demeure inchangée.
- Art. 3. - Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.
- Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994.

Mokdad SIFI.

Accueil

Remonter

Arrêté du 25 Dhou El hidja 1417 correspondant au 13 mai 1996 portant organisation interne de la caisse nationale d'assurance chômage, p. 25.

- Article 1er. - En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 susvisé, le présent arrêté fixe l'organisation interne de la caisse nationale d'assurance chômage.
- Art. 2. - Placée sous l'autorité du directeur général, la caisse comprend une administration centrale et des structures régionales.

CHAPITRE I

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA CAISSE

- Art. 3. - L'administration centrale de la caisse comprend :
 - la direction des prestations, de la réglementation et du contentieux,
 - la direction des opérations financières,
 - la direction de l'administration générale,
 - la direction des études et des programmes,
 - des conseillers chargés de missions générales,
 - une cellule de contrôle et d'audit.
- Art. 4. - La direction des prestations, de la réglementation et du contentieux assure la coordination et le contrôle des opérations liées au versements des prestations, réalisées par les structures décentralisées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Elle veille à l'application des textes régissant son secteur d'activité, et assure la gestion des dossiers contentieux.

Elle comprend :

- 1) la sous-direction des prestations,
- 2) la sous-direction de la réglementation et du contentieux.

- Art. 5. - La direction des opérations financières est dirigée par l'agent chargé des opérations financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle assure les tâches financière et comptables de la caisse, ainsi que le contrôle et la coordination des structures financières décentralisées.

Elle comprend :

- 1) la sous-direction des finances,
- 2) la sous-direction de la comptabilité.

- Art. 6. - La direction de l'administration générale est chargée de la gestion du personnel de la caisse, et de la dotation des services en moyens de travail.

Elle comprend :

- 1) la sous-direction du personnel,
- 2) la sous-direction des moyens.

- Art. 7. - La direction des études et des programmes est chargée de la sauvegarde et du développement de l'emploi, ainsi que de l'assistance aux personnes et aux entreprises ayant fait l'objet d'une compression d'effectifs, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Elle établit des prévisions par des études prospectives et propose les moyens nécessaires à court, moyen et long termes, à la prise en charge, dans les meilleures conditions, des missions imparties à la caisse.

Elle comprend :

- 1) la sous-direction des statistiques et de l'informatique,
- 2) la sous-direction des programmes et de la coopération,
- 3) la sous-direction des études et de la documentation.

- Art. 8. - Dirigée par un conseiller, la cellule de contrôle et d'audit est chargée des missions d'audit et de contrôle décidées par le directeur général.

Elle dispose pour cela des moyens humains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

CHAPITRE II

LES STRUCTURES RÉGIONALES DE LA CAISSE

- Art. 9. - La caisse comprend des agences régionales dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, compétentes pour plusieurs Wilayas et dirigées chacune par un directeur d'agence, assisté de deux (2) chefs de département en charge respectivement :

- 1) du département des prestations, compétent pour les opérations liées aux prestations, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- 2) du département des finances, compétent pour les opérations financières et comptables.

Le directeur est assisté en outre d'un agent chargé, sous son autorité, de la gestion du personnel et des moyens généraux.

- Art. 10. - Sur proposition motivée du directeur de l'agence régionale, le directeur général autorise la désignation de correspondants locaux ou d'agents itinérants, investis d'une mission permanente, ou temporaire, ou périodique, auprès de centres éloignés du siège de l'agence, lorsque le nombre des dossiers à traiter ou des personnes à prendre en charge le justifie.

- Art. 11. - Le nombre des agences régionales, leur implantation, et leur compétence territoriale, sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté.

- Art. 12. - Les missions des structures de la caisse nationale d'assurance chômage, sont précisées conformément à l'annexe 2 jointe à l'original du présent arrêté.

- Art. 13. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 13 mai 1996.

Hacène LASKRI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 96-407 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.
p.10

- Article 1er. - Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle comprend :
 - le cabinet du ministre composé comme suit :
 - le directeur de cabinet assisté de deux (2) directeurs d'études et auquel est rattaché le bureau du courrier,
 - le chef de cabinet,
 - huit (8) chargés d'études et de synthèse,
 - quatre (4) attachés de cabinet
 - l'inspection générale.
 - Les structures suivantes :
 - l'inspection général du travail,
 - la direction générale de la formation professionnelle,
 - la direction générale de la protection sociale,
 - la direction générale de l'emploi,
 - la direction des relations de travail,
 - la direction de l'administration générale,
 - la direction des études et de la planification,
 - la direction des études juridiques, du contentieux et de la coopération.
- Art. 2. - L'inspection générale du travail demeure régie par le décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail.
- Art. 3. - La direction générale de la formation professionnelle fera l'objet d'un texte particulier.
- Art. 4. - La direction générale de la protection sociale comprend :
 - a) La direction de l'aide sociale composée de:
 - la sous-direction des programmes sociaux,
 - la sous-direction du mouvement associatif.
 - b) La direction des établissements spécialisés composée de :
 - la sous-direction de la réinsertion sociale,
 - la sous-direction du suivi des établissements spécialisés,
 - la sous-direction du soutien et du suivi pédagogiques.
 - c) La direction de la sécurité sociale composée de:
 - la sous-direction de la législation et de la prospective,
 - la sous-direction des comptes et des études financières,
 - la sous-direction des formes complémentaires de prévoyance et des conventions internationales.

- Art. 5. - La direction générale de l'emploi comprend :
 - a) La direction de la régulation de l'emploi composée de :
 - la sous-direction des études, de la régulation et de la compensation,
 - la sous-direction des mouvements migratoires,
 - la sous-direction de la qualification et de la réinsertion professionnelle.
 - b) La direction de la promotion de l'emploi composée de :
 - la sous-direction des programmes spécifiques d'emploi,
 - la sous-direction des politiques de promotion de l'emploi,
 - la sous-direction de l'insertion et de la valorisation professionnelles.
- Art. 6. - La direction des relations de travail comprend :
 - la sous-direction de la législation et de la réglementation du travail,
 - la sous-direction de la prévention des risques professionnels,
 - la sous-direction de la promotion de la concertation sociale,
 - la sous-direction de la négociation et des revenus salariaux.
- Art. 7. - La direction de l'administration générale est composée de :
 - la sous-direction du personnel et de l'action sociale,
 - la sous-direction de la formation et du perfectionnement,
 - la sous-direction de la prévention, de la sécurité et du patrimoine,
 - la sous-direction des moyens généraux,
 - la sous-direction du budget et de la comptabilité.
- Art. 8. - La direction des études et de planification est composée de :
 - la sous-direction des études et des statistiques,
 - la sous-direction de la planification,
 - la sous-direction de l'information,
 - la sous-direction de la documentation et des archives.
- Art. 9. - La direction des études juridiques du contentieux et de la coopération est composée de :
 - la sous-direction des études juridiques,
 - la sous-direction du contentieux,
 - la sous-direction de la coopération.
- Art. 10. - L'organisation des sous-directions en bureaux est fixée par le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Le nombre de postes de chefs de bureaux et/ou de chargés d'études par sous-direction ne saurait excéder le nombre de trois (3).

- Art. 11. - L'organisation de l'inspection générale du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle est fixée par décret.
- Art. 12. - Les structures de l'administration centrale du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle exercent sur les organismes du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et tâches qui lui sont confiées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Art. 13. - Les fonctions de directeurs généraux visées ci-dessus, sont classés et rémunérés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les directeurs généraux mentionnés à l'article 1er (4°) du décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'État au titre de l'administration, des institutions et organismes publics.
- Art. 14. - Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont fixés par arrêté conjoint du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique.
- Art. 15. - Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 93-61 du 27 février 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle ainsi que les dispositions du décret exécutif n° 94-290 du 25 septembre 1994 portant rattachement de certaines structures à l'administration centrale du ministère du travail et de la protection sociale.

● Art. 16. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 96-408 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

- Article 1er. - En application de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, il est créé au sein du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, un organe permanent d'inspection, de contrôle et d'évaluation dénommé ci-après "l'inspection générale", placée sous l'autorité du ministre.
- Art. 2. - L'inspection générale est chargée, dans le cadre de sa mission générale, du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, spécifique au secteur et à la régulation du fonctionnement des établissements et des organismes sous tutelle du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.
- Art. 3. - L'inspection générale a pour missions, au titre des structures centrales et déconcentrées, ainsi que des établissements et organismes publics placés sous tutelle du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle :
 - de s'assurer du fonctionnement normale et régulier des structures, établissements et organismes publics suscités et prévenir les défaillances dans leur gestion,
 - de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources mis à leur disposition,
 - de s'assurer de la mise en oeuvre et du suivi des décisions et orientations qui leur sont données par le ministre du travail , de la protection sociale et de la formation professionnelle,
 - d'animer et de coordonner en relation avec les structures concernées les programmes des inspecteurs administratifs et financiers relatifs à l'inspection et au contrôle des établissements et des organismes sous tutelle du ministère,
 - de s'assurer de la qualité des prestations et de la rigueur nécessaire dans l'exploitation des infrastructures techniques dans les domaines de l'emploi et de la protection sociale,
 - de proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'action et l'organisation des services et établissements inspectés.

L'inspection générale peut en outre, être appelée à effectuer tout travail de réflexion, toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes entrant dans les attributions du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

- Art. 4. - L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre,

Elle peut en outre intervient d'une manière inopinée à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

- Art. 5. - Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport de l'inspecteur général adressé au ministre.

L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance.

Les inspecteurs sont habilités à avoir accès et demander toute information et documents jugés utiles pour l'exécution de leur mission, et doivent être, pour cela, munis d'un ordre de mission.

- Art. 6. - L'inspection générale du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle est dirigée par un inspecteur général assisté de six (6) inspecteurs.

- Art. 7. - L'inspecteur générale anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature.

- Art. 8. - La répartition des tâches entre les inspecteurs est fixée par le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sur proposition de l'inspecteur général.

- Art. 9. - Les emplois prévus par le présent décret sont classés et rémunérés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

- Art. 10. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Accueil

Remonter

Arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 portant institution du comité technique de remboursement des produits pharmaceutiques.....p.16.

Le ministre de la santé et de la population,
Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et
Le ministre du commerce,

Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;
Vu la loi n°83-13 du 2 juillet 1983, complétée et modifiée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles;
Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;
Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret exécutif n°92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine;

Arrêtent:

- Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet l'institution du comité technique de remboursement des produits pharmaceutiques, dénommé ci-après le "comité".
- Art. 2. - Le comité a pour missions:
 - de proposer la liste des produits pharmaceutiques remboursables;
 - de donner son avis technique pour l'inscription des produits pharmaceutiques sur la liste des produits pharmaceutiques remboursables;
 - de proposer au déremboursement les produits pharmaceutiques inscrits sur la liste des produits pharmaceutiques remboursables;
 - de proposer le tarif de référence de remboursement.
- Art. 3. - Le comité est composé:
 - du directeur de la sécurité sociale ou son représentant, président;
 - du directeur général de la CNAS ou son représentant;
 - du directeur général de la CASNOS ou son représentant;
 - du directeur de la pharmacie et du médicament du ministère de la santé et de la population ou son représentant;
 - du directeur des services de santé du ministère de la santé et de la population ou son représentant;
 - du directeur de la conjoncture du ministère du commerce ou son représentant;
 - du président de la commission nationale de la nomenclature ou son représentant;
 - du directeur général du centre national de l'observation des marchés extérieurs et des transactions commerciales ou son représentant;
 - d'un médecin conseil de la CNAS;
 - d'un pharmacien conseil de la CNAS;

[Accueil](#)

[Remonter](#)

Décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique. p .4

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'habitat et du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1998, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1996, modifiée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution ;

Vu le décret n° 80-137 du 3 mai 1980 instituant la nomenclature des activités économiques et des produits ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. - Il est créé la caisse nationale des congés payés et du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, par abréviation "CACOBATPH" ci-après désignée "la caisse", dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - La caisse est placée sous la tutelle du ministre chargé du travail et son siège est fixé à Alger.

Art. 3. - L'organisation interne de la caisse est fixée par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 4. - La caisse a pour missions :

- d'assurer la gestion des congés payés et du chômage-intempéries dont bénéficient les travailleurs relevant des secteurs d'activité visés à l'article 1er ci-dessus,
- de procéder à l'immatriculation des bénéficiaires et de leurs employeurs, en liaison avec les organismes concernés,
- d'assurer l'information des bénéficiaires et de leurs employeurs,
- d'assurer le recouvrement des cotisations prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- de constituer un fonds de réserve destiné à assurer, en toutes circonstances, le versement de ces indemnités,
- de contribuer à la création d'oeuvres sociales, destinées aux travailleurs de son domaine de compétence, et à leurs ayants-droits.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. - La caisse est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Section I

Le conseil d'administration

Art. 6. - Le conseil d'administration est composé de vingt et un (21) membres, répartis comme suit :

- sept (7) représentants des travailleurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives,
- quatre (4) représentants du secteur privé, désignés par les organisations patronales proportionnellement à leur représentativité nationale,
- deux (2) représentants des employeurs du secteur public en charge de la gestion des activités liées au bâtiment et aux matériaux de construction,
- un (1) représentant des employeurs du secteur public en charge de la gestion des activités liées aux travaux publics et à l'hydraulique,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'habitat,
- un (1) représentant du ministre chargé de l'équipement,

- un (1) représentant du ministre chargé du travail,
 - un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie,
 - un (1) représentant du ministre chargé des finances,
 - deux (2) représentants des travailleurs de la caisse, désignés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 7. - Ne peuvent être nommés membres du conseil d'administration de la caisse :

- les personnes de nationalité étrangère,
- les personnes ne jouissant pas de leurs droits civiques,
- les personnes non-affiliées ou non à jour de leurs obligations en matière de cotisations ou ayant fait l'objet d'une condamnation en application des dispositions relatives à la sécurité sociale,
- les agents chargés des missions de contrôle et de tutelle de la caisse,
- les personnes exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant de société, d'entreprise ou d'institution participant à l'exécution de travaux ou à la prestation de fournitures ou de services au profit de la caisse.

Art. 8. - Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de quatre (4) années, renouvelable, par un arrêté du ministre de tutelle.

Art. 9. - Il est mis fin, dans les mêmes formes que ci-dessus, à la nomination des membres du conseil d'administration qui :

- au cours de l'exercice de leur mandat, présenteraient l'une des incompatibilités prévues à l'article 7 ci-dessus,
- sans motif valable ;

* n'ont pas assisté à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration au cours d'une même année civile,

* n'ont pas assisté à plus de trois (3) réunions du conseil d'administration, au cours d'une même année civile.

Art. 10. - Il est pourvu, dans les mêmes conditions et formes que celles qui ont prévalu à leur désignation et nomination, au remplacement des membres du conseil d'administration dont la fonction est devenue vacante.

le membre nouvellement nommé, assure la continuation du mandat jusqu'à son terme.

Art. 11. - En cas d'irrégularité grave, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration, le ministre de tutelle peut le suspendre ou le dissoudre et nommer un administrateur provisoire dont la mission ne pourra excéder quatre vingt dix (90) jours.

Art. 12. - Les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité de présence aux travaux.

l'indemnité est exclusive de toute autre forme de rémunération ou d'octroi d'avantage en nature.

Art. 13. - Les employeurs sont tenus d'autoriser les membres salariés à

s'absenter pour assister aux réunions du conseil d'administration.

Art. 14. - Sur justification, les frais et les pertes de salaire occasionnés par l'exercice de leur mandat sont remboursés par la caisse, aux membres du conseil d'administration.

Art. 15. - Les membres du conseil d'administration, sont tenus au secret professionnel.

Art. 16. - A l'expiration de leur mandat et pendant une durée de deux (2) ans, les membres du conseil d'administration, autres que les représentants des travailleurs de la caisse, ne doivent, en aucune manière, occuper un emploi quelconque au sein de la caisse.

Art. 17. - Le conseil d'administration délibère sur les affaires de la caisse. Il a pour missions, notamment :

- d'établir le règlement intérieur de la caisse,
- de se prononcer sur l'organisation interne de la caisse,
- de délibérer sur les états prévisionnels concernant les recettes et les dépenses affectées à la gestion des prestations,
- de voter les budgets de fonctionnement et d'investissement,
- de veiller et de contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution de ses propres délibérations,
- d'émettre un avis sur les propositions de nomination du directeur général et des autres emplois de direction de la caisse,
- d'approuver le rapport et le bilan annuels d'activité de la caisse,
- d'approuver les opérations de placement de fonds et les opérations immobilières,
- d'approuver les projets d'acquisition, de location et d'aliénation d'immeubles liés à l'activité de la caisse,
- d'autoriser les mainlevées des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques sur les immeubles, requises au profit de la caisse,
- de décider de l'acceptation des dons et legs et des programmes d'activités relatif à la mobilisation de ressources additionnelles,
- d'approuver les conventions conclues par la caisse, notamment celles liées à la préservation ou à la promotion de l'emploi,
- de prendre toutes les mesures propres à assurer les obligations de la caisse et celles tendant à améliorer son fonctionnement et sa gestion,
- de décider de la réalisation de toute étude qui lui paraît nécessaire dans le cadre de ses attributions,
- de délibérer sur les projets de marchés préparés par le directeur général,
- de contrôler la comptabilité de la caisse. Il peut faire procéder, le cas échéant, à des expertises et audits,

- d'émettre un avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire qui lui est soumis par le ministre de tutelle. Il peut, en outre, formuler toute proposition en la matière,
- de créer en son sein des commissions auxquelles il délègue une partie de ses attributions,
- d'approuver la convention collective du personnel de la caisse.

Art. 18. - Le conseil d'administration élit en son sein, un président et un vice-président.

Seuls sont éligibles les représentants des organisations représentatives de travailleurs autres que ceux de la caisse, ainsi que ceux des employeurs.

Le président est élu au 1er tour, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Si la majorité absolue n'est pas dégagée au 1er tour, il est procédé à l'organisation d'un 2ème tour.

L'élection du vice-président intervient au 1er tour dans les mêmes conditions que pour le président ; en cas de nécessité d'un 2ème tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées est élu.

Le président et le vice-président sont élus pour une durée de deux (2) années, renouvelable une seule fois.

Sauf dans le cas de la reconduction du même président pour un deuxième et dernier mandat, le nouveau président est élu obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration éligibles, appartenant à une catégorie autre que celle de son prédécesseur.

Art. 19. - L'élection d'un nouveau président entraîne celle d'un nouveau vice-président.

Le vice-président doit être obligatoirement élu dans une catégorie autre que celle à laquelle appartient le président.

Art. 20. - Le président du conseil d'administration préside les réunions.

En cas d'empêchement, le vice-président le remplace.

Art. 21. - Le conseil d'administration se réunit, aux moins une (1) fois par trimestre en session ordinaire.

Il peut se réunir autant de fois que nécessaire en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou du ministre de tutelle.

Art. 22. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans les dix (10) jours qui suivent.

A défaut de quorum au cours de la deuxième réunion, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours qui suivent.

Dans ce cas, le conseil délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 23. - Le vote au sein du conseil d'administration est personnel.

En cas d'empêchement, il peut être donné procuration de vote à un autre membre du conseil.

Toutefois, aucun membre ne peut donner ou recevoir plus d'une procuration au cours d'une année civile.

Art. 24. - Toute décision prise en l'absence du quorum nécessaire, est nulle et de nul effet.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Le vote à bulletin secret est obligatoire.

Art. 25. - Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu dans tous les cas à l'établissement de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et sont transcrits sur un registre des délibérations.

Art. 26. - Le directeur général de la caisse assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il assure son secrétariat.

Art. 27. - Les délibérations du conseil d'administration sont communiquées au ministre chargé du travail dans les quinze (15) jours qui suivent la date des réunions.

L'approbation du ministre de tutelle est requise pour les délibérations concernant :

- les budgets de la caisse,
- les dons et legs,
- les projets d'acquisition, de location ou d'aliénation d'immeubles.

L'approbation ou le rejet doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours, à défaut de quoi elle est réputée acquise.

Dans le cadre du délai prévu ci-dessus, le ministre peut soumettre à une nouvelle délibération ou annuler toute décision jugée contraire à la loi, à la réglementation, ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse.

Art. 28. - Les décisions du ministre de tutelle sont notifiées au président du conseil d'administration, au directeur général, et, si besoin est, à l'agent chargé des opérations financières prévues ci-après.

Art. 29. - En cas d'annulation, par le ministre de tutelle, d'une délibération, ou d'une décision prise par le conseil d'administration, les voies de recours ouvertes sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Section 2

Le directeur général

Art. 30. - Le directeur général de la caisse est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé du travail, après avis du conseil d'administration.

Art. 31. - En cas de vacance d'emploi, d'absence ou d'empêchement

momentanés du directeur général, l'intérim est assuré par un directeur central désigné par le ministre chargé du travail, sur avis du conseil d'administration.

Art. 32. - Le directeur général assure le fonctionnement de la caisse, sous le contrôle du conseil d'administration.

A ce titre :

- il fixe l'organisation du travail dans les services et la répartition des tâches entre eux,
- il pourvoit aux emplois de la caisse, pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de la caisse sur lesquels il exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire,
- il soumet au conseil d'administration les documents suivants :

* avant le 1er octobre, les états prévisionnels des recettes et des dépenses et les budgets prévus ci-après,

* avant le 31 mars de chaque année,, le bilan et le rapport annuels d'activité de la caisse,

* avant la fin du 1er jour du mois suivant chaque trimestre, l'état des cotisations restant à recouvrer, arrêté par l'agent chargé des opérations financières au dernier jour du trimestre précédent, ainsi qu'un rapport justifiant des mesures prises en vue du recouvrement des cotisations, des garanties ou sûretés prises pour la conservation de la créance.

Art. 33. - Le directeur général est ordonnateur du budget de la caisse :

A ce titre :

- il engage les dépenses, constate les créances et les dettes et émet les ordres de recettes et de dépenses, et peut, sous sa responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement éventuellement par l'agent chargé des opérations financières,

- toutefois, il ne peut être procédé à réquisition dans les cas prévus à l'article 35 ci-dessous,

- la réquisition doit être faite par écrit. Copie en est adressée au conseil d'administration lors de sa prochaine séance,

- il délègue, sous sa responsabilité, aux agents de la caisse, une partie de ses pouvoirs et sa signature, notamment en matière d'ordonnancement des dépenses et des recettes,

- il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à des agents de la caisse en vue d'assurer cette représentation.

Section 3

De l'agent chargé des opérations financières

Art. 34. - L'agent chargé des opérations financières est placé sous l'autorité du directeur général. Il exerce ses fonctions sous sa propre responsabilité et agit sous le contrôle du conseil d'administration.

La mise en jeu de la responsabilité pécuniaire de l'agent chargé des opérations financières intervient dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 35. - L'agent chargé des opérations financières exécute les recettes et les dépenses de la caisse dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Il est seul qualifié pour opérer tout maniement de fonds et de valeurs et il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures comptables.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de refuser toutes dépenses afférentes à des opérations contraires aux dispositions législatives et réglementaires, ou à des dispositions prises en violation des procédures prévues par le présent décret.

Il établit les bilans et rapports qui sont présentés au conseil d'administration avant le 31 mars de chaque année.

Il donne sous sa responsabilité, délégation d'une partie de ses prérogatives en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses aux responsables comptables des structures déconcentrées à travers le territoire national, ainsi qu'à certains agents de la caisse.

Section 4

Du personnel de la caisse

Art. 36. - Les directeurs centraux, y compris l'agent chargé des opérations financières, sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration consulté.

Il est mis à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 37. - Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les agents de direction, les cadres et les agents de la caisse, sont tenus au secret professionnel.

Art. 38. - L'exercice par les agents de la caisse d'une activité rémunérée, est interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires, ou artistiques, ainsi qu'aux tâches d'enseignement et de formation.

Art. 39. - Les conditions de travail et de rémunération des agents de direction de la caisse, sont fixées par avenant à la convention collective régissant le personnel.

Art. 40. - Les conditions de travail sont fixées par le règlement intérieur et les conditions de rémunération du personnel de la caisse par conventions collectives de travail.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 1

De la comptabilité

Art. 41. - L'exercice financier de la caisse est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 42. - La comptabilité de la caisse est tenue en la forme commerciale, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle doit permettre de suivre distinctement les opérations correspondant à chacune des gestions visées à l'article 44 du présent décret, ainsi que les opérations pour lesquelles une comptabilité distincte est prescrite par le ministre chargé du travail.

Art. 43. - Des arrêtés du ministre de tutelle fixe :

- les règles relatives à la comptabilité de la caisse et à l'établissement de sa situation active et passive et, de façon générale, les règles relatives à son organisation financière,
- le plan comptable comportant la liste des comptes à ouvrir en fonction des opérations intéressant des gestions financières différentes.

Section 2

Budgets

Art. 44. - La caisse établit par exercice :

- les états prévisionnels concernant les recettes et les dépenses,
- les budgets de la caisse.

Ces documents doivent être accompagnés :

- d'un état fixant, pour l'année, les effectifs par catégorie,
- des programmes d'investissement et, le cas échéant, des programmes des subventions ou des participations financières.

Ces programmes doivent faire apparaître le coût de chaque opération, les moyens de financement, et prévoir l'imputation des paiements correspondants dans les budgets des années où ces paiements doivent avoir lieu.

Art. 45. - Si les budgets prévus à l'article 44 ci-dessus n'ont pas été votés au 1er janvier de l'année à laquelle ils se rapportent ou, si, bien que régulièrement votés par le conseil d'administration avant le 1er janvier, ils ne sont pas en état d'être exécutés, ou s'ils n'ont pas encore été approuvés au 1er janvier de l'année concernée, les dépenses ordinaires portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau budget, sous réserve des modifications justifiées par l'exécution des engagements autorisés ou des dépenses obligatoires.

Les crédits concernant les budgets prévus au présent article, ne peuvent être employés chaque mois, que dans la limite du douzième (1/12) des crédits annuels.

Toutefois, pour les crédits en litige, le ministre chargé du travail peut fixer une proportion mensuelle inférieure.

Lorsqu'une annulation ne porte que sur les crédits inscrits à l'un des budgets visés à l'article 44 ci-dessus, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux crédits faisant l'objet de l'annulation et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération du conseil d'administration les concernant soit devenue exécutoire.

Si le conseil d'administration omet ou refuse d'inscrire aux dits budgets, un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget correspondant par le ministre chargé du travail.

Art. 46. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Accueil

Remonter

Arrêté interministériel du 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 27 septembre 1995 portant convention-type applicable aux conventions entre les organismes de sécurité sociale et les établissements publics de santé ainsi que son annexe.

Le ministre de la santé et de la population et,
le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 modifié et complété, portant création et organisation des secteurs sanitaires;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 modifié et complété, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 modifié et complété, portant statut type des centres hospitalo-universitaires;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut judiciaire des caisses de sécurité sociale et organisation administrative, financière de la sécurité sociale;

arrêtent:

- Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer la convention-type applicable aux conventions entre les organismes de sécurité sociale et les établissements publics de sécurité sociale et les établissements publics de santé et de définir les conditions de passation de ses conventions.
- Art. 2. - Les conventions visées à l'article 1er ci-dessus porteront sur les conditions et modalités de prise en charge des soins spécialisés de haut niveau notamment dans les pathologies pourvoyeuses de transfert pour soins à l'étranger.
- Art. 3. - La convention-type prévue à l'article 1er i-dessus est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.
- Art. 4. - Toute convention devrait comporter les dispositions relatives notamment:
 - aux conditions de financement des activités,
 - au mode d'organisation, de gestion et de fonctionnement du service prestataire,
 - à l'intéressement des personnels,
 - aux conditions de remboursement des frais de prise en charge, médicale des assurés sociaux et de leurs ayants droits.
- Art. 5. - Les conditions de remboursement des frais de prise en charge médicale des non assurés sociaux sont fixées par la réglementation en vigueur.
- Art. 6. - Les co-contractants d'un commun accord peuvent inclure des clauses particulières à la convention-type.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1416 correspondant au 27 septembre 1995.

Le ministre de la santé et de la population, Le ministre du travail et de la protection sociale,

Yahia GUIDOUM

Mohamed LAICHOUBI

ANNEXE

CONVENTION-TYPE

APPLICABLE AUX CONVENTIONS ENTRE LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. - L'objet de la présente convention-type est la mise en oeuvre des programmes tendant à soustraire définitivement aux transferts pour soins à l'étranger, ainsi que la mise en place des modalités pour la prise en charge des assurés sociaux et de leurs ayants droit par les structures ou les services cités à l'article 2 ci-dessus, et ce conformément à l'arrêté interministériel du 27 septembre 1995.

Art. 2. - Les structures et/ou services publics de santé concernés par la présente convention-type sont notamment:

- Centre Pierre et Marie Curie d'Alger (C.P.M.C), service de Sénologie,
- Centre Pierre et Marie Curie d'Alger (C.P.M.C), service d'Oncologie,
- Centre Pierre et Marie Curie d'Alger (C.P.M.C), service d'Hématologie et greffe de moelle osseuse,
- Centre Pierre et Marie Curie d'Alger (C.P.C.M), service de radiothérapie,
- Clinique Mohamed ABDERRAHMANI, (Bir-Mourad-Rais) service de chirurgie cardiaque,
- Établissement Hospitalier Spécialisé (E.H.S.) d'Azue plage, Staoueli (Tipaza), service de rééducation fonctionnelle,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service de Neurochirurgie,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service d'O.R.L.,
- Établissement Hospitalier Spécialisé (E.H.S.) Ali Ait-Idir, service d'exploitation Radiologique,

- Établissement Hospitalier Spécialisé (E.H.S.) Ali Ait-Idir d'Alger, service de Neurochirurgie,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Alger ouest, service d'Ophtalmologie,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service d'Ophtalmologie,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service de Transplantation rénale,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Alger centre, service Orthopédie,
- Secteur Sanitaire de sidi-M'hamed: Alger, service des brûlés,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Alger-est, service de gynécologie obstétrique hôpital Parnet,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) de Blida, service des brûlés de Douéra,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Annaba, service d'Ophtalmologie,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Annaba service d'O.R.L.,
- Centre Erriadh de Constantine, service de chirurgie cardiaque,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) de Constantine, service d'orthopédie,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) de Constantine, service de transplantation rénale,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Oran service d'oncologie,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Oran service d'hématologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran service de radiothérapie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service d'ophtalmologie,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran service des brûlés,
- Centre Hospitalo-Universitaire (C.H.U.) d'Oran, service d'orthopédie,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé - Ben Aknoun Alger, (E.H.S.) service de cardiologie,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé - Ben Aknoun Alger, (E.H.S.) service de chirurgie vasculaire,
- Etablissement Hospitalier Spécialisé - Ben Aknoun Alger, (E.H.S.) service de chirurgie cardiaque,
- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) de Bab El Oued - Alger service

de radiologie.

- Centre Hospitalo-universitaire (C.H.U.) de Blida service d'orthopédie de Douéra.

Art. 3. - Les structures et/ou services de santé concernés par la présente convention-type seront liés avec la Caisse Nationale d'assurance Sociales (C.N.A.S.) par un contrat spécifique qui prévoit les activités et programmes à réaliser et les conditions de leur financement.

Art. 4. - Toute structure ou service publics de santé conventionné doit fournir obligatoirement à la caisse Nationale d'Assurance Sociales (C.N.A.S.) toute information relative au monde d'organisation, de gestion et de fonctionnement, notamment:

- Liste des actes médico-chirurgicaux pratiqués,
- Capacité de réalisation (objectifs mini-maxi),
- Fiche technique du service (patrimoine mobilier et immobilier du service).

Art. 5. - L'admission des malades se fait sur orientation de la commission médicale nationale.

Le patient doit être muni, la d'une prise en charge délivrée par les agences de la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.).

En cas de traitement urgents, la structure ou le service conventionné procède à l'admission du malade et transmet à l'agence de la Caisse Nationale d'assurances Sociales (C.N.A.S.) dont relève l'assuré:

- une demande de prise en charge comportant, outre les nom, prénoms, la qualité, l'adresse du malade ainsi que celui de l'assuré et son employeur,
- une copie de la carte d'immatriculation ou son numéro,
- la dernière fiche de paie,
- une fiche familiale d'état civil,
- un rapport médical détaillé dûment établi par le médecin chef de service.

TITRE II

CONDITIONS ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

Art. 6. - Sous réserve des dispositions des articles 13 à 15, le financement des activités des structures ou services publics de santé se fera sur la base de la figuration des actes prodigués tels que définis dans le contrat spécifique.

Art. 7. - Les prix d'hospitalisation et de traitement sont déterminés sur la base d'un forfait à l'acte arrêté d'un commun accord entre la Caisse Nationale d'assurances Sociales (C.N.A.S.) et les services ou structures publics relevant du ministère de la santé et de la population.

Art. 8. - L'intéressement prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 27 septembre 1995, fera l'objet de clauses contractuelles en rapport avec la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Les prix d'hospitalisation et de traitement sont remboursés à cent pour cent (100%) des tarifs fixés conjointement par les deux parties concernées.

Art. 10. - Après signature du contrat spécifique et sur la base des objectifs annuels arrêtés d'un commun accord, une avance forfaitaire égale au montant calculé sur une activité trimestrielle sera octroyée à la structure ou au service public de santé contractant.

art. 11. - Les paiements s'effectueront mensuellement sur la base de lectures individuelles établies et la prise en charge.

Les paiements sont versés au compte de la structure ou service public de santé conventionné.

La facture devra comporter les nom, prénom du malade avec la mention assuré, conjoint, enfant ou ascendant, la date d'entrée et de sortie du malade et l'acte pratiqué.

Une facture détaillée à l'acte est exigée par la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.).

La forme et la composition de la facture seront définies éventuellement dans le contrat spécifique.

Art. 12. - La clôture des opérations annuelles se fera sur la base des factures émises par les structures services publics de santé concernés pour le compte de la Caisse Nationale d'assurances Sociales (C.N.A.S.).

TITRE III

PÉRIODE TRANSITOIRE

Art. 13. - Pour la période allant du 26 juin 1996 date de signature de la présente convention au 31 décembre 1996, le financement des activités des structures de services publics de santé cités à l'article 2 ci-dessus, se fera sur la base d'avance et ce, pour l'acquisition de consommables, instrumentation, équipement, médicalement et réactifs.

Art. 14. - Durant la période transitoire telle que définie dans l'article 13 ci-dessus, la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) s'engage à libérer les montants nécessaires à la satisfaction des besoins auprès de fournisseurs, dans la limite des crédits inscrits au titre de chaque structure ou services public de santé et selon les modalités qui seront définie dans chaque contrat spécifique.

Art. 15. - Les crédits alloués sous forme d'avance tels que définis dans l'article 13 ci-dessus feront l'objet d'une déduction progressive au titre des remboursements des frais d'hospitalisation et de traitement prévus dans les articles 6 et 7 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 16. - Les crédits alloués au titre de la présente convention-type sont destinés exclusivement à la couverture des dépenses prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 17. - Les activités des structures ou services publics de santé sont soumis aux contrôles périodiques de la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) dans le cadre de l'évaluation normale des prestations rendues.

Les structures ou services publics de santé sont tenus de remettre à la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.) toutes les informations ou données quantitatives et qualitatives liées à l'activité du service avec présentation des bilans trimestriels conformément aux formulaires annexés au contrat spécifique.

Art. 18. - Toute révision ou modification de la présente convention-type et de ses avenants, ne deviendra définitive qu'après approbation par les parties concernées.

La présente convention est conclue pour une période d'une année à compter de sa signature par les deux (02) parties et est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties après préavis de trois (03) mois.

Accueil

Remonter

Arrêté du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, portant organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)..... p.60.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 Janvier 1992, portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 93-119 du 15 mai 1993, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-dalariés (CASNOS).

Arrête:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS), conformément au décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992, portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment son article 7, et au décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).
- Art. 2. - Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) comprend, la direction générale, les agences régionales, des antennes de wilayas et le cas échéant des guichets spécialisés.

Chapitre II

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CAISSE

- Art. 3. - La caisse est dirigée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, de sept directeurs centraux et de conseillers chargés de missions générales.
- Art. 4. - La direction des opérations financières est dirigée par l'agent chargé des opérations financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle assure les tâches financières et comptables de la caisse, ainsi que le contrôle et la coordination des structures financières décentralisées.

Elle comprend trois sous-directions:

- 1. La sous-direction des finances;
- 2. La sous-direction de la comptabilité générale;
- 3. La sous-direction du budget.

- Art. 5. - La direction des prestations assure la coordination des opérations liées au versement des prestations d'assurances sociales et de pensions de retraite réalisées par les structures décentralisées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Elle veille à l'application des textes régissant son secteur d'activité, et à l'application des dispositions prévues par les accords internationaux de sécurité sociale.

Elle comprend deux sous-directions:

- 1. La sous-direction des prestations d'assurances sociales.
- 2. La sous-direction des pensions de retraite.

- Art. 6. - La direction de l'administration et des moyens est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et du patrimoine.

Elle comprend quatre sous-directions:

- 1. La sous-direction du personnel;
- 2. La sous-direction de la formation;
- 3. La sous-direction des moyens généraux;
- 4. La sous-direction du patrimoine et des réalisations.

- Art. 7. - La direction du recouvrement et du contentieux est chargée de coordonner les opérations liées au recouvrement des cotisations et au contentieux réalisées par les structures décentralisées, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Elle comprend deux sous-directions:

- 1. La sous-direction du recouvrement;
- 2. La sous-direction du contentieux.

- Art. 8. - La direction des études de l'organisation et de l'informatique est chargée de l'organisation, des statistiques, de l'actuariat et de l'informatique ainsi que de l'information en direction des assurés non salariés.

Elle comprend quatre sous-directions:

- 1. La sous-direction de l'organisation et des statistiques;
- 2. La sous-direction des études informatiques;
- 3. La sous-direction de l'exploitation informatique;
- 4. La sous-direction de l'information et de la documentation.

- Art. 9. - La direction du contrôle et de l'audit est chargée de contrôler les activités de la caisse, d'effectuer des opérations d'audit et de veiller à l'application de la législation et réglementation en vigueur.

Elle comprend deux sous-directions:

- 1. La sous-direction de l'audit et du contrôle administratif et financier.
- 2. La sous-direction du contrôle des prestations.

- Art. 10. - La direction du contrôle médical, dirigée par un médecin chef assure le rôle de conseil médical et coordonne les activités liées au domaine médical.

Elle comprend deux sous-directions:

- 1. La sous-direction du contrôle médical;
- 2. La sous-direction des études et analyses.

Chapitre III

LES STRUCTURES DÉCENTRALISÉES

LES AGENCES RÉGIONALES

- Art. 11. - La caisse est déconcentrée en agences régionales dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

Chaque agence régionale coordonne les activités d'une ou de plusieurs wilayas.

L'agence régionale est dirigée par un directeur d'agence régionale assisté de trois sous-directeurs en charge respectivement:

- 1. De la sous-direction des prestations, compétente pour les opérations liées aux prestations d'assurances sociales et de pensions de retraite conformément à la réglementation en vigueur.
- 2. De la sous-direction du recouvrement et contentieux, compétente pour assurer le recouvrement des cotisations et le suivi du contentieux.
- 3. De la sous-direction de l'administration et des finances, compétente pour les opérations financières et comptables ainsi que pour la gestion des moyens humains et matériels.

LES ANTENNES DE WILAYAS

- Art. 12. - Les antennes de wilayas assurent toutes les opérations liées au recouvrement des cotisations et contentieux et la gestion des prestations d'assurances sociales et pensions de retraite. Les activités de l'antenne de wilaya sont coordonnées par un chef d'antenne.

LES GUICHETS SPÉCIALISÉS

- Art. 13. - Sur proposition motivée du directeur d'agence régionale, le directeur général autorise l'ouverture de guichets spécialisés au niveau de certaines dairates et communes où l'activité des non-salariés le nécessite.

- Art. 14. - Les missions, le nombre, l'implantation et la compétence des structures de la caisse figurent en annexe au présent arrêté.

- Art. 15. - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 Janvier 1997.

Hacène LASKRI

Accueil

Remonter

Arrêté du 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 avril 1997 portant organisation interne de la caisse nationale des retraites (CNR).....p.10.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment son article 7;

Arrête:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément à l'article 7 du décret n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé, l'organisation interne de la caisse nationale des retraités, ci-après désignée par abréviation "C.N.R."
- Art. 2. - Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par les dispositions du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé, la caisse nationale des retraites comprend, outre le siège, des agences de wilaya telles que prévues à l'article 5 du décret précité et, le cas échéant, des centres de commune, des antennes d'entreprises ou d'administration, tels que prévus à l'article 6 du décret précité.

CHAPITRE II

LE SIÈGE DE LA CAISSE

- Art. 3. - Le siège de la caisse est chargé, notamment:
 - d'organiser, de planifier, de coordonner et de contrôler:
 - les activités des agences de wilaya et d'antennes d'administration ou d'entreprise;
 - la gestion des équipements et des moyens humains matériels de la caisse;
 - de gérer le budget de la caisse, de coordonner les opérations financières et de centraliser la comptabilité générale;
 - de coordonner le recouvrement des cotisations de retraite et de retraite anticipée;
 - de gérer et de reconstituer les carrières des assurés sociaux;
 - d'organiser l'information des assurés sociaux et des employeurs;
 - de suivre l'application des conventions et accords en matière de retraite.

- Art. 4. - Sous l'autorité du directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, le siège de la caisse comprend;
 - la direction des retraites;
 - la direction de la gestion des carrières des assurés sociaux;
 - la direction des finances ou de l'agent chargé des opérations financières;
 - la direction de l'informatique et de l'organisation;
 - la direction de l'administration générale.

- Art. 5. - Il est créé auprès du directeur général, une inspection générale dirigée par un inspecteur général et comprenant trois (3) à cinq (5) inspecteurs.

Les missions et programmes de travail de l'inspection générale sont fixés par le directeur général, le conseil d'administration consulté.

- Art. 6. - Le directeur général est, en outre, assisté de conseillers et d'assistants pour la prise en charge de dossiers particuliers et de travaux d'étude, de recherche et d'analyse dictés par la conjoncture.

- Art. 7. - La direction des retraites est chargée:

- d'organiser et de contrôler la gestion des pensions et allocations de retraite;
 - de suivre le mandatement des échéances et des rappels concernant les opérations de revalorisation des pensions et allocations de retraite;
 - d'assurer le fonctionnement de la commission de recours préalable prévue à l'article 9 de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale;
 - d'élaborer des instructions en matière de réglementation en direction des agences;
 - d'assurer la liaison avec les organismes de retraites étrangers concernant le traitement des dossiers en coordination;
 - de gérer le fichier central des retraites et de veiller à la fiabilité de données;
 - de veiller à l'application des dispositions, en matière de retraite, prévues par les accords de sécurité sociale;
 - d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'information en direction des assurés sociaux en activité des pensionnés et des employeurs;
 - de constituer et de gérer une documentation technique;
- La direction des retraites comprend quatre (4) sous-directions:
- la sous-direction de la réglementation et du contentieux des prestations;
 - la sous-direction de la coordination avec les régimes de retraite étrangers,
 - la sous-direction du suivi de la liquidation et du mandatement des pensions et allocations de retraite,
 - la sous-direction de l'information et de la documentation.

- Art. 8. - La direction de la gestion des carrières des assurés sociaux est chargée:

- de définir et de mettre en place des procédures de collecte des données relatives à la carrière des assurés;
- de veiller au contrôle, à la validation des données et à la saisie sur support informatique;
- d'organiser la base de données des comptes individuels des salariés;
- de gérer le centre informatique national de la reconstitution des carrières;
- de définir et de mettre en oeuvre des procédures d'archivage de l'ensemble des documents de la caisse conformément à la réglementation en vigueur.

La direction de la gestion des carrières des assurés sociaux comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction du transfert des données,
- la sous-direction du traitement informatique,
- la sous-direction de l'archivage.

- Art. 9. - La direction des finances ou l'agent chargé des opérations financières est chargé :
- de préparer, en liaison avec les structures concernées, le projet de budget de la caisse et d'en suivre l'exécution;
 - de gérer la trésorerie de la caisse;
 - de tenir la comptabilité du siège et de centraliser celle des agences de wilaya, le cas, échéant, des antennes d'entreprise et d'administration;
 - de veiller à la bonne exécution des opérations financières;
 - d'assurer la coordination financière;
 - de suivre, en relation avec les services de la caisse nationale des assurances sociales, la situation du recouvrement des cotisations ainsi que son évolution.

La direction des finances comprend quatre (4) sous-directions:

- la sous-direction du budget;
- la sous-direction des opérations financières et de la gestion de la trésorerie;
- la sous-direction de la comptabilité;
- la sous-direction du suivi du recouvrement des cotisations.

- Art. 10. - La direction de l'informatique et de l'organisation est chargée:
- de concevoir des méthodes d'organisation en vue d'homogénéiser les procédures et les imprimés et de les mettre en oeuvre;
 - d'élaborer le plan informatique de la caisse ainsi que le schéma directeur de l'informatisation;
 - de concevoir, d'élaborer des logiciels en fonction des objectifs arrêtés;
 - d'organiser l'activité des centres de traitement informatique et de veiller à leur fonctionnement selon les normes préalablement définies;
 - d'apporter l'assistance à utilisation des logiciels et des matériels à l'ensemble des utilisateurs de l'informatique (agence et siège);
 - de maintenir les applications informatique en fonction de l'évolution de la législation;
 - de veiller à la maintenance des matériels installés au niveau des centres de traitement informatique;
 - d'étudier, d'élaborer et de proposer des ratios-types de gestion;
 - d'effectuer des études actuarielles;
 - de collecter, de centraliser et de traiter les données et les informations statistiques.

La direction de l'informatique et de l'organisation comprend quatre (4) sous-directions:

- la sous-direction des études;
- la sous-direction de l'exploitation;
- la sous-direction de l'organisation;
- la sous-direction de la planification et des statistiques.

- Art. 11. - La direction de l'administration générale est chargée:
- d'assurer la gestion des personnels dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
 - d'établir, en liaison avec les structures concernées, le plan de formation des personnels et d'organiser les actions de perfectionnement et de recyclage des personnels de la caisse;
 - d'étudier et de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels de la caisse;
 - de suivre la gestion des oeuvres sociales de la caisse;
 - de dresser des inventaires des biens meubles et immeubles de la caisse;
 - de proposer toute mesure visant à valoriser le patrimoine mobilier et immobilier de la caisse;
 - de réaliser les opérations d'approvisionnement en matière de fournitures, équipements mobiliers et matériels de fonctionnement;
 - de gérer les archives;
 - de gérer et de suivre les projets de réalisation d'infrastructures de la caisse.

La direction de l'administration générale comprend quatre (4) sous-directions:

- la sous-direction du personnel et de la formation;
- la sous-direction de la gestion du patrimoine immobilier et du contentieux;

- la sous-direction des moyens généraux;
- la sous-direction des réalisations et des équipements.

CHAPITRE III

LES AGENCES DE WILAYA

- Art. 12. - Les agences de wilaya de la caisse nationale des retraites sont chargées:
 - de participer à l'élaboration du compte individuel de carrière des assurés sociaux;
 - de veiller, en liaison avec les services de la caisse nationale des assurances sociales au recouvrement de la caisse nationale des assurances sociales au recouvrement des quotes-parts de cotisations affectées aux branches "Retraite" et "Retraite anticipée";
 - d'effectuer les opérations liées à la reconstitution de carrière des assurés sociaux, à l'instruction des demandes de pensions et à la liquidation des pensions;
 - d'assurer le service des pensions de retraite conformément aux lois et aux règlements en vigueur;
 - de tenir la comptabilité, d'assurer l'exécution des opérations financières et leur coordination;
 - d'assurer la gestion courante des moyens matériels et humains de l'agence.
- Art. 13. - Les agences de wilaya sont classées en trois (3) catégories par référence au nombre de pensionnés:
 - hors catégorie: agences au moins 60.000 pensionnés.
 - 1ère catégorie: agence gérant au moins 20.000 pensionnés.
 - 2ème catégorie: agence gérant moins de 20.000 pensionnés.
- Art. 14. - Sous l'autorité du responsable chargé d'en assurer la direction, l'agence de wilaya est organisé en sous-structures.
- Art. 15. - L'agence hors catégorie comprend quatre (4) sous-structures chargées respectivement:
 - des pensions dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;
 - de la gestion des comptes individuels et de la reconstitution des carrières dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion;
 - des opérations financières et du recouvrement des cotisations dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;
 - de l'administration générale dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion.
- Art. 16. - L'agence de la première catégorie comprend trois (3) sous-structures chargées, respectivement:
 - des pensions et de la reconstitution des carrières, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;
 - des opérations financières et du recouvrement des cotisations, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;
 - de l'administration générale, dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion.
- Art. 17. - L'agence de la deuxième catégorie comprend deux (2) sous-structures chargées, respectivement:
 - des pensions et de la reconstitution des carrières, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;
 - des opérations financières, du recouvrement des cotisations et de l'administration générale, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;
- Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 avril 1997.

Hacène LASKRI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n°97-472 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 fixant la convention type à laquelle doivent se conformer les conventions conclues entre les caisses de sécurité sociale et les officines pharmaceutiques .

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du travail de la protection sociale et de la formation professionnelle,

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);
- Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;
- Vu la loi n°83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;
- Vu la loi n°83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et maladies professionnelles;
- Vu le décret n°84-27 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;
- Vu le décret présidentiel n°97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale;

Décète:

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer la convention type jointe en son annexe, aux dispositions de laquelle devront se conformer les conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et les officines pharmaceutiques.
- Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

CONVENTION TYPE

ORGANISME DE SÉCURITÉ SOCIALE OFFICINE PHARMACEUTIQUE

Entre:

La caisse

Sise,

Représentée par:

d'une part,

Et:

L'officine pharmaceutique dénommée ci-après:

Sise,

Agrément n° du

Délivré par:

Représentée par:

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er. - Objet de la convention:

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de bénéfice de la dispense de l'avance des frais en matière de prestations pharmaceutiques ci-après désigné système du tiers payant au profit des personnes visées à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Catégories de personnes bénéficiaires.

La présente convention s'applique:

- aux assurés sociaux et ayants-droit d'assurés sociaux reconnus atteints de l'une des affections dont la liste figure aux articles 5 et 21 du décret n°84-27 du 11 février 1984, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;
- aux titulaires et aux ayants-droit des titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 50%;
- aux ayants-droit d'un travailleur décédé en faveur desquels le bénéfice des prestations en nature a été maintenu conformément à l'article 3 du décret n°84-27 du 11 février 1984, précité;
- aux titulaires et aux ayants-droit de titulaires:
 - * d'une pension directe d'invalidité ou de retraite;
 - * d'une allocation de retraite directe ou de réversion;
 - * d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'un secours viagers;

Et ce, lorsque le montant de la pension ou de l'allocation est inférieur ou égal au salaire national minimum garanti.

Les parties contractantes peuvent convenir par avenant d'étendre la présente convention à d'autres catégories y compris celles qui ne sont pas exonérées du ticket modérateur, (quote-part laissée à la charge de l'assuré).

Art. 3. - Paiement direct par l'assuré social.

Sont payés directement par l'assuré à l'officine pharmaceutique:

- les produits non remboursables par la sécurité sociale;
- le différentiel entre le tarif de référence servant de base au remboursement et le prix public de vente lorsque ce dernier est plus élevé.

Art. 4. - Domiciliation du bénéficiaire.

Le centre de paiement d'affiliation de l'assuré social, remet à ce dernier une carte ouvrant droit à son profit ou au profit de l'un de ses ayants-droit, à la dispense d'avance de frais en matière de délivrance de produits pharmaceutiques prescrits sur ordonnance.

Art. 5. - Produits pharmaceutiques pris en charge.

Les produits pharmaceutiques pris en charge sont ceux prescrits par un médecin et dans la limite de sa compétence, par un chirurgien dentiste ou une sage femme et figurant sur la liste des produits pharmaceutiques remboursables en vertu de la législation et de la réglementation en la matière.

Dans l'attente de la parution de cette liste, sont pris en charge:

- les médicaments figurant à la nomenclature nationale des médicaments à l'exception de ceux réservés aux établissements de soins et de ceux dont la liste sera communiquée par la caisse;
- les laits et farines de régime inscrits à la nomenclature nationale des médicaments;
- les préparations magistrales effectuées par le pharmacien conformément à la prescription médicale;
- les préparations officinales.

Art. 6. - Modalités de délivrance des produits pharmaceutiques.

Avant l'exécution de toute ordonnance médicale, entrant dans le cadre de la présente convention, l'officine pharmaceutique doit vérifier que la carte ouvrant droit au bénéfice du système du tiers payant est en cours de validité.

L'officine pharmaceutique est tenue de délivrer au malade bénéficiaire, les quantités de produits pharmaceutiques prescrites sur l'ordonnance médicale.

Lorsque l'officine pharmaceutique n'est pas en mesure d'honorer l'intégralité de la prescription médicale, elle doit en aviser préalablement l'assuré et porter sur l'ordonnance au regard de chaque produit délivré la mention "SERVI" au moyen d'un cachet humide en précisant la quantité lorsqu'elle est inférieure à celle prescrite.

Dans ce cas, l'officine pharmaceutique doit restituer l'ordonnance et établir une facture pour les produits servis.

Art. 7. - Tarification des ordonnances ou des factures.

Pour chaque produit pharmaceutique délivré, l'officine pharmaceutique, doit mentionner sur l'ordonnance ou la facture du prix public légalement applicable.

Art. 8. - Modalités de remboursement.

L'officine pharmaceutique reporte sur l'ordonnance le numéro d'immatriculation du bénéficiaire ainsi que le numéro d'enregistrement de la carte ouvrant droit au bénéfice du système du tiers payant.

L'officine pharmaceutique adresse périodiquement au centre de paiement dont relève le bénéficiaire, les ordonnances tarifées ainsi complétées ou les factures sur lesquelles seront apposées les vignettes, au moyen d'un état récapitulatif.

Art. 9. - Modalités de règlement.

La caisse s'engage à régler par chèque de virement au compte de l'officine pharmaceutique ou par mandatement à celle-ci, le montant des ordonnances et des factures, dans un délai d'un (1) mois qui suit leur dépôt y compris dans le cas prévu à l'article 11 alinéa 2 ci-dessous.

Art. 10. - Contestations.

En cas de contestation, la partie qui a formulé ses griefs adressera à l'autre partie, une réclamation accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Le différend sera examiné contradictoirement par les représentants des parties contractantes.

En cas de persistance du différend, le litige peut être porté devant le tribunal compétent.

Art. 11. - Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties contractantes par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec préavis de trois (3) mois.

Fait à.....le.....

Accueil

Remonter

Arrêté interministériel du 17 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant création du bulletin officiel du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnellep.22.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,
Le ministre des finances et,
Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

VISAS

- Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;
- Vu le décret exécutif n° 95-123 du 29 Dhou El kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique;
- Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques;
- Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Arrêtent:

- Article 1er. - En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, il est créé un bulletin officiel du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.
- Art. 2. - Le bulletin officiel prévu à l'article 1er ci-dessus est commun à l'ensemble des structures et organes de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements et organismes publics à caractère administratif relevant du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.
- Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, le bulletin officiel doit comporter notamment:
 - les références, et le cas échéant le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif ou réglementaire ainsi que les circulaires et instructions concernant le ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;
 - les décisions individuelles se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics de l'Etat relevant du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, ainsi que celles concernant les catégories de personnels dont la publicité ne relève pas du Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 4. - Le bulletin officiel fait l'objet d'une publication semestriellement en langues arabe et française.
- Art. 5. - Le bulletin officiel du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle revêt la forme d'un recueil dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision ministérielle.
- Art. 6. - Un exemplaire du bulletin officiel est transmis obligatoirement, respectivement aux services centraux de l'autorité chargée de la fonction publique et aux inspections de la fonction publique des wilayas.

- Art. 7. - Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel prévu à l'article 1er ci-dessus sont imputés sur le budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.
- Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997.

Le ministre du travail,
de la protection sociale
et de la formation

P. le ministre des finances,
Le ministre délégué auprès
du ministre des finances

Hacène LASKRI.

Ali BRAHITI.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Ahmed NOUI

Accueil

Remonter

Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 11 mars 1998 portant organisation interne de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.....p.19.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

VISAS

- Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale;
- Vu le décret exécutif n°96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Arrête:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément à l'article 7 du décret exécutif n°92-07 du 4 janvier 1992 susvisé, l'organisation interne de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.
- Art. 2. - Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par les dispositions du décret exécutif n°92-07 du 4 janvier 1992 susvisé, la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés comprend, outre les services centraux de la direction générale, des agences locales ou régionales, des centres de paiement et des antennes d'entreprise et d'administration ainsi que des établissements.

CHAPITRE II

LA DIRECTION GÉNÉRALE

- Art. 3. - La direction générale de la caisse est chargée, notamment:
- d'organiser, de coordonner et de contrôler:
 - les activités des agences de wilaya, d'antennes d'administration, d'entreprise et des établissements;
 - la gestion des moyens humains et matériels de la caisse;
 - de gérer le budget de la caisse, de coordonner les opérations financières et de centraliser la comptabilité générale;
 - d'organiser le contrôle médical;
 - d'attribuer un numéro d'immatriculation national aux assurés sociaux et aux employeurs;
 - d'organiser l'information des assurés sociaux et des employeurs;
 - de suivre l'application des conventions et accords en matière de sécurité sociale;
 - de conclure les conventions prévues à l'article 60 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;
 - de coordonner et de suivre la réalisation des investissements tels que prévus par l'article 92 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 et par ses textes d'application;
 - en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles:
 - de contribuer à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément à l'article 73 de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et à ses textes d'application;
 - de gérer le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu à l'article 74 de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 précitée; de gérer le fonds d'aide et de secours prévu à l'article 90 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 précitée.

- Art. 4. - Sous l'autorité du directeur général, assisté du directeur général adjoint, la direction générale comprend les structures suivantes:
- la direction des prestations;
 - la direction du recouvrement et du contentieux;
 - la direction de l'inspection générale;
 - la direction du contrôle médical;
 - la direction de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - la direction des études, de l'organisation et des statistiques;
 - la direction de l'informatique;
 - la direction des opérations financières;
 - la direction des réalisations, équipements et moyens généraux;
 - la direction des personnels et de la formation;
 - la direction de l'action sociale et sanitaire.

- Art. 5. - La direction des prestations est chargée:
- d'organiser et de suivre la gestion des prestations des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et, à titre transitoire, des prestations familiales;
 - de payer pour le compte d'autres organismes de sécurité sociale des prestations dans le cadre de conventions;
 - d'assurer le fonctionnement de la commission d'aide et de secours et de gérer le fonds d'aide et de secours prévus à l'article 90 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;
 - de conclure les conventions prévues à l'article 60 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 précitée;
 - de veiller à l'application des dispositions prévues par les accords bilatéraux de sécurité sociale et d'effectuer les apurements des comptes nés de l'application de ces accords;
 - de suivre l'application des mesures arrêtées en matière de transferts pour soins à l'étranger, de centraliser les factures en ce domaine, d'effectuer les opérations de paiement au profit des établissements de soins et d'en établir des bilans périodiques dans le cadre conventionnel.

- Art. 6. - La direction du recouvrement et du contentieux est chargée:
 - de suivre le recouvrement des cotisations dues, conformément aux lois et aux règlements en vigueur;
 - de veiller au respect par les assujettis des obligations mises à leur charge;
 - d'attribuer un numéro d'immatriculation national à chaque assuré social et à chaque employeur, et de gérer le fichier national;
 - de suivre les questions relatives aux contentieux général, technique et médical, prévus par la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 relative aux contentieux en matière de sécurité sociale;
 - d'assurer le fonctionnement de la commission de recours préalable prévue à l'article 9 de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 précitée.
- Art. 7. - La direction de l'inspection générale est chargée d'effectuer des missions d'inspection et de contrôle:
 - sur l'état d'application de la législation et de la réglementation dans les domaines liés aux missions de la caisse;
 - sur les prestations payées;
 - sur le fonctionnement financier et comptable des agences de wilaya et autres annexes créées conformément à l'article 6 du décret exécutif n°92-07 du 4 janvier 1992 susvisé;
 - sur l'organisation et le fonctionnement des agences de wilaya et autres annexes créées dans ce cadre.
- Art. 8. - La direction du contrôle médical, dirigée par un médecin, est chargée:
 - d'assurer le rôle de conseil médical auprès de la direction générale;
 - d'organiser, d'uniformiser le contrôle médical et d'en coordonner les activités;
 - de participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à la commission technique à caractère médical prévue aux articles 40 et 41 de la loi n°83-15 du 2 juillet 1983 précitée;
 - d'effectuer toute étude relative:
 - au barème des incapacités de travail;
 - à la nomenclature générale des actes professionnels et à la liste des produits pharmaceutiques remboursables prévues aux articles 59 et 62 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 précitée;
 - aux appareillages et prothèses;
 - aux tableaux des maladies professionnelles prévus à l'article 64 de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 précitée.
- Art. 9. - La direction de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est chargée:
 - de contribuer à mettre en oeuvre les mesures arrêtées en matière de prévention des risques professionnels, conformément à l'article 73 de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 précitée et à ses textes d'application;
 - d'élaborer et de proposer le programme d'action de la caisse en matière de prévention;
 - de gérer le fonds de prévention prévu à l'article 74 de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 précitée;
 - de centraliser et d'exploiter les enquêtes effectuées auprès des entreprises;
 - d'organiser des séminaires de sensibilisation sur les questions relevant de ses attributions.
- Art. 10. - La direction des études, des statistiques et de l'organisation est chargée:
 - d'effectuer des études et de faire des propositions en matière d'investissements, dans le cadre des procédures établies;
 - d'étudier, d'élaborer et de proposer des ratio-types de gestion;
 - d'effectuer des études actuarielles;
 - de collecter, de centraliser et de traiter les données et les informations statistiques;
 - d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'information en direction des assurés sociaux et des employeurs;
 - de mettre en place des procédures d'information en direction des travailleurs de la caisse;
 - de définir des méthodes d'organisation en vue d'unifier et d'homogénéiser les procédures et les documents et de mettre en oeuvre les méthodes arrêtées;
 - de constituer et de gérer une documentation dans l'ensemble des domaines d'activité de la caisse et de son environnement.

- Art. 11. - La direction de l'informatique est chargée:
 - d'élaborer le plan informatique de la caisse et de mettre en oeuvre le dispositif adopté et de l'adapter aux besoins de la caisse;
 - de mener les études informatiques et d'assurer la réalisation des applications informatiques;
 - de gérer les centres de calcul ainsi que l'ensemble des moyens informatiques;
 - d'assurer la maintenance des équipements informatiques et l'assistance technique pour leur manipulation;
 - de contribuer aux activités de formation et de perfectionnement dans le domaine informatique initiées par la caisse.
- Art. 12. - La direction des opérations financières est chargée:
 - de préparer, en liaison avec les structures concernées, le projet de budget de la caisse et d'en suivre l'exécution;
 - de tenir la comptabilité de la caisse et de centraliser celle des agences de wilaya, établissements spécialisés et, le cas échéant, des antennes d'entreprise et d'administration;
 - de veiller à la bonne exécution des opérations financières et à leur régularité, conformément aux lois et règlements en vigueur;
 - d'assurer la coordination financière et de tenir à jour les documents de gestion financière et comptable nécessaires aux contrôles auxquels est assujettie la caisse.
- Art. 13. - La direction des réalisations, des équipements et des moyens généraux est chargée:
 - de coordonner et de suivre des investissements tels que prévus par l'article 92 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 précitée et par ses textes d'application, et de suivre la gestion des investissements réalisés;
 - d'arrêter les besoins en équipements pour l'ensemble des structures de la caisse et d'en assurer l'acquisition et la gestion;
 - de réaliser les opérations d'approvisionnement de la caisse en matière de fournitures, mobiliers et matériels de fonctionnement;
 - de dresser les inventaires des biens et immeubles de la caisse et de les tenir à jour;
 - d'assurer la maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles de la caisse;
 - de gérer les fichiers du patrimoine et de veiller à la conservation de l'ensemble des archives de la caisse.
- Art. 14. - La direction des personnels et de la formation est chargée:
 - d'assurer la gestion des ressources humaines dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur;
 - d'établir, en liaison avec les structures concernées, le plan de formation des personnels et d'organiser les actions de perfectionnement et de recyclage devant assurer la valorisation des ressources humaines de la caisse;
 - d'établir les programmes de généralisation de l'utilisation de la langue nationale;
 - d'étudier et de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels de la caisse dans le cadre de la négociation collective;
 - d'animer les commissions compétentes en matière de gestion des carrières, de valorisation des compétences et de respect de l'organisation du travail;
 - de suivre la gestion des oeuvres sociales de la caisse;
 - de gérer le contentieux des relations du travail.
- Art. 15. - La direction de l'action sanitaire et sociale des caisses est chargée notamment d'entreprendre des actions sous forme de réalisations dans les domaines suivants et dans les limites réglementaires:
 - centre médico-social;
 - réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail ainsi que des diminués physiques assurés sociaux;
 - éducation sanitaire et protection sanitaire de l'enfance et de la famille;
 - service social;
 - aide à l'enfance inadaptée;
 - action sociale en faveur des personnes âgées.

LES AGENCES DE WILAYA

- Art. 16. - Les agences de wilaya de la caisse des assurances sociales des travailleurs salariés sont chargées, outre leur rôle d'organiser, de coordonner et de contrôler les activités des centres de commune et des antennes d'entreprise et, le cas échéant, d'antennes d'administration:
- d'assurer:
 - le service des prestations dues au titre des assurances sociales des travailleurs salariés et à titre transitoire, des prestations familiales;
 - le service des prestations dues au titre des congés payés, conformément aux lois et règlements en vigueur;
 - les actions mises à leur charge en matière de prévention;
 - d'assurer le recouvrement des cotisations, le contrôle des obligations des assujettis et d'effectuer, en ce qui les concerne, les opérations du contentieux du recouvrement des cotisations;
 - d'exercer le contrôle médical;
 - de tenir la comptabilité, d'assurer l'exécution des opérations financières et leur coordination;
 - d'assurer la gestion courante des moyens matériels et humains de l'agence, l'exécution des investissements mis à sa charge et la gestion des structures à caractère sanitaire et social relevant de sa compétence.
- Art. 17. - Les agences de wilaya sont classées en trois (3) catégories:
- 1ère catégorie: agences gérant au moins 200.000 assurés sociaux;
 - 2ème catégorie: agences gérant moins de 200.000 et au moins 100.000 assurés sociaux;
 - 3ème catégorie: agences gérant moins de 100.000 assurés sociaux.
- Art. 18. - La répartition des agences dans les catégories prévues à l'article 17 ci-dessus est établie par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

La révision de la répartition des agences intervient dans les mêmes formes.

- Art. 19. - Sous l'autorité du responsable chargé d'en assurer la direction, l'agence de wilaya est organisée en sous-structures.
- Art. 20. - L'agence de première catégorie comprend les sous-structures chargées respectivement:
- des prestations dont les tâches sont réparties entre deux (2) à quatre (4) responsables de gestion;
 - du recouvrement et du contentieux, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;
 - des opérations financières, dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion;
 - de l'administration des moyens et des réalisations à caractère sanitaire et social, dont les tâches sont réparties entre deux (2) ou trois (3) responsables de gestion;
 - du contrôle médical dirigé par un médecin.
- Art. 21. - L'agence de la deuxième catégorie comprend les sous-structures chargées respectivement:
- des prestations dont les tâches sont réparties entre deux (2) ou trois (3) responsables de gestion;
 - des opérations financières, du recouvrement et du contentieux, dont les tâches sont réparties entre trois (3) ou quatre (4) responsables de gestion;
 - de l'administration des moyens et des réalisations à caractère sanitaire et social, dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion;
 - du contrôle médical dirigé par un médecin.
- Art. 22. - L'agence de la troisième catégorie comprend les sous-structures chargées respectivement:
- des prestations;
 - des opérations financières, du recouvrement et du contentieux;
 - de l'administration des moyens et des réalisations à caractère sanitaire et social;
 - du contrôle médical dirigé par un médecin.
- Art. 23. - Les statuts particuliers des personnels, y compris la nomenclature générale des emplois, seront fixés conformément à la réglementation en vigueur.

● Art. 24. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 11 mars 1998.

Hacène LASKRI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 98-266 du 7 Joumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant dissolution de l'institut national d'hygiène et de sécurité (I.N.H.S).....P 4

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);
- Vu l'ordonnance n°72-29 du 7 juin 1972 portant création de l'institut national d'hygiène et de sécurité (I.N.H.S);
- Vu le décret législatif n°94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi;
- Vu le décret législatif n°94-01 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée;
- Vu le décret législatif n°94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptible de perdre, de façon involontaire et pour raison économique, leur emploi;
- Vu le décret présidentiel n°97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°94-294 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 relatif aux modalités de dissolution et de liquidation des entreprises publiques non autonomes et des établissements publics à caractère industriel et commercial notamment son article 2;

Décète:

- Article 1er. - L'institut national d'hygiène et de sécurité par abréviation « I.N.H.S » créé par l'ordonnance n°72-29 du 7 juin 1972 susvisée, est dissous.
- Art. 2. - La mise en oeuvre de la liquidation est assurée, conformément aux dispositions du décret exécutif n°94-294 du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 susvisé.
- Art. 3. - Les commission de liquidation territorialement compétente est chargée de superviser les opérations de liquidation.
- Art. 4. - Les missions et le patrimoines et de l' I.N.H.S seront dévolus à un établissement public qui sera créé ultérieurement.
- Art. 5. - Les dispositions de l'ordonnance n°72-29 du 7 juin 1972 susvisée, sont abrogées.
- Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 .
Ahmed OUYAHIA..



Mutualité Sociale

[Accueil](#)

[Loi n87-18 du 1 aout 1987 relative à la mutualite sociale](#)

[Loi n90-33 du 25 dec 1990 relative aux mutuelles sociales .](#)

[Decret executif n91-159 du 18 Mai 1991 fixant le nombre minimum d'adherants requis pour la constitu...](#)

[Ordonnance n96-20 du 6 juillet 1996 Modifiant et completant la loi n90-33 du 25 dere 199](#)

[Arrêté du 5 decembre 1996 fixant les taux d'affectation des ressources de la mutuelle](#)

[Decret executif n97-427 du 11 Nov fixant la composition et....du conseil national consultatif..](#)

[Decret executif n97-428 du 11 Nov 97 fixant les modalites de controle du ministre des AS...mutualite sociales](#)

[Arrêté du 7 dec 1997 fixant les taux d'affectation des ressources de la mutuelle sociale provenant des cotisations](#)

Accueil

Remonter

Loi n° 87-18 du 1er août 1987 relative à la mutualité sociale, p. 826.

Le Président de la République,

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 56, 100, 151, 154 et 155;
- Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 180 à 198;
- Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment ses articles 67 et 91;
- Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite;
- Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;
- Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la promotion et à la promotion de la santé;
- Vu la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations;
- Vu l'ordonnance n° 71-3 du 20 janvier 1971 portant réorganisation de la mutualité, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-85 du 29 décembre 1971;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1er. - La présente loi a pour objet la définition de la mutualité sociale, la détermination de ses objectifs, ainsi que les modalités de son fonctionnement et de son financement.
- Art. 2. - La mutualité sociale est une institution qui assure, en contrepartie de versements de cotisations, le service de prestations à caractère social au bénéfice de ses membres, regroupés au sein d'organismes mutualistes dénommés ci-après << mutuelles sociales >>.
- Art. 3. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, les mutuelles sociales sont des associations régies par la législation en vigueur relative aux associations.
- Art. 4. - Les statuts des mutuelles sociales seront élaborés conformément à un statut type fixé par voie réglementaire.
Ce statut type déterminera, notamment, les dispositions communes ayant, dans le cadre de la présente loi, un caractère obligatoire.

Section I

Conditions de création des mutuelles sociales

- Art. 5. - La création de toute mutuelle sociale est soumise à la procédure d'agrément préalable du ministre chargé de l'intérieur, après avis du ministre chargé de la sécurité sociale et des oeuvres sociales, lorsque ses activités revêtent un caractère national.
Dans les autres cas, l'agrément est accordé par le wali de la wilaya où se trouve le siège de ladite mutuelle, dans les mêmes conditions.
Les conditions d'octroi de l'agrément sont fixées par voie réglementaire, en application de la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations.
- Art. 6. - Nulle mutuelle sociale ne pourra être créée si elle ne dispose pas d'un nombre minimal d'adhérents, qui sera fixé par voie réglementaire.

Section II

Champ d'application

- Art. 7. - Des mutuelles sociales peuvent être créées par les travailleurs des administrations et institutions publiques, des entreprises et autres organismes employeurs du secteur public ou privé, ainsi que par des travailleurs exerçant une activité non salariée.

Il peut être procédé, selon le cas, à la création :

- de mutuelles sociales d'organismes employeurs,
- de mutuelles sociales regroupant des travailleurs exerçant une activité non salariée.
- de mutuelles sociales générales.

- Art. 8. - La mutuelle sociales d'organisme employeur regroupe les travailleurs d'un même organisme employeur.

La mutuelle sociale inter-organismes regroupe les travailleurs de plusieurs organismes employeurs du même secteur d'activité professionnelle ou de secteurs connexes.

La mutuelle sociale générale regroupe des travailleurs salariés ou non salariés ne pouvant créer une mutuelle en propre, ni adhérer à des mutuelles sociales d'organismes employeurs ou inter-organismes.

Section III

Constitution des mutuelles sociales

- Art. 9. - La mutuelle sociale est créée par les travailleurs eux-mêmes; l'initiative de création peut émaner soit des représentants élus des travailleurs, soit des travailleurs concernés, soit de l'organisme employeur.

- Art. 10. - L'adhésion à une mutuelle sociale est volontaire; elle fait l'objet d'une demande expresse. Au moment de son adhésion, un exemplaire des statuts est remis à l'adhérent.

Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion des membres de la mutuelle sociale sont définies par les statuts.

- Art. 11. - Peuvent être membres d'une mutuelle sociale :
 - les travailleurs des organismes employeurs visés à l'article 8 ci-dessus,
 - les travailleurs exerçant une activité non salariée,
 - les travailleurs retraités, ainsi que les titulaires de pensions ou de rentes au titre de la sécurité sociale, dont la relation de travail avec l'organisme employeur a été rompue,
 - les moudjahidine bénéficiant d'une pension d'État, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
 - les ayants droit de mutualistes décédés, tels que définis à l'article 67 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée.

- Art. 12. - Le bénéfice des prestations, prévues à l'article 15 (1°) et à l'article 18 (5° et 6°) ci-dessous, est maintenu en faveur des travailleurs dont la relation de travail avec l'organisme employeur a été, rompue, et ce, pendant une durée maximale d'un an et à condition que ces travailleurs aient cotisé à la mutuelle sociale pendant au moins un an.

En outre, les statuts peuvent prévoir le maintien des prestations prévues à l'article 18 (1°, 2°, 3° et 4°) ci-dessous, en faveur de ces mêmes travailleurs et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Le bénéfice de ces prestations prendra effet à compter de la date effective de cessation de la relation de travail.

PRESTATIONS

- Art. 13. - Les adhérents des mutuelles sociales et leurs ayants droit bénéficient, conformément aux statuts de la mutuelle sociale :
 - de prestations individuelles,
 - de prestations et d'interventions à caractère collectif.
- Art. 14. - Les ayants droit visés à l'article 13 ci-dessus sont le conjoint, les enfants, les ascendants et les personnes à charge, tels que définis à l'article 67 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 susvisée.
- Art. 15. - Les mutuelles sociales doivent prévoir, dans leurs statuts, au moins deux parmi les prestations individuelles suivantes :
 - 1°) prestations en nature de l'assurance maladie sur la base d'un taux fixé par les statuts de la mutuelle sociale et dans la limite de 20% des tarifs réglementaires, lorsque celles-ci sont pas accordées par la sécurité sociale au taux de 100%;

En aucun cas, le remboursement cumulé de la sécurité sociale et de la mutuelle sociale ne saurait excéder le taux de 100%.
 - 2°) indemnités journalières de l'assurance maladie, selon un taux fixé par les statuts de la mutuelle sociale et dans la limite de 25% du salaire de poste du travailleur, lorsque celles-ci ne sont accordées par la sécurité sociale qu'au taux de 50%;
 - 3°) majoration de la pension d'invalidité des assurances sociales de la première catégorie, lorsque le titulaire de la pension n'exerce aucune activité professionnelle, sur la base d'un taux fixé par les statuts de la mutuelle sociale, et ce, dans la limite de 20% de l'assiette de cotisation de sécurité sociale;
 - 4°) majoration de la rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont le taux est au moins égal à 50% lorsque le titulaire de la rente n'exerce aucune activité professionnelle. En aucune cas, le montant cumulé de la rente et de la majoration ne saurait excéder 80% du salaire de poste;
 - 5°) majorations de pensions de reversion au titre de la sécurité sociale, en faveur des ayants droit d'un travailleur décédé en activité, sur la base de taux fixés par les statuts de la mutuelle sociale, sans que le total des pensions de reversion et des majorations précitées n'excède pour l'ensemble des ayants droit, 75% de la pension qu'aurait perçue le travailleur;
 - 6°) prestations à caractère exceptionnel sous forme d'aides, de secours et de prêts sociaux, pouvant être accordées dans des situations particulières et dans des conditions définies par les statuts de la mutuelle sociale concernée.
- Art. 16. - L'assiette des prestations individuelles prévues à l'article 15 (2°, 3°, 4° et 5°) ci-dessus est celle fixée à l'article 38 ci-dessous, et ce dans la limite du plafond prévu à l'article 39 ci-dessous.
- Art. 17. - Lorsque le montant des majorations prévues aux alinéas 3°, 4° et 5° de l'article 15 ci-dessus est inférieur à 10% du salaire national minimum garanti, la mutuelle sociale peut prévoir, dans ses statuts, la capitalisation de ces avantages telle que prévue à l'article 44 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée.
- Art. 18. - Les mutuelles sociales doivent prévoir, dans leurs statuts, au moins l'une des prestations et interventions à caractère collectif suivantes:
 - 1°) colonies de vacances et villages de vacances
 - 2°) centres de repos,
 - 3°) crèches et jardins d'enfants,
 - 4°) activités culturelles et activités sportives récréatives,
 - 5°) actions développées, conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le domaine des prestations en matière de santé,
 - 6°) actions sociales développées en faveur des adhérents et leurs ayants droit, handicapés,
 - 7°) interventions collectives en matière de logement.
- Art. 19. - Les adhérents peuvent bénéficier d'un prêt-logement auprès de leur mutuelle sociale. Les conditions et modalités d'attribution sont fixées par voie réglementaire.
- Art. 20. - Le bénéfice des prestations prévues à l'article 18 (1° à 6°) ci-dessus donne lieu à une participation financière des bénéficiaires, dans des conditions fixées par les statuts de la mutuelle sociale.

CHAPITRE III

LES ORGANES DE LA MUTUELLE SOCIALE

- Art. 21. - Les organes de la mutuelle sociale sont :
 - l'assemblée générale,
 - le conseil d'administration,
 - le bureau,
 - la commission de contrôle.
- Art. 22. - L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des adhérents. Quand l'importance des effectifs ne peut permettre la réunion de l'ensemble des adhérents, l'assemblée générale est constituée par les délégués élus par les sections locales, organisée conformément aux statuts. L'assemblée générale se prononce notamment sur :
 - les statuts et leur modification,
 - le règlement intérieur,
 - l'élection des membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle,
 - le rapport de la gestion administrative et financière du conseil d'administration,
 - le rapport de la commission de contrôle,
 - la scission ou la dissolution de la mutuelle sociale, ainsi que sur la fusion avec une ou plusieurs autres mutuelles sociales.
- Art. 23. - Le droit de vote en assemblée générale appartient à chacun des membres de la mutuelle sociale.

Les statuts peuvent prévoir que les adhérents valablement empêchés d'assister à l'assemblée générale, ont la possibilité de voter par procuration et par correspondance.
- Art. 24. - L'assemblée générale se réunit moins tous les deux ans en session ordinaire.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande soit des deux-tiers de ses membres, soit des deux-tiers des membres du conseil d'administration, ou dans le cas et selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 ci-dessous.
- Art. 25. - Le conseil d'administration de la mutuelle sociale est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Il peut, cependant, être renouvelé, avant ce délai, à la demande des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Il est chargé d'assurer l'application des statuts et l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il propose l'organisation interne et le règlement intérieur de la mutuelle sociale. Il élit, en son sein, les membres du bureau. Il assure le bon fonctionnement de la mutuelle sociale. Il adopte le budget annuel. Il délibère, notamment, sur :

 - le bilan comptable,
 - le rapport d'activité annuel,
 - les projets d'acquisition, de location ou d'aliénation de biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de la mutuelle sociale et à la réalisation des actions collectives,
 - les accords de prestations de services avec d'autres mutuelles sociales, avec des organismes employeurs dans le cadre des œuvres sociales ou avec les caisses de sécurité sociale,
 - l'acceptation de dons et legs, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 26. - le bureau de la mutuelle sociale est chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration.

- Art. 27. - La commission de contrôle, élue par l'assemblée générale, est composée d'adhérents autres que les membres du conseil d'administration.

Elle a pour mission de vérifier et de contrôler la gestion comptable et financière de la mutuelle sociale, les conditions de fonctionnement des activités de la mutuelle sociale et la mise en oeuvre des recommandations et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Elle établit annuellement un rapport qu'elle soumet à l'assemblée générale lors de la prochaine réunion de celle-ci.

La commission de contrôle peut faire appel à des experts, dans le cadre de sa mission.

En cas d'irrégularité grave constatée lors de ses investigations, elle saisit l'autorité administrative prévue à l'article 47 ci-dessous qui prendra les mesures nécessaires conformément à l'article 31 ci-dessous.

- Art. 28. - Les fonctions de membres du conseil d'administration, de la commission de contrôle et du bureau s'exercent à titre bénévole.

Toutefois, les frais de séjour et de déplacement engagés par les membres des organes visés à l'alinéa précédent dans l'exercice de leurs fonctions, donnent lieu à remboursement de ces frais, dans les conditions et modalités arrêtées par les statuts, et ce, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

A titre exceptionnel, une indemnité de charge pourra être allouée à certains d'entre eux, selon des conditions et des critères définis par les statuts.

- Art. 29. - La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec la possession d'un intérêt direct ou indirect avec un opérateur quelconque traitant avec la mutuelle sociale.

- Art. 30. - La composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, du bureau et de la commission de contrôle, sont fixées par les statuts des mutuelles sociales, dans le respect des dispositions du statut-type.

- Art. 31. - L'autorité administrative habilitée par les lois et règlements en vigueur peut demander les renseignements relatifs au fonctionnement de la mutuelle sociale, dans les conditions et modalités prévues par la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations.

En cas d'irrégularité grave constaté dans la gestion et le fonctionnement de la mutuelle sociale, l'autorité administrative prévue à l'article 47 ci-dessous organisé, dans un délai maximal de deux mois, une assemblée extraordinaire.

En attendant, elle peut prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires, sans préjudice des dispositions prévues par la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations.

CHAPITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS DES MUTUELLES SOCIALES, SCISSION, FUSION, DISSOLUTION

- Art. 32. - Toute modification portant sur les statuts de la mutuelle sociale intervient, après décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux-tiers de ses membres, et est soumise à l'approbation de l'autorité compétente en matière de création des mutuelles sociales.

- Art. 33. - La scission d'une mutuelle sociale en plusieurs mutuelles sociales est prononcée, à la majorité des deux-tiers des membres de l'assemblée générale, selon la procédure mise en oeuvre en matière de dissolution.

- Art. 34. - La fusion de deux ou plusieurs mutuelles sociales est prononcée, à la suite des décisions concordantes prises à la majorité des deux-tiers des membres des assemblées générales des mutuelles sociales concernées, et après avis du conseil d'administration de la mutuelle sociale absorbante.

La mutuelle sociale absorbante reçoit l'actif sous la forme où il se trouve et est tenue d'acquitter le passif.

- Art. 35. - La dissolution volontaire d'une mutuelle sociale est prononcée, par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Dans ce cas, les biens de la mutuelle sociale sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

- Art. 36. - La dissolution administrative d'une mutuelle sociale intervient, sur décision motivée, lorsque la mutuelle sociale poursuit des objectifs autres que ceux fixés par ses statuts.

Dans ce cas, la liquidation des biens de la mutuelle sociale est effectuée conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Art. 37. - Les ressources de la mutuelle sociale sont constituées par les cotisations de leurs membres. En outre, les ressources proviennent éventuellement :

- 1°) des produits de la participation des adhérents tels que prévus à l'article 20 ci-dessus et, d'une manière générale, de toutes ressources provenant des actions et interventions de la mutuelle sociale,
- 2°) des intérêts des fonds placés,
- 3°) des dons, legs et subventions, dans le cadre de la législation en vigueur,
- 4°) des produits des actions en réparation prévues à l'article 42 ci-dessous.

- Art. 38. - L'assiette des actions en réparation prévues à l'article le cas, par :

- le salaire de poste du travailleur, soumis à cotisation de sécurité sociale,
- la revenu du non-salarié, soumis à cotisation de sécurité sociale,
- la pension ou la rente servie par la sécurité sociale ou par l'État.

- Art. 39. - Le taux de la cotisation est fixé par les statuts de la mutuelle sociale, dans la limite d'un taux maximum de 1,5% de l'assiette de cotisation telle que fixée à l'article 38 ci-dessus et ce, sur la base d'un plafond mensuel égal à quatre fois le montant brut de l'indice 100 de l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires.

- Art. 40. - Les ressources des mutuelles sociales provenant des cotisations sont affectées à raison de :

- 55% au moins aux prestations individuelles,
- 25% au moins aux actions et interventions à caractères collectif, telles que prévues à l'article 18 ci-dessus,
- 8% au plus aux frais de fonctionnement de la mutuelle sociale.

Les ressources, autres que celles provenant des cotisations, sont affectées conformément aux statuts de la mutuelle sociale.

Les subventions éventuelles sont affectées dans leur intégralité aux fins pour lesquelles elles ont été allouées.

- Art. 41. - L'adhésion à la mutuelle sociale entraîne le précompte de la cotisation par l'organisme employeur ou l'organisme débiteur de la pension, de la rente ou de la prestation. Cette cotisation est versée à la mutuelle sociale dans un délai de quinze jours.

la perte de la qualité d'adhérent entraîne cessation de précompte de la cotisation. Dans ce cas, la mutuelle sociale est tenue d'en aviser, dans un délai de quinze jours, l'organisme employeur ou débiteur tel que prévu à l'alinéa précédent.

Les adhérents exerçant une activité non salariée versent leur cotisation à la mutuelle sociale selon une périodicité fixée par les statuts.

- Art. 42. - Le défaut de versement des cotisations, dans les délais visés à l'article 41 ci-dessus, expose l'organisme qui a retenu indûment, par dévers lui, des cotisations d'adhérents, à une amende d'un montant égal à celui des cotisations non versées et à la réparation du préjudice causé à la mutuelle sociale, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 43. - Les statuts des mutuelles sociales fixent les sanctions applicables aux adhérents exerçant une activité non salariée, en cas de non versement, dans les délais impartis, des cotisations dues à la mutuelle sociale.
- Art. 44. - La comptabilité de la mutuelle sociale est tenue en la forme commerciale.
- Art. 45. - Constituent le patrimoine de la mutuelle sociale, l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre de la mise en oeuvre de ses missions.
- Art. 46. - L'utilisation des fonds et du patrimoine de la mutuelle sociale est du ressort exclusif de ses organes.

CHAPITRE VI DU CONTRÔLE

- Art. 47. - Outre les contrôles prévus par la législation en vigueur, les mutuelles sociales sont soumises au contrôle technique du ministre chargé de la sécurité sociale et des oeuvres sociales.
Dans ce cas, le ministre chargé de la sécurité sociale et des oeuvres sociales :
 - veille, en ce qui le concerne, à la conformité des activités des mutuelles sociales avec leurs statuts;
 - est rendu destinataire du rapport d'activité annuel et des projet de budgets des mutuelles sociales auxquelles il peut demander, dans un délai de 30 jours après leur transmission, des modifications à ces projets de budgets, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes aux dispositions financières prévues par les statuts de la mutuelle sociale.

CHAPITRE VII DU CONTENTIEUX

- Art. 48. - En cas de faute de tiers autres que l'employeur, et à la demande de la victime ou de ses ayants droit, la mutuelle sociale peut être subrogée, dans les droits des intéressés, dans leur action contre les tiers, devant la juridiction compétente.
- Art. 49. - Le contentieux entre la mutuelle sociale et ses adhérents est du ressort des juridictions de droit commun.

CHAPITRE VIII LE CONSEIL NATIONAL DE LA MUTUALITÉ SOCIALE

- Art. 50. - Il est institué un conseil national de la mutualité sociale, constitué, notamment, par des représentants des mutuelles sociales et des représentants des organisations de masse concernées.
- Art. 51. - Le conseil national de la mutualité sociale a pour mission de formuler tout avis et proposition, relatifs à l'activité des mutuelles sociales et de nature à promouvoir le mouvement mutualiste et à favoriser la concertation et la solidarité, dans le cadre de la mutualité sociale.
La composition et le fonctionnement du conseil national de la mutualité sociale seront fixés par décret.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 52. - Les mutuelles sociales en activité assurant le service de prestations à caractère social, sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Les statuts de ces mutuelles sociales sont révisés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et soumis à la procédure prévue pour la création des mutuelles sociales, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 53. - Les textes régissant les mutuelles sociales regroupant les personnels relevant du ministère de la défense nationale s'inspireront des dispositions de la présente loi.

- Art. 54. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment l'ordonnance n° 71-3 du 20 janvier 1971 portant réorganisation de la mutualité, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-85 du 29 décembre 1971.

- Art. 55. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1987.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales, p. 1523.

- Article 1er. - La présente loi a pour objet de déterminer les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des mutuelles sociales.
- Art. 2. - La mutuelle sociale est une association à but non lucratif, constituée conformément aux dispositions de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations, sauf dispositions contraires ou complémentaires de la présente loi.
- Art. 3. - Dans le cadre de la législation en vigueur, la mutuelle sociale a pour objet d'assurer à ses membres et leurs ayants droit, des prestations individuelles et/ou collectives à caractère social, dans les conditions et selon les modalités fixées par ses statuts.
- Art. 4. - Les prestations individuelles servies par la mutuelle sociale, sont constituées par une ou plusieurs des prestations suivantes:
 - les prestations en nature de l'assurance maladie,
 - les indemnités journalières de l'assurances maladie,
 - les majorations des pensions d'invalidité des assurances sociales, lorsque le titulaire n'exerce aucune activité professionnelle,
 - les majorations de rentes d'accidents de travail ou de maladie professionnelle,
 - les majorations de pensions de réversion en faveur des ayants droit,
 - les prestations sous forme d'aides, de secours ou de prêts.
- A l'exception des prestations prévues au dernier alinéa ci-dessus, les remboursements cumulés de la sécurité sociale et de la mutuelle sociale ne sauraient excéder de taux de 100%.
- Art. 5. - Les prestations collectives servies par la mutuelle sociale sont constituées par:
 - des prestations complémentaires en matière de santé,
 - des actions sociales en faveur des membres et/ou ayants droit,
 - des activités culturelles, sportives ou récréatives,
 - des actions en matière de logement.
- Art. 6. - La mutuelle sociale peut être constituée entre des travailleurs salariés des institutions, administrations et établissements publics, des entreprises publiques ou privées a ainsi qu'entre des personnes exerçant pour propre compte,
 - Elle peut être également constituée par:
 - des personnes retraitées ou titulaire de pensions ou de rentes, au titre de la sécurité sociale,
 - de moudjahidine et de veuves de chohada bénéficiant de pensions d'État, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
 - d'ayants droit de mutualistes décédés.
- Art. 7. - Les personnes définies à l'article précédent, ont le droit de fonder une mutuelle sociale ou d'adhérer de façon libre et volontaire à des mutuelles existantes, à la seule condition de se conformer à la législation en vigueur et à leurs statuts.
- Art. 8. - La mutuelle sociale doit regrouper un nombre minimum d'adhérents, pour assurer la continuité et la viabilité de l'action des mutuelles sociales.

Le nombre minimum prévu au 1er alinéa est fixé par voie réglementaire.

- Art. 9. - Outre les dispositions statutaires prévues en la matière par la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations, les statuts de la mutuelle sociale doivent énoncer sous peine de nullité:
 - les prestations individuelles et/ou collectives servies par la mutuelle sociale,
 - les conditions et modalités de participation financière des bénéficiaires de prestations individuelles et/ou collectives,
 - les conditions et modalités de maintien ou de cessation du service des prestations individuelles et collectives en faveur des membres ayant interrompu le versement des cotisations,
 - les prérogatives du directeur général.
- Art. 10. - Les mutualités sociales peuvent constituer, entre elles, des unions, fédérations ou confédérations pour la réalisation de mêmes objectifs ou d'objectifs similaires.
- Art. 11. - Les ressources de la mutuelle sociale sont constituées:
 - des cotisations de ses membres,
 - des dons et legs,
 - des produits provenant des prestations fournies par la mutuelle,
 - des produits des fonds placés ou investis par la mutuelle,
 - des produits des actions en réparation prévues à l'article 35 ci-dessous.
- Art. 12. - La cotisation est assise, suivant le cas, sur la base:
 - du salaire du travailleur soumis à cotisation de sécurité sociale,
 - du revenu du non salarié soumis à cotisation de sécurité sociale,
 - de la pension ou la rente servie par la sécurité sociale ou par l'État.
- Art. 13. - Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et après autorisation de l'autorité publique compétente, la mutuelle sociale à vocation nationale peut coopérer avec toutes associations étrangères poursuivant des buts statutaires similaires ou adhérer à celles-ci pour autant que ces relations n'emportent pas de sujétions particulières pour la mutuelle sociale.

A ce titre, les dons et legs desdites associations étrangères ne sont acceptés qu'après autorisation préalable de l'autorité publique concernée.
- Art. 14. - Les ressources de la mutuelle sociale sont affectées aux prestations individuelles et/ou collectives, aux frais de fonctionnement, aux programmes d'investissement et à la constitution de réserves.

L'assemblée générale, fixe les dépenses de fonctionnement qui ne doivent pas excéder 15% des cotisations.

L'assemblée générale peut, exceptionnellement, reconsidérer ce taux s'il s'avère nécessaire de recourir à des dépenses supplémentaires, après la présentation préalable des justifications nécessaires.
- Art. 15. - L'adhésion à la mutuelle sociale entraîne le précompte de la cotisation par l'organisme employeur ou l'organisme débiteur de la pension, de la rente ou de la prestation.

Cette cotisation est versée à la mutuelle sociale dans un délai maximum de trente (30) jours.

La perte de la qualité d'adhérent entraîne cessation de précompte de la cotisation. Dans ce cas, la mutuelle est tenue d'en aviser, dans un délai de trente (30) jours, l'organisme employeur ou débiteur, tel que prévu à l'alinéa précédent.

Les adhérents exerçant une activité pour leur propre compte, versent leur cotisation à la mutuelle sociale selon une périodicité fixée par les statuts ou par l'assemblée générale.
- Art. 16. - La comptabilité de la mutuelle sociale est tenue en la forme légalement requise par un comptable désigné par le directeur général et agissant sous la responsabilité de celui-ci.
- Art. 17. - La vérification et le contrôle de la gestion financière et comptable de la mutuelle sociale sont effectués par un commissaire aux comptes désigné, à cet effet, par l'assemblée générale de la mutuelle.

Le commissaire aux comptes désigné, vérifie notamment la sincérité des écritures comptables, les bilans et inventaires ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la mutuelle dans des rapports soumis, à cet effet, à l'assemblée générale.
- Art. 18. - Le conseil exécutif peut également décider d'engager toute opération de vérification ou d'audit de gestion de la mutuelle sociale.

- Art. 19. - La dissolution volontaire de la mutuelle sociale intervient conformément aux statuts, après information préalable de l'autorité publique concernée.

Elle ne peut avoir effet, de suspendre ou d'interrompre la poursuite des activités liées à une mission d'utilité publique.

A ce titre, les biens meubles et immeubles de la mutuelle sociale nécessaires à la poursuite desdites activités sont soit, transférés à une autre mutuelle poursuivant le même but statutaire, soit, cédés à l'État, à la Wilaya ou à la commune, conformément aux dispositions légales en vigueur.

- Art. 20. - Les organes de la mutuelle sociale sont:

- l'assemblée générale,
- le conseil exécutif.

- Art. 21. - L'assemblée générale de la mutuelle sociale est constituée:

- soit par l'assemblée des membres auxquels les statuts confèrent le droit de participation à l'assemblée générale,
- soit par les délégués élus à la majorité par les membres de la mutuelle, selon les conditions et modalités fixées par les statuts.

- Art. 22. - Lorsque l'assemblée générale est constituée de délégués élus, sa composition est renouvelée à raison du tiers (1/3) des délégués tous les deux (02) ans.

Les procédures de renouvellement des élections sont engagées par le conseil exécutif au moins trois (03) mois avant l'échéance de renouvellement de l'assemblée générale.

- Art. 23. - L'assemblée générale est l'organe souverain de la mutuelle sociale, à ce titre elle:

- 1- adopte et modifie les statuts de la mutuelle,
- 2- adopte les conditions et modalités de contribution financière des prestations individuelles et/ou collectives,
- 3- se prononce sur les modalités de distribution et d'affectation des ressources de la mutuelle, y compris les réserves financières, sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 14 ci-dessus,
- 4- se prononce sur le programme à moyen terme de la mutuelle,
- 5- décide des modalités du choix, du remplacement ou de la révocation des membres du conseil exécutif et fixe les modalités de leur rémunération ou indemnité,
- 6- désigne le commissaire aux comptes et fixe sa rémunération,
- 7- examine et adopte le rapport moral d'activité du conseil exécutif,
- 8- examine et adopte les comptes de la mutuelle sociale présentés par le conseil exécutif, après audition du commissaire aux comptes,
- 9- se prononce sur les projets de fusion, de scission ou de dissolution conformément aux dispositions légales,
- 10- se prononce sur les projets d'adhésion à des unions, fédérations, confédérations de mutuelles sociales nationales, régionales ou internationales, conformément à la législation applicable aux associations,
- 11- se prononce sur la possibilité d'entretenir des rapports avec les associations étrangères, poursuivant des objectifs similaires, conformément à la législation en vigueur,
- 12- met en oeuvre les actions en responsabilité des membres du conseil exécutif, conformément à la loi.

- Art. 24. - L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du président du conseil exécutif, à son initiative ou sur demande d'au moins la moitié des membres du conseil exécutif.

Une réunion de l'assemblée générale se tient obligatoirement dans les trois (3) mois qui suivent la clôture des comptes d'exercice de la mutuelle sociale.

- Art. 25. - Le président du conseil exécutif est tenu de communiquer aux membres de l'assemblée générale, au moins un (1) mois avant la date prévue pour sa réunion, le projet d'ordre du jour ainsi que tous les documents s'y rapportant.

- Art. 26. - A la demande du conseil exécutif ou des deux tiers (2/3) de ses membres, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue pour examiner les questions exceptionnelles liées aux activités de la mutuelle sociale.

art. 27. - En cas de constatation d'un manquement aux mesures de convocation de l'assemblée générale ou d'une irrégularité grave dans la gestion de la mutualité sociale, l'autorité publique compétente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 26 ci-dessus, en vue de prendre les mesures adéquates.

A défaut, l'autorité publique compétente peut recourir à la juridiction compétente.

Art. 28. - La mutuelle sociale est administrée par un conseil exécutif composé de 5 à 15 membres choisis par l'assemblée générale, conformément à ses statuts.

Art. 29. - Le mandat des membres du conseil exécutif est de quatre (4) ans, renouvelable par moitié tous les deux (2) ans.

Toutefois et au titre du premier mandat, la moitié des membres est renouvelée par tirage au sort, au terme de deuxième année.

Le président du conseil exécutif n'est pas soumis à la procédure de tirage au sort prévue à l'alinéa ci-dessus.

Art. 30. - Le conseil exécutif a pour mission de superviser, au nom de l'assemblée générale, la gestion de la mutuelle sociale.

il dispose à cette fin et par délégation de l'assemblée générale, du pouvoir général d'administration, dans les limites prévues par les statuts de la mutuelle sociale.

Dans ce cadre, le conseil exécutif:

- s'assure de la tenue des livres, comptes et écritures légalement prescrits,
- suit l'évolution des éléments patrimoniaux de la mutuelle et notamment tout avoir, titre et valeur,
- anime l'élaboration des projets de programmes à moyen terme de la mutuelle qu'il présente pour approbation à l'assemblée générale,
- suit la réalisation des programmes approuvés par l'assemblée générale,
- soumet annuellement à l'examen de l'assemblée générale son rapport d'activité de même que les comptes, bilans et inventaires de la mutuelle, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes,
- se prononce sur les projets d'organisation et les systèmes de gestion de la mutuelle qui lui sont soumis par le directeur générale,
- décide de l'affectation et la gestion du fonds de réserve et de l'acceptation de dons et legs,
- se prononce sur les accords de prestations avec les caisses de sécurité sociale et les autres mutuelles sociales,
- élit le président du conseil exécutif,
- se prononce sur les propositions de nomination du directeur général qui lui sont soumises par le président du conseil exécutif et fixe les conditions et modalités de sa rémunération.

Art. 31. - Le conseil exécutif se réunit au moins quatre (4) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il réunit en session extraordinaire, sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Art. 32. - Le président du conseil exécutif de la mutuelle sociale:

- préside les réunions du conseil exécutif,
- représente la mutuelle dans tous les actes de la vie civile sauf lorsqu'il mandate, à cet effet, par acte authentique pour partie ou totalité le directeur général, qu'il propose de nommer, après accord du conseil exécutif.

Art. 33. - La gestion et l'exploitation de la mutuelle sociale sont assurées par un directeur général.

- Art. 34. - Le directeur général dispose, dans la limite des statuts de la mutuelle, des pouvoirs suivants et les assume sous la responsabilité et le contrôle du conseil exécutif:
 - représenter, en vertu du mandat prévu à l'article 33 ci-dessus, la mutuelle.
 - effectuer toute opération et tout acte de gestion liés aux activités de la mutuelle tels que définis dans les statuts et notamment:
 - faire ouvrir et fonctionner tout compte auprès des chèques postaux et institutions de banques et de crédits,
 - gérer, dans les limites autorisées, les ressources humaines, matérielles et financières,
 - exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des agents de la mutuelle sociale dans le respect des dispositions légales en vigueur.
- Art. 35. - Sans préjudice des autres dispositions de législation en vigueur, le refus d'opérer le précompte des cotisations prévu à l'article 15 ci-dessus, est puni d'une amende de 500 à 2000 DA.
En cas de récidive, la peine est de 2000 à 5000 DA et d'un emprisonnement de huit (8) jours à un (1) mois ou de l'une de ces peines seulement.
Le défaut de versement à la mutuelle concernée des précomptes de cotisations opérés conformément à l'article 15 ci-dessus est assimilé au délit d'abus de confiance et est sanctionné conformément à l'article 376 du code pénal.
- Art. 36. - Les mutuelles sociales existantes à la date de la promulgation de la présente loi ne sont tenues à aucune autre obligation que celle de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi avant le 30 juin 1991.
- Art. 37. - Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi notamment la loi n° 87-18 du 1er août 1987 susvisée, sont abrogées.
- Art. 38. - Le présent loi sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1990.

Chadli BENDJEDID.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 91-159 du 18 mai 1991 fixant le nombre minimum d'adhérents requis pour la constitution d'une mutuelle sociale, p. 754.

Le Chef du Gouvernement,

VISAS

- Vu la Constitution notamment, ses articles 81 et 116;
- Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;
- Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales;

Décète:

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer le nombre minimum d'adhérents pour la constitution d'une mutuelle sociale conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée.
- Art. 2. - Le nombre minimum d'adhérents requis pour la constitution d'une mutuelle sociale est fixé à trois mille (3000).
- Art. 3. - Le nombre minimum d'adhérents prévu à l'article 2 ci-dessus, est attesté par l'organisme employeur ou l'organisation représentative des adhérents sur la base des engagements effectivement souscrits par les adhérents.
- Art. 4. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1991.
Mouloud HAMROUCHE

Accueil

Remonter

Ordonnance n° 96-20 du 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales, p. 14.

- Article 1er. - La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales.
- Art. 2. - L'article 3 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 3. - Dans le cadre de la législation en vigueur, la mutualité sociale a pour objet d'assurer à ses membres et à leurs ayants-droit :

- des prestations individuelles ,
- des prestations collectives ,
- des prestations facultatives.

Les prestations prévues à l'alinéa 1er ci-dessus sont servies dans les conditions et selon les modalités fixées par les statuts de la mutuelle sociale".

- Art. 3. - Les dispositions de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, sont complétées par un article 3 bis rédigé comme suit :

"Art. 3 bis. - Par ayant-droit, il faut entendre les personnes telles que définies à l'article 67 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales".

- Art. 4. - L'article 4 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 4. - Les prestations individuelles servies par la mutuelle sont constituées par une ou plusieurs de prestations suivantes :

- 1. Prestations en nature de l'assurance maladie sur la base d'un taux fixé par les statuts de la mutuelle sociale en complément des prestations servies par la caisse de la sécurité sociale et dans la limite de 100% du tarif réglementaire.

En aucun cas, le remboursement cumulé de la sécurité sociale et de la mutuelle sociale ne saurait excéder le montant des frais directement engagés.

- 2. Indemnités journalières de l'assurance maladie selon un taux fixé par les statuts de la mutuelle sociale et dans la limite maximum de 25% du salaire soumis à cotisation de sécurité sociale du travailleur, lorsque celles-ci ne sont accordées par la sécurité sociale qu'aux taux de 50%.
- 3. Majoration de la pension d'invalidité des assurances sociales de la première catégorie lorsque le titulaire de la pension n'exerce aucune activité professionnelle, sur la base d'un taux fixé par les statuts de la mutuelle sociale et ce, dans la limite de 20% de l'assiette de cotisation de sécurité sociale.
- 4. Majoration de la rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le taux est moins égal à 50% lorsque le titulaire n'exerce aucune activité professionnelle.

En aucun cas, le montant cumulé de la rente et de la majoration ne saurait excéder 80% du salaire soumis à la cotisation de sécurité sociale.

- 5. Majoration des pensions de réversion, au titre de la sécurité sociale en faveur des ayants-droit d'un travailleur décédé, sur la base d'un taux fixé par les statuts de la mutuelle sociale.
- 6. Prestations à caractère spécifique sous forme d'aide en nature ou en espèce, de secours, de prêts sociaux pouvant être accordés dans des conditions définies par les statuts de la mutuelle sociale concernée.

Les taux visés ci-dessus peuvent être révisés en tant que de besoin par voie réglementaire, sur proposition du conseil national consultatif de la mutualité sociale".

● Art. 5. - L'article 5 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est complété par un 5ème paragraphe rédigé comme suit :

"Art. 5. -

- Prestations fournies par les coopératives mutualistes".

● Art. 6. - Les dispositions de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, sont complétées par un article 5 bis rédigé comme suit :

"Art. 5 bis. - La mutuelle sociale peut prévoir dans ses statuts des prestations à caractère facultatif servies en contre-partie de cotisations spécifiques.

Ces prestations sont individuelles ou collectives et se rapportent notamment à l'accès:

- au fonds d'aide en cas de maladie, accident de travail ou décès;
- au logement;
- au tourisme national et international;
- à la formation continue;
- au fonds d'aide aux retraites;
- aux prestations servies par les coopératives mutualistes".

● Art. 7. - L'article 12 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 12. - Le taux de la cotisation au régime général donnant droit aux prestations individuelles est fixé par les statuts de la mutuelle sociale dans la limite maximum de 1,5% de l'assiette de cotisation à la sécurité sociale.

Le taux de la cotisation et/ou le montant de la participation financière au titre des prestations collectives, spécifiques ou facultatives sont fixés selon le cas par les statuts de la mutuelle sociale".

● Art. 8. - Les dispositions de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, sont complétées par un article 13 bis rédigé comme suit :

"Art. 13 bis. - Constituent le patrimoine de la mutuelle sociale, l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre de la mise en oeuvre de ses missions".

● Art. 9. - L'article 14 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 14. - Les ressources de la mutuelle sociale provenant des cotisations sont affectées:

- aux prestations individuelles;
- aux prestations collectives;
- au programme d'investissement;
- à la constitution des fonds de réserves légales;

- aux frais de fonctionnement de la mutuelle sociale.

Les taux d'affectation des ressources mentionnées ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les ressources autres que celles provenant des cotisations sont affectées conformément aux statuts de la mutuelle sociale.

Ces subventions spécifiques éventuelles sont affectées dans leur intégralité aux fin pour lesquelles elles ont été allouées.

L'utilisation des fonds et du patrimoine de la mutuelle sociale est du ressort exclusif de ces organes".

- Art. 10. - L'article 16 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 16. - La comptabilité de la mutuelle sociale est tenue par un comptable en la forme commerciale.

Le comptable est désigné par le responsable de la structure de gestion de la mutuelle sociale et exerce sous sa responsabilité".

- Art. 11. - L'article 20 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 20. - Les organes de la mutuelle sociale sont :

- l'assemblée générale;
- le conseil d'administration;
- le bureau du conseil d'administration;
- la commissions de contrôle".

- Art. 12. - Les dispositions de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété par un article 20 bis rédigé comme suit :

"Art. 20 bis. - Les fonctions des membres des organes cités à l'article 20 ci-dessus s'exercent à titre bénévole".

- Art. 13. - L'article 22 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 22. - Lorsque l'assemblée générale est constituée de délégués élus, sa composition est renouvelée tous les quatre (4) ans.

Les procédures de renouvellement des membres de l'assemblée générale sont engagées par le conseil d'administration trois (3) mois au moins avant l'échéance fixée pour cette opération.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas concernés par cette opération de renouvellement à la base".

- Art. 14. - L'article 23 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 23. - L'assemblée générale est l'organe souverain de la mutuelle sociale, à ce titre elle :

- 1 - adopte et modifie les statuts de la mutuelle sociale ;
- 2 - adopte les conditions et modalités de contribution financière des prestations individuelles et/ou collectives ;
- 3 - se prononce sur les modalités de distribution et d'affectation des ressources de la mutuelle sociale et conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi ;
- 4 - se prononce sur le programme à moyen terme de la mutuelle sociale ;
- 5 - élit les membres du conseil d'administration et décide des modalités de leur remplacement et de leur révocation ;
- 6 - fixe les modalités de remboursement des frais d'hébergement et de déplacement aux membres des organes de la mutuelle sociale à l'occasion des réunions statutaires ;
- 7 - élit les membres de la commission de contrôle ;
- 8 - désigne le commissaire aux comptes et fixe sa rémunération ;
- 9 - examine et adopte le rapport moral et financier du conseil d'administration ;

- 10 - examine et adopte les rapports de la commission de contrôle et du commissaire aux comptes ;
- 11 - examine et adopte les comptes de la mutuelle sociale présentés par le conseil d'administration, après audition de la commission de contrôle ;
- 12 - se prononce sur les projets de fusion, de scission ou de dissolution conformément aux dispositions légales ;
- 13 - se prononce sur les projets d'adhésion à des unions, fédérations, confédérations de mutuelles sociales nationales, régionales ou internationales, conformément à la législation applicable aux associations ;
- 14 - se prononce sur la possibilité d'entretenir des rapports avec les associations étrangères, poursuivant des objectifs similaires, conformément à la législation en vigueur ;
- 15 - engage, le cas échéant, la responsabilité des membres du conseil d'administration devant les juridictions compétentes ;
- 16 - se prononce sur l'acquisition de biens meubles et immeubles et sur leur aliénation".

● Art. 15. - L'article 24 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 24. - L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration ou sur demande d'au moins la moitié (1/2) des membres du conseil d'administration.

La réunion de l'assemblée générale se tient obligatoirement dans les trois (3) mois qui suivent la clôture des comptes de l'exercice précédent de la mutuelle sociale".

● Art. 16. - L'article 26 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 26. - Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à la demande du tiers (1/3) de ses membres, du conseil d'administration ou de la commission de contrôle pour examiner les questions exceptionnelles liées aux activités de la mutuelle sociale".

● Art. 17. - L'article 28 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 28. - La mutuelle sociale est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) à neuf (9) membres élus par l'assemblée générale conformément à ses statuts".

● Art. 18. - L'article 30 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 30. - Le conseil d'administration a pour mission de superviser, au nom de l'assemblée générale, la gestion de la mutuelle sociale.

Il dispose à cette fin et par délégation de l'assemblée générale, du pouvoir général d'administration qu'il exerce dans les limites prévues par les statuts de la mutuelle sociale.

Dans ce cadre, le conseil d'administration :

- s'assure de la tenue des livres de comptes et écritures légalement prescrits;
- suit l'évolution des éléments patrimoniaux de la mutuelle sociale et notamment tout avoir, titre et valeur;
- anime l'élaboration des projets de programmes approuvés par l'assemblée générale;
- suit la réalisation des programmes approuvés par l'assemblée générale;
- soumet annuellement à l'assemblée générale son rapport d'activité, de même que les comptes, bilans et inventaires de la mutuelle sociale;
- se prononce sur les projets d'organisation et les systèmes de gestion de la mutuelle sociale;
- décide de l'affectation et de la gestion du fonds de réserve et de l'acceptation de dons et legs;
- se prononce sur les accords de prestations avec les caisses de sécurité sociale et les autres mutuelles sociales;
- élit le président du conseil d'administration;
- se prononce sur les propositions de nomination ou de cessation de fonction du responsable de la structure de gestion qui lui sont soumises par le président du conseil d'administration et fixe les conditions et modalités de sa rémunération".

● Art. 19. - L'article 32 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 32. - Le président du conseil d'administration de la mutuelle sociale :

- préside les réunions du conseil d'administration;
- représente la mutuelle sociale dans tous les actes de vie civile sauf lorsqu'il mandate, à cet effet, par acte authentique pour partie ou totalité le responsable de la structure de gestion ou tout autre membre du conseil d'administration".

● Art. 20. - Les dispositions de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, sont complétées par un article 32 bis rédigé comme suit :

"Art. 32 bis. - Le bureau de la mutuelle sociale constitué de trois (3) à onze (11) membres, élu par le conseil d'administration, en son sein, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration".

● Art. 21. - Les dispositions de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, sont complétées par un article 32 ter rédigé comme suit :

"Art. 32 ter. - La commission de contrôle, élue par l'assemblée générale, en son sein, est composée de trois (3) à neuf (9) adhérents autres que les membres du conseil d'administration. Elle a pour mission de vérifier et de contrôler la gestion comptable et financière de la mutuelle sociale, les conditions de fonctionnement des activités de la mutuelle sociale et la mise en oeuvre des recommandations et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Elle établit un rapport qu'elle soumet à l'assemblée générale lors de la prochaine réunion de celle-ci".

● Art. 22. - Les dispositions de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, sont complétées par un article 32 quater rédigé comme suit :

"Art. 32 quater. - L'assemblée générale crée en son sein un comité de liaison avec l'organisation syndicale majoritaire.

La composition, le fonctionnement et les missions de liaison de ce comité sont fixés par les statuts de la mutuelle sociale".

● Art. 23. - L'article 33 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 33. - La gestion et l'exploitation de la mutuelle sociale sont assurées par une structure de gestion dont la dénomination, la taille et l'organisation sont définies par les statuts de chaque mutuelle sociale".

● Art. 24. - L'article 34 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 34. - Le responsable de la structure de gestion dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de la mutuelle sociale et les assume sous la responsabilité et le contrôle du bureau et du conseil d'administration".

● Art. 25. - Les dispositions de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, sont complétées par un article 34 bis rédigé comme suit :

"Art. 34 bis. - Le ministre chargé de la sécurité sociale exerce un contrôle sur les conditions d'application des dispositions de la présente loi.

Les modalités d'application de ce contrôle seront précisées par voie réglementaire".

● Art. 26. - Les dispositions de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, sont complétées par un article 34 ter rédigé comme suit :

"Art. 34 ter. - La mutuelle sociale est tenue d'adresser annuellement au ministre chargé de la sécurité sociale;

- les budgets de la mutuelle sociale,
- le bilan et le rapport d'activité ainsi que le rapport du commissaire aux comptes,
- les effectifs d'adhérents,

Le ministre en charge de la sécurité sociale devra également être destinataire de toutes modifications apportées aux statuts de la mutuelle sociale et à la composition de ses organes.

La mutuelle sociale doit publier un rapport annuel sur son activité et ses comptes".

● Art. 27. - Les dispositions de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, sont complétées par un article 34 quater rédigé comme suit :

"Art. 34 quater. - Il est institué un conseil national consultatif de la mutualité sociale, constitué notamment par des représentants :

- des mutuelles sociales;
- des unions, fédérations, confédérations de mutuelles sociales;
- des organisations syndicales représentatives;
- des organismes de sécurité sociale.

Le conseil national consultatif élit en son sein un président.

● Art. 28. - Les dispositions de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, sont complétées par un article 34 quinquies rédigé comme suit :

"Art. 34 quinquies. - Le conseil national consultatif de la mutualité sociale a pour mission de formuler tout avis et proposition, relatifs à l'activité des mutuelles sociales de nature à promouvoir le mouvement mutualiste et à favoriser la concertation et la solidarité, dans le cadre de la mutualité sociale.

Il dispose d'un secrétariat permanent.

La composition et le fonctionnement du conseil national consultatif seront fixés par décret exécutif".

● Art. 29. - Les dispositions de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, sont complétées par un article 35 bis rédigé comme suit :

"Art. 35 bis. - Les mutuelles sociales existantes à la date de la promulgation de la présente ordonnance sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance avant le 31 décembre 1996".

● Art. 30. - Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment celles de l'article 9 dernier paragraphe de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée.

● Art. 31. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996.

Liamine ZEROUAL.

Accueil

Remonter

Arrêté du 24 Rajab 1417 correspondant au 5 décembre 1996 fixant les taux d'affectation des ressources de la mutuelle sociale provenant des cotisations. p.16

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

VISAS

- Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-20 du 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996, notamment son article 14 ;

Arrête :

- Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les taux d'affectation des ressources de la mutuelle sociale provenant des cotisations.
- Art. 2. - Les ressources de la mutuelle sociale provenant des cotisations sont affectées à raison de :
 - 45 % aux prestations individuelles,
 - 25 % aux prestations collectives,
 - 15 % au programme d'investissement,
 - 5 % à la constitution des fonds de réserves légales,
 - 10 % aux frais de fonctionnement de la mutuelle sociale.
- Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1417 correspondant au 5 décembre 1996.
Hacène LASKRI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 97-427 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national consultatif de la mutualité sociale...p.15.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);
- Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;
- Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990, modifiée et complétée, relative aux mutuelles sociales, notamment son article 34-quinquies;
- Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décrète:

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 34-quinquies de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du conseil national consultatif de la mutualité sociale (C.N.C.M.S).

Art. 2. - Le conseil consultatif de la mutualité sociale est composé des représentants des ministères chargés:

- de la sécurité sociale,
- de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,
- des finances,
- de la santé et de la population,
- de la solidarité nationale et de la famille,
- un représentant du conseil national économique et social,
- un représentant pour chaque mutuelle sociale nationale ou sectorielle ou interentreprises,
- des représentants des mutuelles autres que celles visées au 3ème tiret ci-dessus désignés sur des bases territoriales par lesdites mutuelles,
- un représentant de chaque union nationale, fédération nationale et confédération de mutuelles sociales,
- un représentant des organisations syndicales de travailleurs représentatives à l'échelle nationale,
- deux personnes qualifiées dans le domaine d'activité des mutuelles, désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale,
- les directeurs généraux des caisses de sécurité chargées de la gestion des assurances sociales et des accidents du travail et maladies professionnelles,

- Art. 3. - La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans et est renouvelable.
Le mandat des membres désignés es-qualité prend fin avec la cessation des fonctions au titre desquelles, ils siègent au sein du conseil.
En cas de cessation du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, le membre nouvellement désigné lui succède pour la période restante à couvrir.
- Art. 4. - La fonction de membre du conseil est bénévole et ne peut donner lieu à aucun avantage en espèces ou en nature.
Toutefois, les membres appelés à se déplacer dans le cadre des activités du conseil ont droit à une indemnité de déplacement conformément à la réglementation en vigueur en la matière.
- Art. 5. - Le conseil élit son président.
- Art. 6. - Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.
Il peut se réunir également en session extraordinaire à la demande de son président ou de la moitié de ses membres.
- Art. 7. - Le conseil établit son règlement intérieur qui doit indiquer notamment:
- les règles relatives à l'élection du président,
 - les règles relatives à la suppléance du président en cas d'empêchement de ce dernier,
 - les règles relatives au quorum et aux absences,
 - les modalités de convocation des membres du conseil,
 - les règles relatives à la conservation des documents et archives.
- Le règlement intérieur est soumis pour approbation au ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 8. - Le conseil peut désigner une ou plusieurs commissions en son sein.

Le règlement intérieur détermine le nombre des commissions, leurs missions et les modalités de leur fonctionnement.
- Art. 9. - Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues et définies à l'article 34 quinquies de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, le conseil:
- donne son avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif à la mutualité sociale,
 - peut être chargé de procéder à des études et enquêtes sur le fonctionnement de la mutualité et le cas échéant de mutuelles sociales,
 - peut être saisi par le ministre chargé de la sécurité sociale sur toute question relative à la mutualité sociale,
 - peut présenter au ministre chargé de la sécurité sociale toute proposition en vue de développer l'idée mutualiste et favoriser la promotion de la mutualité sociale dans tous les secteurs d'activité.
- Art. 10. - Le conseil établit et présente au ministre chargé de la sécurité sociale un rapport annuel sur ses activités et son fonctionnement.
- Art. 11. - Le secrétariat permanent dont dispose le conseil a pour mission d'apporter au conseil le concours administratif et technique nécessaire à son fonctionnement.

Le secrétariat comprend trois (3) membres désignés par le ministre chargé de la sécurité sociale et deux (2) membres désignés par le conseil.
- Art. 12. - Les frais de fonctionnement du conseil sont à la charge du ministère chargé de la sécurité sociale.
- Art. 13. - Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.
- Art. 14. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 97-428 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant les modalités du contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale sur l'application de la législation relative aux mutuelles sociales.....p.16.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);
- Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;
- Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990, modifiée et complétée, relative aux mutuelles sociales, notamment son article 34 bis;
- Vu le décret présidentiel n°97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n°97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n°96-406 du 8 radjab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelles;

Décrète :

- Article 1er. - En application de l'article 34 bis de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'exercice du contrôle par le ministre chargé de la sécurité sociale sur les conditions d'application des dispositions de la loi relative aux mutuelles sociales.
- Art. 2. - Le ministre chargé de la sécurité sociale procède au plan technique à l'examen des statuts de la mutuelle préalablement à l'obtention de l'agrément prévu par la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 susvisée.
- Art. 3. - Le ministre chargé de la sécurité sociale vérifie l'existence du minimum d'effectifs de la mutuelle tel que prévu par la réglementation en vigueur. dans le cas où le nombre d'adhérents vient à s'abaisser au dessous de ce minimum réglementaire, il accorde un délai à la mutuelle pour rétablir le niveau d'effectif requis.

- Art. 4. - Le contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale a également pour objectif de constater :
- la mise en place de l'ensemble des organes de la mutuelle selon les procédures édictées par la législation;
 - l'établissement des statuts et règlements intérieurs subséquents dans le respects de la législation sur les mutuelles et les textes fondamentaux de la mutuelle;
 - l'octroi des prestations et services dans le cadre des limites et conditions arrêtées par la législation et les décisions internes réglementaires définissant et régissant les missions de la mutuelle;
 - la conformité du taux de cotisation affecté au régime général au taux maximum prévu à l'article 12 de la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 susvisée, modifiée et complétée.

A cet effet, les mutuelles sont tenues d'adresser les documents nécessaires à ce contrôle.

- Art. 5. - Outre les documents prévus à l'article 34 bis de la loi n°90-33 du 25 décembre 1990 susvisée et à l'article 4 du présent décret, le ministre sociale demande toute autre information jugée utile pour l'exercice des contrôles énumérés ci-dessus.

Il peut faire procéder à toute enquête par les services de l'inspection du travail.

- Art. 6. - Le ministre chargé de la sécurité sociale peut demander, en cas de difficultés financières des mutuelles, l'établissement et la mise en oeuvre par celles-ci d'un programme de redressement de ses équilibres financiers.

Il peut demander le contrôle financier de la mutuelle.

- Art. 7. - En cas d'irrégularités graves constatées ou si le fonctionnement de la mutuelle est gravement compromis, le ministre chargé de la sécurité sociale peut désigner un ou plusieurs administrateur (s) provisoire (s) qui assume (ront) les prérogatives du conseil d'administration et du bureau de la mutuelle et prépare (ront) la tenue assemblée générale extraordinaire de la mutuelle.

La durée du mandat du ou des administrateur (s) provisoire (s) ne peut excéder trois (3) mois.

- Art. 8. - Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Radjab 1418 correspondant au 11 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Accueil

Remonter

Arrêté du 7 Chaâbane 1418 correspondant au 7 décembre 1997 fixant les taux d'affectation des ressources de la mutuelle sociale provenant des cotisations.....p.18.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la loi n°90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales modifiée et complétée par l'ordonnance n°96-20 du 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996, notamment son article 14;

Arrête:

● Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les taux d'affectation des ressources de la mutuelle sociale provenant des cotisations.

● Art. 2. - Les ressources visées à l'article 1er ci-dessus sont affectées à raison de:

- 70% aux prestations individuelles;
- 10% aux frais de fonctionnement de la mutuelle;
- 10% aux prestations collectives;
- 10% au programme d'investissement.

Les excédents sur exercice sont versés au fonds de réserves légales.

● Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1998.

● Art. 4. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 24 Rajab 1417 correspondant au 5 décembre 1996 fixant les taux d'affectation des ressources de la mutuelle sociale provenant des cotisations.

● Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1418 correspondant au 7 décembre 1997.

Hacène LASKRI.

Financement(S.Sanit)

[Accueil](#)

[Decret executif n89-118 du 11 juillet 1989 fixant les modalites de financement et de gestion des etablissements specialises relevant du MT](#)

[Decret executif n90-136 du 15 Mai 1990 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des e....](#)

[Decret executif n90-368 du 10 Nov 90 portant modification du decret executif n90-136 du 15 mai 1990](#)

[Decret executif n91-120 du 27 Avril 1991 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des E.hospitaliers..](#)

[Decret executif n91-322 du 14 sep 1991 portant modification du decret executif n91-120](#)

[Decret executif n91-435 du 9 Nov 1991 portant modification du n91-322...](#)

[Decret executif n92-444 du 2 Dec 92 portant modification du decret n92-](#)

[135 du 07 Avril 1992 Fixant les modalites de financement des budgets des secteurs sanitaires](#)

[Decret executif n93-88 du 3 Avril 1993 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires ...](#)

[Decret executif n93-281 du 23 Nov 1993 portant modification du decret 93-88 du 3 avril 1993 fixant les modalites de finance..](#)

[Decret executif n93-302 du 8 dec 1993 portant modification du decret executif n93-281....](#)

[Decret executif n94-68 du 19 mars 1994 fixant les modalités de financement](#)

[Decret executif n94-235 du 3 Aout 1994 portant modification du decret 94-68](#)

[Decret executif n94-423 correspondant au 3 dec 1994 portant modification du decret n94-68...](#)

[Arrêté interministeriel du 4 juillet 1996 portant paiement par les caisses de securité sociale pour le compte de l'eta ...](#)

[Accueil](#)

[Remonter](#)

NON DISPONIBLE

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 90-136 du 15 mai 1990 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers, y compris les centres hospitalo-universitaires, p. 582.

Art. 0. - Le Chef du Gouvernement;
Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et du ministre de la santé;

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);
- Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;
- Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, notamment ses articles 136 et 137;
- Vu le décret n° 80-109 du 12 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant, à titre permanent exclusif, dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales, de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat, complété par le décret n° 80-135 du 26 avril 1980;
- Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987;
- Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;
- Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale;
- Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;
- Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation;
- Vu le décret n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires;
- Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P. au profit du ministère de la santé publique;
- Vu le décret n° 88-20 du 2 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de bab El Oued;
- Vu le décret n° 90-30 du 1er Janvier 1990 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1990, au ministre de la santé.

Décrète:

Article 1er. - Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont, pour 1990, fixés:

- globalement à la somme de onze milliards cinq cent soixante quatre millions de dinars (11.564.000.000 DA)

- et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret.

Art. 2. - La participation de l'État et la participation forfaitaire de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents de travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T) prévues à l'état annexé au présent décret sont versées par tranche trimestrielle au début de chaque trimestre au compte spécial du trésor n° 305-003: "Frais d'hospitalisation gratuite" (Fonds de dotation).

A défaut de versement, le trésorier principal d'Alger est habilité à débiter le compte de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents de travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T).

Art. 3. - La répartition détaillée des recettes et des dépenses des établissements visés à l'article 1er ci-dessus ainsi que les modifications à cette répartition sont effectuées conformément à l'article 12 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.

Art. 4. - Les budgets détaillés des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont approuvés par:

- Le ministre de la santé, pour les centres hospitalo-universitaires;

- Le wali, pour les secteurs sanitaires et les établissements hospitalo-spécialisés.

Un exemplaire de chaque budget d'établissement, dûment approuvé, accompagné d'un état des effectifs des personnels, est adressé au ministre de l'économie et au ministre de la santé.

Art. 5. - Les budgets des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont établis pour l'année civile.

Toutefois, les dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année en cours, peuvent être exécutées, dans la limite des crédits disponibles, jusqu'au 25 février de l'année suivante.

Art. 6. - Les directeurs généraux et les directeurs des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont tenus d'adresser au ministère de l'économie et au ministère de la santé, trimestriellement, une situation des engagements et des paiements de dépenses et une situation des effectifs réels; ces deux situations devront être visées par le comptable assignataire.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, le ministre des affaires sociales et le ministre de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

ETAT ANNEXE

Récapitulation générale des recettes par catégories

- RECETTES PAR CATEGORIES I MONTANT
I EN MILLIERS DE DA

-- Participation de l'Etat I Mémoire
Participation forfaitaires des organismes de sécurité I
sociale (C.N.A.S.A.T) I

I
- Article 136 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 I
portant loi des finances pour 1990 I 8.600.000
I

- Remboursements de la caisse nationale des assurances I
sociales, des accidents de travail et de maladies I
professionnelles (C.N.A.S.A.T) au titre des prestations I

régies par conventionsI 140.000

I

- Autres ressourcesI 260.000

I

(dont 82.000.000 DA au titre des remboursements des I
entreprises et organismes publics en application au décret
n° 80-109 du 12 avril 1980, complété par le décret n° I
80-135 du 26 avril 1980). I

I

- Reliquats sur exercices antérieursI 2.564.000

I -----

Total des recettesI 11.564.000

-

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 90-368 du 10 novembre 1990 portant modification du décret n° 90-136 du 15 mai 1990 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris le

Art. 0. - Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et du ministre de la santé;

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);
- Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;
- Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1990, notamment ses articles 136 et 137;
- Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987;
- Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;
- Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale;
- Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;
- Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation;
- Vu le décret n° 86-295 à 86-306+ du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires;
- Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire au profit du ministère de la santé publique;
- Vu le décret n° 88-20 du 2 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued;
- Vu le décret exécutif n° 90-30 du 1er janvier 1990 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1990, au ministre de la santé;
- Vu le décret exécutif n° 90-136 du 15 mai 1990 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires;

Article 1er. - L'article 1er du décret exécutif n° 90-136 du 15 mai 1990 susvisé, est modifié comme suit:

"Article 1er. - Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont, pour 1990, fixés:

● globalement à la somme de: treize milliards soixante dix sept millions huit cent dix mille dinars (13.077.810.000 DA);

● et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret".

Art. 2. - Le ministre de l'économie, le ministre des affaires sociales et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990

Mouloud HAMROUCHE.

ÉTAT ANNEXE

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RECETTES PAR CATÉGORIES

- Recettes par catégories | Montant en

| milliers de
| dinars

-Participation de l'État| Mémoire

|
Participation forfaitaires des organismes de sécurité sociale |
de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T) article 136 de la loi n° |
89-26 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, portant loi |
de finances pour 1990| 8.600.000

|
Remboursement de la caisse nationale des assurances sociales, |
des accidents du travail et des maladies professionnelles |
(C.N.A.S.A.T) au titre des prestations régies par conventions | 140.000

|
Autres ressources| 260.000
(dont 82.000.000 DA au titre des remboursements des |
entreprises et organismes publics, en application du décret |
n° 80-109 du 12 avril 1980, complété par le décret 80-135 du |
26 avril 1980). |

|
Reliquats sur exercices antérieurs| 4.077.810

|
Total des recettes| 13.077.810

-

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 91-120 du 27 avril 1991 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires, p. 560.

Art. 0. - Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et du ministre de la santé;

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);
- Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;
- Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 132 et 133;
- Vu le décret n° 81-242 du 05 septembre 1981, portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987;
- Vu le décret n° 81-243 du 05 septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;
- Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985, portant organisation administrative de la sécurité sociale;
- Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986, portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;
- Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986, portant création des centres hospitalo-universitaires;
- Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987, portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire (A.N.P.) au profit du ministère de la santé publique;
- Vu le décret n° 88-20 du 2 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued;
- Vu le décret exécutif n° 90-264 du 08 septembre 1990, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de la protection sociale de wilaya;
- Vu le décret exécutif n° 91-24 du 26 janvier 1996, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1991, au ministre de la santé;

Décète:

Article 1er. - Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur les exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont pour 1991 fixés;

- globalement à la somme de: Treize milliards, cent millions de dinars (13.100.000.000 DA).
- et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret.

Art. 2. - La participation de l'Etat et la participation forfaitaire de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T) prévues à l'état annexé au présent décret, sont versées par tranche trimestrielle au début de chaque trimestre au compte spécial du trésor n° 305/003: "Frais d'hospitalisation gratuite (Fonds de dotation).

A défaut de versement, le trésorier principal d'Alger est habilité à débiter le compte de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail, et des maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T).

Art. 3. - La répartition détaillée des recettes et des dépenses des établissements visés à l'article 1er ci-dessus, ainsi que les modifications à cette répartition sont effectuées conformément à l'article 12 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.

Art. 4. - Les budgets détaillés des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont approuvés par:

- le ministre de la santé, pour les centres hospitalo-universitaires;
- le wali pour les secteurs sanitaires et les établissements hospitaliers spécialisés.

Un exemplaire du budget de chaque établissement, dûment approuvé, accompagné d'un état des effectifs, est adressé au ministre de l'économie et au ministre de la santé.

Art. 5. - Les budgets des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont établis pour l'année civile.

Toutefois, les dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année en cours, peuvent être exécutées, dans la limite des crédits disponibles, jusqu'au 25 février de l'année suivante.

Art. 6. - Les directeurs généraux et les directeurs des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont tenus d'adresser au ministère de l'économie et au ministère de la santé, trimestriellement, une situation des engagements et des paiements de dépenses et une situation des effectifs réels; ces deux situations devront être visées par le comptable assignataire.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, le ministre des affaires sociales et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

ÉTAT - ANNEXE

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RECETTES PAR CATÉGORIES

- Recettes par catégories | Montant en
| milliers de DA

-Participation de l'Etat | 2.000.000

|
Participation forfaitaire des organismes de sécurité sociale
(C.N.A.S.A.T) article 132 de la loi n° 90-36 du 31 décembre |
1990, portant loi de finances pour 1991. | 9.500.000

|
Remboursement de la caisse nationale des assurances |
sociales, des accidents du travail et des maladies |
professionnelles (C.N.A.S.A.T) au titre des prestations |
régies par conventions | 200.000

|
Autres ressources | 400.000

|
Reliquats sur exercices antérieurs | 1.000.000

|
Total des recettes | 13.100.000

-

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 91-322 du 14 septembre 1991 portant modification du décret exécutif n° 91-120 du 27 avril 1991 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés

Art. 0. - Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et du ministre de la santé;

VISAS

- Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);
- Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;
- Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 132 et 133;
- Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981, portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987;
- Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;
- Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985, portant organisation administrative de la sécurité sociale;
- Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986, portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;
- Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986, portant création des centres hospitalo-universitaires;
- Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987, portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire (ANP) au profit du ministère de la santé publique;
- Vu le décret n° 88-20 du 2 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued;
- Vu le décret présidentiel n° 91-246 du 27 juillet 1991 portant transfert de crédits du budget de fonctionnement du ministère de la santé;
- Vu le décret exécutif n° 90-264 du 8 septembre 1990, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de la protection sociale de wilaya;
- Vu le décret exécutif n° 91-24 du 26 janvier 1991, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1991, au ministre de la santé;
- Vu le décret exécutif n° 91-120 du 27 avril 1991 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires.

Décète:

Article 1er. - L'article 1er du décret exécutif n° 91-120 du 27 avril 1991 susvisé est modifié comme suit:

"Article 1er. - Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur les exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont, pour 1991, fixés:

● globalement à la somme de: treize milliards, sept cent trente millions de dinars (13.730.000.000 DA).

● et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret".

Art. 2. - Le ministre de l'économie, le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ÉTAT ANNEXE

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RECETTES PAR CATÉGORIES

- RECETTES PAR CATÉGORIES | MONTANT EN
| MILLIERS DE DA

-- Participation de l'État | 2.630.000

|
- Participation forfaitaire des organismes de sécurité |
sociale (CNASAT) article 132 de la loi n° 90-36 du 31 |
décembre 1990, portant loi de finances pour 1991 | 9.500.000

|
- Remboursement de la caisse nationale des assurances |
sociales, des accidents du travail et des maladies |
professionnelles (CNASAT) au titre des prestations régies |
par conventions | 200.000

|
- Autres ressources | 400.000

|
- Reliquats sur exercices antérieurs | 1.000.000

|
Total des recettes | 13.730.000

-

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 91-435 du 9 novembre 1991 portant modification du décret exécutif n° 91-322 du 14 septembre 1991 portant modification du décret exécutif n° 91-120 du 27 avril 1991 fixant les modalités de financements des budgets d

.....

Art. 0. - Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport conjoint du ministre délégué au budget et du ministre de la santé et des affaires sociales;

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);
- Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;
- Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 132 et 133;
- Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991;
- Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant loi et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;
- Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;
- Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale;
- Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;
- Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires ;
- Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'armée nationale populaire (ANP) au profit du ministère de la santé publique;
- Vu le décret n° 88-20 du 2 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued;
- Vu le décret exécutif n° 90-264 du 8 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de la protection sociale de wilaya;
- Vu le décret exécutif n° 91-120 du 27 avril 1991 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires;
- Vu le décret exécutif n° 91-322 du 14 septembre 1991 portant modification du décret exécutif n° 91-120 du 27 avril 1991 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires;
- Vu le décret exécutif n° 91-376 du 8 octobre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1991, au ministre de la santé;

Décrète:

Article 1er. - L'article 1er du décret exécutif n° 91-322 du 14 septembre 1991 susvisé, est modifié comme suit:

"Article 1er. - Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont, pour 1991, fixés:

- globalement à la somme de: vingt milliards cent millions de dinars (20.100.000.000 DA),
- et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre délégué au budget, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT ANNEXE

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE
DES RECETTES PAR CATÉGORIES

- RECETTES PAR CATÉGORIES | MONTANT EN
| MILLIERS DE DA

-Participation de l'État | 9.000.000

|

Participation forfaitaire des organismes de sécurité sociale
(CNASAT) (article 132 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990
portant loi de finances pour 1991). | 9.500.000

|

Remboursement de la caisse nationale des assurances |
sociales, des accidents du travail et des maladies |
professionnelles (CNASAT) au titre des prestations régies |
par conventions | 200.000

|

Autres ressources | 400.000

|

Reliquats sur exercices antérieurs | 1.000.000

|

Total des recettes | 20.100.000

-

Accueil

Remonter

Decret executif n° 92-444 du 2 decembre 1992 portant modification du decret executif n° 92-135 du 07 avril 1992 fixant les modalites de financement des budgets sanitaires et des etablissements hospitaliers specialises y compris les cent

.....

Art. 0. - Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'economie;



VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 02)
- Vu la loi n° 84-21 du 24 decembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;
- Vu la loi n° 91-25 du 18 decembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment ses articles 175 et 176;
- Vu le decret legislatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complementaire pour 1992;
- Vu le decret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant creation et organisation des secteurs sanitaires, modifie et complete par le decret n° 87-230 du 27 octobre 1987;
- Vu le decret n° 81-243 du 05 septembre 1981 portant creation et organisation des etablissements hospitaliers specialises, complete par le decret n° 88-174 du 20 septembre 1988;
- Vu le decret n° 86-25 du 11 fevrier 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifie par le decret n° 86-294 du 16 decembre 1986;
- Vu les decrets n° 86-295 à 83-306 du 16 decembre 1986 portant creation des centres hospitalo-universitaires;
- Vu le decret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hopital central d'instruction de l'Armee nationale populaire (ANP) au profit du ministre de la sante publique;
- Vu le decret n° 88-20 du 02 fevrier 1988 portant creation du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued;
- Vu le decret presidentiel n° 92-417 du 17 novembre 1992 portant transfert de credits au budget de fonctionnement du ministre de la sante et de la population;
- Vu le decret executif n° 90-264 du 8 septembre 1990 fixant les regles d'organisation et de fonctionnement des services de sante et de la protection sociale de wilaya;
- Vu le decret executif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les regles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration generale de la wilaya;
- Vu le decret executif n° 91-557 du 30 decembre 1991 portant repartition des credits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de fiances pour 1992, au ministre de la sante et des affaires sociales;
- Vu le decret executif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de securite sociale et organisation administrative et financiere de la securite sociale;

- Vu le décret exécutif n° 92-135 du 07 avril 1992 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires;

Décète:

- Article 1er. - L'article 1er du décret exécutif n° 92-135 du 07 avril 1992 susvisé, est modifié comme suit:

"Article 1er. - Le montant des participations des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont, pour 1992, fixés:

- globalement à la somme de vingt cinq milliards, six millions de dinars (25.006.000.000 DA).

- et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret".

- Art. 2. - Le ministre de l'économie et le ministre de la santé et de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1992.

Belaid ABDESSELAM.

ÉTAT ANNEXE : RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RECETTES PAR CATÉGORIES

- RECETTES PAR CATÉGORIE | MONTANT EN
| MILLIERS DE DA

-Participation de l'État | 15.106.000

|

Contribution des caisses de sécurité sociale (Article 157 del
la loi 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances |
pour 1992). |

|

Remboursement des caisses de sécurité sociale au titre des |
régies par conventions. | 150.000

|

Autres ressources | 250.000

|

Reliquats sur exercices antérieurs. | Mémoire.

|

Total des recettes | 25.006.000

-

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 93-88 du 3 avril 1993 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires ,p. 3

Art. 0. - Le Chef du gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'économie;

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 02);
- Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;
- Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 notamment son article 128;
- Vu le décret n° 81-242 du 05 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987;
- Vu le décret n° 81-243 du 05 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;
- Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;
- Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires;
- Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire (ANP) au profit du ministère de la santé publique;
- Vu le décret n° 88-20 du 02 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued;
- Vu le décret exécutif n° 90-264 du 08 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de protection sociale de wilaya; Vu le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya;
- Vu le décret exécutif n° 92-07 du 04 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale;
- Vu le décret exécutif n° 93-28 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre de la santé et de la population;

Décrète:

Article 1er. - Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés est, pour 1993, fixé:

- globalement à la somme de: vingt six milliards, cent quarante trois millions de dinars (26.143.000.000 DA)
- et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret.

- Art. 2. - La participation de l'État, prévue à l'état annexé au présent décret, est versée par tranche trimestrielle au début de chaque trimestre au compte spécial du Trésor n° 305/003 : "frais d'hospitalisation gratuite" (fonds de dotation).
- Art. 3. - La contribution des caisses de sécurité sociale, prévue à l'état annexé au présent décret, est versé en deux (02) tranches égales, au compte spécial du Trésor indiqué à l'article ci-dessus, au début des deux premiers trimestres de l'année en cours, à concurrence de cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA).

A défaut de versement, le trésorier principal d'Alger est habilité à débiter le compte des caisses de sécurité sociale à hauteur de cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA).

- Art. 4. - Le versement du complément de la contribution des caisses de sécurité sociale doit s'effectuer sur la base d'une convention entre le ministère de la santé et de la population, et les caisses de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article n° 128 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993.
- Art. 5. - Les modalités de mise en oeuvre du conventionnement visé à l'article 4 ci-dessus, seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé et de la population et du ministre du travail et des affaires sociales.
- Art. 6. - La répartition détaillée des recettes et des dépenses des établissements visés à l'article 1er ci-dessus ainsi que les modifications à cette répartition sont effectuées conformément à l'article 12 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.
- Art. 7. - Les budgets détaillés des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont approuvés par:
 - le ministre de la santé et de la population pour les centres hospitalo-universitaires;
 - le wali, pour les secteurs sanitaires et les établissements hospitaliers spécialisés.

Un exemplaire du budget de chaque établissement, dûment approuvé accompagné d'un état des effectifs des personnels, est adressé au ministère de l'économie et au ministère de la santé et de la population.

- Art. 8. - Les directeurs généraux et les directeurs des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont tenus d'adresser au ministère de l'économie et au ministère de la santé et de la population trimestriellement une situation des engagements et des paiements de dépenses et une situation des effectifs réels; ces deux situations devront être visées par le comptable assignataire.
- Art. 9. - Le ministre de l'économie, le ministre de la santé et de la population et le ministre du travail et des affaires sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1993.
Bélaïd ABDESSELAM.

ÉTAT ANNEXE

Récapitulation générale des recettes par catégorie

 - RECETTES PAR CATÉGORIES I MONTANT EN
 I MILLIERS DE DA

-- Participation de l'État I 15.500.000
 I
 - Contribution des caisses de sécurité sociale (article 128 I
 du décret législatif n°93-01 portant loi de finances pour I
 1993) I 9.983.000
 I
 - Remboursements des caisses de sécurité sociale au titre I

des prestations régies par conventions	I 150.000
- Autres ressources	I 250.000
- Reliquats sur exercices antérieurs	I 260.000

Total des recettes	I 26.143.000

-

Accueil

Remonter

décret exécutif n° 93-281 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 portant modification du décret exécutif n° 93-88 du 3 avril 1993 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établi

Art. 0. - Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'économie,

VISAS

- Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);
- Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;
- Vu le décret législatif n° 93.01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 notamment son article 128;
- Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987;
- Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;
- Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;
- Vu les décrets n° 86-295 à 86.306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires;
- Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée Nationale populaire (ANP) au profit du ministère de la santé publique;
- Vu le décret n° 88-20 du 2 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued;
- Vu le décret présidentiel n° 93-166 du 13 juillet 1993 portant transfert de crédits au budget des charges communes;
- Vu le décret exécutif n° 90-264 du 8 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de la protection sociale de wilaya;
- Vu le décret 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya;
- Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale;
- Vu le décret exécutif n° 93-28 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre de la santé et de la population;
- Vu le décret exécutif n° 93-88 du 3 avril 1993 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires;

Décrète:

Article 1er. - L'article 1er du décret exécutif n° 93-88 du 3 avril 1993 susvisé, est modifié comme suit:

"Art. 1er. - Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres sanitaires et des établissements hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés est, pour 1993, fixé:

● globalement à la somme de vingt milliards huit cent quatre vingt neuf millions de dinars (25.889.000.000 DA),

● et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret."

Art. 2. - Le ministre de l'économie, le ministre de la santé et de la population et le ministre du travail et de la protection sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada Ethanie 1414 correspondant au 23 novembre 1993.

Rédha MALEK.

ÉTAT ANNEXE

Récapitulation générale des recettes par catégorie

- Recettes par catégories | Montant en
| milliers de DA

-Participation de l'État | 15.246.000

|
Contribution des caisses de sécurité sociale, (Article I
n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour
1993) | 9.983.000

|
Remboursements des caisses de sécurité sociale au titre I
des prestations régies par conventions | 150.000

|
Autres ressources | 250.000

|
Reliquats sur exercices antérieurs | 260.000

|
Total des recettes | 25.889.000

-

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 93-302 du 24 Jomada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 portant modification du décret exécutif n° 93-281 du 9 Jomada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 portant modification du décret exécutif

Art. 0. - Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'économie;

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 84-4° et 116 (alinéa 2);
- Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;
- Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 128;
- Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987;
- Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;
- Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 26-294 du 16 décembre 1986;
- Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires;
- Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire (ANP) au profit du ministère de la santé publique;
- Vu le décret n° 88-20 du 2 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued;
- Vu le décret présidentiel n° 93-166 du 13 juillet 1993 portant transfert de crédits au budget des charges communes;
- Vu le décret exécutif n° 90-264 du 8 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de la protection sociale de wilaya;
- Vu le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures d'administration générale de la wilaya;
- Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale;
- Vu le décret exécutif n° 93-28 du 18 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre de la santé et de la population;
- Vu le décret exécutif n° 93-281 du 9 Jomada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 portant modification du décret exécutif n° 93-88 du 3 avril 1993, fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, y compris les centres hospitalo-universitaires;

Décrète:

Article 1er. - L'article 1er du décret exécutif n° 93-281 du 23 novembre 1993 susvisé, est modifié comme suit:

"Art. 1er - Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources, ainsi que des reliquats sur exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés est, pour 1993, fixé:

● globalement, à la somme de: vingt six milliards trois cent soixante et un millions huit cent mille dinars (26.361.800.000 DA);

● et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret>>.

Art. 2. - Les budgets des établissements de santé visés à l'article 1er ci-dessus sont établis pour l'année civile.

Toutefois, les dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année en cours, peuvent être exécutées, dans la limite des crédits disponibles, jusqu'au 25 février de l'année suivante.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, le ministre de la santé et de la population et le ministre du travail et de la protection sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993.

Rédha MALEK.

ÉTAT ANNEXE

- RECETTES PAR CATÉGORIE | MONTANT EN
| MILLIERS DE DA

-- Participation de l'État | 15.246.000

|
- Contribution des caisses de sécurité sociale: "Article I
n° 128 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, |
portant loi de finances pour 1993" | 9.983.000

|
- Remboursement des caisses de sécurité sociale au titre des
prestations régies par convention | 150.000

|
- Autres ressources | 250.000

|
- Reliquats sur exercices antérieurs | 732.800

|
Total des recettes | 26.361.800

-

Accueil

Remonter

Décret exécutif N° 94-68 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centre hospitalo-universitaire

Art. 0. - Le chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'économie,

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);
- Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;
- Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;
- Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 notamment ses articles 147 et 164;
- Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987;
- Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;
- Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;
- Vu les décrets n° 86-295 à 83-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires;
- Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire (A.N.P.) au profit du ministère de la santé publique;
- Vu le décret n° 88-20 du 2 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued;
- Vu le décret présidentiel n° 94-44 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions.
- Vu le décret présidentiel n° 94-45 du 19 Chaâbane 1414 correspondant au 31 janvier 1994 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 90-264 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de la protection sociale de wilaya;
- Vu le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya;
- Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale;
- Vu le décret exécutif n° 94-42 du 25 Rajab 1414 correspondant au 8 janvier 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1994, au ministre de la santé et de la population;

Décrète:

- Article 1er. - Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés est fixé, pour 1994, comme suit:
 - globalement à la somme de vingt six milliards huit cent quatre vingt millions de dinars (26.880.000.000 DA),
 - et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret.
- Art. 2. - La participation de l'Etat, prévue à l'état annexé au présent décret, est versée par tranche trimestrielle au début de chaque trimestre au compte spécial du Trésor n° 305-003 "frais d'hospitalisation gratuite" (fonds de dotation).
- Art. 3. - Les modalités de mise en oeuvre de financement par les organismes de sécurité sociale, des budgets des établissements de santé visés à l'article 1er ci-dessus, dont la contribution est prévue à l'état annexé au présent décret et déterminée conformément aux dispositions de l'article 147 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, seront fixées par arrêté du ministre de la santé et de la population et du ministre du travail et de la protection sociale.
- Art. 4. - La répartition détaillée des recettes et des dépenses des établissements visés à l'article 1er ci-dessus ainsi que les modifications à cette répartition sont effectuées conformément à l'article 12 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.
- Art. 5. - Les budgets détaillés des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont approuvés par:
 - le ministre de la santé et de la population pour les centres hospitalo-universitaires;
 - le wali pour les secteurs sanitaires et les établissements hospitaliers spécialisés.

Un exemplaire du budget de chaque établissement, dûment approuvé, accompagné d'un état des effectifs budgétaires de l'exercice concerné et des effectifs réels de l'exercice précédent est adressé au ministère de l'économie et au ministère de la santé et de la population.
- Art. 6. - Les directeurs généraux et les directeurs des établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont tenus d'adresser au ministère de l'économie et au ministère de la santé et de la population trimestriellement une situation des engagements de dépenses et des paiements accompagnés de la situation des effectifs réels, ces deux situations devront être visées par le comptable assignataire.
- Art. 7. - Le ministre de l'économie, le ministre de la santé et de la population et le ministre du travail et de la protection sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994.

Rédha MALEK.

ÉTAT ANNEXE

Récapitulation générale des recettes par catégorie

- RECETTES PAR CATÉGORIE | MONTANT EN
| MILLIERS DE DA

-Participation de l'État	16.000.000
Contribution des caisses de sécurité sociale (Article 147 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre portant loi de finances pour 1994)	10.050.000
Remboursements des caisses de sécurité sociale au titre des prestations régies par conventions	150.000

|
Autres ressources| 330.000
|
Reliquats sur exercices antérieurs| 350.000
|
Total des recettes| 26.880.000

-

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 94-235 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 portant modification du décret exécutif n° 94-68 du 19 mars 1994 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hos

Art. 0. - Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre des finances;

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);
- Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;
- Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;
- Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances 1994, notamment son article 164;
- Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;
- Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;
- Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;
- Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires;
- Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital centrale d'instruction de l'armée nationale populaire (ANP) au profit du ministère de la santé publique;
- Vu le décret n° 88-20 du 2 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued;
- Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 9 mai 1994 portant transfert de crédit au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population;
- Vu le décret exécutif n° 90-264 du 8 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de la protection sociale de wilaya;
- Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale;
- Vu le décret exécutif n° 94-24 du 25 Rajab 1414 correspondant au 8 janvier 1994 portant des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1994, au ministre de la santé et de la population;
- Vu le décret exécutif n° 94-68 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitalo-universitaires;

- Vu le décret exécutif n° 94-154 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de la santé et de la population;

Décrète:

- Article 1er. - L'article 1er du décret exécutif n° 94-68 du 19 mars 1994 susvisé, est modifié comme suit:

"Art 1er. - Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats sur exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés est, pour 1994, fixé:

- globalement à la somme de : trente milliards cinq cent trois millions quatre cent quatre vingt douze mille dinars (30.503.492.000 DA).
- et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret".

- Art. 2. - Le ministre des finances, le ministre de la santé et de la population et le ministre du travail et de la protection sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994.

Mokdad SIFI.

ÉTAT ANNEXE

Récapitulation générale des recettes par catégorie

- Recettes par catégorie | Montant en
| milliers de DA

-Participation de l'État | 18.168.095

|
Contribution des caisses de sécurité sociale |
(Art. 19 du décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 |
portant loi de finances complémentaires pour 1994) | 11.250.000

|
Remboursements des caisses de sécurité sociale au titre des |
prestations régies par conventions | 150.000

|
Autres ressources | 330.000

|
Reliquats sur exercices antérieurs | 615.397

|
Total des recettes | 30.513.492

-

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 94-423 du 29 Joumada Ethania 1415 correspondant au 3 décembre 1994 portant modification du décret exécutif n° 94-68 du 19 mars 1994 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des étab

Art. 0. - Le Chef du Gouvernement;
Sur le rapport du ministre des finances,

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);
- Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;
- Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12;
- Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 notamment son article 164;
- Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;
- Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n°87-230 du 27 octobre 1987;
- Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés modifié par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988;
- Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986;
- Vu les décrets n° 86-295 à 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires;
- Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire (ANP) au profit du ministère de la santé publique;
- Vu le décret n° 88-20 du 2 février 1988 portant création du centre hospitalo-universitaire de Bab El Oued;
- Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n° 94-390 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant transfert de crédit au budget de fonctionnement pour 1994 du ministère de la santé et de la population;
- Vu le décret exécutif n° 90-264 du 8 septembre fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de la protection sociale de la wilaya;
- Vu le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya;
- Vu le décret exécutif n° 82-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale
- Vu le décret exécutif n° 94-68 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires;

- Vu le décret exécutif n° 94-154 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaires pour 1994, au ministre de la santé et de la population;
- Vu le décret exécutif n° 94-235 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 portant modification du décret exécutif n° 94-68 du 19 mars 1994 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires;

Décrète:

- Article 1er. - L'article 1er du décret exécutif n° 94-68 du 19 mars 1994 modifié par le décret exécutif n° 94-235 du 3 août 1994, susvisés, est modifié comme suit:

"Article 1er. - Le montant des participations, des remboursements et des autres ressources ainsi que des reliquats, sur exercices antérieurs, destinés au financement des budgets des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés pour 1994, est fixé:

- globalement à la somme de: trente milliards sept cent soixante trois millions quatre cent quatre vingt douze mille dinars (30.763.492.000 DA).
- et par catégorie, selon l'état annexé au présent décret".

- Art. 2. - Le ministre des finances, le ministre de la santé et de la population et le ministre du travail et de la protection sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada Ethania 1415 correspondant au 3 décembre 1994.

Mokdad SIFI.

ÉTAT ANNEXE

récapitulation générale des recettes
par catégorie

- RECETTES PAR CATÉGORIE | MONTANT EN
| MILLIERS DE DA

-- Participation de l'État	18.418.095
- Contribution des caisses de sécurité sociale: (Article 18-19 du décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994)	11.250.000
- Remboursements des caisses de sécurité sociale au titre des prestations régies par conventions	150.000
- Autres ressources	330.000
- Reliquats sur exercices antérieurs	615.397
Total des recettes	30.763.492

-

Accueil

Remonter

Arrêté interministériel du 18 safar 1417 correspondant au 4 juillet 1996 portant paiement par les caisses de sécurité sociale pour le compte de l'Etat, de la part restante à la charge de l'assuré social résultant des frais de soins disp

Le ministre des moudjahidine,
Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et
Le ministre des finances,

VISAS

- Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;
- Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;
- Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 34 ;
- Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 92-457 du 12 décembre 1992 portant application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 5 ;

Arrêtent :

- Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de prise en charge par les caisses de sécurité sociale pour le compte de l'Etat, des sommes représentant les 20% des tarifs de responsabilité appliqués par les caisses, résultant des frais de soins dispensés dans les structures sanitaires publiques, au profit des personnes visées à l'article 2 du décret exécutif n° 92-457 du 12 décembre 1992 portant application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid.
- Art. 2. - Les caisses de sécurité sociale règlent pour le compte de l'Etat aux différents établissements, la part des frais relative aux soins restant normalement à la charge de l'assuré, en même temps que la part des frais de prise en charge au titre de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales.
- Art. 3. - Les établissements concernés par le présent arrêté sont les établissements dépendant de l'Etat, qu'il s'agisse d'établissements de soins, de soins thermaux ou spécialisés, de fourniture d'appareillage ou de prothèse.
- Art. 4. - Le financement des dépenses résultant de cette prise en charge s'effectue sur la base de subventions allouées par le ministère des moudjahidine dans le cadre d'une convention liant ce département ministériel à la caisse nationale des assurances sociales.
Ces subventions sont versées à la caisse nationale d'assurances sociales durant le premier mois de chaque trimestre.
Le montant de chaque tranche trimestrielle correspond au total des dépenses enregistrées au titre du trimestre précédent.
- Art. 5. - A la fin de chaque année, la caisse nationale des assurances sociales doit adresser au ministère des moudjahidine, un état d'emploi des subventions reçues dans ce cadre.

● Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 safar 1417 correspondant au 4 juillet 1996.

Le Ministre des moudjahidine Le Ministre du travail,
de la protection sociale
et de la formation professionnelle

Saïd ABADOU

Hacène LASKRI

Le Ministre des finances

Ahmed BENBITOUR



Prestations Famil.

[Accueil](#)

[Decret n91-156 du 18 mai 1991 fixant le montant des prestations familiales.](#)

[Decret executif n94-326 correspondant au 15 Octobre 1994 fixnat le montant des prestations familiales](#)

[Decret executif n95-289 du 26 septembre 1995 portant revalorisation du montant des allocations familiales](#)

[Decret executif n96-298 du 8 sep 1996 portant revalorisation du montant des allocations familiales](#)

[Decret executif n97-151 du 10 mai 1997 fixant le taux des frais de gestion des allocations familiales et de la prime de scolarité.](#)

[Decret executif n97-330 du 10 sep 97 completant le decret executif n96-298...](#)

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 91-156 du 18 mai 1991 fixant le montant des prestations familiales , p. 750.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre des affaires sociales,

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;
- Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 183;
- Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;
- Vu la loi n° 85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale;
- Vu le décret n° 75-45 du 27 février 1975 portant relèvement du montant des allocations familiales dans le régime général non agricole;
- Vu le décret n° 85-119 du 27 mars 1982 modifiant le décret n° 71-77 du 5 avril 1971 portant organisation d'un régime de prestations familiales en agriculture;
- Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale notamment son article 8;
- Vu le décret exécutif n° 91-56 du 23 février 1991 modifiant et complétant le décret n° 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale;
- Vu le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre des affaires sociales;

Décète :

- Article 1er. - Le montant mensuel des allocations familiales est fixé à 140 DA par enfant.
- Art. 2. - Le montant annuel de l'allocation de scolarité est fixé à 250 DA par enfant.
- Art. 3. - Les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales et de scolarité demeurent celles fixées par la réglementation en vigueur à la d'effet du présent décret.
- Art. 4. - La gestion des prestations visées aux articles 1 et 2 ci-dessus est assurée, en application du décret n° 85-223 susvisé, par les organismes de sécurité sociale. Toutefois, conformément aux dispositions du décret n° 91-56 susvisé, les administrations publiques continueront à prendre en charge les allocations familiales et serviront l'allocation de scolarité au cours de l'année 1991.
- Art. 5. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 6. - Le présent décret prend sera effet à compter du 1er mai 1991.
- Art. 7. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1991.
Mouloud HAMROUCHE.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 94-326 du 10 Joumada El Oula 1415 correspondant au 15 octobre 1994 fixant le montant des prestations familiales. p. 7.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale;

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116, (alinéa 2);
- Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;
- Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée, relative aux assurances sociales;
- Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994, notamment son article 22;
- Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;
- Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 août 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 91-156 du 18 mai 1991 fixant le montant des prestations familiales;
- Vu le décret exécutif n° 92-46 du 11 février 1992, modifié et complété, relatif aux conditions et aux modalités de mise en oeuvre du soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées, notamment ses articles 4 et 5;
- Vu le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale;

Décrète:

- Article 1er. - Le montant mensuel des allocations familiales est fixé à 300 DA par enfant.

Ce montant intègre l'indemnité complémentaire d'allocation familiale (I.C.A.F.) servie conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret exécutif n° 92-46 du 11 février 1992 susvisé.

- Art. 2. - Le montant annuel de la prime de scolarité est fixé à 400 DA par enfant.
- Art. 3. - Les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales et à la prime de scolarité sont celles fixées par la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent décret.
- Art. 4. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 5. - Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 1994.
- Art. 6. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1415 correspondant au 15 octobre 1994.
Mokdad SIFI

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 95-289 du Aoual Joumada El Oula 1416 correspondant au 26 septembre 1995 portant revalorisation du montant des allocations familiales.p.12

- Article 1er. - Le montant mensuel de l'allocation familiale prévu à l'article 1er du décret exécutif n° 94-236 du 10 Joumada El Oula 1415 correspondant au 15 octobre 1994, est majoré de 150 DA par enfant dans la limite de cinq enfants bénéficiaires.
 - Art. 2. - Le travailleur salarié ou tout autre allocataire ne peut avoir droit ou ouvrir droit à la majoration prévue à l'article 1er ci-dessus, que si le montant de son salaire ou revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale n'excède pas 15.000 DA.
 - Art. 3. - Le montant de l'allocation familiale est maintenu à 300 DA pour:
 - les enfants ayant 6ème rang et au delà,
 - les enfants des travailleurs salariés ou d'allocataires dont le salaire ou revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale est supérieur à 15.000 DA.
 - Art. 4. - Le salaire ou revenu mensuel pris en considération pour la détermination du montant de l'allocation familiale est celui versé par l'employeur ou perçu au titre du premier mois de chaque semestre de l'année civile.
- La condition d'ouverture du droit au montant majoré de l'allocation familiale tel que prévu à l'article 1er ci-dessus, est valable pendant les six (6) mois qui suivent le premier mois du semestre, nonobstant les changements pouvant intervenir dans le salaire ou revenu mensuel du travailleur salarié ou de l'allocataire durant cette période.
- Art. 5. - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er octobre 1995.
 - Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aoual Joumada El Oula 1416 correspondant au 26 septembre 1995.
Mokdad SIFI.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 96-298 du 24 Rabie Ethani correspondant au 8 septembre 1996 portant revalorisation du montant des allocations familiales, p. 16.

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet de revaloriser le montant des allocations familiales.
- Art. 2. - Sans préjudice des articles 2 à 4 du décret exécutif n° 95-289 du Aouel Joumada El Oula 1416 correspondant au 26 septembre 1995 susvisé, le montant mensuel de l'allocation familiale prévu à l'article 1er du décret exécutif n° 94-326 du 10 Joumada El Oula 1415 correspondant au 15 octobre 1994, est majoré de 300 DA par enfant dans la limite de cinq (5) enfants bénéficiaires.
- Art. 3. - Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, prennent effet à compter du 1er octobre 1996.
- Art. 4. - Le montant annuel de la prime de scolarité prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 94-326 du 10 Joumada El Oula 1415 correspondant au 15 octobre 1994 est majoré de 400 DA par enfant scolarisé dans la limite de cinq (5) enfants bénéficiaires.
- Art. 5. - Le travailleur salarié ou tout autre allocataires ne peut avoir droit ou ouvrir droit à la majoration prévue à l'article 4 ci-dessus que si le montant de son salaire ou revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale n'excède pas les 15.000 DA.
- Art. 6. - Le montant de la prime de scolarité est maintenu à 400 DA pour:
 - les enfants scolarisés ayant 6ème rang et au delà,
 - Les enfants scolarisés des travailleurs salariés ou allocataires dont le salaire ou revenu mensuel soumis à cotisation de sécurité sociale est supérieur à 15.000 DA.
- Art. 7. - Le montant ou revenu mensuel pris en considération pour la détermination du montant de la prime de scolarité est celui versé par l'employeur ou perçu au titre du 1er mois du second semestre de l'année civile.
- Art. 8. - Les dispositions des articles 4 à 7 ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 1996.
- Art. 9. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 97-151 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 fixant le taux des frais de gestion des allocations familiales et de la prime de scolarité. p.11.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et du ministre délégué chargé du budget,

VISAS

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);
- Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;
- Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994, notamment son article 22;
- Vu l'ordonnance n° 96-15 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;
- Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1997, notamment son article 126;
- Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 94-326 du 18 Joumada El Oula 1415 correspondant au 1er octobre 1994 fixant le montant des prestations familiales;
- Vu le décret exécutif n° 96-298 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant valorisation du montant des allocations familiales;
- Vu le décret exécutif n° 96-326 du 18 Joumada El Oula 1417 correspondant au 1er octobre 1996 modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de cotisation de sécurité sociale;

Décrète :

- Article 1er. - Les frais de gestion au titre des allocations familiales et prime de scolarité à la charge du budget de l'État et versés à l'organisme compétent de sécurité sociale sont fixés, à compter de l'année 1997 à 3% du montant des crédits consacrés à cette branche et gérés par ledit organisme au titre de l'exercice 1996.
- Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n°97-330 du 8 Joumada El Oula 1418 correspondant au 10 septembre 1997 complétant le décret exécutif n°96-298 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant revalorisation du montant des allocations fam

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

VISAS

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 , modifiée et complétée, relative aux assurances sociales,
- Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou el Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finance complémentaire pour 1994, notamment son article 22 ;
- Vu le décret législatif n°94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;
- Vu le décret présidentiel n° 97- 230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 Juin 1997 portant nomination du chef du Gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 Juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 Juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale;
- Vu le décret exécutif n° 94-326 du 10 Joumada El Oula 1415 correspondant au 15 Octobre 1994 fixant le montant des prestation familiales;
- Vu le décret exécutif n° 95-289 du Aouel Joumada El Oula 1416 correspondant au 26 septembre 1995 portant revalorisation du montant des allocations familiales;

Décrète :

- Article 1er. - Il est ajouté au décret exécutif n° 96-298 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 susvisé, un article 7 bis rédigé ainsi qu'il suit:

" Art. 7 bis - Les augmentations de salaires postérieures au 30 Avril 1997 résultant d'un relèvement général des salaires ou d'accords collectifs sur les salaires, n'entrent pas en ligne de compte dans le salaire de référence de 15.000 DA prévu par les décrets exécutifs n° 96-289 et 96-298 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 8 septembre 1996, susvisés, et servant à déterminer les différents montants des allocations familiales et primes de scolarité revenant au travailleurs ".
- Art. 2. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada El Oula 1418 correspondant au 10 Septembre 1997.
Ahmed OUYAHIA.



Preservation de l'emploi

[Accueil](#)

[Decret legislatif n94-09 du 26 mai 1994 portant preservation de l'emploi et protection des salariés](#)

Accueil

Remonter

Décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi. p. 3

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- Article 1er. - Le présent décret législatif a pour objet d'organiser la préservation de l'emploi et de fixer le dispositif de protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi pour raison économique. Il fixe dans ce cadre:
 - les règles et procédures qui régissent le recours aux réajustements des niveaux de l'emploi pour raison économique;
 - la nature, les niveaux et les formes de l'aide que les pouvoirs publics pourraient accorder en faveur de la préservation et de la promotion de l'emploi.
- Art. 2. - Les dispositions du présent décret législatif sont applicables à l'ensemble des salariés et employeurs du secteur économique quel que soit leur statut juridique. Elles peuvent être étendues aux salariés des institutions et administrations publiques par un texte particulier.

CHAPITRE II

LE DISPOSITIF DE PROTECTION DES SALAIRES

- Art. 3. - Le dispositif national de protection des salariés contre le risque de perte d'emploi de façon involontaire pour raison économique, se compose d'instruments légaux instituant, notamment:
 - un système dynamique de placement en emploi des salariés l'ayant perdu pour raison économique dans le cadre d'une compression d'effectif ou à la suite d'une cessation légale de l'activité de l'employeur dont l'organisation, la structuration et le financement sont fixés par voie réglementaire;
 - un dispositif d'aide et de soutien à la préservation et à la promotion de l'emploi tel que défini par le présent décret législatif;
 - un régime de retraite anticipée tel que défini par décret législatif;
 - un régime d'assurance chômage en faveur des salariés ayant perdu de façon involontaire leur emploi et pour cause économique dont les fondements, les conditions d'accès et la nature et niveaux des prestations sont déterminés par décret législatif.
- Art. 4. - Les régimes d'assurance chômage et de retraite anticipée sont financés par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés de tous les secteurs d'activités y compris ceux des institutions et administrations publiques.

CHAPITRE III

LA PROCÉDURE DE RECOURS AUX COMPRESSIONS D'EFFECTIFS

Section 1

Dispositions générales

- Art. 5. - Tout employeur occupant plus de neuf (09) salariés, qui décide de recourir à des réajustements des niveaux de l'emploi et salaires doit les inscrire dans le cadre du dispositif de protection prévu par le présent décret législatif se traduisant par un volet social.
- Art. 6. - Le volet social prévu à l'article 5 ci-dessus, approuvé par les organes habilités de l'organisme employeur, et conçu en deux phases distinctes et successives telles que définies aux articles 7, 8 et 9 ci-dessous.
- Art. 7. - La première phase du volet social englobe une, plusieurs, ou l'ensemble des mesures ci-après:
 - adaptation du régime indemnitaire, notamment des primes et indemnités liées aux résultats du travail;
 - réexamen des formes et niveaux de la rémunération du travail y compris ceux des cadres dirigeants et/ou gel des avancements;
 - organisation et conduite d'actions de formation-reconversion de salariés nécessaires à des redéploiements d'effectifs;
 - suppression progressive du recours au travail en heures supplémentaires;
 - mise à la retraite des salariés ayant atteint l'âge légal et ceux pouvant bénéficier d'une retraite anticipée;
 - introduction du partage du travail et du travail à temps partiel;
 - non renouvellement des contrats de travail à durée déterminée.
- Art. 8. - La deuxième phase du volet social comprend une ou les deux actions ci-après:
 - organisation par l'employeur, en relation avec ceux de la branche ou du secteur d'activité auxquels il appartient et les services publics de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et des administrations sectorielles compétentes, d'actions de redéploiement des salariés concernés;
 - création d'activités, le cas échéant, avec le soutien de l'État, en faveur des salariés objet du redéploiement.
- Art. 9. - Le volet social de tout organisme employeur comporte obligatoirement, dans le cadre de sa deuxième phase:
 - la définition des paramètres et critères devant permettre l'identification des salariés devant bénéficier des mesures de protection prévues par les dispositions du présent décret législatif;
 - les conditions et modalités d'élaboration des listes nominatives des salariés, éclatées par lieu de travail le cas échéant, devant bénéficier:
 - d'une mise à la retraite;
 - d'une admission à la retraite anticipée;
 - des prestations de l'assurance chômage;
 - d'emplois de substitution par redéploiement.
- Art. 10. - Le contenu exhaustif de l'ensemble des mesures prévues au titre du volet social est, dès son adoption, présenté par l'employeur ou son représentant au comité de participation et aux organisations syndicales représentatives des travailleurs de l'entreprise, dans le cadre de réunions distinctes spécialement convoquées à cet effet.

La convocation est accompagnée du document portant contenu du volet social.
- Art. 11. - Les réunions prévues à l'article 10 ci-dessus ont pour objet notamment de préparer les conditions nécessaires à la concertation autour du contenu et des conditions de mise en oeuvre du volet social et de permettre:
 - aux parties d'affirmer leur volonté de recourir à la conciliation, la médiation et le cas échéant, l'arbitrage pour le règlement de tout différend qui pourrait survenir dans ce domaine,
 - aux représentants de l'employeur d'expliquer et de présenter la situation économique et financière, ainsi que le contenu du volet social;
 - aux représentants des travailleurs d'exprimer leur avis, suggestions, remarques, propositions et recommandations sur le contenu du volet social.

- Art. 12. - Le recueil de l'avis du comité de participation, l'organisation et l'encadrement de la négociation avec les représentants syndicaux des travailleurs autour du contenu du volet social et de sa mise en oeuvre, s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment les lois n° 90-02 du 6 février 1990 et n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisées.
En l'absence d'organisations syndicales représentatives et pour les besoins de la négociation, la représentation des travailleurs est assurée par des représentants élus directement par l'ensemble des travailleurs dans les proportions fixées par l'article 41 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, susvisée.
- Art. 13. - Les négociations entre l'employeur et les représentants des travailleurs, telles que prévues à l'article 12 ci-dessus, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé des deux parties, qui consigne les points d'accords et le cas échéant les questions faisant l'objet de réserves ou de désaccords.
- Art. 14. - En cas de persistance de désaccords sur un ou plusieurs éléments du volet social, et avant sa mise en oeuvre par l'employeur, les parties peuvent recourir à la médiation et/ou à l'arbitrage dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- Art. 15. - Le volet social ayant fait l'objet d'un accord, après dépôt par l'employeur auprès du greffe du tribunal et de l'inspection du travail territorialement compétents, et mis en oeuvre selon les délais et modalités convenues et dans le strict respect des dispositions du présent décret législatif.
- Art. 16. - La mise en oeuvre par l'employeur des mesures de compressions d'effectifs doit être accompagnée obligatoirement:
 - de l'établissement de décisions individuelles portant fin de la relation de travail;
 - du paiement des indemnités de licenciement prévues à l'article 22 ci-dessous;
 - de l'établissement et de la communication à l'inspection du travail territorialement compétente et aux caisses d'assurance chômage et de retraite anticipée, des listes nominatives des salariés concernés par les compressions d'effectifs.

Section 2

Dispositions transitoires

- Art. 17. - Pour les entreprises publiques du secteur économique qui, à la date de promulgation du présent décret législatif font l'objet d'une procédure de dissolution et/ou dont la dissolution doit intervenir avant la date du 31 décembre 1994 et celles disposant d'un plan de redressement déjà adopté, ou devant l'être, avant la date du 31 décembre 1994, le volet social est conçu en une phase unique qui permet l'identification et l'établissement des listes des salariés:
 - à mettre en retraite;
 - à admettre à la retraite anticipée;
 - à redéployer;
 - à licencier pour cause économique en vue d'une admission aux prestations de l'assurance chômage.
- Art. 18. - Les indemnités, contributions et cotisations prévues par la législation en vigueur au profit des travailleurs et des organismes de sécurité sociale et notamment ceux chargés de la retraite, de la retraite anticipée e de l'assurance chômage sont, pour les entreprises publiques dont la dissolution est prononcée conformément aux dispositions légales en vigueur avant la date du 31 décembre 1994 à la charge du trésor public qui en assure le paiement, en relation en relation avec le liquidateur désigné, conformément aux procédures en vigueur.
- Art. 19. - Le plan de redressement de l'entreprise publique prévu à l'article 17 ci-dessus doit assurer le financement des indemnités légales des travailleurs à licencier et des cotisations et contributions sociales prévues par la législation en vigueur.

Chapitre IV

LES COMPRESSIONS D'EFFECTIFS ET LES INDEMNISATIONS

- Art. 20. - L'employeur ne peut recourir et mettre en oeuvre des compressions d'effectifs que s'il est à jour en matière des paiements des cotisations de sécurité sociale y compris celles instituées par les régimes d'assurance chômage et retraite anticipée.

En cas de retard, un échéancier de régularisation est établi en relation avec les organismes de sécurité sociale et dont l'exécution est étalée sur une période fixée par convention entre les parties concernées.

- Art. 21. - Les salariés devant faire l'objet d'une cessation de la relation de travail dans le cadre d'une compression d'effectif et qui bénéficient en compensation soit d'un emploi, soit d'une admission à la retraite ou à la retraite anticipée n'ont droit à aucune indemnisation autre que celle qui leur est due au titre des droits à congé payé.

- Art. 22. - Le salarié ayant fait l'objet d'un licenciement dans le cadre d'une compression d'effectif et qui bénéficie d'une admission au régime d'assurance chômage ouvre droit à une indemnité égale à trois (3) mois de salaire à la charge de l'employeur. Elle est versée au moment du licenciement.

Le salarié prévu à l'alinéa ci-dessus est admis aux prestations de l'assurance chômage deux (2) mois après la date de son licenciement.

- Art. 23. - L'indemnité prévue à l'article 22 ci-dessus est calculée sur la base du salaire mensuel brut moyen perçu durant les douze mois qui précèdent la cessation de la relation de travail.

- Art. 24. - A l'exception de l'indemnité représentant droit à congé payé, les indemnités accordées aux travailleurs au titre du licenciement pour raison économique sont soumises à prélèvement des cotisations de sécurité sociale et à versement par l'employeur des charges de sécurité sociale y afférentes et pour la période qu'elles couvrent.

CHAPITRE V

LA PRÉSERVATION DE L'EMPLOI

- Art. 25. - Tout employeur qui met en oeuvre des mesures de nature à réduire ou à éviter le recours aux compressions d'effectifs, peut prétendre à des aides publiques telles que prévues par le présent décret législatif.

- Art. 26. - Les aides publiques prévues à l'article 25 ci-dessus comprennent une ou plusieurs des mesures ci-après:

- dégrèvement ou exonérations fiscales et/ou para-fiscales dans le cadre des lois de finances;
- subvention au titre du financement partiel des cycles de formation, reconversion et de création d'activités en faveur des salariés de l'entreprise dans le cadre d'une convention liant l'employeur aux services de l'administration chargée de la gestion et de l'administration du Fonds national pour la promotion de l'emploi;
- octroi par le Fonds national pour la promotion de l'emploi de garanties nécessaires à l'accès aux prêts devant financer des investissements de valorisation des capacités de production installées et/ou de création d'activités nouvelles.

- Art. 27. - Les administrations locales compétentes soutiennent les efforts de l'employeur dans ses actions par notamment:

- le placement en emploi des salariés licenciés;
- l'organisation du chantiers de travail d'utilité publique en faveur des salariés licenciés;
- l'aide en matière d'accès aux facteurs et moyens de production nécessaires à la création d'activités pour propre compte.

Les conditions et modalités d'application du présent articles et des articles 25 et 26 ci-dessus sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

- Art. 28. - Les salariés admis à l'assurance chômage ou à la retraite anticipée dans le cadre des lois en vigueur continuent, durant une période minimale d'une (1) année, à bénéficier des prestations des oeuvres sociales et leur dernier employeur.

Au delà de la période fixée à l'alinéa ci-dessus, les salariés peuvent continuer à bénéficier des oeuvres sociales selon les conditions, formes et niveaux déterminés par accord collectif.

- Art. 29. - Tout employeurs est tenu de mettre à la retraite le salarié qui remplit les conditions légales requises pour prétendre à une pension.

Toutefois et à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1996, les salariés ayant atteint l'âge légal d'admission à la retraite mais dont le nombre d'années validées par le régime de retraite est inférieur à 32 années, peuvent bénéficier d'une validation de cinq (5) années supplémentaires au maximum si une demande de pension est introduite avant le 31 décembre 1996.

- Art. 30. - Lorsque le salarié visé à l'article 29 ci-dessus dépasse l'âge d'admission à la retraite de trois (3) années, celui-ci peut bénéficier de deux (2) années de validation au maximum. La validation est portée à trois (3) années lorsqu'il dépasse l'âge légal de départ à la retraite de deux (2) années seulement, elle peut aller jusqu'à cinq (5) années lorsque le salarié concerné a atteint l'âge légal d'admission à la retraite ou le dépasse de moins d'une (1) année.

- Art. 31. - La validation supplémentaire visée aux articles 29 et 30 ci-dessus est obtenue auprès de l'organisme de retraite après paiement par l'employeur d'une contribution de validation dont le montant est fixé à un (1) mois et demi (1/2) de salaire par année supplémentaire validée.

Sont préjudice des dispositions particulière applicables aux Moudjahidine, le taux servant au calcul de la pension de retraite ne saurait être supérieure au taux maximum de 80% prévu par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée.

- Art. 32. - Les conditions et modalités de mise en oeuvre des dispositions des articles 29 à 31 ci-dessus sont déterminés par accord collectif.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LE PARTAGE DU TRAVAIL

- Art. 33. - Lorsque pour éviter le recours à des compressions d'effectifs, les partenaires sociaux au sein de l'organisme employeur décident d'une politique de partage au travail, les taux de réduction du salaire ne peuvent en aucun dépasser celui de la diminution du temps de travail et sont fixés par accord collectif en relation avec le niveau des salaires.

CHAPITRE VII

LES SANCTIONS

- Art. 34. - Le défaut de déclaration des compressions d'effectifs et de paiement des cotisations tels que stipulés à l'article 20 ci-dessus, constituent une infraction au sens du présent décret législatif, entraîne une amende de 2 000 à 5 000 DA, multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.


CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 35. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret législatif et notamment l'article 72 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.
- Art. 36. - Le présent décret législatif sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994.

Liamine ZEROUAL.



Assurance chômage

[Accueil](#)

[Decret legislatif n94-11 du 26 mai instituant l'assurance chomage en faveur des salariés susceptibles ...](#)

[decret executif n94-189 du 6 juillet 1994 fixant la durée de prise en charge et les modalités de calcul de l'indemnité de l'assurance chomage](#)

[Loi n98-07 du 2 aout 1998 modifiant et completant le decret legislatif n94-11...](#)

Accueil

Remonter

Décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi. 10

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- Article 1er. - Le présent décret législatif a pour objet d'instituer au profit des salariés un régime d'assurance chômage, contre le risque de perte involontaire d'emploi pour raison économique.
- Art.2. - Les dispositions du présent décret législatif sont applicables aux salariés du secteur économique qui perdent leur emploi de façon involontaire, pour raison économique dans le cadre, soit d'une compression d'effectif soit d'une cessation d'activité de l'employeur.
Les dispositions du présent décret législatif peuvent être étendues aux salariés du secteur des institutions et administrations publiques par un texte particulier.
- Art. 3. - Les salariés en cessation temporaire de travail pour cause de chômage technique, de chômage intempérie, ou en cessation temporaire ou permanente de travail en raison d'incapacité de travail, d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret législatif.
- Art. 4. - Sont également exclus du champ d'application du présent décret législatif les salariés:
 - ayant atteint l'âge légal leur permettant de prétendre à une pension de retraite,
 - remplissant les conditions nécessaires d'ouverture des droits à une pension de retraite anticipée.
- Art. 5. - Les salariés à contrat de travail à durée déterminée, les travailleurs saisonniers, à domicile ainsi que les travailleurs pour propre compte, à employeurs multiples ou dont le chômage résulte d'un conflit de travail ou en raison d'un licenciement disciplinaire, d'une démission ou d'un départ volontaire, ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations de l'assurance chômage.

CHAPITRE II

LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

- Art. 6. - Pour prétendre au bénéfice des prestations de l'assurance chômage, le salarié visé à l'article 2 ci-dessus doit remplir les conditions ci-après:
 - être affilié à la sécurité sociale durant une période cumulée d'au moins trois (3) années,
 - être agent confirmé au sein de l'organisme employeur avant licenciement pour raison économique;
 - être adhérent et à jour, des cotisations au régime assurance chômage depuis au moins six (6) mois avant la cessation de la relation de travail.

- Art. 7. - Outre les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, le salarié bénéficie des prestations de l'assurance chômage s'il remplit les conditions ci-après:
- ne pas avoir refusé un emploi ou une formation reconversion en vue d'un emploi,
 - ne pas bénéficier d'un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque,
 - figurer sur la liste nominative, visée par l'inspecteur du travail territorialement compétent, des salariés ayant fait l'objet d'un licenciement dans le cadre d'une compression d'effectif ou d'une cessation d'activité de l'employeur,
 - être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents de l'administration publique chargée de l'emploi depuis au moins trois (3) mois,
 - être résident en Algérie.
- Art. 8. - Le salarié qui remplit les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent décret législatif est admis de droit aux prestations du régime de l'assurance chômage des versement, par l'employeur, d'une contribution dite d'ouverture des droits.
- Art. 9. - La contribution d'ouverture des droits est calculée en fonction de l'ancienneté du salarié concerné validée par son dernier organisme employeur à raison de 80% d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la limite globale de 12 mois de salaire.
- Art. 10. - La contribution d'ouverture des droits à la charge de l'employeur est calculée sur la base du salaire mensuel brut moyen, perçu par le salarié concerné durant les douze (12) mois qui précèdent son licenciement. Elle est due pour toute période d'ancienneté supérieure à trois (3) année.
- Les éléments de la rémunération qui entrent en compte dans la détermination du salaire mensuel brut moyen, sont ceux servant d'assiette de calcul aux cotisations de sécurité sociale.
- Les modalités, durée et périodicité du paiement de la contribution d'ouverture des droits, sont fixées par convention entre l'employeur concerné et l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage.
- Dans tous les cas, la convention doit prévoir le paiement par l'employeur de deux (2) mois de salaire par salarié concerné, à titre d'avance et établir un échéancier de paiement étalé sur une période maximale de douze (12) mois à compter de la date de sa signature.

CHAPITRE III

LES PRESTATIONS DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

- Art. 11. - Le salarié admis au régime d'assurance chômage a droit et ouvre droit à l'ensemble des prestations de sécurité sociale dues aux salariés. Il bénéficie:
- d'une indemnité mensuelle de chômage,
 - des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité,
 - des prestations familiales,
 - de la validation auprès du régime de retraite de la période de prise en charge pour le régime d'assurance chômage comme période d'activité,
 - le cas échéant, du capital-décès en faveur de ses ayants-droit.
- Art. 12. - Le régime d'assurance chômage supporte les obligations de l'employeur en matière de cotisations patronale de sécurité sociale à raison de 15% du SNMG par salarié concerné et régulièrement admis aux prestations du régime d'assurance chômage, dont la répartition est fixée par voie réglementaire.
- Art. 13. - L'indemnité de chômage est calculée en fonction d'un salaire de référence égal à la moitié du montant obtenu en additionnant le salaire mensuel moyen brut visé à l'article 10 ci-dessus, au salaire national minimum garanti.
- Art. 14. - La durée de la prise en charge par l'assurance chômage est calculée à raison de deux (2) mois par année de cotisation. Sont considérées comme années de cotisations, les anciennetés validées au sein du dernier organisme employeur. Il est entendu par ancienneté validée au titre des dispositions de l'alinéa ci-dessus:
- les années d'activité accomplies au sein du dernier organisme employeur,
 - le cas échéant, les années de travail effectuées dans d'autres organismes employeurs, lorsque le changement d'employeur résulte d'un transfert de personnel en raison d'une restructuration ou d'un redéploiement.

- Art. 15. - La durée de prise en charge par l'assurance chômage est répartie en quatre (4) périodes égales. Pour chacune des quatre périodes de prise en charge, le taux de calcul de l'indemnité d'assurance chômage est dégressif.

CHAPITRE IV

LES PROTECTIONS PARTICULIÈRES

- Art. 16. - La durée de la prise en charge par le régime d'assurance chômage calculée conformément à l'article 14 ci-dessus, ne saurait être inférieure à douze (12) mois pour les salariés à contrat de travail à durée indéterminée.
- Art. 17. - Le taux de calcul de l'indemnité d'assurance chômage prévu à l'article 15 ci-dessus ne peut être inférieur à 50% du salaire de référence; toutefois l'indemnité d'assurance chômage allouée dans les conditions fixées par le présent décret législatif ne peut être inférieure à 75% du SNMG ni supérieure à trois fois (3) celui-ci.
- Art. 18. - La durée maximale de prise en charge et les taux de détermination de l'indemnié d'assurance chômage pour chacune des périodes de prise en charge sont fixées par décret exécutif.
- Art. 19. - Le salarié en fin de droit à l'assurance chômage qui n'a pu se réinsérer dans la vie active, continue de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et des allocations familiales pendant une période de douze (12) mois.
- Art. 20. - Le salarié en fin de droit à l'assurance chômage qui n'a pu être réinséré dans la vie active peut être mis en retraite de façon anticipée, selon des conditions fixées par décret législatif.
Dans ce cas, le régime d'assurance chômage prend en charge les obligations qui pèsent sur l'employeur en matière de contribution d'ouverture des droits selon des niveaux fixés par décret législatif.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS, CONTRÔLES ET RECOURS

- Art. 21. - L'admission de tout salarié au bénéfice des prestations de l'assurance chômage est prononcée par l'organisme chargé de la gestion et de l'administration du régime d'assurance chômage, sur la base d'un dossier présenté par l'organisme employeur concerné.
- Art. 22. - Le bénéfice des prestations du régime d'assurance chômage n'est pas cumulable avec un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque. Il n'est pas cumulable avec:
 - les pensions d'invalidité, de retraite et de retraite anticipée,
 - les indemnités de congés payés,
 - les prestations en espèces des assurances maladies et maternité.
- Art. 23. - Le salarié admis au bénéfice des prestations de l'assurance chômage peut être astreint à occuper une activité dans le cadre de l'organisation et de la mise en oeuvre de chantiers ou d'actions d'utilité publique ou d'un travail salarié qui lui offert en relation avec ses capacités et qualifications.
Les conditions et modalités d'application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.
- Art. 24. - Les périodes travaillées dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ne sont pas comprises dans la durée de prise en charge fixée à l'article 14 du présent décret législatif et permettent sa prolongation lorsqu'à la fin de la durée du contrat de travail, le concerné se trouve sans emploi.
Durant ces périodes d'activité, le service de l'indemnité d'assurance chômage est suspendu. Il est repris dès cessation d'activité.
L'indemnité d'assurance chômage n'est pas suspendue dans le cas d'une activité d'utilité publique telle que prévue à l'article 23 ci-dessus.

- Art. 25. - Le salarié admis au bénéfice des prestations de l'assurance chômage qui durant la période de prise en charge a pu retrouver un emploi à contrat de travail à durée déterminée obtient sur déclaration de l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage, la suspension des droits qui sont rétablis dès la fin du contrat et pour la période restante majorée d'une période allant d'un (1) mois minimum à trois mois maximum selon des modalités fixées par voie réglementaire.
- Art. 26. - L'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage peut, après contrôle par ses agents ou ceux des administrations publiques chargées de l'emploi et de l'inspection du travail, suspendre les prestations qu'il accorde si le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux obligations fixées aux articles 22 et 23 ci-dessus.
Dans l'exercice de leurs missions, les agents visés ci-dessus bénéficient des facilités légales et ont notamment accès dans les conditions de droit, aux renseignements détenus par les administrations.
- Art. 27. - La suppression de toutes les prestations est de droit, si le concerné, en infraction aux dispositions du présent décret législatif, c'est adonné sans déclaration préalable à une activité professionnelle génératrice de revenus.
- Art. 28. - Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage soumet les bénéficiaires à des contrôles réguliers et fréquents qui comportent notamment le pointage.
- Art. 29. - Toute décision de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage peut faire l'objet d'un recours dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI

ORGANISATION ET FINANCEMENT

- Art. 30. - L'administration et la gestion du régime d'assurance chômage sont confiées à une caisse autonome nationale.
Le statut juridique de la caisse, ses missions et son fonctionnement sont fixés par décret exécutif.
- Art. 31. - Les dépenses de prestations, de gestion et de fonctionnement du régime d'assurance chômage, sont financées par les employeurs et les salariés selon les modalités fixées aux articles 32 et 33 ci-dessous.
- Art. 32. - Les salariés de l'ensemble des secteurs de l'activité nationale y compris ceux des institutions et administrations publiques, versent à l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, à compter du premier du mois qui suit la publication du présent décret législatif, la fraction de cotisation de sécurité sociale affectée au financement de l'assurance chômage et dont le taux est fixé par décret exécutif.
- Art. 33. - Les employeurs des différents secteurs de l'activité nationale y compris l'État en sa qualité d'employeur, versent pour les salaires visés à l'article 32 ci-dessus, à compter du premier du mois qui suit la publication du présent décret législatif, la fraction de cotisation de sécurité sociale affectée au financement de l'assurance chômage et dont le taux est fixé par décret exécutif.
- Art. 34. - Les conditions, modalités et périodicité de versement des cotisations prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus ainsi que les pénalités et sanctions pour défaut d'accomplissement des obligations incombant aux employeurs, sont celles prévues par la législation relative au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Art. 35. - Les employeurs sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi, tout travailleur remplissant les critères d'affiliation tels que prévus dans le présent décret législatif dans les trois mois (3) qui suivent la publication du présent décret législatif.
- Art. 36. - A titre transitoire et pendant une période de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret législatif, les salariés des entreprises publiques licenciés dans le cadre des dispositions du décret législatif n° 94-09 du 26 mai 1994, susvisé sont admis aux prestations de l'assurance chômage sans condition de durée d'adhésion au régime d'assurance chômage.
- Art. 37. - Sont exclus des prestations de l'assurance chômage les bénéficiaires qui sans raison valables ne répondent pas aux convocations des services et organismes compétents visés à l'article 26 ci-dessus.

- Art. 38. - Toute personne qui perçoit indûment les prestations ou qui se rend coupable de fausses déclarations ou produit des attestations mensongères encourt la suppression du versement des indemnités sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.
- Art. 39. - Les manquements aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, sont punis d'une amende de 5.000 à 10.000 DA par infraction constatée, calculée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.
- Art. 40. - Le non accomplissement par l'employeur concerné des formalités et procédures relatives à l'admission des salariés au régime d'assurance chômage, nonobstant les conditions légales y afférentes et notamment celles prévues par l'article 21 du présent décret législatif, est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 DA par salarié concerné.
L'infraction continuera à persister à être relevée par procès-verbal chaque fois que l'inspection du travail constatera que les obligations prévues par l'article 21 du présent décret législatif n'ont pas été accomplies.
- Art. 41. - Les inspecteurs du travail constatent et relèvent les infractions au présent décret législatif.

CHAPITRE VII

PAIEMENT ET PRESCRIPTION

- Art. 42. - Les indemnités sont versées tous les mois et à terme échu sur production d'une déclaration attestant que la privation de travail a été effective durant la période sur laquelle porte le paiement.
Cette déclaration engage le travailleur qui doit immédiatement aviser l'organisme en cas de changement dans sa situation.
- Art. 43. - Le droit aux prestations de l'assurance chômage se prescrit par douze (12) mois à compter du jour où le travailleur a rempli l'ensemble des conditions requises pour bénéficier du paiement de ces prestations.
- Art. 44. - Les indemnités d'assurance chômage sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 45. - Les indemnités portant revenu de substitution allouées au titre du présent décret législatif sont soumises à cotisation de sécurité sociale.
- Art. 46. - Le présent décret législatif sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994.

Liamine ZEROUAL.

Accueil

Remonter

Décret exécutif n° 94-189 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 fixant la durée de prise en charge et les modalités de calcul de l'indemnité de l'assurance chômage. p. 10.

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALE

- Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer la durée de prise en charge et les modalités de calcul de l'indemnité de l'assurance par le régime de l'assurance chômage.

CHAPITRE II

INDEMNITÉS DE L'ASSURANCE CHOMAGE

- Art. 2. - Conformément aux dispositions du décret législatif n° 94-11 du 26 mai 1994 susvisé, l'indemnité d'assurance chômage est déterminée par application au salaire de référence des taux dégressifs ci-après:
 - 100% du salaire de référence durant le premier quart de la durée de prise en charge;
 - 80% du salaire de référence durant le deuxième quart de la durée de prise en charge;
 - 60% du salaire de référence durant le troisième quart de la durée de prise en charge;
 - 50% du salaire de référence durant le quatrième quart de la durée de prise en charge

CHAPITRE III

LA DURÉE DE PRISE EN CHARGE

- Art. 3. - La durée de prise en charge calculée conformément aux dispositions du décret législatif n° 94-11 du 26 mai 1994 susvisé, ne saurait excéder en aucun cas trente six (36) mois.
- Art. 4. - L'indemnité d'assurance chômage est soumise à prélèvement de sécurité sociale.
- Art. 5. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994.

Mokdad SIFI.

Accueil

Remonter

Loi n° 98-07 du 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998 modifiant et complétant le décret législatif n°94-11 du 15 Dhou El hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susce

Le Président de la République,

VISAS

- Vu la constitution, notamment ses articles 55 alinéa 1er, 120, 122 et 126;
- Vu les décret législatif n°94-09 du 15 Dhou el Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi;
- Vu le décret législatif n°94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour des raisons économiques leur emploi;
- Vu l'ordonnance n°95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale;

Après adaptation par le parlement,
Promulgue la loi dont la teneur suit:

● Article 1er. - La présente loi a pour objet de modifier et de compléter le décret législatif n°94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994; susvisé.

● Art. 2. - Le 5ème alinéa de l'article 7 du décret législatif n°94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, susvisé, est modifié et rédigé comme suit:

Art.7. - «
.....

- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents de l'administration publique chargée de l'emploi depuis au moins deux (2) mois.

..... »

● Art. 3. - Le dernier alinéa de l'article 10 du décret législatif n°94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, susvisé, est modifié et complété comme suit.

Art.10.- «.....
.....

La convention doit préciser le nombre de mois maximum sur lequel s'étalera l'échéancier et prend effet à la date de sa signature.

Cependant, si la durée prévue est supérieur à 15 mois, les échéances postérieures au 15ème mois donnent lieu à versement par l'employeur d'un intérêt dont le taux est égal a 50% de celui appliqué par le Trésor public en matière de rémunération des placements ».

● Art. 4. - Le décret législatif n°94-11 du 15 Dhou El hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, susvisé, est complété par un article 10 bis ainsi rédigé:

Art.10 bis - « Le non respect de l'échéancier établi dans la convention entraîne, pour chaque mois de retard, une pénalité recouvrée par l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage égale à 3% du montant de l'échéance assorti, le cas échéant, du taux d'intérêt prévu à l'article 3 ci-dessus.

En outre, l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage est fondé à réclamer par voie de justice aux employeurs, le remboursement des indemnités qu'il a servies aux bénéficiaires ».

● Art. 5. - L'article 39 du décret législatif n°94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, susvisé, est modifié et rédigé comme suit:

Art. 39.- « Sont punis d'une amende de 5.000 à 10.000 DA par infraction constatée, calculée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés, les manquements aux dispositions des articles 8 et 9 des alinéa 1 et 2 de l'article 10 ».

● Art. 6. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1419 correspondant au 2 août 1998 .
Liamine ZEROUAL.